BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-4
46-347

DROPPED BILLS, 1930.

10164

	No.
British Columbia Alberta Western Railway Co. (first reading - withdrawn)	H8-307
Caughnawaga Bridge (second reading)	346
Civil Service Act (Returned Soldiers'Preference) (Mr. Boulanger) (only first reading)	40
Copyright Act(Mr. Ladner)(only first reading)	16
Copyright Act(Sec. of State) (first reading)	37
Criminal Code(Embalming) (Dr. Guerin)	6
Criminal Code(Firearms, etc.) (dropped on 2nd reading) (Mr. Church)	5
Criminal Code(Motor Vehicles) (dropped on 2nd reading) (Mr. Church)	4
Divorce Acts - Charles Ernest Aine Holmes	21-108
Hartley Franklin Upper	16-242
Dominion Forest Reserves and Parks Act (in Committee - withdrawn, unfinished)	56
Government Contracts (Dr. Guerin) (withdrawn)	39
Government Harbours and Piers Act (unfinished).	36
Hudson Bay Western Railway Co. (first reading-withdrawn)	08-308
Marriage and Divorce Act (Mr. Bourassa) (defeated on 2nd reading)	7
Navigable Waters Protection Act(Approval of Parliament)(Mr. Church)(negatived on 2nd reading)	3
Niagara Parks Commission Bridge(lost in P.E.Con.)	55
Penitentiary Act (Mr. Church)(dropped on 2nd R.)	8

Font

	No.
Post Office Act (Newspaper Ownership) (Mr. Church) (lost in Senate).....	2
Representation Act (withdrawn, unfinished)....	13

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Calgary and Fernie Railway Co. (introduced in House of Commons and passed).....	12

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation «The Premier Life Insurance Company».

Première lecture, le 31 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. MERCIER,
(Laurier-Outremont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2691 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation «The Premier Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Cxnada, décrète:

Constitution.

1. A. Ernest Dawson, banquier en placements, William Bentley Coatts, gérant d'assurance, John Herbert Mulholland, gérant d'assurance, tous trois de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Joseph Charles Hector Dussault, avocat et Conseil du Roi, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Premier Life Insurance Company,» ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et peut être augmenté jusqu'à deux millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits et que cent mille dollars en aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Affaires d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Consolidated Life Insurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2695 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Consolidated Life Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. A. Ernest Dawson, banquier en placements, William Bentley Coatts, gérant d'assurance, John Herbert Mulholland, gérant d'assurance, tous trois de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Joseph Charles Hector Dussault, avocat et Conseil du Roi, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Consolidated Life Insurance Company of Canada» ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars et peut être augmenté jusqu'à deux millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits et que cent mille dollars en aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Affaires d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 31 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3513 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1930.*—

$42,625,436.14 accordés pour 1930-31.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-deux millions, six cent vingt-cinq mille, quatre cent trente-six dollars et quatorze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Première lecture, le 1er avril 1930.

Le Ministre du Revenu National.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
599 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article soixante-seize de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants:

Pouvoir d'interroger sous serment.

«(2) Tout fonctionnaire supérieur de l'accise ou percepteur, le chef du service de surveillance et tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant à l'accise et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Peuvent émettre des assignations.

(3) Tout fonctionnaire autorisé à conduire une enquête ou investigation peut, pour les fins de cette enquête ou investigation, émettre un bref d'assignation *subpoena* ou autre réquisition ou assignation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant à toute question comme susdit; et toute pareille personne peut être assignée de toute partie du Canada, en vertu de ce bref d'assignation *subpoena* ou de cette réquisition ou assignation.

Frais de route.

(4) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation *subpoena*, de la réquisition ou de l'assignation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Sous le régime des dispositions de la Loi de l'accise, telle qu'elle existe actuellement, nul fonctionnaire de l'accise n'a le pouvoir d'interroger des personnes sous serment au cours d'une enquête ou investigation. Ces enquêtes ont lieu fréquemment et elles sont tenues à des endroits où l'on ne peut trouver de commissaires ou autres personnes autorisées à recevoir des serments. Les dispositions projetées sont tirées de la Loi des postes, S.R., chapitre 161, art. 15, et de la Loi des enquêtes, S.R., chapitre 99, articles 8 et 10.

Témoin refusant de comparaître etc.

(5) Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas; ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars».

2. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux de ladite loi:—

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«**82A.** Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé de l'accise peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le *Code criminel*, lorsque cette infraction se produit dans l'accomplissement des devoirs d'administration de la *Loi de l'accise* ou qu'elle s'y rapporte.

S.R., c. 36.

Négligence de tenir des livres, falsification des écritures, etc.

3. Est modifié l'article cent six de ladite loi par le retranchement des neuf dernières lignes dudit article et leur remplacement par les suivantes:

«est coupable d'un acte criminel et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus trois cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, pour chaque récidive, une peine pécuniaire de cinq cents dollars, ainsi qu'une autre amende égale au double du montant des droits de patente, des droits ou des autres impôts exigibles en vertu de la présente loi de cette personne au moment de la contravention, sur tous spiritueux, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, fonds de commerce, articles fabriqués en entrepôt, ou matières servant à leur fabrication».

Amende.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement d'effets entreposés, sans déclaration.

«**110.** Si des marchandises sujettes à l'accise sont enlevées ou soustraites de quelque entrepôt autorisé par la présente ou toute autre loi, sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été acquittés, que cet enlèvement ou cette sous-

2. Plusieurs préposés du service de surveillance des douanes et de l'accise opèrent dans des régions éloignées où l'on ne peut trouver de policiers ou de constables pour mettre en état d'arrestation les personnes coupables d'actes criminels sous le régime du Code criminel portant atteinte aux fonctionnaires de l'accise dans l'accomplissement de leurs devoirs d'administration de la Loi de l'accise, par exemple, assaut sur un fonctionnaire public. (Voir article 296 du Code criminel). On désire revêtir ces fonctionnaires de l'autorité d'arrêter sans mandat en pareils cas.

3. L'article 97 stipule que l'outillage, l'appareil et le matériel en usage pour la fabrication d'effets assujétis à l'accise doivent être saisis et confisqués par la Couronne, si une fraude quelconque a été commise envers le Revenu dans un endroit autorisé ou si un acte criminel y a été commis. La modification projetée a pour but de permettre d'invoquer dans une catégorie de causes le pouvoir conféré par l'article 97, lorsque des récidives ont été commises, mais qu'il est cependant difficile de classer dans la description des fraudes envers le Revenu. Il est, en conséquence, proposé de rendre les infractions énoncées à l'article 106 se rapportant à la négligence de tenir des livres, au fait de faire de fausses inscriptions, de dénaturer des livres ou des inscriptions, de refuser de faire des rapports ou de faire de faux rapports, ou de refuser de produire des livres, des actes criminels, afin qu'une saisie puisse être effectuée pour l'autre raison prévue à l'article 97, savoir, qu'un acte criminel a été commis sur les lieux. Le fait de rendre ces infractions des actes criminels n'augmente pas la peine et n'a seulement pour but que d'élucider le doute quant au droit du ministère d'opérer une saisie. En pratique, des saisies ont été opérées en s'appuyant sur l'expression «fraude envers le Revenu».

4. Voir note à l'article 3.

traction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du porteur de la patente pour cet entrepôt, ou du propriétaire des marchandises soustraites, la personne à qui la patente de l'entrepôt a été délivrée, et le propriétaire des marchandises sont coupables d'un acte criminel et encourent, outre les droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées, une amende égale au montant de ces droits».

Amende.

5. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement de marchandises saisies ou détenues.

«**116.** Quiconque, soit qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou de quelque autorité compétente, quelque marchandise, vaisseau, véhicule ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué sous l'empire de la présente loi, et que l'autorité compétente n'a pas encore déclaré avoir été saisi sans cause légitime, est censé avoir volé cette marchandise, ce vaisseau, ce véhicule ou cet autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol et passible de trois ans d'emprisonnement».

Peine.

6. Est abrogé l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procédures.

«**122.** Dans toute poursuite intentée pour une amende, un emprisonnement ou une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la présente loi, advenant toute contestation se rapportant à l'identité, la provenance, la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'entrée en douane de tous effets, ou au paiement des droits sur ces effets ou à la conformité aux prescriptions de la présente loi, ou à l'exécution ou omission de toute chose pour laquelle cette amende, cet emprisonnement, cette confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets ou à la personne dont le devoir est de se conformer aux prescriptions de la présente loi, ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté.

Fardeau de la preuve.

Procédure contre la Couronne.

(2) Dans toute poursuite intentée contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvrement d'effets saisis ou d'argent déposé sous le régime de la présente loi, s'il s'élève une pareille contestation, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté».

7. Est modifié l'article cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

5. La modification rend l'article conforme à la définition de «véhicule» à l'alinéa *(m)* de l'article 2 de la loi. Il n'y a aucun doute qu'une voiture est un véhicule, mais des doutes ont surgi dans le but de savoir si certains «véhicules» sont des «voitures».

6. L'article 122 se lit comme suit:—«La preuve que les droits d'accise ont été acquittés et que toutes les autres formalités de la présente loi ont été observées pour les articles de toute espèce que la présente loi frappe d'un droit, est à la charge des personnes en la possession de qui les marchandises ou articles sujets aux droits se trouvent.» Dans l'effort de supprimer la vente de boissons illégalement distillées par des poursuites sous le régime de l'article 181 de la Loi de l'accise, les tribunaux ont jugé que, nonobstant ce qui précède, il est encore nécessaire que la Couronne prouve que la boisson en question est illégalement fabriquée ou importée. La modification projetée est basée sur l'article 262 de la Loi des douanes que l'on a trouvée efficace dans la mise en vigueur des amendes pour contrebande, là ou pareille question relativement à la nécessité de la Couronne de prouver l'importation avait causé de semblables difficultés.

7. La modification projetée incorpore dans la Loi de l'accise le principe déjà adopté par le Parlement dans la Loi des douanes, articles 282, tel qu'édicté par le chapitre 50 du Statut de 1927. On croit que les deux lois devraient être administrées, autant que faire se peut, conformément aux mêmes principes.

Peine minimum.

«(4) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation».

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Lorsque spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«**4.** Nuls spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de cette catégorie de spiritueux communément appelés genièvres (*gin*), ne peuvent être déclarés pour la consommation: néanmoins, les spiritueux lorsqu'éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, un laboratoire scientifique ou de recherches approuvé par le ministre et en vertu de règlements que le ministre peut établir».

9. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins un mois, et à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement pour une période additionnelle d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence».

8. La modification consiste dans l'addition au paragraphe, tel qu'il est actuellement, la réserve à l'effet que des spiritueux peuvent être vendus à des universités et des laboratoires approuvés pour fins scientifiques seulement, sans avoir été en entrepôt pendant deux ans.

Sous le régime de l'article 149 de la loi, les spiritueux doivent être déclarés pour douane, mais s'ils sont employés pour fins scientifiques seulement dans une université ou un laboratoire scientifique et de recherches, un drawback de 99 p.c. du droit versé peut être remboursé en vertu des règlements du ministère. On a fait remarquer, cependant, que, par suite de la prohibition imposée par le paragraphe 4 de l'article 167, qui a pour but de protéger le public contre la vente de spiritueux non fermentés pour fins de breuvage, les universités et les laboratoires, pour qui les spiritueux non fermentés sont très satisfaisants, sont obligés d'acheter des spiritueux fermentés, le prix de vente du distillateur étant majoré d'une façon substantielle, à cause des frais pendant que les spiritueux sont en entrepôt. La modification a pour but de permettre au ministre d'accorder une compensation aux universités et aux laboratoires publics approuvés en autorisant la vente à ces institutions de spiritueux non fermentés à meilleur marché, conformément aux règlements du ministère. Il n'est pas question d'étendre ce privilège aux laboratoires privés ou commerciaux.

9. L'article, tel qu'il est actuellement, ne mentionne que les spiritueux illégalement fabriqués ou importés. On a cité plusieurs cas où des spiritueux légalement distillés ont été illégalement retirés des distilleries ou manufactures-entrepôts et vendus sans paiement de l'accise. Des poursuites ont été intentées en vertu du principe que l'article, tel qu'il est, à pour but de comprendre tous les spiritueux pour la fabrication desquels on a ignoré les dispositions de la Loi de l'accise, mais les tribunaux ayant jugé que dans des poursuites intentées sous le régime de cet article, il est nécessaire de prouver la fabrication illégale, de grandes difficultés sont survenues et on a cru bon de rendre l'article plus spécifique, ainsi que de donner plus de force à l'article relativement au fardeau de la preuve dans les poursuites intentées sous le régime de la loi. (Voir note à l'article 6).

10. Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

«**219.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur le malt, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:

Droit d'accise sur chaque livre de malt criblé.

a) Sur chaque livre de malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise au sujet de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

Sur chaque livre de malt importé.

b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, à sa sortie d'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre».

11. Est abrogé l'alinéa *(c)* de l'article deux cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Criblage et pesage du malt.

«*c)* Le malt sorti du four après qu'il a été séché et qu'il a passé par tout le procédé de fabrication est criblé et pesé par le préposé qu'il appartient, ou en sa présence; et la quantité ainsi constatée est immédiatement inscrite sur le ou les registres tenus à cet effet, en livres, par le malteur ou par son agent, qui atteste chacune de ces inscriptions par sa signature; et le malt peut aussi être jaugé à la sortie du four chaque fois qu'un préposé le juge nécessaire et ce jaugeage peut servir de base à l'assiette du droit;»

12. Sont abrogés les alinéas *(b)* et *(c)* de l'article deux cent vingt et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Equivalents.

«*b)* Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, sont censés équivaloir au moins à soixante-quinze livres de malt retiré du four, et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité; toutefois, le gouverneur en son conseil peut modifier ou changer par règlement l'étalon établi par la présente loi jusqu'à une limite de trois livres.

10. La loi actuelle n'établit pas de différence entre le malt et les touraillons, les deux étant assujétis à un droit d'accise de trois cents par livre. Dans les conditions modernes, presque tout le malt est vendu et livré criblé. Les touraillons n'ont aucune valeur, de fait ils sont nuisibles dans la fabrication des boissons enivrantes, mais ils ont une valeur considérable pour fins agricoles, savoir comme nourriture pour les bestiaux. La perception d'un droit sur le malt criblé rendra aussi l'administration plus facile.

11. La modification projetée pourvoit au criblage du malt avant le pesage, évitant ainsi le pesage des touraillons.

12. (Voir note explicative de l'article 10).

La modification projetée détermine que le droit doit être calculé sur la quantité de malt criblé, moins les touraillons. L'article, tel qu'il se lit actuellement, impose un droit sur le malt tel qu'il sort du four, les touraillons compris.

Le droit est calculé sur la plus grande quantité.

c) La quantité sur laquelle le droit est calculé est celle du malt après qu'il est sorti du four et criblé; mais, lorsque la quantité calculée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, est plus considérable que la quantité pesée à la sortie du four, le calcul qui a donné la plus grande quantité est la quantité imposable; et lorsque la différence entre les résultats des jaugeages ou pesages, faits ainsi qu'il est dit plus haut, excède sept pour cent, la déclaration de la quantité de grains en trempe est censée frauduleuse, et le malteur est passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de déclarations fausses ou frauduleuses».

13. Est abrogé l'article deux cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sortie du malt du four.

«**222.** La malt est criblé et pesé à sa sortie du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four n'est déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture pour être employée en une seule et même fois».

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul définitif et imposition du droit.

«**225.** (1) Le droit imposé sur le malt doit être définitivement calculé et imputé lorsqu'il est retiré du four et criblé et un état en est alors inscrit dans les magasiniers tenus en conformité de la présente loi, lesquels sont balancés le premier jour de chaque mois pour le mois qui précède immédiatement ce jour, mais le droit est perçu chaque fois que le malt est pris ou sorti de l'entrepôt ou de la manufacture pour la consommation; et, lorsque le malt a été mis en entrepôt, le droit est perçu sur l'entière quantité du malt inscrite sur les registres de l'entrepôt, comme ayant été placé dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui peut se produire ou être découvert lors de la livraison ou de l'enlèvement du malt.»

15. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article trois cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlement relatif au tabac canadien en torquette.

«*g)* Pour la fabrication et le débit du tabac canadien en torquettes fait avec du tabac en feuilles récolté en Canada, ce tabac étant mis en torquettes par le planteur seulement sur la ferme ou les terrains duquel il a été cultivé, ou dans une manufacture autorisée par patente sous le régime de la présente loi, et le droit de vingt cents par livre acquitté suivant les présentes prescriptions;»

13. En vertu de l'article actuel, le malt est pesé et mis en entrepôt avec les touraillons. Par la modification projetée, le maltier doit cribler son malt avant de le peser et de le mettre en entrepôt. (Voir note explicative de l'article 10).

14. Par la modification projetée, le droit imposé doit être définitivement calculé et appliqué au malt criblé, au lieu d'être appliqué, tel qu'actuellement, au malt avec touraillons compris. (Voir note explicative de l'article 10).

15. Cet article confère au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant le tabac. Le taux du droit imposé par l'article 275 *(b)*, ancien article 279 *(b)*, S.R.C. 1906, chapitre 51, était de cinq cents, jusqu'à ce qu'il fut porté à vingt cents par le chapitre 28 du Statut de 1918. Par inadvertance, l'alinéa *(g)* de l'article 304 ne fut pas changé.

16. Est abrogé l'article trois cent dix-huit de ladite loi et replacé par le suivant:

Tabac cultivé pour l'usage des particuliers.

«**318.** Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et le fabrique en tabac blanc en torquettes ou en tabac haché, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est pas tenu de se munir d'une patente à cette fin; et le tabac ainsi fabriqué n'est pas non plus sujet au droit d'accise; toutefois, la quantité ainsi fabriquée en une même année ne doit pas excéder trente livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou sur la propriété, ainsi qu'il est dit plus haut.»

17. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement, vente, etc., illégitime de tabac ou de cigares.

«**342.** (1) Quiconque sort d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, et d'un emprisonnement pour un terme d'au plus deux ans et de trois mois au moins».

18. Est abrogé l'article trois cent soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Alcool fabriqué et traité dans les distilleries.

«**363.** Sauf les dispositions de la présente loi, nul alcool ne doit être fabriqué, dénaturé ni récupéré au Canada, si ce n'est dans les distilleries autorisées à cette fin, et il est en outre stipulé que le présent article se rapporte à Sa Majesté et est exécutoire par Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté au Canada ou du gouvernement de Sa Majesté dans toute province du Canada».

Entrée en vigueur.

19. Les articles dix, onze, douze, treize et quatorze de la présente loi entrent en vigueur le premier jour de juillet 1930.

16. Cet article a pour but de soustraire le planteur qui produit du tabac pour son propre usage aux fardeaux imposés par la présente loi, mais, telle qu'elle se lit actuellement, elle ne s'applique seulement que lorsque le tabac est en torquettes. En pratique, plusieurs planteurs ne font que couper la feuille lorsque séchée, et ne mettent pas le tabac en torquettes. La modification a pour effet d'étendre le bénéfice de l'article à ces personnes qui se contentent du procédé plus simple.

17. Voir note à l'article 3.

18. Depuis la dernière session du Parlement, une saisie considérable d'alcool illicite a été opérée par la police d'une des provinces, laquelle a refusé de livrer l'alcool au ministère pour destruction. S'ensuivit un litige qui fut réglé par le gouvernement provincial, lequel a consenti à dénaturer l'alcool saisi. Le sous-ministre de la Justice a fait savoir que l'article, tel qu'il est, n'étant pas exécutoire par la Couronne, ceci pouvait être fait sans surveillance de l'accise et l'on a cru bon de stipuler qu'à l'avenir, les gouvernements provinciaux, dans pareils cas, devront remplir les obligations imposées par le ministère à cet effet.

19. Ces articles se rapportent au calcul des droits sur le malt criblé. Comme certaines malteries peuvent avoir des changements à faire dans leurs établissements pour cribler le malt dès sa sortie du four, un délai devrait être accordé afin de permettre ces changements.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
601 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article soixante-seize de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants:

Pouvoir d'interroger sous serment.

«(2) Tout fonctionnaire supérieur de l'accise ou percepteur, le chef du service de surveillance et tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant à l'accise et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Peuvent émettre des assignations.

(3) Tout fonctionnaire autorisé à conduire une enquête ou investigation peut, pour les fins de cette enquête ou investigation, émettre un bref d'assignation *subpoena* ou autre réquisition ou assignation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant à toute question comme susdit; et toute pareille personne peut être assignée de toute partie du Canada, en vertu de ce bref d'assignation *subpoena* ou de cette réquisition ou assignation.

Frais de route.

(4) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation *subpoena*, de la réquisition ou de l'assignation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Sous le régime des dispositions de la Loi de l'accise, telle qu'elle existe actuellement, nul fonctionnaire de l'accise n'a le pouvoir d'interroger des personnes sous serment au cours d'une enquête ou investigation. Ces enquêtes ont lieu fréquemment et elles sont tenues à des endroits où l'on ne peut trouver de commissaires ou autres personnes autorisées à recevoir des serments. Les dispositions projetées sont tirées de la Loi des postes, S.R., chapitre 161, art. 15, et de la Loi des enquêtes, S.R., chapitre 99, articles 8 et 10.

Témoin refusant de comparaître etc.

(5) Quiconque,

a) étant assigné de la manière prescrite au présent article, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou

b) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas; ou

d) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose ce fonctionnaire;

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domiciliée cette personne, ou dans lequel est situé l'endroit où elle est assignée à comparaître, d'une amende d'au plus quatre cents dollars».

2. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux de ladite loi:—

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«**82A.** Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé de l'accise peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le *Code criminel*, lorsque cette infraction se produit dans l'accomplissement des devoirs d'administration de la *Loi de l'accise* ou qu'elle s'y rapporte.

S.R., c. 36.

Négligence de tenir des livres, falsification des écritures, etc.

3. Est modifié l'article cent six de ladite loi par le retranchement des neuf dernières lignes dudit article et leur remplacement par les suivantes:

«est coupable d'un acte criminel et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus trois cents dollars et d'au moins cinquante dollars, et, pour chaque récidive, une peine pécuniaire de cinq cents dollars, ainsi qu'une autre amende égale au double du montant des droits de patente, des droits ou des autres impôts exigibles en vertu de la présente loi de cette personne au moment de la contravention, sur tous spiritueux, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, fonds de commerce, articles fabriqués en entrepôt, ou matières servant à leur fabrication».

Amende.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement d'effets entreposés, sans déclaration.

«**110.** Si des marchandises sujettes à l'accise sont enlevées ou soustraites de quelque entrepôt autorisé par la présente ou toute autre loi, sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été acquittés, que cet enlèvement ou cette sous-

2. Plusieurs préposés du service de surveillance des douanes et de l'accise opèrent dans des régions éloignées où l'on ne peut trouver de policiers ou de constables pour mettre en état d'arrestation les personnes coupables d'actes criminels sous le régime du Code criminel portant atteinte aux fonctionnaires de l'accise dans l'accomplissement de leurs devoirs d'administration de la Loi de l'accise, par exemple, assaut sur un fonctionnaire public. (Voir article 296 du Code criminel). On désire revêtir ces fonctionnaires de l'autorité d'arrêter sans mandat en pareils cas.

3. L'article 97 stipule que l'outillage, l'appareil et le matériel en usage pour la fabrication d'effets assujétis à l'accise doivent être saisis et confisqués par la Couronne, si une fraude quelconque a été commise envers le Revenu dans un endroit autorisé ou si un acte criminel y a été commis. La modification projetée a pour but de permettre d'invoquer dans une catégorie de causes le pouvoir conféré par l'article 97, lorsque des récidives ont été commises, mais qu'il est cependant difficile de classer dans la description des fraudes envers le Revenu. Il est, en conséquence, proposé de rendre les infractions énoncées à l'article 106 se rapportant à la négligence de tenir des livres, au fait de faire de fausses inscriptions, de dénaturer des livres ou des inscriptions, de refuser de faire des rapports ou de faire de faux rapports, ou de refuser de produire des livres, des actes criminels, afin qu'une saisie puisse être effectuée pour l'autre raison prévue à l'article 97, savoir, qu'un acte criminel a été commis sur les lieux. Le fait de rendre ces infractions des actes criminels n'augmente pas la peine et n'a seulement pour but que d'élucider le doute quant au droit du ministère d'opérer une saisie. En pratique, des saisies ont été opérées en s'appuyant sur l'expression «fraude envers le Revenu».

4. Voir note à l'article 3.

traction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du porteur de la patente pour cet entrepôt, ou du propriétaire des marchandises soustraites, la personne à qui la patente de l'entrepôt a été délivrée, et le propriétaire des marchandises sont coupables d'un acte criminel et encourent, outre les droits d'accise dont les marchandises soustraites sont frappées, une amende égale au montant de ces droits».

Amende.

5. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement de marchandises saisies ou détenues.

«**116.** Quiconque, soit qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou de quelque autorité compétente, quelque marchandise, vaisseau, véhicule ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué sous l'empire de la présente loi, et que l'autorité compétente n'a pas encore déclaré avoir été saisi sans cause légitime, est censé avoir volé cette marchandise, ce vaisseau, ce véhicule ou cet autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol et passible de trois ans d'emprisonnement».

Peine.

6. Est abrogé l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procédures.

«**122.** Dans toute poursuite intentée pour une amende, un emprisonnement ou une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la présente loi, advenant toute contestation se rapportant à l'identité, la provenance, la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'entrée en douane de tous effets, ou au paiement des droits sur ces effets ou à la conformité aux prescriptions de la présente loi, ou à l'exécution ou omission de toute chose pour laquelle cette amende, cet emprisonnement, cette confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets ou à la personne dont le devoir est de se conformer aux prescriptions de la présente loi, ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté.

Fardeau de la preuve.

Procédure contre la Couronne.

(2) Dans toute poursuite intentée contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvrement d'effets saisis ou d'argent déposé sous le régime de la présente loi, s'il s'élève une pareille contestation, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé, et non à Sa Majesté non plus qu'à la personne qui représente Sa Majesté».

7. Est modifié l'article cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

5. La modification rend l'article conforme à la définition de «véhicule» à l'alinéa *(m)* de l'article 2 de la loi. Il n'y a aucun doute qu'une voiture est un véhicule, mais des doutes ont surgi dans le but de savoir si certains «véhicules» sont des «voitures».

6. L'article 122 se lit comme suit:—«La preuve que les droits d'accise ont été acquittés et que toutes les autres formalités de la présente loi ont été observées pour les articles de toute espèce que la présente loi frappe d'un droit, est à la charge des personnes en la possession de qui les marchandises ou articles sujets aux droits se trouvent.» Dans l'effort de supprimer la vente de boissons illégalement distillées par des poursuites sous le régime de l'article 181 de la Loi de l'accise, les tribunaux ont jugé que, nonobstant ce qui précède, il est encore nécessaire que la Couronne prouve que la boisson en question est illégalement fabriquée ou importée. La modification projetée est basée sur l'article 262 de la Loi des douanes que l'on a trouvée efficace dans la mise en vigueur des amendes pour contrebande, là ou pareille question relativement à la nécessité de la Couronne de prouver l'importation avait causé de semblables difficultés.

7. La modification projetée incorpore dans la Loi de l'accise le principe déjà adopté par le Parlement dans la Loi des douanes, articles 282, tel qu'édicté par le chapitre 50 du Statut de 1927. On croit que les deux lois devraient être administrées, autant que faire se peut, conformément aux mêmes principes.

Peine minimum.

«(4) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation».

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Lorsque spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«**4.** Nuls spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de cette catégorie de spiritueux communément appelés geniè-vres (*gin*), ne peuvent être déclarés pour la consommation: néanmoins, les spiritueux lorsqu'éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, un laboratoire scientifique ou de recherches approuvé par le ministre et en vertu de règlements que le ministre peut établir».

9. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines pour vente de spiritueux illégalement fabriqués.

«**181.** Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins un mois, et à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement pour une période additionnelle d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence».

8. La modification consiste dans l'addition au paragraphe, tel qu'il est actuellement, la réserve à l'effet que des spiritueux peuvent être vendus à des universités et des laboratoires approuvés pour fins scientifiques seulement, sans avoir été en entrepôt pendant deux ans.

Sous le régime de l'article 149 de la loi, les spiritueux doivent être déclarés pour douane, mais s'ils sont employés pour fins scientifiques seulement dans une université ou un laboratoire scientifique et de recherches, un drawback de 99 p.c. du droit versé peut être remboursé en vertu des règlements du ministère. On a fait remarquer, cependant, que, par suite de la prohibition imposée par le paragraphe 4 de l'article 167, qui a pour but de protéger le public contre la vente de spiritueux non fermentés pour fins de breuvage, les universités et les laboratoires, pour qui les spiritueux non fermentés sont très satisfaisants, sont obligés d'acheter des spiritueux fermentés, le prix de vente du distillateur étant majoré d'une façon substantielle, à cause des frais pendant que les spiritueux sont en entrepôt. La modification a pour but de permettre au ministre d'accorder une compensation aux universités et aux laboratoires publics approuvés en autorisant la vente à ces institutions de spiritueux non fermentés à meilleur marché, conformément aux règlements du ministère. Il n'est pas question d'étendre ce privilège aux laboratoires privés ou commerciaux.

9. L'article, tel qu'il est actuellement, ne mentionne que les spiritueux illégalement fabriqués ou importés. On a cité plusieurs cas où des spiritueux légalement distillés ont été illégalement retirés des distilleries ou manufactures-entrepôts et vendus sans paiement de l'accise. Des poursuites ont été intentées en vertu du principe que l'article, tel qu'il est, à pour but de comprendre tous les spiritueux pour la fabrication desquels on a ignoré les dispositions de la Loi de l'accise, mais les tribunaux ayant jugé que dans des poursuites intentées sous le régime de cet article, il est nécessaire de prouver la fabrication illégale, de grandes difficultés sont survenues et on a cru bon de rendre l'article plus spécifique, ainsi que de donner plus de force à l'article relativement au fardeau de la preuve dans les poursuites intentées sous le régime de la loi. (Voir note à l'article 6).

10. Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

«**219.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur le malt, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:

Droit d'accise sur chaque livre de malt criblé.

a) Sur chaque livre de malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise au sujet de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

Sur chaque livre de malt importé.

b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, à sa sortie d'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre».

11. Est abrogé l'alinéa *(c)* de l'article deux cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Criblage et pesage du malt.

«*c)* Le malt sorti du four après qu'il a été séché et qu'il a passé par tout le procédé de fabrication est criblé et pesé par le préposé qu'il appartient, ou en sa présence; et la quantité ainsi constatée est immédiatement inscrite sur le ou les registres tenus à cet effet, en livres, par le malteur ou par son agent, qui atteste chacune de ces inscriptions par sa signature; et le malt peut aussi être jaugé à la sortie du four chaque fois qu'un préposé le juge nécessaire et ce jaugeage peut servir de base à l'assiette du droit;»

12. Sont abrogés les alinéas *(b)* et *(c)* de l'article deux cent vingt et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Equivalents.

«*b)* Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, sont censés équivaloir au moins à soixante-quinze livres de malt retiré du four, et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité; toutefois, le gouverneur en son conseil peut modifier ou changer par règlement l'étalon établi par la présente loi jusqu'à une limite de trois livres.

10. La loi actuelle n'établit pas de différence entre le malt et les touraillons, les deux étant assujétis à un droit d'accise de trois cents par livre. Dans les conditions modernes, presque tout le malt est vendu et livré criblé. Les touraillons n'ont aucune valeur, de fait ils sont nuisibles dans la fabrication des boissons enivrantes, mais ils ont une valeur considérable pour fins agricoles, savoir comme nourriture pour les bestiaux. La perception d'un droit sur le malt criblé rendra aussi l'administration plus facile.

11. La modification projetée pourvoit au criblage du malt avant le pesage, évitant ainsi le pesage des touraillons.

12. (Voir note explicative de l'article 10).

La modification projetée détermine que le droit doit être calculé sur la quantité de malt criblé, moins les touraillons. L'article, tel qu'il se lit actuellement, impose un droit sur le malt tel qu'il sort du four, les touraillons compris.

Le droit est calculé sur la plus grande quantité.

c) La quantité sur laquelle le droit est calculé est celle du malt après qu'il est sorti du four et criblé; mais, lorsque la quantité calculée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, est plus considérable que la quantité pesée à la sortie du four, le calcul qui a donné la plus grande quantité est la quantité imposable; et lorsque la différence entre les résultats des jaugeages ou pesages, faits ainsi qu'il est dit plus haut, excède sept pour cent, la déclaration de la quantité de grains en trempe est censée frauduleuse, et le malteur est passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de déclarations fausses ou frauduleuses».

13. Est abrogé l'article deux cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sortie du malt du four.

«**222.** Le malt est criblé et pesé à sa sortie du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four n'est déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture pour être employée en une seule et même fois».

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Calcul définitif et imposition du droit.

«**225.** (1) Le droit imposé sur le malt doit être définitivement calculé et imputé lorsqu'il est retiré du four et criblé et un état en est alors inscrit dans les magasiniers tenus en conformité de la présente loi, lesquels sont balancés le premier jour de chaque mois pour le mois qui précède immédiatement ce jour, mais le droit est perçu chaque fois que le malt est pris ou sorti de l'entrepôt ou de la manufacture pour la consommation; et, lorsque le malt a été mis en entrepôt, le droit est perçu sur l'entière quantité du malt inscrite sur les registres de l'entrepôt, comme ayant été placé dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui peut se produire ou être découvert lors de la livraison ou de l'enlèvement du malt.»

15. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article trois cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlement relatif au tabac canadien en torquette.

«*g)* Pour la fabrication et le débit du tabac canadien en torquettes fait avec du tabac en feuilles récolté en Canada, ce tabac étant mis en torquettes par le planteur seulement sur la ferme ou les terrains duquel il a été cultivé, ou dans une manufacture autorisée par patente sous le régime de la présente loi, et le droit de vingt cents par livre acquitté suivant les présentes prescriptions;»

13. En vertu de l'article actuel, le malt est pesé et mis en entrepôt avec les touraillons. Par la modification projetée, le maltier doit cribler son malt avant de le peser et de le mettre en entrepôt. (Voir note explicative de l'article 10).

14. Par la modification projetée, le droit imposé doit être définitivement calculé et appliqué au malt criblé, au lieu d'être appliqué, tel qu'actuellement, au malt avec touraillons compris. (Voir note explicative de l'article 10).

15. Cet article confère au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant le tabac. Le taux du droit imposé par l'article 275 *(b)*, ancien article 279 *(b)*, S.R.C. 1906, chapitre 51, était de cinq cents, jusqu'à ce qu'il fut porté à vingt cents par le chapitre 28 du Statut de 1918. Par inadvertance, l'alinéa *(g)* de l'article 304 ne fut pas changé.

16. Est abrogé l'article trois cent dix-huit de ladite loi et replacé par le suivant:

Tabac cultivé pour l'usage des particuliers.

«**318.** Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et le fabrique en tabac blanc en torquettes ou en tabac haché, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est pas tenu de se munir d'une patente à cette fin; et le tabac ainsi fabriqué n'est pas non plus sujet au droit d'accise; toutefois, la quantité ainsi fabriquée en une même année ne doit pas excéder trente livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou sur la propriété, ainsi qu'il est dit plus haut.»

17. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement, vente, etc., illégitime de tabac ou de cigares.

«**342.** (1) Quiconque sort d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, et d'un emprisonnement pour une période d'au plus deux ans et de trois mois au moins».

18. Est abrogé l'article trois cent soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Alcool fabriqué et traité dans les distilleries.

«**363.** Sauf les dispositions de la présente loi, nul alcool ne doit être fabriqué, dénaturé ni récupéré au Canada, si ce n'est dans les distilleries autorisées à cette fin, et il est en outre stipulé que le présent article se rapporte à Sa Majesté et est exécutoire par Sa Majesté, que ce soit du droit du gouvernement de Sa Majesté au Canada ou du gouvernement de Sa Majesté dans toute province du Canada».

Entrée en vigueur.

19. Les articles dix, onze, douze, treize et quatorze de la présente loi entrent en vigueur le premier jour de juillet 1930.

16. Cet article a pour but de soustraire le planteur qui produit du tabac pour son propre usage aux fardeaux imposés par la présente loi, mais, telle qu'elle se lit actuellement, elle ne s'applique seulement que lorsque le tabac est en torquettes. En pratique, plusieurs planteurs ne font que couper la feuille lorsque séchée, et ne mettent pas le tabac en torquettes. La modification a pour effet d'étendre le bénéfice de l'article à ces personnes qui se contentent du procédé plus simple.

17. Voir note à l'article 3.

18. Depuis la dernière session du Parlement, une saisie considérable d'alcool illicite a été opérée par la police d'une des provinces, laquelle a refusé de livrer l'alcool au ministère pour destruction. S'ensuivit un litige qui fut réglé par le gouvernement provincial, lequel a consenti à dénaturer l'alcool saisi. Le sous-ministre de la Justice a fait savoir que l'article, tel qu'il est, n'étant pas exécutoire par la Couronne, ceci pouvait être fait sans surveillance de l'accise et l'on a cru bon de stipuler qu'à l'avenir, les gouvernements provinciaux, dans pareils cas, devront remplir les obligations imposées par le ministère à cet effet.

19. Ces articles se rapportent au calcul des droits sur le malt criblé. Comme certaines malteries peuvent avoir des changements à faire dans leurs établissements pour cribler le malt dès sa sortie du four, un délai devrait être accordé afin de permettre ces changements.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

Première lecture, le 1er avril 1930.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4028 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Préambule.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

«Ministre».

2. En la présente loi, l'expression «ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. Les contrats avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

Journée de huit heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

Ouvriers employés par le gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à créer des dispositions législatives assurant l'établissement de justes salaires et d'une journée de huit heures pour les travaux du Dominion.

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Préambule.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

«Ministre».

2. En la présente loi, l'expression «ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. Les contrats avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

Journée de huit heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

Ouvriers employés par le gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à créer des dispositions législatives assurant l'établissement de justes salaires et d'une journée de huit heures pour les travaux du Dominion.

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, peut établir des règlements relativement aux heures et salaires auxquels pourvoient les présentes, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, peut prescrire par règlement:

a) La méthode de déterminer quels sont les salaires courants ou justes et raisonnables, et la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) Le payement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de tel entrepreneur ou telle autre personne;

f) La tenue des livres et registres voulus, et leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

g) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux prévus par la présente loi;

h) La passation de sous-traités;

i) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son régime;

j) D'une manière générale, l'application opportune des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements édictés sous l'empire de la présente loi auront, à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

5. Cet article autorise le gouverneur en son conseil à établir les règlements administratifs nécessaires, suivant généralement la politique appliquée, à l'heure actuelle, sous le régime d'arrêtés en conseil pourvoyant aux justes salaires.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

Réimprimé tel que modifié en comité plénier de la Chambre.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5473 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Préambule.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

«Ministre».

2. En la présente loi, l'expression «ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. (1) Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

Journée de huit heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

Exception.

«(2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes employées dans la confection ou la fabrication de matériaux, fournitures ou articles à être utilisés dans le travail prévu, lorsque cette fabrication ou confection

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à créer des dispositions législatives assurant l'établissemen de justes salaires et d'une journée de huit heures pour les travaux du Dominion

se poursuit dans toute usine ou fabrique établie, autre qu'une usine ou fabrique établie pour des objets autres que le travail prévu.»

Ouvriers employés par le gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, peut établir des règlements relativement aux heures et salaires auxquels pourvoient les présentes, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, peut prescrire par règlement:

a) La méthode de déterminer quels sont les salaires courants ou justes et raisonnables, et la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) Le payement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de tel entrepreneur ou telle autre personne;

f) La tenue des livres et registres voulus, et leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

g) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux prévus par la présente loi;

h) La passation de sous-traités;

i) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son régime;

j) D'une manière générale, l'application opportune des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements édictés sous l'empire de la présente loi auront, à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

5. Cet article autorise le gouverneur en son conseil à établir les règlements administratifs nécessaires, suivant généralement la politique appliquée, à l'heure actuelle, sous le régime d'arrêtés en conseil pourvoyant aux justes salaires.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4030 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

«Ministre».

2. En la présente loi, l'expression «ministre» signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. (1) Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

Journée de huit heures.

b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

Exception.

«(2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes employées dans la confection ou la fabrication de matériaux, fournitures ou articles à être utilisés dans le travail prévu, lorsque cette fabrication ou confection

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à créer des dispositions législatives assurant l'établissement de justes salaires et d'une journée de huit heures pour les travaux du Dominion.

se poursuit dans toute usine ou fabrique établie, autre qu'une usine ou fabrique établie pour des objets autres que le travail prévu. »

Ouvriers employés par le gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas *a)* et *b)* de l'article trois.

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, peut établir des règlements relativement aux heures et salaires auxquels pourvoient les présentes, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, peut prescrire par règlement:

a) La méthode de déterminer quels sont les salaires courants ou justes et raisonnables, et la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) Le payement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de tel entrepreneur ou telle autre personne;

f) La tenue des livres et registres voulus, et leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

g) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux prévus par la présente loi;

h) La passation de sous-traités;

i) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son régime;

j) D'une manière générale, l'application opportune des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements édictés sous l'empire de la présente loi auront, à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

5. Cet article autorise le gouverneur en son conseil à établir les règlements administratifs nécessaires, suivant généralement la politique appliquée, à l'heure actuelle, sous le régime d'arrêtés en conseil pourvoyant aux justes salaires.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.

Première lecture, le 3 avril 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2127 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter, résidant dans les villes de Rockampton et Northgate respectivement, Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, ont, par leur pétition, énoncé que le quatorzième jour de juillet 1926, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ils ont présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux différentiels sans embrayage, inventés par eux, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 315,772 et accordée par le commissaire des brevets le septième jour d'octobre 1927, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents desdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que lesdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter ont, par leur pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1923, c. 23.

S.R., 1927, c 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenu caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2133 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter, résidant dans les villes de Rockampton et Northgate respectivement, Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, ont, par leur pétition, énoncé que le quatorzième jour de juillet 1926, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, ils ont présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux différentiels sans embrayage, inventés par eux, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 315,772 et accordée par le commissaire des brevets le septième jour d'octobre 1927, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents desdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que lesdits Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter ont, par leur pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1923, c. 23.

S.R., 1927, c 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenu caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de ladite loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

Première lecture, le 3 avril 1930.

(BILL PRIVÉ.)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2126 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Barrington Bonney, manufacturier, résidant en la cité de Brisbane, dans l'Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, a, par sa pétition, énoncé que, le vingt-neuvième jour de juillet 1924, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux radiateurs des voitures à moteur et autres véhicules semblables et s'y rapportant, inventées par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 305,068 et accordée par le commissaire des brevets le dix-neuvième jour de février 1926, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Harry Barrington Bonney de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Harry Barrington Bonney a, par sa pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1923, c. 23.

S.R., 1927, c. 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenu caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Harry Barrington Bonney tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2132 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Barrington Bonney, manufacturier, résidant en la cité de Brisbane, dans l'Etat du Queensland, dans le Commonwealth de l'Australie, a, par sa pétition, énoncé que, le vingt-neuvième jour de juillet 1924, conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, il a présenté une demande de brevet concernant certaines améliorations nouvelles et utiles aux radiateurs des voitures à moteur et autres véhicules semblables et s'y rapportant, inventées par lui, laquelle dite demande a été classée sous le numéro d'ordre 305,068 et accordée par le commissaire des brevets le dix-neuvième jour de février 1926, et que ladite demande a été frappée de déchéance par suite de la négligence des agents dudit Harry Barrington Bonney de payer les droits exigibles lors de la concession du brevet, conformément aux termes des paragraphes un et trois de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets;* et considérant que ledit Harry Barrington Bonney a, par sa pétition, demandé que soit établie la disposition législative ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1923, c. 23.

S.R., 1927, c. 150.

Le commissaire peut rétablir la demande devenu caduque.

1. Le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, rétablir ladite demande de Harry Barrington Bonney tombée en déchéance et accorder un brevet sur ladite demande en retour du paiement des droits payables comme susdit, et pourvu que soient observées d'autre part les dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi constituant en corporation «The Merchants and Employers Insurance Company».

Première lecture, le 3 avril 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. MERCIER,
(Laurier-Outremont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
227 1930

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi constituant en corporation «The Merchants and Employers Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Charles-Hector Dussault, avocat et conseil du Roi, de la cité de Montréal, province de Québec; A.-Ernest Dawson, courtier en placements, de la cité de Toronto, province d'Ontario; Charles-H. Ackerman, gentilhomme, de Peterborough, province d'Ontario; Louis-N. Dupuis, gentilhomme, de la cité de Montréal, province de Québec; Jean-C. St-Pierre, dentiste, de la cité de Sherbrooke, province de Québec, et William Bentley Coatts, gérant d'assurance, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Merchants and Employers Insurance Company,» ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de dix dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance pour toutes autres classes que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

a) l'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance-cautionnement;
e) l'assurance du crédit;
f) l'assurance de garantie;
g) l'assurance contre le vol par effraction;
h) l'assurance contre le bris des glaces;
i) l'assurance contre la maladie;
j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
k) l'assurance contre les explosions;
l) l'assurance contre les tremblements de terre;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance des bouilloires à vapeur;
o) l'assurance de la navigation intérieure et océanique;
p) l'assurance du transport à l'intérieur;
q) l'assurance contre les tremblements de terre;
r) l'assurance contre le faux.

Souscription et versement du capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cinq cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent quatre-vingt-dix mille dollars aient été versés. Elle peut alors entreprendre les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents, de l'automobile, contre les explosions, de garantie, contre le bris des glaces, la maladie, le bris des conduites d'eau et les tornades.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi ni l'une d'elles, en sus des classes mentionnées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital intégral versé, ou le capital intégral versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: Pour l'assurance de garantie, vingt mille dollars; pour l'assurance de crédit, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars; pour l'assurance des bouilloires à vapeur, dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, dix mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, dix mille dollars.

Autorisation après preuve de montant versé sur le capital social.

(3) A on avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subsé-

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance pour toutes autres classes que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

a) l'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance-cautionnement;
e) l'assurance du crédit;
f) l'assurance de garantie;
g) l'assurance contre le vol par effraction;
h) l'assurance contre le bris des glaces;
i) l'assurance contre la maladie;
j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
k) l'assurance contre les explosions;
l) l'assurance contre les tornades;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance des bouilloires à vapeur;
o) l'assurance de la navigation intérieure et océanique;
p) l'assurance du transport à l'intérieur;
q) l'assurance contre les tremblements de terre;
r) l'assurance contre le faux.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cinq cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent quatre-vingt-dix mille dollars aient été versés. Elle peut alors entreprendre les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents, de l'automobile, contre les explosions, de garantie, contre le bris des glaces, la maladie, le bris des conduites d'eau et les tornades.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi ni l'une d'elles, en sus des classes mentionnées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital intégral versé, ou le capital intégral versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: Pour l'assurance de garantie, vingt mille dollars; pour l'assurance de crédit, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars; pour l'assurance des bouilloires à vapeur, dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, dix mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subsé-

quentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi constituant en corporation «Consolidated Fire and Cusualty Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2275 1930

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi constituant en corporation «Consolidated Fire and Cusualty Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Charles-Hector Dussault, avocat et conseil du Roi, de la cité de Montréal, province de Québec; A.-Ernest Dawson, courtier en placements, de la cité de Toronto, province d'Ontario; Charles-H. Ackerman, gentilhomme, de Peterborough, province d'Ontario; Louis-N. Dupuis, gentilhomme, de la cité de Montréal, province de Québec; Jean-C. St-Pierre, dentiste, de la cité de Sherbrooke, province de Québec, et William Bentley Coatts, gérant d'assurance, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Consolidated Fire and Cusualty Insurance Company» ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisé en actions de dix dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance pour toutes autres classes que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

a) l'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance-cautionnement;
e) l'assurance du crédit;
f) l'assurance de garantie;
g) l'assurance contre le vol par effraction;
h) l'assurance contre le bris des glaces;
i) l'assurance contre la maladie;
j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
k) l'assurance contre les explosions;
l) l'assurance contre les tornades;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance des bouilloires à vapeur;
o) l'assurance de la navigation intérieure et océanique;
p) l'assurance du transport à l'intérieur;
q) l'assurance contre les tremblements de terre;
r) l'assurance contre le faux.

Souscription et versement de capital avant de commencer opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cinq cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent quatre-vingt-dix mille dollars aient été versés. Elle peut alors entreprendre les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents, de l'automobile, contre les explosions, de garantie, contre le bris des glaces, la maladie, le bris des conduites d'eau et les tornades.

Montants additionnels pour certaines classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi ni l'une d'elles, en sus des classes mentionnées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital intégral versé, ou le capital intégral versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: Pour l'assurance de garantie, vingt mille dollars; pour l'assurance de crédit, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars; pour l'assurance des bouilloires à vapeur, dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, dix mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subsé-

quentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit, jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

Première lecture, le 4 avril 1930.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4239

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 213.

1. Est abrogé l'article onze de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Par qui peut être faite l'ordonnance de mise en liquidation.

«**11.** La demande de cette ordonnance de mise en liquidation peut être faite, dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un actionnaire, et, dans le cas cité à l'alinéa *c)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un créancier pour la somme d'au moins deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie, et, dans les autres cas mentionnés audit article, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie».

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article onze de la Loi des liquidations se lit comme suit:

«11. La demande de cette ordonnance de mise en liquidation peut être faite, dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un actionnaire, et, dans le cas cité à l'alinéa *c)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un créancier pour la somme d'au moins deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars; et, dans les autres cas mentionnés audit article, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars».

L'amendement a pour objet de conférer au porteur d'actions sans valeur nominale ou au pair, dans la plus grande mesure possible, à peu près les mêmes droits que ceux dont jouissent, sous le régime de l'article actuel, les porteurs d'actions à valeur nominale. Les mots soulignés dans le Bill indiquent les modifications projetées.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4241 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 213.

1. Est abrogé l'article onze de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Par qui peut être faite l'ordonnance de mise en liquidation.

«**11.** La demande de cette ordonnance de mise en liquidation peut être faite, dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un actionnaire, et, dans le cas cité à l'alinéa *c)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un créancier pour la somme d'au moins deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie, et, dans les autres cas mentionnés audit article, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie».

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article onze de la Loi des liquidations se lit comme suit:

«11. La demande de cette ordonnance de mise en liquidation peut être faite, dans les cas mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un actionnaire, et, dans le cas cité à l'alinéa *c)* de l'article qui précède, par la compagnie ou par un créancier pour la somme d'au moins deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars; et, dans les autres cas mentionnés audit article, elle peut être faite par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour une somme d'au moins cinq cents dollars».

L'amendement a pour objet de conférer au porteur d'actions sans valeur nominale ou au pair, dans la plus grande mesure possible, à peu près les mêmes droits que ceux dont jouissent, sous le régime de l'article actuel, les porteurs d'actions à valeur nominale. Les mots soulignés dans le Bill indiquent les modifications projetées.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi constituant en corporation la «Pine Hill Divinity Hall».

Première lecture le 7 avril 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. BLACK,
(Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2125 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL. 54.

Loi constituant en corporation la «Pine Hill Divinity Hall».

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall» (un corps non constitué) a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi constituant ledit conseil en corporation se rattachant à l'Eglise-unie du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Les membres du Conseil des gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall», une institution pour la formation d'étudiants qui se destinent au ministère chrétien et aux autres formes de service chrétien, et les autres personnes qui seront désormais nommées gouverneurs de la corporation, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Pine Hill Divinity Hall», ci-après dénommée «la Corporation».

Pouvoirs de former des étudiants pour le ministère.

2. La Corporation a le pouvoir d'enseigner et de former des étudiants qui se destinent au ministère chrétien et aux autres formes de service chrétien.

Le Conseil du Collège presbytérien est autorisé à transporter ses biens à la Corporation.

3. Le Conseil du Collège presbytérien, Halifax, constitué en corporation par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1902, modifié par le chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1905, modifié en outre par le chapitre cent quarante-sept du Statut de 1908, et de nouveau modifié par le chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1924, est autorisé à transporter à la Corporation par les présentes constituée tous ses biens, réels et personnels, jusqu'à présent détenus et utilisés aux fins d'encourager la formation classique, littéraire et théologique, et dès que ces transferts auront été effectués, ledit Conseil du Collège presbytérien sera absorbé par la Corporation et y fusionné, et tous les biens dudit Conseil du Collège presbytérien, Halifax, réels et personnels, corporels et incorporels, fondations, droits, titres, pouvoirs,

privilèges, crédits et droits d'action jusqu'ici détenus, utilisés et en jouissance pour fins éducationnelles, appartiendront à la Corporation, et cette dernière assumera et paiera toutes les dettes et obligations dudit Conseil du Collège presbytérien, Halifax, et s'en rendra responsable.

Pouvoirs généraux de la Corporation.

4. Outre les pouvoirs généraux que ladite Corporation posséde d'après la loi et ceux qui sont énoncés ailleurs dans la présente loi, elle est autorisée

a) A maintenir tous les biens actuellement au nom du Conseil du Collège presbytérien, Halifax, y compris ses édifices et bibliothèques, à titre de Collège de théologie se rattachant à l'Eglise-unie du Canada;

b) A acquérir par achat, don, donation testamentaire, legs ou autrement toute succession ou tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou tout intérêt ou droit dans cette succession ou ces biens pour ses usages et ses fins. Cependant, la Corporation doit toujours vendre ou autrement aliéner ce qui de ces biens réels au Canada n'est pas détenu à titre de garantie et qu'elle n'a pas utilisé dans les dix années qui ont suivi cette acquisition, ou dans les dix années qui ont suivi la cessation de s'en servir, selon le cas; de plus, la valeur des biens réels détenus par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit en aucun temps au Canada dépasser deux millions de dollars.

c) A vendre, donner, transférer, échanger, hypothéquer louer ou autrement aliéner l'un quelconque de ses biens, en totalité ou en partie;

d) Pour ses fins à emprunter des fonds sur son crédit et à mortgager, nantir ou hypothéquer l'un de ses biens, réels ou personnels, comme garantie d'un emprunt;

e) A établir des statuts, règles et règlements et à faire les actes ou choses légitimes qu'elle peut juger utiles à l'exercice d'un pouvoir requis pour satisfaire à ses fins;

f) A recevoir les fonds alloués par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada pour enseigner la théologie;

g) A maintenir des maisons, bibliothèques, salles et chambres de conférences pour son enseignement et ses travaux collégiaux;

h) A établir et à maintenir des affiliations avec tout collège ou université.

Administration par le Conseil des gouverneurs.

5. Les affaires de la Corporation doivent être administrées par un Conseil de gouverneurs composé d'au plus trente membres ou d'au moins vingt membres que peut déterminer à l'occasion le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada, lequel doit nommer ce Conseil à chacune de ses sessions régulières. Ledit Conseil est autorisé à nommer les officiers et fonctionnaires qu'il juge nécessaires, et à déléguer chacun de ses pouvoirs à des commissions exécu-

tives et autres, et à élaborer les règles d'ordre et de procédure, pour la conduite de ses affaires, qu'il peut juger utiles. Le quart des membres du Conseil qui, à une époque quelconque, est en fonction, constitue un quorum, mais le conseil peut, au besoin, modifier le nombre du quorum avec l'approbation du Conseil Général ou de sa commission exécutive.

Conseil existant maintenu.

6. Le premier Conseil des gouverneurs de la Corporation doit se composer des personnes actuellement en fonctions comme gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall», lesquelles personnes ont le droit de rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada; ces successeurs et tous les gouverneurs qui suivront resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés; mais la commission exécutive dudit Conseil Général est autorisée à remplir les vacances qui se produisent dans son nombre, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions jusqu'à la nomination régulière suivante des gouverneurs, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

Faculté de la Corporation.

7. La Faculté de la Corporation doit se composer du principal et des professeurs et, à ce titre, il lui est confié les travaux éducationnels de la Corporation et l'application de ses règlements, sous la direction du Sénat de la Corporation.

Sénat.

8. La Corporation doit posséder un Sénat composé des membres de la Faculté et de dix autres personnes nommées par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada, lesquels restent en fonctions pendant deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. Les vacances peuvent être remplies par la commission exécutive dudit Conseil Général. Les membres actuels du Sénat doivent rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

Principal de la Corporation.

9. Le principal de la Corporation est d'office président du Sénat et président de la Faculté, et il est investi des autres pouvoirs et prérogatives que le Sénat peut définir à l'occasion ou qui sont usuels ou nécessaires pour l'exercice approprié des devoirs que comportent ses fonctions.

Pouvoirs du Sénat.

10. Le Sénat possède le pouvoir et l'autorité

a) D'établir le programme de la Corporation;

b) D'édicter des règlements concernant les examens et les travaux généraux d'enseignement de la Corporation;

c) De conférer des degrés en théologie et pour des sujets identiques qui peuvent être compris dans le programme et de déterminer à quelle conditions et à qui ces degrés doivent être conférés;

d) De nommer des commissions exécutives et autres et de leur déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et prérogatives.

Sceau ordinaire.

11. La Corporation peut avoir un sceau ordinaire et s'en servir.

Nomination du principal et des professeurs.

12. Le principal et les professeurs de la Faculté doivent être nommés par le Conseil des gouverneurs, et ce dernier peut les relever de leurs fonctions, subordonnément, dans chaque cas, à la ratification du Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada ou de sa commission exécutive.

Conférenciers et autres officiers.

13. Le Conseil des gouverneurs de la Corporation a le pouvoir de nommer des conférenciers et autres officiers d'enseignement, autres que des professeurs, et de mettre fin à ces nominations et de les révoquer.

Affiliation à d'autres institutions.

14. Sauf autorisation du Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada ou de sa commission exécutive, la Corporation est autorisée, au besoin, à acquérir et à absorber, ou à s'y affilier, toute autre institution ou toutes autres institutions qui, dans le Dominion du Canada, se consacrent à la formation ou à l'enseignement théologique, religieux ou social, en concluant une entente avec la susdite ou les susdites, et, à cette fin, elle peut acquérir tous leurs biens, actif, droits et privilèges, et elle est responsable de toutes leurs dettes et obligations.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut placer ses fonds dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, à l'occasion, par le Parlement à placer leurs fonds.

Fonctions dans tout le Canada.

16. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Dominion du Canada ou ailleurs.

Bureau principal.

17. Le bureau principal de la Corporation est dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi constituant en corporation la «Pine Hill Divinity Hall».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2131 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL. 54.

Loi constituant en corporation la «Pine Hill Divinity Hall».

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall» (un corps non constitué) a présenté une pétition demandant l'adoption d'une loi constituant ledit conseil en corporation se rattachant à l'Eglise-unie du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Les membres du Conseil des gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall», une institution pour la formation d'étudiants qui se destinent au ministère chrétien et aux autres formes de service chrétien, et les autres personnes qui seront désormais nommées gouverneurs de la corporation, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Pine Hill Divinity Hall», ci-après dénommée «la Corporation».

Pouvoirs de former des étudiants pour le ministère.

2. La Corporation a le pouvoir d'enseigner et de former des étudiants qui se destinent au ministère chrétien et aux autres formes de service chrétien.

Le Conseil du Collège presbytérien est autorisé à transporter ses biens à la Corporation.

3. Le Conseil du Collège presbytérien, Halifax, constitué en corporation par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1902, modifié par le chapitre cent quarante-neuf du Statut de 1905, modifié en outre par le chapitre cent quarante-sept du Statut de 1908, et de nouveau modifié par le chapitre quatre-vingt-dix-sept du Statut de 1924, est autorisé à transporter à la Corporation par les présentes constituée tous ses biens, réels et personnels, jusqu'à présent détenus et utilisés aux fins d'encourager la formation classique, littéraire et théologique, et dès que ces transferts auront été effectués, ledit Conseil du Collège presbytérien sera absorbé par la Corporation et y fusionné, et tous les biens dudit Conseil du Collège presbytérien, Halifax, réels et personnels, corporels et incorporels, fondations, droits, titres, pouvoirs,

privilèges, crédits et droits d'action jusqu'ici détenus, utilisés et en jouissance pour fins éducationnelles, appartiendront à la Corporation, et cette dernière assumera et paiera toutes les dettes et obligations dudit Conseil du Collège presbytérien, Halifax, et s'en rendra responsable.

Pouvoirs généraux de la Corporation.

4. Outre les pouvoirs généraux que ladite Corporation posséde d'après la loi et ceux qui sont énoncés ailleurs dans la présente loi, elle est autorisée

a) A maintenir tous les biens actuellement au nom du Conseil du Collège presbytérien, Halifax, y compris ses édifices et bibliothèques, à titre de Collège de théologie se rattachant à l'Eglise-unie du Canada;

b) A acquérir par achat, don, donation testamentaire, legs ou autrement toute succession ou tous biens réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou tout intérêt ou droit dans cette succession ou ces biens pour ses usages et ses fins. Cependant, la Corporation doit toujours vendre ou autrement aliéner ce qui de ces biens réels au Canada n'est pas détenu à titre de garantie et qu'elle n'a pas utilisé dans les dix années qui ont suivi cette acquisition, ou dans les dix années qui ont suivi la cessation de s'en servir, selon le cas; de plus, la valeur des biens réels détenus par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit en aucun temps au Canada dépasser deux millions de dollars.

c) A vendre, donner, transférer, échanger, hypothéquer louer ou autrement aliéner l'un quelconque de ses biens, en totalité ou en partie;

d) Pour ses fins à emprunter des fonds sur son crédit et à mortgager, nantir ou hypothéquer l'un de ses biens, réels ou personnels, comme garantie d'un emprunt;

e) A établir des statuts, règles et règlements et à faire les actes ou choses légitimes qu'elle peut juger utiles à l'exercice d'un pouvoir requis pour satisfaire à ses fins;

f) A recevoir les fonds alloués par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada pour enseigner la théologie;

g) A maintenir des maisons, bibliothèques, salles et chambres de conférences pour son enseignement et ses travaux collégiaux;

h) A établir et à maintenir des affiliations avec tout collège ou université.

Administration par le Conseil des gouverneurs.

5. Les affaires de la Corporation doivent être administrées par un Conseil de gouverneurs composé d'au plus trente membres ou d'au moins vingt membres que peut déterminer à l'occasion le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada, lequel doit nommer ce Conseil à chacune de ses sessions régulières. Ledit Conseil est autorisé à nommer les officiers et fonctionnaires qu'il juge nécessaires, et à déléguer chacun de ses pouvoirs à des commissions exécu-

tives et autres, et à élaborer les règles d'ordre et de procédure, pour la conduite de ses affaires, qu'il peut juger utiles. Le quart des membres du Conseil qui, à une époque quelconque, est en fonction, constitue un quorum, mais le conseil peut, au besoin, modifier le nombre du quorum avec l'approbation du Conseil Général ou de sa commission exécutive.

Conseil existant maintenu.

6. Le premier Conseil des gouverneurs de la Corporation doit se composer des personnes actuellement en fonctions comme gouverneurs de «Pine Hill Divinity Hall», lesquelles personnes ont le droit de rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada; ces successeurs et tous les gouverneurs qui suivront resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés; mais la commission exécutive dudit Conseil Général est autorisée à remplir les vacances qui se produisent dans son nombre, et les personnes ainsi nommées restent en fonctions jusqu'à la nomination régulière suivante des gouverneurs, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

Faculté de la Corporation.

7. La Faculté de la Corporation doit se composer du principal et des professeurs et, à ce titre, il lui est confié les travaux éducationnels de la Corporation et l'application de ses règlements, sous la direction du Sénat de la Corporation.

Sénat.

8. La Corporation doit posséder un Sénat composé des membres de la Faculté et de dix autres personnes nommées par le Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada, lesquels restent en fonctions pendant deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. Les vacances peuvent être remplies par la commission exécutive dudit Conseil Général. Les membres actuels du Sénat doivent rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés.

Principal de la Corporation.

9. Le principal de la Corporation est d'office président du Sénat et président de la Faculté, et il est investi des autres pouvoirs et prérogatives que le Sénat peut définir à l'occasion ou qui sont usuels ou nécessaires pour l'exercice approprié des devoirs que comportent ses fonctions.

Pouvoirs du Sénat.

10. Le Sénat possède le pouvoir et l'autorité

a) D'établir le programme de la Corporation;

b) D'édicter des règlements concernant les examens et les travaux généraux d'enseignement de la Corporation;

c) De conférer des degrés en théologie et pour des sujets identiques qui peuvent être compris dans le programme et de déterminer à quelle conditions et à qui ces degrés doivent être conférés;

d) De nommer des commissions exécutives et autres et de leur déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et prérogatives.

Sceau ordinaire.

11. La Corporation peut avoir un sceau ordinaire et s'en servir.

Nomination du principal et des professeurs.

12. Le principal et les professeurs de la Faculté doivent être nommés par le Conseil des gouverneurs, et ce dernier peut les relever de leurs fonctions, subordonnément, dans chaque cas, à la ratification du Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada ou de sa commission exécutive.

Conférenciers et autres officiers.

13. Le Conseil des gouverneurs de la Corporation a le pouvoir de nommer des conférenciers et autres officiers d'enseignement, autres que des professeurs, et de mettre fin à ces nominations et de les révoquer.

Affiliation à d'autres institutions.

14. Sauf autorisation du Conseil Général de l'Eglise-unie du Canada ou de sa commission exécutive, la Corporation est autorisée, au besoin, à acquérir et à absorber, ou à s'y affilier, toute autre institution ou toutes autres institutions qui, dans le Dominion du Canada, se consacrent à la formation ou à l'enseignement théologique, religieux ou social, en concluant une entente avec la susdite ou les susdites, et, à cette fin, elle peut acquérir tous leurs biens, actif, droits et privilèges, et elle est responsable de toutes leurs dettes et obligations.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut placer ses fonds dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, à l'occasion, par le Parlement à placer leurs fonds.

Fonctions dans tout le Canada.

16. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Dominion du Canada ou ailleurs.

Bureau principal.

17. Le bureau principal de la Corporation est dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi autorisant «The Niagara Parks Commission» à ériger, construire, acquérir, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara.

Première lecture, le 7 avril 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. CHAPLIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3151 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi autorisant «The Niagara Parks Commission» à ériger construire, acquérir, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que «The Niagara Parks Commission», une commission instituée par la province d'Ontario et agissant au nom de cette même province, avec les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont dévolus et qu'elle peut exercer sous le régime du *Niagara Parks Act*, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés d'Ontario, 1927, soit autorisée à ériger, construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, et entretenir et exploiter un pont destiné à la circulation de grande route, sur la rivière Niagara, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou urbains et pour d'autres fins semblables, et à prélever en l'espèce un péage, et à conclure, dans ce but, des conventions ou contrats avec toute corporation ou individu ou avec tout pouvoir constitué ou autre pouvoir ayant le contrôle du territoire requis, au delà de la frontière internationale, pour les fins dudit pont, ou conclure et exécuter toute convention ou accord en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de ce pont, en commun, par la Commission et ce même pouvoir, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoirs. Construire un pont sur la rivière Niagara.

1. «The Niagara Parks Commission» a la faculté d'ériger, construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, et entretenir et exploiter un pont sur la rivière Niagara, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou urbains et pour d'autres fins semblables, avec tous les abords nécessaires, à partir d'un point dans ou près la ville de Niagara-Falls, province d'Ontario, jusqu'à un endroit du côté américain dans ou près la ville de Niagara-Falls, Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique,

et de conclure, dans ce but, des conventions ou contrats avec toute corporation ou individu ou avec tout pouvoir constitué ou autre pouvoir ayant le contrôle du territoire requis au delà de la frontière internationale, pour les fins de ce même pont, ou de conclure ou exécuter toute convention ou accord en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de ce pont, en commun, par la Commission et ledit pouvoir. Elle peut, en outre, acheter, acquérir et posséder ces biens immeubles, y compris les terrains pour voies latérales et d'autre outillage requis pour le mouvement commode de la circulation sur ledit pont, ou à destination ou en provenance dudit pont, selon que la Commission le jugera nécessaire pour l'un quelconque desdits objets. Néanmoins, la Commission ne pourra commencer la construction effective dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs conférés par les présentes, avant qu'une autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique n'ait autorisé ou approuvé la construction d'un pont sur ladite rivière; mais la Commission peut, entre temps, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente loi.

Les plans doivent être soumis au gouverneur en son conseil.

2. Ledit pont doit être construit et situé en conformité et sous la réserve des règlements que pourra établir le gouverneur en son conseil, et à cette fin, la Commission devra soumettre au gouverneur en son conseil, pour examen et approbation, un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant la situation d'autres ponts, et elle fournira tous autres renseignements requis pour assurer une connaissance approfondie et satisfaisante du sujet. Le pont ne sera construit ni commencé qu'une fois que lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil, et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont durant sa construction, ce changement sera assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et il ne sera effectué ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Les modifications aux plans doivent être également soumises.

Expropriation sous le régime des S.R., c. 170.

3. La Commission peut:

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent

semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Commission;

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour, ou affectés par, la construction de ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Commission, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être évalués par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Commission, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Commission doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Commission de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Péages.

Soumis à l'approbation de la

4. La Commission peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. Toutefois, ces péages doivent avoir été au préalable soumis à la Commission des chemins de

Commission des chemins de fer.

fer du Canada et approuvés par cette même Commission qui peut les reviser de temps à autre.

Droits des municipalités sauvegardés.

5. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi sur une grande route, dans une rue ou dans un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette grande route, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Commission à ladite municipalité, la Commission doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

6. L'emploi de la main d'œuvre pour la construction, l'entretien et la surveillance de la partie canadienne dudit pont sera assujetti aux termes et conditions stipulés aux clauses concernant l'équité des salaires et qui sont formulées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications y apportées; et en tant que la chose sera praticable, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction de la partie canadienne dudit pont; et il devra être envoyé chaque semaine au ministère du Travail une déclaration certifiée indiquant les noms et adresses des compagnies qui fournissent des matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

7. Ledit pont doit être commencé dans un délai de deux ans après que la construction de ce pont aura été approuvé par le gouverneur en son conseil et par l'autorité compétente dans les Etats-Unis; et il doit être achevé dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet quant à la partie de l'entreprise qui restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Réserve. Application de la Loi des chemins de fer.

8. La *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, à moins que le contexte n'en ordonne autrement, s'appliquera auxdits travaux et entreprise de la Commission, et partout où se rencontre, dans la *Loi des chemins de fer*, le terme «chemin de fer», il signifiera, pour les fins desdits travaux et entreprise de la Commission, le pont autorisé par la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 56.

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et parcs fédéraux.

Première lecture, le 7 avril 1930.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4341 1930

township 42, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31 excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32; section 1, 12, 13 et 24 et les fractions de sections 2, 11, 14 et 23, toutes étant à l'ouest du méridien principal. Aussi les sections du township 37, rang 1; section 29, 30, 31 et 32; et les moitiés est des sections 24, 25 et 36; toutes les sections dans la moitié nord du township 37, rang 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rang 1, excepté les sections 3 et 4; toutes les sections du township 38, rangs 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; et toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10; sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections du township 41, rang 7, excepté cette portion du quart nord-est de la section 32 au nord de la voie ferrée du chemin de fer Canadien-National; tout le township 41, rang 8; les sections suivantes du township 41, rang 9; sections 1, 2, 11, 12, 17, 18 et 19; le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14; la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié sud de la section 20; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 25, 35 et 36; et la moitié nord de la section 26; toutes les sections du township 41, rang 11, excepté le quart nord-est de section 34, la moitié nord de la section 35 et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 10 et 15 de la section 36; toutes les sections du township 42, rangs 1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3; sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart sud-ouest de la section 15; le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31, et ces portions de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 4, de la section

10, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et toute la section 32 comprise à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6; les sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 8; sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; ce qui suit dans le township 43, rang 9, les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 43, rang 10; les sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; la moitié ouest de la section 22, la moitié nord de la section 35 et cette partie de la moitié nord de la section 36 située au nord de la rive nord du Crique Horsehide; les sections suivantes du township 43, rang 11; sections 25, 35 et 36 et la moitié nord de la subdivision légale 1 et ces portions des subdivisions légales 7 et 8 et de la moitié nord de la section 13 à l'est de la rive est du lac Bjork et ces portions des sections 23, 24, 26, 27 et 34 au nord de la rive nord du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 44, rang 3; sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 6 à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; les sections suivantes du township 44, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 13 et ces parties des sections 7, 8, 9, 10 et 25 au sud de la rive sud de la rivière Red-Deer et ces parties des sections 14, 15, 23 et 24 à l'est de la rive est de la rivière Red-Deer; toutes les sections du township 44, rangs 5 et 6; la subdivision légale 7 de la section 18 du township 44, rang 7; toutes les sections du township 44, rangs 8 et 9; les sections suivantes du township 44, rang 10; sections 1, 2, 6, 7, 12, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3; la moitié sud de la section 4, la moitié ouest et le quart sud-est de la section 5, les moitiés ouest des sections 8 et 17, les moitiés est des sections 11 et 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20 et la moitié nord de la section 21; toutes les sections du township 44, rang 11, excepté les sections 6 et 7, la moitié ouest de la section 18, le quart sud-ouest de la section 19 et le quart nord-ouest de la section 31; tout étant à l'ouest du 2e méridien, ces deux parties contenant au mesurage, de 2,719·0 milles carrés, plus ou moins. »

(2) Est abrogé le paragraphe douze de ladite Annexe, tel qu'édicté par le troisième alinéa de l'article premier du

Paragraphe 2.

Il pourvoit au retrait de la réserve forestière Pasquia de 2·7 milles carrés de terres qu'un examen détaillé a fait reconnaître d'une grande valeur au point de vue agricole.

chapitre vingt du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Réserve forestière Pasquia.

«12. Réserve forestière Pasquia située dans la province de Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires, 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces parties des sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31; toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31; sections 1,2, 3, 4, 5, la section fractionnaire 6, les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, et les parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou est de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Comportant aussi toutes les sections du township 45, rangs 5 et 6; toutes les sections du township 45, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les parties des sections 8, 9, 10, 11 et 12' et de la moitié sud et du quart nord-est et de la section, 7 situées au sud de la limite méridionale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 45, rang 8; les sections suivantes du township 45, rang 9: sections de 1 à 12 inclusivement; les sections suivantes du township 45, rang 10: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9. 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud de la section 12, les moitiés nord des sections 17 et 19, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié ouest de la section 28; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections sui-

vantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Ruby, et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24, les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et les parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: section 31 et ces parties des sections 18, 19, 29, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, et 8, toutes les sections du township 48, rang 9, excepté les moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8, toutes les sections du township 49, rang 9, excepté les moitiés ouest des sections 6 et 7; les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 13, 14 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive est du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive est du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33 situées à l'ouest de la rive est de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la

Carotte; toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; toutes les sections du township 51, rang 8 excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la Réserve indienne n° 28A du lac Shoal, ces parties des sections 18, 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 18 non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'est de la rive sud ou est de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52 rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12, ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve indienne n° 29A de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte;

ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive est de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4 et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1, 2 et 3, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte: le tout à l'ouest du deuxième méridien; les deux parties comprenant au mesurage 2,514.55 milles carrés, plus ou moins.»

(3) Est abrogé le paragraphe treize de la dite Annexe et remplacé par le suivant:—

Réserve forestière de Seward.

«13. Réserve forestière de Seward située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Comportant les sections suivantes du township 14, rang 17; sections 30 et 32, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes dans le township 15, rang 15; le quart sud-ouest de la section 31; les sections suivantes dans le township 15, rang 16; les sections 17, 19 et 27, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 16 et 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-ouest et nord-est de la section 25 et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes dans le township 15, rang 17; les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, et les moitiés sud des sections 24 et 27; le tout à l'ouest du troisième méridien, et contenant au mesurage 22·75 milles carrés, plus ou moins».

Réserve forestière de Dundurn.

(4) Est abrogé le paragraphe quatorze de la dite Annexe et remplacé lar le suivant:—

«14. Réserve forestière de Dundurn située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes dans le township 31, rang 6: section 36, les moitiés nord des sections 25, 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 35; toutes les sections situées dans le township 32, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 31, 36, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

Paragraphe 3.

Cette modification pourvoit au retrait de 8·000 milles carrés de terres ayant quelque valeur agricole de la réserve forestière Seward.

Paragraphe 4.

Cette modification pourvoit au retrait d'un quart de section qui est requis par le ministère des affaires Indiennes pour ajouter à une réserve indienne.

32, rang 6: la section 1, le quart nord-ouest de la section 24, et la moitié est de la section 25; toutes les sections situées dans le township 33, rang 5, excepté les sections 1, 5, 6, 7, 18, 19, 30, 31, la moitié ouest de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 12, les moitiés est des sections 13 et 25, la moitié est de la section 17, la moitié ouest de la section 20, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 34, rang 5: sections, 5, 7, 8, 17, 18, 20, les moitiés sud des sections 2, 3 et 4, le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16, et la moitié sud de la section 19, le tout à l'ouest du troisième méridien comprenant, au mesurage, 62·50 milles carrés, plus ou moins.»

Réserve forestière de Fort-à-la Corne.

(5) Est abrogé le paragraphe seize de ladite Annexe, tel qu'édicté par le paragraphe cinq de l'article premier du chapitre vingt du Statut de 1928 et remplacé par le suivant:—

«16. Réserve forestière du Fort-à-la-Corne située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Comportant les sections suivantes du township 48, rang 17: la moitié ouest de la section 18; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections 1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5 et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 10, ces parties des sections 17 et 20 non comprises dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33 34, 35 et 36, ces parties de la section 30 et les moitiés nord des sections 25 et 26 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 26; la moitié nord de la section 33; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; et le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 22 située au sud de la rive nord de la rivière Sas-

Paragraphe **5.**

Cette modification pourvoit au retrait de 1·60 mille carré de terres arables de la réserve forestière du Fort à la Corne, dans la province de la Saskatchewan.

katchewan; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20; les sections suivantes du township 49, rang 21: sections 1, 2,, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés sud des sections 7, 8 et 9, le quart sud-ouest, les subdivisions légales 1 et 2 et cette partie de la section 10 située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 12 et 13 situées à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan et ces parties des sections 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 30 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township, 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32 et la moitié sud et le quart nord-est de la section 8; les sections suivantes du township 51, rang 16; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la moitié ouest de la section 11; les sections suivantes du township 51, rang 17: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; le tout situé à l'ouest du 2e méridien et comprenant, au mesurage, 502·50 milles carrés plus ou moins».

(6) Est abrogé le paragraphe dix-huit de ladite Annexe, tel qu'édicté par le paragraphe sept de l'article premier du chapitre vingt du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Réserve forestière des Pins.

«18. La réserve forestière des Pins située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-

Paragraphe 6.

Ce paragraphe pourvoit au retrait des trois quarts de sections de terre considérée comme arable dans la réserve forestière des Pins, province de Saskatchewan.

ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart sud-ouest de la section 9, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5, 6 et 7, le quart sud-ouest de la section 18 et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 30; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord du quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47, rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et le quart sud-est de la section 21 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesurage 159.93 milles carrés, plus ou moins.»

(7) Est abrogé le paragraphe vingt de ladite Annexe, tel qu'édicté par l'alinéa huit de l'article premier du chapitre vingt du Statut de 1928 et remplacé par le suivant:

«20. Réserve forestière de Big-River située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Réserve forestière de Big-River.

Comportant cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, sauf le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 25, situés à l'est de la rive ouest de la rivière Big et ces parties de la section 36 et le quart nord-est de la section 24 situés à l'est de la rive ouest de la rivière Big; les sections suivantes du township 52, rang 10: sections 11, 12 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, la moitié est et cette partie de la moitié ouest de la section 10 située à l'est de la rive ouest du lac, la moitié est et cette partie du quart

Paragraphe 7.

Ce paragraphe dispose du retrait de 12·25 milles carrés de terre à peu près cultivable dans la réserve forestière de Big River, province de Saskatchewan.

nord-ouest de la section 15 situés à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25 et 36, le quart nord-est de la section 16, la moitié est de la section 21, ces parties des sections 3 et 10 qui sont comprises dans le lac Sylvander, la moitié sud et cette partie de la moitié nord de la section 27 située à l'est de la rive ouest du lac Twin-Bay, et ces parties des sections 26 et 35 situées à l'est de la rive ouest du lac Twin-Bay; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35, toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9; sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 11 et 12 et ces parties des sections 13, 14, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et ces parties des sections 15, 22, 23, 25 et 26 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13; sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 14; toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et les moitiés ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57 rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang 9, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la

rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36 et de ces parties des sections 12, 13, 14, 15, 22, 23, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3e méridien et comprenant, au mesurage, 1,308.75 milles carrés, plus ou moins. »

(8) Est abrogé le paragraphe vingt-deux de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Réserve forestière du Manitou.

22. Réserve forestière du Manitou située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Comportant toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 12, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie de la moitié nord de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 23, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 33; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, la moitié est de la section 26 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes du township 41, rang 26: la section 35 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 28: sections 21, 22, 27, 28, 33, 34, les sections fractionnaires 20 et 29, la moitié nord de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, la moitié est et le quart nord-ouest fractionnaire de la section 32, et la moitié ouest et le quart nord-est de la section 35; les sections suivantes du township 42, rang 24: sections 5, 6, 7, 8, 16, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9; les sections suivantes du township 42, rang 25: sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié ouest de la section 15, la moitié ouest et le quart sud-est de la section 19, la moitié sud de la section 20, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21; toutes

Paragraphe 8.

Ceci pourvoit au retrait d'une étendue de 1·25 mille de la réserve Manito en Saskatchewan.

les sections du township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 27, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest et quart nord-est de la section 3, le quart sud-est de la section 5, les moitiés sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de la section 13 à l'ouest de la rive ouest du petit lac Manitou, le quart sud-est de la section 14, le quart sud-est de la section 25, et ces parties des sections 32, 33, 34 et 35 comprises dans le lac Manitou; toutes les sections du township 42, rang 27, sauf les sections 1, 2, 3, 6, le quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section 5; et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 28, la section 33, les sections fractionnaires 29 et 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater), ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes du township 43, rang 26: section 5, 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 non situées dans le lac Manitou, et cette partie de la moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitou; toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sections 13, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 12, le quart sud-est de la section 14, et ces parties de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section situées dans le lac Manitou, le quart nord-ouest de la section 19, le quart nord-ouest de la section 28 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 29; les sections suivantes du township fractionnaire 43, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44, rang 26: ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le lac Manitou; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant, au mesurage, 179·70 milles carrés, plus ou moins.»

(9) Est abrogé le paragraphe vingt-quatre de ladite Annexe et remplacé par le suivant:—

Réserve forestière des montagnes Rocheuses.

24. Réserve forestière des montagnes Rocheuses située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:—

Comportant cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 3, rang 30; la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des lacs Waterton, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Water-

Paragraphe 9.

Ce paragraphe prescrit certains changements dans la description des terres contenues dans la réserve forestière des Montagnes Rocheuses, afin d'en exclure des étendues qui comprennent 821·5 milles carrés de territoire montagneux pittoresques qui ont été retirés de la réserve forestière et ajoutés aux parcs des Montagnes Rocheuses et Jasper par proclamation. Il y est également pourvu à l'inclusion, dans la réserve des Montagnes Rocheuses, de 1,264·46 milles carrés de terres incultes, boisées et impropres à la culture qui ont été exclues des parcs des Montagnes Rocheuses et Jasper. Toutes les terres affectées ont été mises sous réserve pour plusieurs années, soit comme parcs ou réserves forestières.

ton; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34, et 35 les sections fractionnaires 28 et 33, et les moitiés ouest des sections 25 et 36; les sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12 et la moitié ouest de la section 36; les sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7 et 18; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, les sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 12, rang 30: la section 25, les sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 13, rang 30: la section 1, les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23, et le quart sud-ouest de la section 12; le tout à l'ouest du 4e méridien.

Comportant aussi cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 2, rang 2, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; ces parties du township 3, rangs 2, 3 et 4, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 4, rangs 2 et 3; cette partie du township 4, rang 4, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections dans le township 5 rang 3; ces parties du township 5, rangs 4 et 5, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; toutes les sections dans le township 6, rang 4; cette partie du township 6, rang 5, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; toutes les sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26,

34, 35, et 36; ces parties du township 7, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34, et la moitié nord et quart sud-ouest de la section 10; les sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, situées dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les moitiés nord des sections 1, 2 et 3; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, situées dans la province de l'Alberta, sauf la section 12; toutes les sections dans le township 9 rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: section 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 30, les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 36; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 6, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 4, la moitié sud et le quart de section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 36; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11 rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté la section 35 et les moitiés est des sections 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest de sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta;

toutes les sections du township 14, rang 3, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 3, excepté les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, située dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 17, rang 4: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rangs 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta; toutes ces parties du township 18, rangs 8 et 9, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7; toute cette partie du township 19, rangs 8, 9 et 10, situées dans la province de l'Alberta, les sections suivantes du township 20, rang 4: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; cette partie du township 20, rang 10, située dans la province de l'Alberta, hormis la partie incorporée dans le parc des montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; cette partie du township 21, rang 10 non comprise dans le parc des montagnes Rocheuses; toute la partie du township 21, rang 11, située dans la province de l'Alberta, mais non la partie comprise dans le Parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 22, rangs 6, 7, 8 et 9; ces parties du township 22, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6, 7, 8 et 9; ces parties du township 23, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; ces parties du township 24, rang 8, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 28 et les parties des sections 23, 24, 26 et 27 non comprises dans la réserve indienne Stony;

les sections suivantes du township 24, rang 9, sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 24, rang 10 sections 35 et 36; section 6, township 25, rang 6; ces parties des sections 1, 2 et 3 township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; les sections suivantes du township 25, rang 8, sections 7 et 31, et les parties des sections 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 32, 33 et 34 non comprises dans la réserve indienne Stony; l'ensemble des sections du township 25, rang 9; les sections suivantes du township 25, rang 10; sections 1, 2. 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21 22, 23, 24, 25 et 36 et les parties des sections 19, 26, 27, 28, 29, 30 et 35 non incorporées dans le parc des Montagnes Rocheuses; cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans la réserve indienne Stony; les parties du township 26, rang 9, et 10 non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; ces parties du township 27, rangs 9, 10 et 11, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, à part les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; les parties du township 27, rangs 9, 10 et 11, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8, 9 et 10; la partie du township 28, rang 11, non comprise dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 29, rangs 7, 8, 9 et 10; cette partie du township 29, rang 11, non comprise dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 30, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 30, rangs 8, 9 et 10; ces parties du township 30, rangs 11 et 12, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 31, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses: toutes les sections du township 32, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 32, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 32, rangs 12, 13 et 14, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 33, rangs 8, 9, 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 33, rangs 14, 15, 16, 17 et 18, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; tout l'ensemble du township 33, rang 19, situé dans la province de l'Alberta, excepté la partie incorporée dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 34, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18; les parties du township 34, rangs 15, 16 et 19, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections de la moitié sud du township 35, rang 8;

toutes les sections du township 35, rangs, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; ces parties du township 35, rangs 19 et 20 non incorporées dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, les parties du township 36, rang 19, 20, 21 et 22, non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 37, rang 9; sections 4, 5, 6, 7 et 18; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, cette partie du township 37, rangs 21 et 22, non comprise dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; ces parties du township 38, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper, ni dans le parc des montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 39, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6: les sections suivantes du township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6. 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, et 32; toutes les sections du township 40 rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 40, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; la partie du township 41, rang 21, non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 42, rang 11: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié ouest du township 43, rang 11; toutes les sections du township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, et 19; ces parties du township 43, rangs 20, 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 44, rang 11: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; toutes les sections du township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; les parties du township 44, rangs 22 et 23 non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 45, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; la partie du township 45, rangs 23, 24 et 25, non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 46, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, les parties du township 46, rangs 24 et 25, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 47, rangs 16 et 17, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 47, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; les parties du township 47, rangs 25 et 26, non incorporées dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié sud du township 48, rang 18; toutes les sections du township 48, rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 24; les parties du township 48, rangs 25,

26 et 27, non incorporées dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié du sud du township 49, rang 20; toutes les sections du township 49, rangs 21, 22, 23, 24 et 25, les parties du township 49, rangs 26 et 27, non incorporées dans le parc Jasper; toutes les sections du township 50, rang 21, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 50, rangs 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 25, sauf les sections 30, 31 et 32; toutes les sections du township 50, rang 26, à part les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; la partie du township 50, rang 27, non incorporée dans le parc Jasper; la partie du township fractionnaire 50, rang 28, non incorporée dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 51, rang 20; les sections 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 51, rangs 21, 22 et 23; toutes les sections du township 51, rang 24, hors les sections 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 51, rang 25; les sections 1, 2, 11, 12, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du township 51, rang 26, sauf les sections 11, 12 et 13, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 1 située au sud de la rive nord de la rivière Athabaska; la moitié ouest et la partie de la moitié est de la section 2 située au sud de la rive nord de la rivière Athabaska; toutes les sections du township 51, rang 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 28; les sections suivantes du township 52, rang 22: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 52, rang 23; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 52, rang 25, sauf la section 1; toutes les sections du township 52, rangs 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 28; les sections suivantes du township, 53, rang 23: sections 7, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31-32, 33 et 34; toutes les sections du township 53, rangs 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 28; toutes les sections du township 54, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 28; les sections 6 et 7 du township 55, rang 23; les sections suivantes du township 55, rang 24; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 55, rang 25, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36: toutes les sections du township 55, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 55, rang 27; toutes les sections de la moitié ouest du township 56, rang 25; toutes les sections du township 56, rang 26; toutes les sections

et les sections fractionnaires du township fractionnaire 56, rang 27, le tout situé à l'ouest du 5e méridien.

Comportant aussi toutes les parties du township 50, rangs 1, 2 et 3, non comprises dans le parc Jasper; cette partie du township 50, rang 10, située dans la province d'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; ces parties du township 50, rangs 11 et 12, situées dans la province d'Alberta, ces parties du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, non comprises dans le parc Jasper; ces parties du township 51, rangs 10 et 11, situées dans la province d'Alberta et non comprises dans le parc Jasper; ces parties du township 51, rangs 12 et 13, situées dans la province d'Alberta; toutes les sections du township 52, rangs 1 et 2; ces parties du township 52, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, non comprises dans le parc Jasper; ces parties du township 52, rangs 12 et 13, situées dans la province d'Alberta; toutes les sections des townships 53, 54, 55, 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; toutes les sections des townships 55 et 56, rang 12; ces parties des townships 53 et 54, rang 12, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 53, 54 et 55, rang 13, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 53, 54, 55 et 56, rang 14, situées dans la province d'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 13; les sections 5 et 6 du township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 57, rang 14, situées dans la province d'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13, ces parties du township 58, rang 14, situées dans la province d'Alberta· les sections suivantes du township 59, rang 10: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20: toutes les sections du township 59, rang 11, sauf les sections 25, 26, 35 et 36: toutes les sections du township 59, rangs 12 et 13: cette partie du township 59, rang 14, située dans la province d'Alberta; les sections suivantes du township 60, rang 11: sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60, rang 12, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 60, rang 13; cette partie du township 60, rang 14, située dans la province d'Alberta; les sections 5 et 6 du township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; cette partie de la moitié sud du township 61, rang 14, située dans la province d'Alberta, le tout à l'ouest du sixième méridien. Les trois parties comprenant, au mesurage, 14,329.00 milles carrés, plus ou moins».

(10) Est abrogé le paragraphe vingt-sept de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Paragraphe 10.

Ce paragraphe pourvoit au retrait de 0·20 d'un mille de la réserve forestière de Yoho dans la zone du chemin de fer de la Colombie Britannique.

Réserve forestière Yoho.

«27. Réserve forestière Yoho située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 28, 32, 33 et 34, et les parties des sections 20, 29, 30 et 31 situées à l'est de la ligne de partage entre les rivières Columbia et Kootenay; ces parties des sections 25 et 36, township 23, rang 18, situées à l'est de la ligne de partage entre les rivières Columbia et Kootenay; les sections suivantes du township 24, rang 16: sections 18 et 19, et les parties des sections 20, 29, 30, 31 et 32 non comprises dans le parc Kootenay; toutes les sections du township 24, rang 17, excepté la section 1 et cette partie comprise dans la parc Kootenay; cette partie du township 24, rang 18, située à l'est de la ligne de partage entre les rivières Columbia et Beaverfoot et non comprise dans le parc Yoho; les parties des sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 du township 24, rang 19, situées à l'est de la ligne de partage entre les rivières Columbia et Beaverfoot; cette partie du township 25, rang 16, qui s'étend à l'intérieur de la zone de chemin de fer et non comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 25, rang 17, non comprise dans le Parc Kootenay ou le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 18, non comprise dans le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 19, située à l'est de la ligne de partage entre les rivières Columbia et Beaverfoot et à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Beaverfoot, excepté les subdivisions légales 2, 3, 6 et 7 de la section 23; cette partie du township 26, rang 17, non comprise dans le parc Kootenay ou le parc Yoho; le tout à l'ouest du cinquième méridien et comprenant, au mesurage, 127·15 milles carrés, plus ou moins.»

(11) Est abrogé le paragraphe trente-six de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Réserve forestière du lac Long.

«36. Réserve forestière du lac Long située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant toutes les sections du township 17, rang 18, excepté les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 36 et les moitiés est des sections 26 et 35; toutes les sections du township 17, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la partie de la section 21 comprise dans le lot 649 G.I.; les sections suivantes du township 17, rang 20: les sections 25, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 32 et la moitié nord de la section 33; toutes les sections du township 18, rang 18, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 34, 35, 36, les moitiés est des sections 2, 11, 14 et les moitiés nord des sections 26 et 27; toutes les sections du township 18, rangs 19 et 20; toutes les sections du township 18, rang 21, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30,

Paragraphe **11.**

Ce paragraphe pourvoit au retrait de 3·25 milles carrés de terres quelque peu arables de la réserve forestière du lac Long dans la zone du chemin de fer de la Colombie britannique.

31, 32, 33, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 1, la partie de la section 4 située à l'ouest de la frontière est du lot 1021 et du lot 780 G.I., la partie de la section 9 comprise dans le lot 1021 et les moitiés ouest des sections 17, 20 et 29; les sections suivantes du township 19, rang 18: les sections 5, 6, 7 et le quart sud-ouest de la section 8; toutes les sections du township 19, rang 19, excepté les sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 23, et la moitié nord de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 20, sauf la section 20, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, et les moitiés ouest des sections 30 et 31; les sections suivantes du township 19, rang 21: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14; les sections suivantes du township 20, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 17, les moitiés sud des sections 11, 12 et 20, le quart sud-est de la section 6, le quart nord-est de la section 18, et le quart sud-est de la section 19; le tout à l'ouest du sixième méridien et comprenant, au mesurage, 259·09 milles carrés, plus ou moins.»

(12) Est abrogé le paragraphe trente-sept de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Réserve forestière Nicola.

«37. Réserve forestière Nicola située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 14, rang 22: sections 7, 20, 29, 31, 32, toute la section 6, sauf les subdivisions légales 1, 2, 3, 4, et 5 et les parties des sections 18, 19 et 30 non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; les sections suivantes du township 14, rang 23: sections 34, 35 et 36, la moitié est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, les parties du quart sud-est de la section 13, du quart nord-est de la section 14 et des sections 23, 24, 25 et 26, non incluse dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; toutes les sections du township 15, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 34; les sections suivantes du township 15, rang 23: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 25, le quart nord-est de la section 16, la partie de la section 20 située à l'est de la limite est de la réserve indienne Nicola n° 11, toutes les parties des sections 21 et 29 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 11, les moitiés sud des sections 26 et 27, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 28, les parties des subdivisions légales 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la section 31 non incluse dans la réserve indienne Nicola n° 13, la moitié nord de la section 34 et la moitié est de la section 36; les parties suivantes du township 15, rang 24: la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 16, rang 21: sections 18, 19, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 16, rang 22; toutes les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et

Paragraphe **12.**

Ce paragraphe pourvoit au retrait de 4·50 milles carrés de terres quelque peu arables de la réserve forestière Nicola dans la zone du chemin de fer de la Colombie britannique.

les parties des sections 6, 7, 18 et 19 incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12 et n° 13; les sections suivantes du township 16, rang 24: les sections 1, 2, 25, 26, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 10, les parties des sections 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les moitiés nord des sections 28 et 32; les sections suivantes du township 17, rang 21: les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 29, et le quart sud-est de la section 30; toutes les sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26, 27, 28 et 31, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les moitiés sud des sections 32, 33 et 34; toutes les sections du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 36; toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections 6, 31, 32 et 33, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 28, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au nord de la rive sud du creek Pimainus, les parties des sections 20 et 29 situées au nord de la rive sud du creek Pimainus, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la moitié est de la section 30 située au nord de la rive sud du creek Pimainus; les sections suivantes du township 18, rang 21: sections 6 et 7 et les parties des sections 18 et 19 non incluses dans le lot 781 G.I., toutes les sections du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 6; toutes les sections du township 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 11 incluse dans la réserve indienne Cooks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14 de la section 15, le quart nord-est de la section 20, la moitié sud, le quard nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22, la moitié sud de la section 28 et la moitié nord et les subdivisions légales 5, 6, 7 et 8 de la section 30; les sections suivantes du township 18, rang 24: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié sud et le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 24; et les moitiés est des sections 29 et 32; les sections suivantes du township 19, rang 21: les sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 25, toutes les sections du township 19, rang 22, sauf le quart sud-ouest de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 23; les sections suivantes du township 19, rang 24: les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; les sections sui-

vantes du township 20, rang 21: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16, les moitiés ouest des sections 12 et 13, les moitiés sud des sections 22 et 23, et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 20, rang 22, sauf les sections 22 à 36 inclusivement, et la moitié nord de la section 21, toutes les sections du township 20, rang 23, sauf les sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 10, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 11, la moitié ouest de la section 14, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, la partie du quart sud-est de la section 16, située au nord du creek Barnes, la moitié est de la section 22 et la moitié ouest de la section 23; les sections suivantes du township 20, rang 24: les sections 1, 2, 11, 12 et 13 et la moitié sud de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et comprenant, au mesurage, 497·50 milles carrés, plus ou moins.»

(13) Est abrogé le paragraphe trente-huit de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Réserve forestière d'Arrowstone.

«38. Réserve forestière d'Arrowstone située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant les sections suivantes du township 24, rang 21: sections 7 et 18, et la moitié ouest de la section 6; le quart nord-ouest de la section 31, township 23, rang 21; tout le township 24, rang 22, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; tout le township 23, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25 et les moitiés est des sections 4, 9 et 16, le quart sud est de la section 21 et les moitiés sud des sections 22, 23 et 36; les sections suivantes du township 22, rang 22: sections 30 et 31, le quart nord-ouest de la section 18, le quart sud-ouest et la moitié nord de la section 19, la moitié ouest de la section 29, et la moitié ouest de la section 32; tout le township 24, rang 23, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et cette partie de la moitié nord de la section 16 qui est comprise dans la réserve indienne n° 6 de Hihium Lake; toutes les sections du township 23, rang 23; toutes les sections du township 22, rang 23, excepté la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié sud de la section 3, le quart sud-est de la section 4, la moitié sud de la section 6, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 12; les sections suivantes du township 24, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; toutes les sections du township 23, rang 24, excepté le quart nord-ouest de la section 19 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections du township 22, rang 24, excepté les moitiés sud des sections 1, 2, 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 24, rang 25: sections 1 et 2; les sections suivantes

Paragraphe **13.**

Il pourvoit au retrait de la réserve forestière Arrowstone d'une étendue de 0·12 d'un mille qui est requise pour une réserve indienne.

du township 23, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, la moitié sud de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 34 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, les moitiés est des sections 28 et 33; les sections suivantes du township 22, rang 25: sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 22, et les moitiés est des sections 27 et 34; le tout à l'ouest du 6e méridien et comprenant, au mesurage, 251·63 milles carrés, plus ou moins».

(14) Est abrogé le paragraphe trente-neuf de ladite Annexe et remplacé par le suivant:

Réserve forestière de Hat-Creek.

«39. La réserve forestière de Hat-Creek située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comportant toutes les sections du township 18, rang 26; toutes les sections du township 18, rang 27, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 18, rang 28: sections 24, 25, 35 et 36, la moitié nord et les subdivisions légales 4 et 5 et les moitiés ouest des subdivisions légales 3 et 6 de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, cette partie de la moitié est de la section 22, non comprise dans la réserve indienne n° 6, Lytton, et dans le lot n° 85 G.I.; toutes les sections de la moitié ouest du township 19, rang 25, excepté les subdivisions légales 5 et 6 dans la section 29 et les subdivisions légales 7 et 8, les moitiés nord des subdivisions légales 11 et 12 et les moitiés sud des subdivisions légales 13 et 14 dans la section 30, et cette partie du quart nord-est de la section 33 située dans le ranch Cornwall; toutes les sections de la moitié est du township 19, rang 26; toutes les sections du township 19, rang 27; les sections suivantes du township 19, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 25: sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 des sections 4 et 9; la moitié ouest de la section 34 et ces parties des sections 22, 23 et le quart sud-ouest de la section 26, non compris dans le lot 19, G.I.; toutes les sections du township 20, rang 26, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et les moitiés ouest des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33; toutes les sections du township 20, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36, les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35, et le quart nord-est de la section 11; les sections suivantes du township 20, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 21, rang 25: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 18; les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 9 et 19, les moitiés ouest des sections 30 et 31 et ces parties de la section 17 et la

Paragraphe **14.**

Ce paragraphe pourvoit au retrait de la réserve forestière de Hat Creek d'une étendue de 2·18 milles carrés, qui est requise pour une réserve indienne, et de 0·06 mille carré de terres arables nécessaires pour ajouter à une concession de soldat.

moitié sud de la section 20, non comprise dans la réserve indienne Ashcroft n° 3; les sections suivantes du township 21, rang 26: sections 1, 2, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 3 et 27, les moitiés nord des sections 14 et 15, la moitié nord et le quart sud-est de la section 21, la moitié sud de la section 28, la moitié est de la section 34, et ces parties des sections 30, 31 et 32 non comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; toutes les sections du township 21, rang 27, excepté les sections 1, 2, 12, 13, 19, 30, 31, les moitiés est des sections 2 et 11, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, et le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 24 comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 1, et ces parties des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35 qui sont comprises dans les réserves indiennes Pavillon n°s 3, 3A et 4; les sections suivantes du township 22, rang 25: les sections 5, 6, 7, 8; toutes les sections du township 22, rang 26, excepté la section 4, la moitié ouest de la section 3, la moitié nord de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et les subdivisions légales 10 et 11 de la section 7, la moitié est de la section 9, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 qui est comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 2, ces parties des sections 13, 14, 22, 23 et 24, comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 2; les sections suivantes du township 22, rang 27: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 5, 6, 7, et les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 8 et 18; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; le tout situé à l'ouest du 6ème méridien et comprenant, au mesurage 333.08 milles carrés, plus ou moins. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la « Confederation Life Association ».

Première lecture, le 9 avril 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. ANDERSON,
(Toronto-High Park).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3150 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la «Confederation Life Association».

Préambule.

1871, c. 54; 1874, c. 88; 1879, c. 72; 1890, c. 45;

CONSIDÉRANT que la «Confederation Life Association», ci-après appelée «l'Association», a demandé, par sa pétition, la modification de son Acte de constitution en corporation, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871, et des modifications y apportées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital social.

1. Est abrogé l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871, étant l'«Acte constituant en corporation l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération», tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1890, et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**4.** Le capital social de l'Association est d'un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, lesquelles actions seront et sont par les présentes attribuées aux diverses personnes qui y souscriront, à leurs représentant légaux et ayants droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi».

Règlement augmentant capital social, non invalidé ou abrogé.

2. Aucune disposition contenue dans ledit article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1890 ne sera censée avoir l'effet d'invalider ou abroger le règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les actionnaires de l'Association le onzième jour d'avril 1882, portant le capital social de l'Association de cinq cent mille dollars au montant d'un million de dollars, en vertu du pouvoir conféré, en l'espèce, aux administrateurs et actionnaires de l'Association par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871.

Date d'entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne pourra être donné

avant que la présente loi n'ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de l'Association, présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la « Confederation Life Association ».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3158 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi concernant la «Confederation Life Association».

Préambule.

1871, c. 54; 1874, c. 88; 1879, c. 72; 1890, c. 45;

CONSIDÉRANT que la «Confederation Life Association», ci-après appelée «l'Association», a demandé, par sa pétition, la modification de son Acte de constitution en corporation, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871, et des modifications y apportées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital social.

Capital social.

1. Est abrogé l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871, étant l'«Acte constituant en corporation l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération», tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1890, et remplacé par le suivant, avec effet à compter du 11e jour d'avril 1882;

«**4.** Le capital social de l'Association est d'un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune,».

Règlement augmentant capital social, non invalidé ou abrogé.

2. Aucune disposition contenue dans ledit article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1890 ne sera censée avoir l'effet d'invalider ou abroger le règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les actionnaires de l'Association le onzième jour d'avril 1882, portant le capital social de l'Association de cinq cent mille dollars au montant d'un million de dollars, en vertu du pouvoir conféré, en l'espèce, aux administrateurs et actionnaires de l'Association par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1871, et les actions du capital social de l'Association seront et sont par les présentes attribuées aux mêmes personnes et le même effet, tout comme si l'article 2 de la loi, chapitre 45 du Statut de 1890 n'avait pas été édicté.

Date d'entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne pourra être donné

avant que la présente loi n'ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de l'Association, présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.

Première lecture, le 9 avril 1930.

Le Ministre de l'Intérieur.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4561 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être sous le titre: *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'annexe de la présente loi est par les présentes approuvée.

ANNEXE

MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce vingtième jour de mars 1930.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général,

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de la Saskatchewan*, chapitre quarante-deux de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

Et considérant que le gouvernement du Canada désire que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant que le gouvernement de la province prétend qu'avant que la province fût constituée et entrée dans la Confédération comme susdit, le Parlement du Canada n'était pas compétent pour décréter que les ressources naturelles situées dans la zone maintenant comprise dans les limites de la province devaient appartenir à la Couronne et être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et qu'il n'avait pas le droit d'administrer lesdites ressources naturelles autrement que pour le bénéfice de ceux qui résidaient dans ladite zone, et considé-

rant, de plus, que la province a le droit d'être et devrait être traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération en ce qui concerne ses ressources naturelles, à compter du quinzième jour de juillet 1870, alors que la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest furent admis dans le Dominion du Canada et en devinrent partie;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que ledit article de l'*Acte de la Saskatchewan* devrait être modifié et qu'une disposition devrait être établie pour déterminer les droits et obligations respectifs du Canada et de la province, tels qu'énoncés aux présentes;

A ces causes, la présente convention fait foi:

TRANSFERT DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (pré cieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et routes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été

investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention

ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mitandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Eau

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*.

Pêcheries

9. Sauf disposition contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables)* aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produits de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou a elles payés.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poissons destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le

droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

TERRES D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dipositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des loi modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

PARCS NATIONAUX

14. Le parc national de Prince-Albert demeure parc national, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil rendus par le gouverneur en son conseil le vingt-quatrième jour de mars 1927 (C.P. 524), le dix-huitième jour d'octobre 1928 (C.P. 1846) et le sixième jour de février 1929 (C.P. 162) ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans ledit parc, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre de parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelpue époque que ce soit, ladite terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. La province ne réduira, par des ouvrages érigés en dehors des limites de ce parc, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

17. Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, outre celles qui sont ci-dessus mentionnées devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

Grains de semence, etc., privilèges

18. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle édduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Reserve générale au Canada

19. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la

présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

SITES HISTORIQUES, SANCTUAIRES POUR LES OISEAUX, ETC.

20. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES

21. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

22. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considéré comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

23. Il devra être établi une disposition, conformément à l'article cinquante-cinq de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, pour que soient soumises à la considération de la Cour suprême du Canada les questions convenues entre les parties aux présentes comme étant propres à être jugées par ladite Cour, sauf appel à Sa Majesté en conseil conformément à la pratique habituelle, quant aux droits du Canada et de la province respectivement, avant le premier jour de sep-

tembre 1905, sur les terres, mines ou minéraux (précieux ou vils) situés dans les limites de la province, et quant à toute aliénation par le Canada avant ladite date de l'une quelconque desdites terres, mines ou minéraux, ou des redevances y afférentes.

24. Aussitôt qu'auront été données des réponses définitives aux questions soumises en vertu du paragraphe précédent, le gouvernement du Canada nommera trois personnes à désigner d'un commun accord pour être commissaires, sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, en vue d'enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt et un des présentes, devra être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles soit à partir du premier jour de septembre 1905, soit à partir de toute date antérieure, le cas échéant, qui peut sembler à propos eu égard aux réponses faites aux questions soumises comme susdits; lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de la Saskatchewan; si, en vertu dudit rapport, le payement d'une considération additionnelle est recommandé, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette denrière convention exécutoire.

Archives

25. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines, minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines minéraux et redevances de la Couronne.

Modification de la convention

26. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

Droits reservés

27. La présente convention est signée au nom de la province, sous réserve de sa part que ni son exécution ni quelque statut la confirmant ne portera atteinte ou ne préjudiciera à quelque droit que la province peut actuellement avoir de contester la compétence législative du Parlement du Canada à établir certains articles de la *Loi de la Saskatchewan* et la *Loi des terres fédérales.*

Quand la convention devient exécutoire

28. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur la premier jour de mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seign au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education de la province et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson procureur général, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Saskatchewan.

	ERNEST LAPOINTE.
Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de	
O. M. BIGGAR.	CHAS. STEWART.
Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général, en présence de	J.T. M. ANDERSON.
JAS. F. BRYANT,	M. A. MacPHERSON.
R. STIPE.	

58.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4563 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être sous le titre: *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'annexe de la présente loi est par les présentes approuvée.

ANNEXE

MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce vingtième jour de mars 1930.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général,

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de la Saskatchewan*, chapitre quarante-deux de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueont à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

Et considérant que le gouvernement du Canada désire que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant que le gouvernement de la province prétend qu'avant que la province fût constituée et entrée dans la Confédération comme susdit, le Parlement du Canada n'était pas compétent pour décréter que les ressources naturelles situées dans la zone maintenant comprise dans les limites de la province devaient appartenir à la Couronne et être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et qu'il n'avait pas le droit d'administrer lesdites ressources naturelles autrement que pour le bénéfice de ceux qui résidaient dans ladite zone, et considé-

rant, de plus, que la province a le droit d'être et devrait être traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération en ce qui concerne ses ressources naturelles, à compter du quinzième jour de juillet 1870, alors que la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest furent admis dans le Dominion du Canada et en devinrent partie;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que ledit article de l'*Acte de la Saskatchewan* devrait être modifié et qu'une disposition devrait être établie pour déterminer les droits et obligations respectifs du Canada et de la province, tels qu'énoncés aux présentes;

A ces causes, la présente convention fait foi:

TRANSFERT DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (pré cieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et routes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre conpte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été

investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention

ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Eau

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*.

Pêcheries

9. Sauf disposition contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables)* aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produits de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou a elles payés.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poissons destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le

droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dipositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des loi modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parcs nationaux

14. Le parc national de Prince-Albert demeure parc national, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil rendus par le gouverneur en son conseil le vingt-quatrième jour de mars 1927 (C.P. 524), le dix-huitième jour d'octobre 1928 (C.P. 1846) et le sixième jour de février 1929 (C.P. 162) ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans ledit parc, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre de parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelpue époque que ce soit, ladite terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. La province ne réduira, par des ouvrages érigés en dehors des limites de ce parc, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

17. Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, outre celles qui sont ci-dessus mentionnées devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

Grains de semence, etc., privilèges

18. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle édduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Reserve générale au Canada

19. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la

présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

SITES HISTORIQUES, SANCTUAIRES POUR LES OISEAUX, ETC.

20. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES

21. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

22. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de la Saskatchewan*, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considéré comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

23. Il devra être établi une disposition, conformément à l'article cinquante-cinq de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, pour que soient soumises à la considération de la Cour suprême du Canada les questions convenues entre les parties aux présentes comme étant propres à être jugées par ladite Cour, sauf appel à Sa Majesté en conseil conformément à la pratique habituelle, quant aux droits du Canada et de la province respectivement, avant le premier jour de sep-

tembre 1905, sur les terres, mines ou minéraux (précieux ou vils) situés dans les limites de la province, et quant à toute aliénation par le Canada avant ladite date de l'une quelconque desdites terres, mines ou minéraux, ou des redevances y afférentes.

24. Aussitôt qu'auront été données des réponses définitives aux questions soumises en vertu du paragraphe précédent, le gouvernement du Canada nommera trois personnes à désigner d'un commun accord pour être commissaires, sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, en vue d'enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt et un des présentes, devra être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles soit à partir du premier jour de septembre 1905, soit à partir de toute date antérieure, le cas échéant, qui peut sembler à propos eu égard aux réponses faites aux questions soumises comme susdits; lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de la Saskatchewan; si, en vertu dudit rapport, le payement d'une considération additionnelle est recommandé, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette denrière convention exécutoire.

Archives

25. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines, minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines minéraux et redevances de la Couronne.

Modification de la convention

26. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

DROITS RESERVÉS

27. La présente convention est signée au nom de la province, sous réserve de sa part que ni son exécution ni quelque statut la confirmant ne portera atteinte ou ne préjudiciera à quelque droit que la province peut actuellement avoir de contester la compétence législative du Parlement du Canada à établir certains articles de la *Loi de la Saskatchewan* et la *Loi des terres fédérales.*

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE

28. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur la premier jour de mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seign au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education de la province et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson procureur général, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Saskatchewan.

	ERNEST LAPOINTE.
Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de	
O. M. BIGGAR.	CHAS. STEWART.
Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général, en présence de	J.T. M. ANDERSON.
JAS. F. BRYANT,	M. A. MACPHERSON.
R. STIPE.	

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

Première lecture, le 9 avril 1930.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3653 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre».

a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

«Inspecteur».

b) «inspecteur» signifie une personne quelconque nommée par le ministre pour remplir tout devoir en vertu de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire.

«Produits de l'érable».

c) «produits de l'érable» signifie tout produit ou toute préparation fabriquée directement ou indirectement avec la sève de l'érable.

«Sucre d'érable ou brique d'érable».

d) «sucre d'érable ou brique d'érable» signifie le produit solide résultant de l'évaporation de la sève d'érable ou du sirop d'érable et peut être en blocs solides ou sous forme plus ou moins pulvérisée.

«Sirop d'érable».

e) «sirop d'érable» signifie le sirop produit par l'évaporation de la sève d'érable ou par la solution du sucre d'érable dans l'eau. Le sirop d'érable ne peut contenir plus de trente-cinq pour cent d'eau. Un gallon de sirop d'érable ne doit pas peser moins de treize livres, deux onces, et doit contenir 277.274 pouces cubes.

«Erablière ou sucrerie».

f) «érablière ou sucrerie» signifie les érables entaillées et les édifices et le matériel servant à la concentration de la sève d'érable en sirop ou en sucre.

«Fabricant ou conserveur».

g) «fabricant ou conserveur» signifie un individu ou une compagnie qui se livre à l'achat des produits de l'érable et les empaquette, les embouteille ou les traite d'une manière quelconque avant de les vendre.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. La présente loi a pour but de permettre une meilleure organisation et un plus grand développement de l'industrie du sucre d'érable. Cette industrie a fait des progrès assez satisfaisants et a atteint des proportions bien satisfaisantes, mais elle a à faire face à de nombreux problèmes qui semblent requérir des mesures spéciales relativement au contrôle et à la direction plus efficace de sa fabrication et de sa vente. Le bill, tel que soumis, a été rédigé avec cet objet en vue.

La production du sucre d'érable et du sirop d'érable au Canada a été comme suit:—

	Sucre et sirop d'érable liv.
1901	21,200,000

	Sucre d'érable liv.	Sirop d'érable gallons
1911	10,488,344	1,802,581
1921	9,604,851	1,509,793
1928	13,798,109	1,686,583
1929	11,698,925	2,174,084

«Usine de fabrication ou conserverie».

h) «usine de fabrication ou conserverie» signifie l'usine ou les édifices et le matériel servant à ce fabricant ou conserveur dans la conduite de son commerce.

«Etiquette».

i) «étiquette» signifie toute légende, matière descriptive ou dessin apparaissant sur les produits de l'érable ou sur leurs contenants, et toute matière imprimée ou écrite qui peut accompagner ces produits.

«Analyste officiel».

j) «analyste officiel» signifie tout analyste chimiste nommé par le ministre pour examiner et analyser des échantillons des produits de l'érable sous le régime de la présente loi.

Fabrication et vente du sucre ou du sirop d'érable falsifié.

3. Personne ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou tenir en vente quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, et qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur, à moins que la nature et la provenance de ce sucre et de ce sirop ne soient clairement indiquées, tel que sirop de canne, sirop de maïs ou sirop composé.

Infraction à la disposition.

4. Quiconque vend ou offre, expose en vente ou tient en sa possession pour la vente au Canada, ou expédie ou fait expédier du sucre d'érable ou du sirop d'érable trouvé falsifié ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est censé coupable d'une infraction à la présente loi.

Emploi du mot «érable» restreint.

5. Le mot «érable» ne doit pas être employé, soit isolément, soit ne combinaison avec tout mot ou tous mots, lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un colis, ou dans des brochures descriptives ou de la matière à lire dans tout colis renfermant quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, ni sur cet article alimentaire même, si l'article n'est pas du sucre d'érable pur ni du sirop d'érable pur.

Usage de certaines substances prohibé.

6. Est prohibée la fabrication, l'importation, l'annonce ou la vente au Canada de substances, qui ne proviennent pas entièrement du sucre ou du sirop d'érable pur, devant servir, ou qui pourraient servir à communiquer ou à donner une saveur d'érable aux sucres, sirops ou autres produits alimentaires.

Inspecteurs.

7. Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des inspecteurs et autres fonctionnaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Pouvoirs des inspecteurs.

8. Tout inspecteur chargé de la mise en vigueur de la présente loi a le pouvoir

Articles *3, 4, 5, 6.* La popularité des produits de l'érable a donné lieu à plusieurs imitations ou substitutts qui ont été lancés ou que l'on a tenté de lancer sur le marché et des lois très rigides semblent nécessaires pour protéger l'article réel contre toute contrefaçon ou imitation.

Entrée dans édifices et usine et inspection.

Echantillons.

Entrée dans hôtels, magasins, camions, bateaux, etc.

Echantillons.

Division des échantillons.

Analyse.

Examen des livres et registres.

Saisie de substances destinées à la falsification.

(1) d'entrer à volonte dans tout édifice ou tous édifices de quelque nature qu'ils soient à l'usage de toute usine de fabrication ou conserverie, sucrerie ou érablière, de les inspecter et de prélever des échantillons des produits de l'érable ou de tout autre produit trouvé sur les lieux, et d'entrer dans les hôtels, restaurants, pensions, magasins de gros et de détail ou entrepôts, et dans les wagons de chemin de fer, camions, bateaux et autres moyens de transport où des produits de l'érable ou des produits qui ressemblent à des produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente ou sont transportés ou détenus pour transport, et de prélever des échantillons de toute substance censée être des produits de l'érable ou des produits alimentaires offerte ou annoncée comme un produit de l'érable d'une sorte quelconque. Les échantillons ainsi prélevés doivent être payés aux prix courants et tous les échantillons ainsi prélevés doivent être divisés en deux parties approximativement égales, placés dans des contenants appropriés et scellés en présence du propriétaire, de l'exploitant, ou de l'agent du propriétaire de l'usine ou des lieux visités. Une partie de l'échantillon ainsi divisé et scellé est envoyée au ministère à Ottawa pour analyse ou enquête, alors que l'autre partie est remise au propriétaire du produit échantillonné ou à son agent;

(2) d'examiner les livres ou registres de transactions dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans les érablières ou qui se rapportent à l'un quelconque des endroits susdits;

(3) de saisir et de sceller pour inspection ultérieure les approvisionnements qu'il a bonne raison de croire être destinées à la falsification des produits de l'érable qui sont fabriqués ou manutentionnés dans toute usine de fabrication ou conserverie ou érablière en voie d'inspection.

Gêner les inspecteurs.

Peine.

9. Toute personne qui gêne un inspecteur sous le régime de la présente loi, lorsqu'il pénètre ou tente de pénétrer dans tous lieux ou moyens de transport pour procéder à l'examen de tout produit de l'érable, ou qui refuse de permettre la conduite de cet examen ou le prélèvement des échantillons, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois.

Enregistrement des usines de fabrication ou conserveries.

10. *a)* Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre et nul produit de l'érable ne doit être expédié d'une province à une autre province, ni exporté du Canada, à moins que l'usine dans laquelle ce produit de l'érable est mis en paquet, embouteillé ou traité ne soit ainsi enregistrée.

Permis spécial pour commerce interprovincial ou d'exportation.

b) Toute usine de fabrication ou conserverie expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre province, ou exportant ces produits, doit être enregistrée par le ministre et un permis spécial que le ministre doit délivrer est nécessaire pour permettre la conduite de ce commerce interprovincial ou d'exportation.

Droits.

c) Les droits pour cet enregistrement et ces permis sont établis par le ministre et tout pareil enregistrement ou permis reste en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre suivant la date de l'émission, mais il est renouvelable d'année en année sur paiement de tel droit de renouvellement que peut prescrire le ministre.

Durée et renouvellement du permis.

Enregistrement d'une érablière.

d) Le ministre peut exiger que toute érablière d'où sont exportés ou expédiés des produits de l'érable dans une autre province soit enregistrée par son ministère; cet enregistrement est gratuit.

Enregistrement sur demande.

e) Le ministre peut enregistrer toute érablière à la demande du propriétaire; cet enregistrement est gratuit.

Pouvoirs du ministre.

f) Le ministre a, pour cause, le pouvoir de refuser un enregistrement ou permis ou d'annuler tout enregistrement ou permis déjà émis.

Livres spéciaux.

g) Dans toute usine de fabrication ou conserverie enregistrée, il doit être tenu des livres spéciaux dans lesquels est inscrite la quantité, en gallons pour le sirop d'érable et en livres pour le sucre d'érable, de tous les produits de l'érable achetés ou vendus, ainsi que le nom et le lieu de résidence du vendeur ou de l'acheteur dans chaque cas.

Numéro d'enregistrement.

h) Toute usine de fabrication ou conserverie et toute érablière doivent, dès l'enregistrement, recevoir un numéro d'enregistrement, lequel numéro d'enregistrement doit être empreint ou imprimé clairement et visiblement sur toute étiquette, carte ou sceau attaché au contenant, ou sur le contenant lui-même, des produits de l'érable expédiés ou transportés de cette usine ou de cette érablière.

Usage d'un numéro d'enregistrement restreint.

11. Personne ne doit mettre ou faire mettre un numéro d'enregistrement quelconque sur toute étiquette ou contenant dans lequel des produits de l'érable sont offerts en vente, ou sur tout sucre d'érable, à moins que lesdits produits de l'érable ou ledit sucre d'érable ne furent mis en colis, embouteillés, traités ou produits dans l'usine de fabrication ou conserverie ou dans l'érablière pour laquelle ce numéro d'enregistrement a été émis, et quiconque est trouvé coupable d'une infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une

Peine.

amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus trois cents dollars avec les frais dans chaque cas, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Détails à mentionner sur les contenants et sur les étiquettes.

12. Il doit être imprimé sur les bidons ou bouteilles contenant du sirop d'érable pour le commerce du détail, ou sur les cartes solidement attachés à elles, ou sur les étiquettes qui y sont fermement fixées, et, dans tous les cas, en caractères suffisamment gros pour être clairement lisibles et facilement remarqués, *a)* le poids net, *b)* le numéro d'enregistrement et le nom et l'adresse du fabricant ou conserveur ou de l'érablière, lorsque l'enregistrement est requis sous le régime des dispositions de la présente loi.

Colis et contenants spéciaux.

13. Les colis ou contenants spéciaux servant à vendre le sucre d'érable au détail doivent indiquer clairement sur le dessus ou sur un côté le poids net en livres ou en onces du sucre d'érable y contenu.

Certificats de l'analyste officiel tenus pour authentiques.

14. Le certificat d'examen et d'analyse préparé par un analyste officiel de tout échantillon de sucre d'érable ou de sirop d'érable, qui lui est expédié sous le régime de dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, peut être tenu pour authentique dans toute poursuite intentée contre une personne quelconque accusée d'avoir vendu ou offert, exposé ou détenu en sa possession pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, du sucre d'érable ou du sirop d'érable duquel l'échantillon est censé avoir été prélevé, ou contre tout individu de qui cette personne a acheté le sucre d'érable ou le sirop d'érable.

Production de livres et registres.

15. Tout exploitant ou propriétaire d'une usine de fabrication ou conserverie quelconque ou son agent ou leurs agents peuvent être tenus de produire pour examen leurs livres ou registres d'achats et de ventes, tel que prévu au paragraphe *(g)* de l'article 11, ou comme preuve dans toute instance ou poursuite instituée sous le régime de la présente loi.

Règlements.

16. Le ministre peut établir des règlements prescrivant:

a) Les devoirs des inspecteurs sous le régime de la présente loi;

b) Les types d'étiquettes ou de marques qui doivent servir sur les contenants de produits de l'érable ou sur les produits eux-mêmes, s'ils sont sous forme solide;

c) Les méthodes de scellage des contenants de produits de l'érable;

d) Les méthodes d'étiquetage et de marquage des produits de l'érable et de leurs contenants;

e) Les classes de sucre d'érable et de sirop d'érable ou autres produits de l'érable et les conditions dans lesquelles et les endroits ou lieux où le sucre d'érable et le sirop d'érable ou autres produits de l'érable doivent être classés;

f) Les registres qui doivent être tenus dans les usines de fabrication ou conserveries et la forme dans laquelle ces registres doivent être tenus;

g) Les soins relatifs à la propreté et aux lois sanitaires dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans les érablières enregistrées;

h) Les particularités chimiques et physiques et les exigences des produits purs de l'érable;

i) Les méthodes chimiques ou autres de déterminer la pureté des produits de l'érable devant servir aux analystes officiels;

j) Les droits pour analyses chimiques des échantillons des produits de l'érable;

k) Les conditions dans lesquelles des échantillons peuvent être expédiés au ministère pour analyse ou examen;

l) Toute mesure jugée par lui nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Peines pour infractions à la loi ou aux règlements.

17. Quiconque enfreint une disposition quelconque de la présente loi ou tout règlement établi sous son empire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars et les frais et d'au moins vingt-cinq dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins cent dollars et les frais et d'au plus cinq cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, et de l'annulation de son enregistrement, si son usine ou son érablière est enregistrée.

Droits.

18. Tous droits perçus pour analyse et toutes amendes imposées sous le régime de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada.

Abrogation.

19. Est abrogée la partie III de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date qui peut être désignée par proclamation émanant du gouverneur en son conseil.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent de l'Agriculture et de la colonisation.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7530 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre».

a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

«Inspecteur».

b) «inspecteur» signifie une personne quelconque nommée par le ministre pour remplir tout devoir en vertu de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire.

«Produits de l'érable».

c) «produits de l'érable» signifie tout produit ou toute préparation fabriquée directement ou indirectement avec la sève de l'érable.

«Sucre d'érable ou brique d'érable».

d) «sucre d'érable ou brique d'érable» signifie le produit solide résultant de l'évaporation de la sève d'érable ou du sirop d'érable et peut être en blocs solides ou sous forme plus ou moins pulvérisée.

«Sirop d'érable».

e) «sirop d'érable» signifie le sirop produit par l'évaporation de la sève d'érable ou par la solution du sucre d'érable dans l'eau. Le sirop d'érable ne doit contenir plus de trente-cinq pour cent d'eau. Un gallon de sirop d'érable ne doit pas peser moins de treize livres, deux onces, et doit contenir 277.274 pouces cubes.

«Erablière ou sucrerie».

f) «érablière ou sucrerie» signifie les érables entaillées et les édifices et le matériel servant à la concentration de la sève d'érable en sirop ou en sucre.

«Fabricant ou conserveur».

g) «fabricant ou conserveur» signifie une personne qui se livre à l'achat des produits de l'érable et les empaquette, les embouteille ou les traite d'une manière quelconque avant de les vendre.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. La présente loi a pour but de permettre une meilleure organisation et un plus grand développement de l'industrie du sucre d'érable. Cette industrie a fait des progrès assez satisfaisants et a atteint des proportions bien satisfaisantes, mais elle a à faire face à de nombreux problèmes qui semblent requérir des mesures spéciales relativement au contrôle et à la direction plus efficace de sa fabrication et de sa vente. Le bill, tel que soumis, a été rédigé avec cet objet en vue.

La production du sucre d'érable et du sirop d'érable au Canada a été comme suit:—

	Sucre et sirop d'érable liv.
1901	21,200,000

	Sucre d'érable liv.	Sirop d'érable gallons
1911	10,488,344	1,802,581
1921	9,604,851	1,509,793
1928	13,798,109	1,686,583
1929	11,698,925	2,174,084

«Usine de fabrication ou conserverie».

h) «usine de fabrication ou conserverie» signifie l'usine ou les édifices et le matériel servant à ce fabricant ou conserveur dans la conduite de son commerce.

«Etiquette».

i) «étiquette» signifie toute légende, matière descriptive ou dessin apparaissant sur les produits de l'érable ou sur leurs contenants, et toute matière imprimée ou écrite qui peut accompagner ces produits.

«Analyste officiel».

j) «analyste officiel» signifie tout analyste chimiste nommé par le ministre pour examiner et analyser des échantillons des produits de l'érable sous le régime de la présente loi.

Fabrication et vente du sucre ou du sirop d'érable falsifié.

3. Personne ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou tenir en vente quelque sucre ou sirop qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'étable, ou qui en est une imitation, et qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur, à moins que la nature et la provenance de ce sucre et de ce sirop ne soient clairement indiquées, tel que sirop de canne, sirop de maïs ou sirop composé.

Infraction à la disposition.

4. Nul ne doit vendre ou offrir, exposer en vente ou tenir en sa possession pour la vente au Canada, ou expédier ou faire expédier du sucre d'érable ou du sirop d'érable qui est falsifié ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.

Emploi du mot «érable» restreint.

5. Le mot «érable» ne doit pas être employé, soit isolément, soit ne combinaison avec tout mot ou tous mots, lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un colis, ou dans des brochures descriptives ou de la matière à lire dans tout colis renfermant quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, ni sur cet article alimentaire même, si l'article n'est pas du sucre d'érable pur ni du sirop d'érable pur.

Usage de certaines substances prohibé.

6. Est prohibée la fabrication, l'importation, l'annonce ou la vente au Canada de substances, qui ne proviennent pas entièrement du sucre ou du sirop d'érable pur, devant servir, ou qui pourraient servir à communiquer ou à donner une saveur d'érable aux sucres, sirops ou autres produits alimentaires.

Inspecteurs.

7. Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des inspecteurs et autres fonctionnaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Pouvoirs des inspecteurs.

8. Tout inspecteur chargé de la mise en vigueur de la présente loi a le pouvoir

Articles *3, 4, 5, 6.* La popularité des produits de l'érable a donné lieu à plusieurs imitations ou substitutts qui ont été lancés ou que l'on a tenté de lancer sur le marché et des lois très rigides semblent nécessaires pour protéger l'article réel contre toute contrefaçon ou imitation.

Entrée dans édifices et usine et inspection.

Echantillons.

Entrée dans hôtels, magasins, camions, bateaux, etc.

Echantillons.

Division des échantillons.

Analyse.

Examen des livres et registres.

Saisie de substances destinées à la falsification.

(1) d'entrer à volonte dans tout édifice ou tous édifices de quelque nature qu'ils soient à l'usage de toute usine de fabrication ou conserverie, sucrerie ou érablière, de les inspecter et de prélever des échantillons des produits de l'érable ou de tout autre produit trouvé sur les lieux, et d'entrer dans les hôtels, restaurants, magasins de gros et de détail ou entrepôts, et dans les wagons de chemin de fer, camions, bateaux et autres moyens de transport où des produits de l'érable ou des produits qui ressemblent à des produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente ou sont transportés ou détenus pour transport, et de prélever des échantillons de toute substance censée être des produits de l'érable ou des produits alimentaires offerte ou annoncée comme un produit de l'érable d'une sorte quelconque. Les échantillons ainsi prélevés doivent être payés aux prix courants et tous les échantillons ainsi prélevés doivent être divisés en deux parties approximativement égales, placés dans des contenants appropriés et scellés en présence du propriétaire, de l'exploitant, ou de l'agent du propriétaire de l'usine ou des lieux visités. Une partie de l'échantillon ainsi divisé et scellé est envoyée au ministère à Ottawa pour analyse ou enquête, alors que l'autre partie est remise au propriétaire du produit échantillonné ou à son agent;

(2) d'examiner les livres ou registres de transactions dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans les érablières ou qui se rapportent à l'un quelconque des endroits susdits;

(3) de saisir et de sceller pour inspection ultérieure les approvisionnements qu'il a bonne raison de croire être destinées à la falsification des produits de l'érable qui sont fabriqués ou manutentionnés dans toute usine de fabrication ou conserverie ou érablière en voie d'inspection.

Gêner les inspecteurs.

Peine.

9. Toute personne qui gêne un inspecteur sous le régime de la présente loi, lorsqu'il pénètre ou tente de pénétrer dans tous lieux ou moyens de transport pour procéder à l'examen de tout produit de l'érable, ou qui refuse de permettre la conduite de cet examen ou le prélèvement des échantillons, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et les frais et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois.

Enregistrement des usines de fabrication ou conserveries.

Permis pour commerce interprovincial ou d'exportation.

10. *a)* Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre.

b) Toute usine de fabrication ou conserverie expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre province, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis que le ministre délivre pour permettre la conduite de ce commerce interprovincial ou d'exportation.

Droits.

Durée et renouvellement du permis.

Enregistrement d'une érablière.

Enregistrement sur demande.

Pouvoirs du ministre.

Livres spéciaux.

Numéro d'enregistrement.

c) Ces permis restent en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre suivant la date de l'émission, mais ils sont renouvelables d'année en année. Les droits pour ces permis et renouvellements sont fixés par le ministre.

d) Le ministre peut exiger qu'une érablière d'où sont exportés ou expédiés des produits de l'érable dans une autre province soit autorisée par permis de son ministère; ce permis est gratuit.

e) Le ministre peut enregistrer toute érablière à la demande du propriétaire; cet enregistrement est gratuit.

f) Le ministre a, pour cause, le pouvoir de refuser un permis ou d'annuler tout permis déjà émis.

g) Dans toute usine de fabrication ou conserverie, il doit être tenu des registres selon la forme prescrite par le ministre, dans lesquels est inscrite la quantité, en gallons pour le sirop d'érable et en livres pour le sucre d'érable, de tous les produits de l'érable achetés ou vendus, ainsi que le nom et le lieu de résidence du vendeur ou de l'acheteur dans chaque cas.

h) Toute usine de fabrication ou conserverie et toute érablière doivent, dès autorisation, recevoir un numéro, lequel numéro doit être empreint ou imprimé clairement et visiblement sur toute étiquette, carte ou sceau attaché au contenant, ou sur le contenant lui-même, des produits de l'érable expédiés ou transportés de cette usine ou de cette érablière.

Usage d'un numéro d'enregistrement restreint.

Peine.

11. Personne ne doit mettre ou faire mettre un numéro de permis prévu par la présente loi sur toute étiquette ou contenant dans lequel des produits de l'érable sont offerts en vente, ou sur tout sucre d'érable, à moins que lesdits produits de l'érable ou ledit sucre d'érable ne furent mis en colis, embouteillés, traités ou produits dans l'usine de fabrication ou conserverie ou dans l'érablière pour laquelle ce numéro d'enregistrement a été émis, et quiconque est trouvé coupable d'une infraction au présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et les frais et d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Détails à mentionner sur les contenants et sur les étiquettes.

12. Il doit être imprimé sur les bidons ou bouteilles contenant du sirop d'érable pour le commerce du détail, ou sur les cartes solidement attachés à elles, ou sur les étiquettes qui y sont fermement fixées, et, dans tous les cas, en caractères suffisamment gros pour être clairement lisibles et facilement remarqués, *a)* le poids net, *b)* le numéro du permis, et *c)* le nom et l'adresse du fabricant ou conserveur ou de l'érablière, lorsque l'autorisation est requise sous le régime des dispositions de la présente loi.

Colis et contenants spéciaux.

13. Les colis ou contenants spéciaux servant à vendre le sucre d'érable au détail doivent indiquer clairement sur le dessus ou sur un côté le poids net en livres ou en onces du sucre d'érable y contenu.

Certificats de l'analyste officiel tenus pour authentiques.

14. Le certificat d'examen et d'analyse préparé par un analyste officiel de tout échantillon de sucre d'érable ou de sirop d'érable, qui lui est expédié sous le régime de dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, peut être tenu pour authentique dans toute poursuite intentée contre une personne quelconque accusée d'avoir vendu ou offert, exposé ou détenu en sa possession pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, du sucre d'érable ou du sirop d'érable duquel l'échantillon est censé avoir été prélevé, ou contre tout individu de qui cette personne a acheté le sucre d'érable ou le sirop d'érable.

Production de livres et registres.

15. Tout exploitant ou propriétaire d'une usine de fabrication ou conserverie quelconque ou son agent ou leurs agents peuvent être tenus de produire pour examen leurs livres ou registres d'achats et de ventes, tel que prévu au paragraphe *(g)* de l'article dix, ou comme preuve dans toute instance ou poursuite instituée sous le régime de la présente loi.

Règlements.

16. Le ministre peut établir des règlements prescrivant:

a) Les devoirs des inspecteurs sous le régime de la présente loi;

b) Les types d'étiquettes ou de marques qui doivent servir sur les contenants de produits de l'érable ou sur les produits eux-mêmes, s'ils sont sous forme solide;

c) Les méthodes de scellage des contenants de produits de l'érable;

d) Les méthodes d'étiquetage et de marquage des produits de l'érable et de leurs contenants;

e) Les classes de sucre d'érable et de sirop d'érable ou autres produits de l'érable et les conditions dans lesquelles et les endroits ou lieux où le sucre d'érable et le sirop d'érable ou autres produits de l'érable doivent être classés;

f) Les registres qui doivent être tenus dans les usines de fabrication ou conserveries et la forme dans laquelle ces registres doivent être tenus;

g) Les soins relatifs à la propreté et aux lois sanitaires dans les usines de fabrication ou conserveries ou dans les érablières autorisées;

h) Les propriétés chimiques et physiques et les exigences des produits purs de l'érable;

i) Les méthodes chimiques ou autres de déterminer la pureté des produits de l'érable devant servir aux analystes officiels;

j) Les droits pour analyses chimiques des échantillons des produits de l'érable;

k) Les conditions dans lesquelles des échantillons peuvent être expédiés au ministère pour analyse ou examen;

l) Toute mesure jugée par lui nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Peines pour infractions à la loi ou aux règlements.

17. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou tout règlement établi sous son empire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et les frais et d'au plus cinq cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou, à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et de l'annulation de son permis, si son usine ou son érablière est autorisée par permis.

Droits.

18. Tous droits perçus pour analyse et toutes amendes imposées sous le régime de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada.

Abrogation.

19. Est abrogée la partie III de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date qui peut être désignée par proclamation émanant du gouverneur en son conseil.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'industrie du sucre d'érable, 1930.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre».

a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

«Inspecteur».

b) «inspecteur» signifie une personne quelconque nommée par le ministre pour remplir tout devoir en vertu de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire.

«Produits de l'érable».

c) «produits de l'érable» signifie tout produit ou toute préparation fabriquée directement ou indirectement avec la sève de l'érable.

«Sucre d'érable ou brique d'érable».

d) «sucre d'érable ou brique d'érable» signifie le produit solide résultant de l'évaporation de la sève d'érable ou du sirop d'érable et peut être en blocs solides ou sous forme plus ou moins pulvérisée.

«Sirop d'érable».

«Erablière ou sucrerie».

f) «érablière ou sucrerie» signifie les érables entaillées et les édifices et le matériel servant à la concentration de la sève d'érable en sirop ou en sucre.

«Fabricant ou conserveur».

g) «fabricant ou conserveur» signifie une personne qui se livre à l'achat des produits de l'érable et les empaquette, les embouteille ou les traite d'une manière quelconque avant de les vendre.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

«Usine de fabrication ou conserverie».

h) «usine de fabrication ou conserverie» signifie l'usine ou les édifices et le matériel servant à ce fabricant ou conserveur dans la conduite de son commerce.

«Etiquette».

i) «étiquette» signifie toute légende, matière descriptive ou dessin apparaissant sur les produits de l'érable ou sur leurs contenants, et toute matière imprimée ou écrite qui peut accompagner ces produits.

«Analyste officiel».

j) «analyste officiel» signifie tout analyste chimiste nommé par le ministre pour examiner et analyser des échantillons des produits de l'érable sous le régime de la présente loi.

Inspecteurs.

7. Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des inspecteurs et autres fonctionnaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Pouvoirs des inspecteurs.

8. Tout inspecteur chargé de la mise en vigueur de la présente loi a le pouvoir

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Colis et contenants spéciaux.

13. Les colis ou contenants spéciaux servant à vendre le sucre d'érable au détail doivent indiquer clairement sur le dessus ou sur un côté le poids net en livres ou en onces du sucre d'érable y contenu.

Peines pour infractions à la loi ou aux règlements.

17. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou tout règlement établi sous son empire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et les frais et d'au plus cinq cents dollars et les frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou, à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et de l'annulation de son permis, si son usine ou son érablière est autorisée par permis.

Abrogation.

19. Est abrogée la partie III de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date qui peut être désignée par proclamation émanant du gouverneur en son conseil.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Première lecture, le 11 avril 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. GRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5475 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Préambule.

1928, c. 64.

CONSIDÉRANT que la «St. Clair Transit Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, a demandé, par sa pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'article 15 est abrogé et remplacé.

1. Est abrogé l'article quinze du chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, Loi constituant en corporation la «St. Clair Transit Company», et remplacé par le suivant:

Fusion avec d'autres compagnies ou commissions.

«**15.** La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies, toute commission ou toutes commissions constituées en corporation ou créées sous le régime des lois du Canada ou sous le régime des lois des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies, commission ou commissions au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut conclure des accords avec toute pareille compagnie ou compagnies, commission ou commissions ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour céder ou louer ledit pont à cette compagnie ou ces compagnies, cette commission ou ces commissions ou à ce gouvernement, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, cette commission ou ces commissions aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, cet accord doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes

Approbation par les actionnaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a tout simplement pour but d'autoriser la compagnie à s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies, toute commission ou toutes commissions, constituées en corporation ou créées sous le régime des lois des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, et de proroger le commencement dudit pont.

1. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger: (L'article est amendé en ajoutant les mots soulignés sur la page opposée.)

«15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

Sanction du Gouverneur en son conseil.

2. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'article 19 est abrogé et remplacé.

«**19.** Ledit pont doit être commencé dans les trois ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.»

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-cinq:

«**26.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «Compagnie» signifie une compagnie ou commission constituée en corporation ou créée sous le régime des lois du Canada ou de toute province du Canada ou sous le régime des lois des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis.»

Définition du mot «compagnie.»

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont..... »

L'article est amendé en remplaçant le mot deux, sur la première ligne, par le mot trois.

7227
52

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité des bills privés divers.

(BILL PRIVÉ)

M. GRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7227 1930

7

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Préambule.

1928, c. 64.

CONSIDÉRANT que la «St. Clair Transit Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, a demandé, par sa pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Péages.

1. Est abrogé l'article quatorze du chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«**14.** Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut imposer des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer les péages à percevoir.»

2. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contrats avec compagnies ou commission.

«**15.** La Compagnie peut conclure des contrats avec toute compagnie ou commission, constituée en corporation ou créée sous le régime des lois du Canada ou sous le régime des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de Michigan, concernant la construction, l'entretien et l'usage dudit pont et de ses dépendances et l'acquisition des abords et terrains pour cet objet dans le Michigan, aussi bien qu'au Canada; et elle peut s'unir à toute pareille compagnie ou commission pour la construction, l'exploitation, l'administration, l'entretien et l'usage desdits pont, têtes de pont et abords, et elle peut se fusionner à toute pareille compagnie ou commission selon les conditions et termes qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent utiles; et elle peut céder, transférer et transmettre à toute pareille compagnie ou commission en tout temps avant l'achèvement dudit pont, telle partie, s'il en est, dudit pont qui aura alors été construite, et tous les droits et pouvoirs acquis par la compagnie, y compris les droits

NOTES EXPLICATIVES.

2. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

et pouvoirs acquis en vertu des articles huit, neuf et treize de la présente loi, et aussi toutes les concessions, tous les levés, plans et ouvrages, toutes les installations, tout l'outillage et tous les autre sbiens lui appartenant, selon les conditions et termes sur lesquels peuvent s'entendre les administrateurs. Néanmoins, ce contrat ou ces contrats, ce fusionnement, cette union, cette cession, ce transfert ou cette transmission doit être préalablement approuvée par les porteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et ce contrat ou ces contrats, ce fusionnement, cette union, cette cession, ce transfert ou cette transmission doivent également avoir reçu la sanction du gouverneur en son conseil, et il doit en être dès lors déposé des copies certifiées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

L'article 19 est abrogé et remplacé.

3. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

«**19.** Ledit pont doit être commencé dans les trois ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.»

4. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Main-d'œuvre et matériaux.

«**22.** L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, pour ce qui concerne la section canadienne, est assujéti aux termes et conditions des clauses concernant les salaires raisonnables énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206, en date du 7 juin 1922, et toutes leurs modifications. La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction dudit pont, pour ce qui concerne la section canadienne, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié donnant les noms et adresses des maisons qui fournissent des matériaux et en énonçant la quantité».

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article vingt-cinq, de l'article suivant:

3. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont.....»

L'article est amendé en remplaçant le mot deux par le mot trois, sur la première et la neuvième lignes.

Commission à créer aux E.-U. avant tout transfert, etc.

«**26.** Avant que la Compagnie ne puisse céder, transférer ou transmettre à une compagnie ou commission, en totalité ou en partie, les droits, pouvoirs, concessions, levés, plans, ouvrages, installations, outillage ou autres biens selon que l'autorise l'article quinze précité, il devra être créé une corporation ou commission par le Congrès des Etats-Unis ou sous le régime des lois de l'Etat de Michigan, étant une corporation ou commission mentionnée audit article et ci-dessous appelée la Commission, laquelle sera autorisée:

a) à construire, entretenir et exploiter ledit pont subordonnément à l'approbation de l'autorité compétente au Canada;

b) à fixer et imposer des péages pour le passage sur le pont, ces péages devant être ajustés de manière à fournir un fonds suffisant pour payer les frais raisonnables d'entretien, de réparation et d'exploitation du pont et de ses abords sous une administration économique, et à fournir un fonds d'amortissement suffisant pour payer les obligations et autres valeurs mobilières que la Commission aura été autorisée à émettre pour défrayer le coût dudit pont. Néanmoins, la Commission ne devra avoir aucun capital social ou actions ou intérêt ou participation, et tous ses revenus et recettes devront être appliqués aux frais d'entretien, d'exploitation et de réparation du pont, ainsi qu'à ce même fonds d'amortissement.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5477 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi concernant la «St. Clair Transit Company».

Préambule.

1928, c. 64.

CONSIDÉRANT que la «St. Clair Transit Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, a demandé, par sa pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Péages.

1. Est abrogé l'article quatorze du chapitre soixante-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«**14.** Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut imposer des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer les péages à percevoir.»

2. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contrats avec compagnies ou commission.

«**15.** La Compagnie peut conclure des contrats avec toute compagnie ou commission, constituée en corporation ou créée sous le régime des lois du Canada ou sous le régime des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de Michigan, concernant la construction, l'entretien et l'usage dudit pont et de ses dépendances et l'acquisition des abords et terrains pour cet objet dans le Michigan, aussi bien qu'au Canada; et elle peut s'unir à toute pareille compagnie ou commission pour la construction, l'exploitation, l'administration, l'entretien et l'usage desdits pont, têtes de pont et abords, et elle peut se fusionner à toute pareille compagnie ou commission selon les conditions et termes qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent utiles; et elle peut céder, transférer et transmettre à toute pareille compagnie ou commission en tout temps avant l'achèvement dudit pont, telle partie, s'il en est, dudit pont qui aura alors été construite, et tous les droits et pouvoirs acquis par la compagnie, y compris les droits

NOTES EXPLICATIVES.

2. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent convenables. Néanmoins, ce contrat doit être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites du capital de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ce contrat doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ce contrat doivent dès lors être déposées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

et pouvoirs acquis en vertu des articles huit, neuf et treize de la présente loi, et aussi toutes les concessions, tous les levés, plans et ouvrages, toutes les installations, tout l'outillage et tous les autres biens lui appartenant, selon les conditions et termes sur lesquels peuvent s'entendre les administrateurs. Néanmoins, ce contrat ou ces contrats, ce fusionnement, cette union, cette cession, ce transfert ou cette transmission doit être préalablement approuvée par les porteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs; et ce contrat ou ces contrats, ce fusionnement, cette union, cette cession, ce transfert ou cette transmission doivent également avoir reçu la sanction du gouverneur en son conseil, et il doit en être dès lors déposé des copies certifiées au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.»

L'article 19 est abrogé et remplacé.

3. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

«**19.** Ledit pont doit être commencé dans les trois ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.»

4. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Main-d'œuvre et matériaux.

«**22.** L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, pour ce qui concerne la section canadienne, est assujéti aux termes et conditions des clauses concernant les salaires raisonnables énoncées dans l'arrêté en conseil n° 1206, en date du 7 juin 1922, et toutes leurs modifications. La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction dudit pont, pour ce qui concerne la section canadienne, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié donnant les noms et adresses des maisons qui fournissent des matériaux et en énonçant la quantité».

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article vingt-cinq, de l'article suivant:

3. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«19. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont..... »

L'article est amendé en remplaçant le mot deux par le mot trois, sur la première et la neuvième lignes.

Commission à créer aux E.-U. avant tout transfert, etc.

«**26.** Avant que la Compagnie ne puisse céder, transférer ou transmettre à une compagnie ou commission, en totalité ou en partie, les droits, pouvoirs, concessions, levés, plans, ouvrages, installations, outillage ou autres biens selon que l'autorise l'article quinze précité, il devra être créé une corporation ou commission par le Congrès des Etats-Unis ou sous le régime des lois de l'Etat de Michigan, étant une corporation ou commission mentionnée audit article et ci-dessous appelée la Commission, laquelle sera autorisée:

a) à construire, entretenir et exploiter ledit pont subordonnément à l'approbation de l'autorité compétente au Canada;

b) à fixer et imposer des péages pour le passage sur le pont, ces péages devant être ajustés de manière à fournir un fonds suffisant pour payer les frais raisonnables d'entretien, de réparation et d'exploitation du pont et de ses abords sous une administration économique, et à fournir un fonds d'amortissement suffisant pour payer les obligations et autres valeurs mobilières que la Commission aura été autorisée à émettre pour défrayer le coût dudit pont. Néanmoins, la Commission ne devra avoir aucun capital social ou actions ou intérêt ou participation, et tous ses revenus et recettes devront être appliqués aux frais d'entretien, d'exploitation et de réparation du pont, ainsi qu'à ce même fonds d'amortissement.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 28 avril 1930.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4957 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-cinq de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

Payement de deniers en Cour lorsqu'il existe un doute sur la personne à laquelle ils devraient être payés.

«(2) La cour peut, sur requête du procureur général du Canada, chaque fois que la Couronne se trouve en possession de tous deniers appartenant ou payables à un autre que la Couronne et que le procureur général est dans le doute concernant la personne ou les personnes auxquelles ou entre lesquelles ces deniers devraient être payés ou distribués, rendre une ordonnance autorisant le payement de ces deniers en cour.

Libération de la Couronne.

(3) Sur le payement de ces deniers en cour conformément à pareille ordonnance, la Couronne sera par le fait même libérée et dégagée de toute et de chaque responsabilité que ce soit relativement aux deniers ainsi payés à la cour, et toute personne prétendant avoir droit à la totalité ou à une part quelconque des deniers ainsi payés aura la faculté d'instituer une action devant la cour de l'Echiquier par voie d'une pétition pour leur recouvrement. Dans toute semblable action, la cour sera autorisée à déterminer les droits du réclamant ou de toute autre personne au fonds en question, et peut rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions, et peut établir tous règlements permettant à la cour de se prononcer sur les droits de toutes les personnes intéressées dans ce fonds, et ordonner le payement à toute personne de ces deniers ou d'une partie de ces deniers conformément à la décision de la cour.

Le réclamant a le droit d'adresser une pétition à la Cour.

Juridiction.

Procédure.

(4) Dans toute semblable action, la cour peut donner des instructions concernant les parties auxquelles il devra en être communiqué un avis, le délai ou les délais dans lesquels ces parties seront tenues de produire leurs réclama-

NOTE EXPLICATIVE.

Il n'est pas rare que la Cour se trouve en possession de deniers qu'elle s'estime obligée de payer à des personnes autres que la Couronne ou de distribuer entre ces dernières, et il surgit des réclamations opposées qu'il est impossible de régler sans établir une preuve et sans trancher les questions de droit et de fait entre les réclamants respectifs. Jusqu'ici, il s'est produit des délais et des dépenses inutiles en raison de l'absence du fonctionnement judiciaire voulu. Ce Bill a pour objet d'accorder à la cour de l'Echiquier du Canada le pouvoir de juger ces cas et d'établir des règles de procédure permettant aux parties intéressées de faire déterminer leurs droits sans dépenses ou délais inutiles.

tions, et, généralement, concernant la procédure à suivre pour permettre à la cour de se prononcer valablement sur les droits des parties et de rendre un jugement sur la réclamation ou les réclamations contre le fonds en cour. Toute réclamation qui n'est pas introduite dans le délai fixé par ordonnance de la cour sera exclue, et la cour peut procéder au règlement des autres réclamations et distribuer les deniers entre les parties y ayant droit sans qu'il soit fait état de toute réclamation ainsi exclue. Lorsque les deniers en cour ne sont pas suffisants pour satisfaire toutes les réclamations, la cour peut ordonner que lesdits deniers soient distribués au prorata entre les parties y ayant droit.

Frais.

(5) La cour peut aussi rendre toute ordonnance relative aux frais qu'elle pourra juger utile. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4959 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-cinq de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

Payement de deniers en Cour lorsqu'il existe un doute sur la personne à laquelle ils devraient être payés.

«(2) La cour peut, sur requête du procureur général du Canada, chaque fois que la Couronne se trouve en possession de tous deniers appartenant ou payables à un autre que la Couronne et que le procureur général est dans le doute concernant la personne ou les personnes auxquelles ou entre lesquelles ces deniers devraient être payés ou distribués, rendre une ordonnance autorisant le payement de ces deniers en cour.

Libération de la Couronne.

(3) Sur le payement de ces deniers en cour conformément à pareille ordonnance, la Couronne sera par le fait même libérée et dégagée de toute et de chaque responsabilité que ce soit relativement aux deniers ainsi payés à la cour,

Le réclamant a le droit d'adresser une pétition à la Cour.

et toute personne prétendant avoir droit à la totalité ou à une part quelconque des deniers ainsi payés aura la faculté d'instituer une action devant la cour de l'Echiquier par voie d'une pétition pour leur recouvrement. Dans toute semblable action, la cour sera autorisée à déterminer les droits du réclamant ou de toute autre personne au fonds en question, et peut rendre toute ordonnance ou donner toutes instructions, et peut établir tous règlements permettant à la cour de se prononcer sur les droits de toutes les personnes intéressées dans ce fonds, et ordonner le payement à toute personne de ces deniers ou d'une partie de ces deniers conformément à la décision de la cour.

Juridiction.

Procédure.

(4) Dans toute semblable action, la cour peut donner des instructions concernant les parties auxquelles il devra en être communiqué un avis, le délai ou les délais dans lesquels ces parties seront tenues de produire leurs réclama-

NOTE EXPLICATIVE.

Il n'est pas rare que la Cour se trouve en possession de deniers qu'elle s'estime obligée de payer à des personnes autres que la Couronne ou de distribuer entre ces dernières, et il surgit des réclamations opposées qu'il est impossible de régler sans établir une preuve et sans trancher les questions de droit et de fait entre les réclamants respectifs. Jusqu'ici, il s'est produit des délais et des dépenses inutiles en raison de l'absence du fonctionnement judiciaire voulu. Ce Bill a pour objet d'accorder à la cour de l'Echiquier du Canada le pouvoir de juger ces cas et d'établir des règles de procédure permettant aux parties intéressées de faire déterminer leurs droits sans dépenses ou délais inutiles.

tions, et, généralement, concernant la procédure à suivre pour permettre à la cour de se prononcer valablement sur les droits des parties et de rendre un jugement sur la réclamation ou les réclamations contre le fonds en cour. Toute réclamation qui n'est pas introduite dans le délai fixé par ordonnance de la cour sera exclue, et la cour peut procéder au règlement des autres réclamations et distribuer les deniers entre les parties y ayant droit sans qu'il soit fait état de toute réclamation ainsi exclue. Lorsque les deniers en cour ne sont pas suffisants pour satisfaire toutes les réclamations, la cour peut ordonner que lesdits deniers soient distribués au prorata entre les parties y ayant droit.

Frais.

(5) La cour peut aussi rendre toute ordonnance relative aux frais qu'elle pourra juger utile. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.

Première lecture le 28 avril 1930.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5296 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrêté en conseil confirmé.

1905, c. 3. S.R., 1886, c. 50.

1. Est par les présentes confirmé l'arrêté du gouverneur en son conseil, rendu le vingt-neuvième jour de mai 1929 sous l'autorité du deuxième paragraphe de l'article seize de l'*Acte de l'Alberta*, déclarant inapplicable à la Cour suprême de l'Alberta la procédure énoncée à l'article soixante-six de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* de 1886, et rien de fait jusqu'ici ne doit être contesté à l'avenir pour le motif que l'arrêté susdit du gouverneur en son conseil a été rendu sans autorité.

Procès par jury.

2. (1) Est par les présentes modifiée la procédure applicable à la Cour suprême de l'Alberta, prescrite par l'article soixante-sept de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* de 1886, établie par l'article neuf du chapitre vingt-deux du Statut de 1891, en appliquant ladite procédure comme si le mot «autre», à la première ligne dudit article soixante-sept, en avait été omis à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Date de l'application de l'article.

(2) Le présent article est censé avoir été mis en vigueur le vingt-neuvième jour de mai 1929.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Au paragraphe 2 de l'article 16 de l'Acte de l'Alberta, chapitre 3 du Statut du Canada 1905, il a été prescrit en effet que la procédure en matière criminelle, établie par l'Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C., 1886, chapitre 50, devrait continuer de s'appliquer dans la province jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil déclare que cette procédure ou l'une de ses parties est inapplicable.

Dans l'arrêté en conseil daté du 29 mai 1929 (C.P. 880) il a plu à Son Excellence en son conseil de déclarer, et elle a de fait déclaré les dispositions statutaires suivantes relatives à la procédure en matière criminelle c'est-à-dire, l'article 66 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C., 1886, chapitre 50, modifié avant le 1er septembre 1905, comme étant inapplicables à la Cour suprême de l'Alberta.

2. L'article 67 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, édicté par l'article 9 du chapitre 22 du Statut de 1891, se lit comme suit:

«Lorsque la personne sera accusée de quelque autre infraction, l'accusation sera instruite et jugée par le juge, avec l'intervention d'un jury; néanmoins, en pareil cas, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury.»

Comme dans l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, il a été déclaré que l'article 66 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est en 1905, ne peut plus s'appliquer à la Cour suprême de l'Alberta, le mot «autre», à l'article 67 de ladite loi, qui peut s'aapliquer encore à ladite cour, devrait être radié, et ce bill a pour but d'amener ce résultat en tant que la procédure criminelle dans l'Alberta est concernée. L'article 66, qui fut déclaré inapplicable, comportait des dispositions pour l'instruction sommaire de plusieurs infractions criminelles, et ce, sans l'intervention d'un jury; de sorte qu'il s'ensuit des difficultés par la retenue du mot «autre» dans l'article 67.

123.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5298 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Arrêté en conseil confirmé.

1. Est par les présentes confirmé l'arrêté du gouverneur en son conseil, rendu le vingt-neuvième jour de mai 1929 sous l'autorité du deuxième paragraphe de l'article seize de l'*Acte de l'Alberta*, déclarant inapplicable à la Cour suprême de l'Alberta la procédure énoncée à l'article soixante-six de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* de 1886, et rien de fait jusqu'ici ne doit être contesté à l'avenir pour le motif que l'arrêté susdit du gouverneur en son conseil a été rendu sans autorité.

1905, c. 3. S.R., 1886, c. 50.

Procès par jury.

2. (1) Est par les présentes modifiée la procédure applicable à la Cour suprême de l'Alberta, prescrite par l'article soixante-sept de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* de 1886, établie par l'article neuf du chapitre vingt-deux du Statut de 1891, en appliquant ladite procédure comme si le mot «autre», à la première ligne dudit article soixante-sept, en avait été omis à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Date de l'application de l'article.

(2) Le présent article est censé avoir été mis en vigueur le vingt-neuvième jour de mai 1929.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Au paragraphe 2 de l'article 16 de l'Acte de l'Alberta, chapitre 3 du Statut du Canada 1905, il a été prescrit en effet que la procédure en matière criminelle, établie par l'Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C., 1886, chapitre 50, devrait continuer de s'appliquer dans la province jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil déclare que cette procédure ou l'une de ses parties est inapplicable.

Dans l'arrêté en conseil daté du 29 mai 1929 (C.P. 880) il a plu à Son Excellence en son conseil de déclarer, et elle a de fait déclaré les dispositions statutaires suivantes relatives à la procédure en matière criminelle c'est-à-dire, l'article 66 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C., 1886, chapitre 50, modifié avant le 1er septembre 1905, comme étant inapplicables à la Cour suprême de l'Alberta.

2. L'article 67 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, édicté par l'article 9 du chapitre 22 du Statut de 1891, se lit comme suit:

«Lorsque la personne sera accusée de quelque autre infraction, l'accusation sera instruite et jugée par le juge, avec l'intervention d'un jury; néanmoins, en pareil cas, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury.»

Comme dans l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, il a été déclaré que l'article 66 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est en 1905, ne peut plus s'appliquer à la Cour suprême de l'Alberta, le mot «autre», à l'article 67 de ladite loi, qui peut s'aapliquer encore à ladite cour, devrait être radié, et ce bill a pour but d'amener ce résultat en tant que la procédure criminelle dans l'Alberta est concernée. L'article 66, qui fut déclaré inapplicable, comportait des dispositions pour l'instruction sommaire de plusieurs infractions criminelles, et ce, sans l'intervention d'un jury; de sorte qu'il s'ensuit des difficultés par la retenue du mot «autre» dans l'article 67.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 29 avril 1930.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4991 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c, 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927:

1. Par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux:—

Signatures des certificats peuvent être en fac-simile.

«**82A.** Chaque actionnaire a le droit d'obtenir un certificat de propriété signé par les fonctionnaires désignés à cette fin par le conseil d'administration attestant le nombre d'actions détenues par lui et la catégorie de ces actions. Lorsque tout pareil certificat est signé par un agent de transfert au nom de la compagnie, et par un registraire, les signatures de ces fonctionnaires peuvent être gravées en fac-simile, imprimées ou reproduites mécaniquement de toute autre manière. Advenant le cas où tout semblable fonctionnaire qui a signé ou dont la signature apparaît en fac-simile sur ce certificat ait cessé d'agir en cette qualité avant l'émission de ce certificat, ledit certificat peut être délivré par la compagnie tout comme si ce fonctionnaire n'avait pas cessé d'agir en cette qualité à la date de son émission.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chemin de fer sur la voie publique.

«**255.** Le chemin de fer de la compagnie peut, après qu'autorisation en a été préalablement obtenue de la Commission ainsi que prescrit ci-après, et non sans cette autorisation, passer sur une voie publique existante et la longer ou la croiser. Toutefois, l'indemnité, s'il en est, payable par la compagnie aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer doit être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applica-

Autorisation.

Indemnité.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article 82A. La présente modification a pour objet d'épargner du temps et des frais, lorsqu'il s'agit d'obtenir les signatures manuelles du président ou du vice-président et du secrétaire ou trésorier de la compagnie sur les certificats de propriété des actions, lorsque les certificats sont signés à la main par un agent de transfert de la compagnie et le registraire des actions.

2. Article 255, paragraphe 1. La présente modification a pour objet de stipuler que l'indemnité doit être établie sous l'empire des articles de la loi qui se rapportent à l'arbitrage et non selon que la Commission l'ordonne.

L'article 255, paragraphe 1, de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:—

«**255.** Le chemin de fer de la compagnie peut, après qu'autorisation en a été préalablement obtenue de la Commission ainsi que prescrit ci-après, et non sans cette autorisation, passer sur une voie publique existante et la longer ou la croiser. Toutefois, la compagnie doit indemniser les propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer, si la Commission l'ordonne, et l'indemnité doit être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables; et de plus, la Commission ne doit autoriser aucune compagnie à mettre en opération un chemin de fer urbain ou tramway, ou un chemin de fer qui fait ou doit faire le service de chemin de fer urbain ou de tramway, sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, à moins que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par la compagnie dans un règlement de l'autorité municipale de cette cité ou

bles; et de plus, la Commission ne doit autoriser aucune compagnie à mettre en opération un chemin de fer urbain ou tramway, ou un chemin de fer qui fait ou doit faire le service de chemin de fer urbain ou de tramway, sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, à moins que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par la compagnie dans un règlement de l'autorité municipale de cette cité ou ville; et lorsque autorisation a été obtenue de mettre en opération un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique, la Commission, si elle le juge à propos, peut enjoindre à la compagnie d'indemniser la municipalité, cette indemnité devant être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables.»

Consentement de la corporation municipale.

3. Est abrogé l'article trois cent un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cloche et sifflet.

«**301.** Chaque locomotive mue par la vapeur sur la voie ferrée doit être munie permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet; et chaque locomotive, wagon ou autre mécanisme mû sur la voie ferrée autrement que par la vapeur doit être muni permanemment de tel appareil ou de tels appareils de signalisation qui peuvent être approuvés par la Commission.»

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Vente des marchandises.

«(2) Si les taxes sur les animaux vivants ou sur les marchandises qui peuvent se détériorer ou périr pendant qu'ils sont en la possession de la compagnie ne sont pas acquittées immédiatement sur demande, ou si les taxes sur les marchandises en vrac, telles que ci-après définies, ne sont pas acquittées dans un délai de deux semaines après demande ou si les taxes sur toutes autres marchandises ne sont pas acquittées dans un délai de quatre semaines après demande, la compagnie peut, sans autre avis au consignataire ou au propriétaire, annoncer et vendre la totalité ou toute partie de ces marchandises et, sur le produit de la vente, retenir les taxes exigibles et tous les frais et déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention, l'annonce et la vente. Pour les fins du présent paragraphe, «marchandises en vrac» signifie et comprend des wagonnées de charbon, de produits du charbon, de bois sable, gravier, brique, débris de métaux et de telles autres marchandises que la Commission peut approuver.»

Application du produit.

Définition de «marchandises en vrac».

ville; et lorsque autorisation a été obtenue de mettre en opération un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique, la Commission, si elle le juge à propos, peut enjoindre à la compagnie d'indemniser la municipalité, cette indemnité devant être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables. »

3. Article 301. La présente modification a pour objet de pourvoir à des signaux pour les locomotives, wagons et autres mécanismes mûs sur la voie ferrée autrement que par la vapeur.

L'article 301 de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:

301. Chaque locomotive doit être munies permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet à vapeur. »

4. Article 356, paragraphe 2. La présente modification a pour objet de raccourcir le délai au cours duquel des marchandises peuvent être détenues par la compagnie de chemin de fer avant qu'elles soient vendues en paiement des taxes.

L'article 356, paragraphe 2, de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:—

«2. Si les taxes ne sont pas acquittées dans un délai de six semaines, et, lorsque les marchandises sont d'une nature périssable, si les taxes ne sont pas payées à demande, ou si ces marchandises sont exposées à se gâter pendant qu'elles sont en la possession de la compagnie pour cause de retard dans le paiement ou dans l'acceptation de livraison par le consignataire, la compagnie peut annoncer et vendre les marchandises en totalité ou en partie, et, sur le produit de la vente retenir les taxes exigibles et tous les frais et déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention et la vente. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4999 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c, 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Est modifiée comme suit la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927:

1. Par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux:—

Signatures des certificats peuvent être en fac-simile.

«**82A.** Chaque actionnaire a le droit d'obtenir un certificat de propriété signé par les fonctionnaires désignés à cette fin par le conseil d'administration attestant le nombre d'actions détenues par lui et la catégorie de ces actions. Lorsque tout pareil certificat est signé par un agent de transfert au nom de la compagnie, et par un registraire, les signatures de ces fonctionnaires peuvent être gravées en fac-simile, imprimées ou reproduites mécaniquement de toute autre manière. Advenant le cas où tout semblable fonctionnaire qui a signé ou dont la signature apparaît en fac-simile sur ce certificat ait cessé d'agir en cette qualité avant l'émission de ce certificat, ledit certificat peut être délivré par la compagnie tout comme si ce fonctionnaire n'avait pas cessé d'agir en cette qualité à la date de son émission.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chemin de fer sur la voie publique.

«**255.** Le chemin de fer de la compagnie peut, après qu'autorisation en a été préalablement obtenue de la Commission ainsi que prescrit ci-après, et non sans cette autorisation, passer sur une voie publique existante et la longer ou la croiser. Toutefois, l'indemnité, s'il en est, payable par la compagnie aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer doit être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applica-

Autorisation.

Indemnité.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article 82A. La présente modification a pour objet d'épargner du temps et des frais, lorsqu'il s'agit d'obtenir les signatures manuelles du président ou du vice-président et du secrétaire ou trésorier de la compagnie sur les certificats de propriété des actions, lorsque les certificats sont signés à la main par un agent de transfert de la compagnie et le registraire des actions.

2. Article 255, paragraphe 1. La présente modification a pour objet de stipuler que l'indemnité doit être établie sous l'empire des articles de la loi qui se rapportent à l'arbitrage et non selon que la Commission l'ordonne.

L'article 255, paragraphe 1, de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:—

«**255.** Le chemin de fer de la compagnie peut, après qu'autorisation en a été préalablement obtenue de la Commission ainsi que prescrit ci-après, et non sans cette autorisation, passer sur une voie publique existante et la longer ou la croiser. Toutefois, la compagnie doit indemniser les propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer, si la Commission l'ordonne, et l'indemnité doit être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables; et de plus, la Commission ne doit autoriser aucune compagnie à mettre en opération un chemin de fer urbain ou tramway, ou un chemin de fer qui fait ou doit faire le service de chemin de fer urbain ou de tramway, sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, à moins que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par la compagnie dans un règlement de l'autorité municipale de cette cité ou

bles; et de plus, la Commission ne doit autoriser aucune compagnie à mettre en opération un chemin de fer urbain ou tramway, ou un chemin de fer qui fait ou doit faire le service de chemin de fer urbain ou de tramway, sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, avant que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par la compagnie dans un règlement de l'autorité municipale de cette cité ou ville; et lorsque autorisation a été obtenue de mettre en opération un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique, la Commission, si elle le juge à propos, peut enjoindre à la compagnie d'indemniser la municipalité, cette indemnité devant être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables.»

Consentement de la corporation municipale.

3. Est abrogé l'article trois cent un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cloche et sifflet.

«**301.** Chaque locomotive mue par la vapeur sur la voie ferrée doit être munie permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet; et chaque locomotive, wagon ou autre mécanisme mû sur la voie ferrée autrement que par la vapeur doit être muni permanemment de tel appareil ou de tels appareils de signalisation qui peuvent être approuvés par la Commission.»

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Vente des marchandises.

«(2) Si les taxes sur les animaux vivants ou sur les marchandises qui peuvent se détériorer ou périr pendant qu'ils sont en la possession de la compagnie ne sont pas acquittées immédiatement sur demande, ou si les taxes sur les marchandises en vrac, telles que ci-après définies, ne sont pas acquittées dans un délai de deux semaines après demande, ou si les taxes sur toutes autres marchandises ne sont pas acquittées dans un délai de quatre semaines après demande, la compagnie peut, sans autre avis au consignataire ou au propriétaire, annoncer et vendre la totalité ou toute partie de ces marchandises et, sur le produit de la vente, retenir les taxes exigibles et tous les frais et déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention, l'annonce et la vente. Pour les fins du présent paragraphe, l'expression «marchandises en vrac» signifie et comprend des wagonnées de charbon, de produits du charbon, de bois, sable, gravier, brique, débris de métaux et de telles autres marchandises que la Commission peut approuver.»

Application du produit.

Définition de «marchandises en vrac».

ville; et lorsque autorisation a été obtenue de mettre en opération un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique, la Commission, si elle le juge à propos, peut enjoindre à la compagnie d'indemniser la municipalité, cette indemnité devant être établie sous l'empire des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables. »

3. Article 301. La présente modification a pour objet de pourvoir à des signaux pour les locomotives, wagons et autres mécanismes mûs sur la voie ferrée autrement que par la vapeur.

L'article 301 de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:

301. Chaque locomotive doit être munies permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet à vapeur. »

4. Article 356, paragraphe 2. La présente modification a pour objet de raccourcir le délai au cours duquel des marchandises peuvent être détenues par la compagnie de chemin de fer avant qu'elles soient vendues en paiement des taxes.

L'article 356, paragraphe 2, de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:—

«2. Si les taxes ne sont pas acquittées dans un délai de six semaines, et, lorsque les marchandises sont d'une nature périssable, si les taxes ne sont pas payées à demande, ou si ces marchandises sont exposées à se gâter pendant qu'elles sont en la possession de la compagnie pour cause de retard dans le paiement ou dans l'acceptation de livraison par le consignataire, la compagnie peut annoncer et vendre les marchandises en totalité ou en partie, et, sur le produit de la vente retenir les taxes exigibles et tous les frais et déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention et la vente. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

Première lecture, le 30 avril 1930.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6055 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Règlements.

1. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article trois de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Pour permettre aux analystes qui ne font pas partie du personnel du ministère d'être désignés comme analystes fédéraux.

«*g)* Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel technique faisant partie des services du ministère des Pensions et de la Santé nationale ou, à la demande de toute province, cité ou autre municipalité, de tout analyste dûment compétent alors et pour telle période que ledit analyste restera ainsi à l'emploi de ladite province, cité ou autre municipalité;»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe à abroger et qui doit être édicté de nouveau se lit comme suit:—

«g) Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel rechnique faisant déjà partie des services du ministère de la Santé; »

125.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6057 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Règlements.

1. Est abrogé l'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article trois de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Pour permettre aux analystes qui ne font pas partie du personnel du ministère d'être désignés comme analystes fédéraux.

«*g)* Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel technique faisant partie des services du ministère des Pensions et de la Santé nationale ou, à la demande de toute province, cité ou autre municipalité, de tout analyste dûment compétent alors et pour telle période que ledit analyste restera ainsi à l'emploi de ladite province, cité ou autre municipalité;»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe à abroger et qui doit être édicté de nouveau se lit comme suit:—

«g) Pour la désignation à titre d'analyste fédéral de tout membre du personnel technique faisant déjà partie des services du ministère de la Santé;»

126.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant le ministère de la Marine.

Première lecture, le 2 mai 1930.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6451 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant le ministère de la Marine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère de la Marine.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère de la Marine.

«Ministre».

b) «ministre» signifie le ministre de la Marine.

Constitution du ministère.

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère de la Marine, qui est placé sous la présidence du ministre de la Marine alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre de la Marine et qui est le fonctionnaire en chef du ministère.

Autres fonctionnaires.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

5. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce Bill et du Bill n° 127, Loi concernant le Ministère des Pêcheries, est de créer deux ministères distincts, connus respectivement sous les noms de Ministère de la Marine et Ministère des Pêcheries, au lieu du Ministère actuel de la Marine et des Pêcheries. La loi sous laquelle le Ministère de la Marine et des pêcheries existe actuellement constitue le chapitre 125 des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. L'article de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

4. L'article 4 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

5. L'article 5 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

Administration.

(2) Lorsque dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous leur autorité, le ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre de la Marine et des pêcheries ou le sous-ministre de la Marine et des pêcheries est nommé ou mentionné et que le ministère des Pêcheries, le ministre des Pêcheries ou le sous-ministre des Pêcheries, ne lui a pas été substitué par tout autre loi, ou sous son autorité, dans chaque pareil cas, il doit lui être substitué le ministère de la Marine, le ministre de la Marine et le sous-ministre de la Marine respectivement.

Titres du ministère, ministre et sous-ministre substitués.

Soumissions pour les travaux.

6. (1) Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence pressante, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les fonctionnaires et serviteurs du ministère.

Et approvisionnements.

(2) Le ministre demande aussi, de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements.

Caution à exiger.

7. Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le temps convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre dudit soumissionnaire.

Rapport annuel.

8. Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner.

Abrogation.

9. Est abrogée la Loi du ministère de la Marine et des pêcheries, chapitre cent vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927.

6. L'article 6 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**6.** Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence, alors que les délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

2. Le ministre demande aussi de la même manière des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

7. L'article 7 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**7.** Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

8. L'article 8 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**8.** Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaires d'y donner."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

126.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant le ministère de la Marine.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6461 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi concernant le ministère de la Marine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère de la Marine.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère de la Marine.

«Ministre».

b) «ministre» signifie le ministre de la Marine.

Constitution du ministère.

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère de la Marine, qui est placé sous la présidence du ministre de la Marine alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre de la Marine et qui est le fonctionnaire en chef du ministère.

Autres fonctionnaires.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

5. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill et du Bill n° 127, Loi concernant le Ministère de la Marine, est de créer deux ministères distincts, connus respectivement sous les noms de Ministère de la Marine et Ministère des Pêcheries, au lieu du ministère actuel de la Marine et des pêcheries. La loi sous laquelle le Ministère de la Marine et des Pêcheries constitue le chapitre 125 des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. L'article 3 du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère de la Marine et des pêcheries, lequel se compose de deux divisions, savoir: La division de la marine et la division des pêcheries, lesquelles sont placées sous la présidence du ministère de la Marine et des pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2. Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et le direction du ministère.»

4. L'article 4 du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut nommer deux fonctionnaires qui sont respectivement appelés le sous-ministre de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries. Ils sont les fonctionnaires en chef du ministère.

2. Le sous-ministre de la Marine est le sous-chef de la division de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries est le sous-chef de la division des Pêcheries du ministère, et chacun de ces fonctionnaires doit, relativement à la division dont il est le sous-chef, exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs qui, par quelque loi, sont attribués ou sont imposés au sous-chef d'un ministère, et tous deux possèdent respectivement les autres pouvoirs et exercent les autres devoirs que peut leur attribuer le gouverneur en son conseil ou le ministre.

3. Sont nommés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.»

5. L'article 5 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation , l'administration et la surveillance.

Administration.

(2) Lorsque dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous leur autorité, le ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre de la Marine et des pêcheries ou le sous-ministre de la Marine et des pêcheries est nommé ou mentionné et que le ministère des Pêcheries, le ministre des Pêcheries ou le sous-ministre des Pêcheries, ne lui a pas été substitué par tout autre loi, ou sous son autorité, dans chaque pareil cas, il doit lui être substitué le ministère de la Marine, le ministre de la Marine et le sous-ministre de la Marine respectivement.

Titres du ministère, ministre et sous-ministre substitués.

Soumissions pour les travaux.

6. (1) Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence pressante, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les fonctionnaires et serviteurs du ministère.

Et approvisionnements.

(2) Le ministre demande aussi, de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements.

Caution à exiger.

7. Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le temps convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre dudit soumissionnaire.

Rapport annuel.

8. Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner.

Abrogation.

9. Est abrogée la Loi du ministère de la Marine et des pêcheries, chapitre cent vingt-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927.

6. L'article 6 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**6.** Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence, alors que les délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

2. Le ministre demande aussi de la même manière des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

7. L'article 7 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**7.** Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

8. L'article 8 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**8.** Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaires d'y donner."

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant le ministère des Pêcheries.

Première lecture, le 2 mai 1930.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6450 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant le ministère des Pêcheries.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ

Titre abregé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Pêcheries.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère des Pêcheries;

«Ministre».

b) «ministre» signifie le ministre des Pêcheries.

Constitution du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère des Pêcheries, qui est placé sous la présidence du ministre des Pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre des Pêcheries et qui est le fonctionnaire en chef du ministère.

Autres fonctionnaires.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

5. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill et du Bill n° 126, Loi concernant le Ministère de la Marine, est de créer deux ministères distincts, connus respectivement sous les noms de Ministère de la Marine et Ministère des Pêcheries, au lieu du ministère actuel de la Marine et des pêcheries. La loi sous laquelle le Ministère de la Marine et des Pêcheries constitue le chapitre 125 des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. L'article **3** du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère de la Marine et des pêcheries, lequel se compose de deux divisions, savoir: La division de la marine et la division des pêcheries, lesquelles sont placées sous la présidence du ministère de la Marine et des pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2. Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère. »

4. L'article 4 du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut nommer deux fonctionnaires qui sont respectivement appelés le sous-ministre de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries. Ils sont les fonctionnaires en chef du ministère.

2. Le sous-ministre de la Marine est le sous-chef de la division de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries est le sous-chef de la division des Pêcheries du ministère, et chacun de ces fonctionnaires doit, relativement à la division dont il est le sous-chef, exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs qui, par quelque loi, sont attribués ou sont imposés au sous-chef d'un ministère, et tous deux possèdent respectivement les autres pouvoirs et exercent les autres devoirs que peut leur attribuer le gouverneur en son conseil ou le ministre.

3. Sont nommés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère. »

5. L'article 5 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

« **5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance. 1927, c. 62, art. 3.

Administration.

(2) Le ministre est chargé de l'administration de la totalité ou partie des lois mentionnées à l'Annexe de la présente loi, ainsi que de toutes les ordonnances rendues ou tous règlements établis sous le régime de l'une quelconque desdites lois ou parties desdites lois; et lorsque dans l'une desdites lois, en totalité ou en partie, ou dans les règlements établis ou ordonnances rendues sous l'autorité de la totalité ou partie desdites lois, le ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre de la Marine et des pêcheries ou le sous-ministre de la Marine et des pêcheries est nommé ou mentionné, dans tout pareil cas, le ministère des Pêcheries doit être substitué au ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre des Pêcheries doit être substitué au ministre de la Marine et des pêcheries et le sous-ministre des Pêcheries doit être substitué au sous-ministre de la Marine et des pêcheries.

Titres des ministre, sous-ministre et ministère substitués.

Soumissions pour les travaux.

6. (1) Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence pressante, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les fonctionnaires et serviteurs du ministère.

Et approvisionnements.

(2) Le ministre demande aussi, de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements.

Caution à exiger.

7. Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le temps convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre dudit soumissionnaire.

Rapport annuel.

8. Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner.

(2) Les lois ou parties de ces lois énoncées à l'Annexe constituent toute la législation qui relève de l'administration ou du contrôle de la Division des pêcheries du Ministère de la Marine et des pêcheries.

6. L'article 6 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**6.** Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage, peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

2. Le ministre demande aussi de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

7. L'article 7 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**7.** Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

8. L'article 8 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme (uit:

«**8.** Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

ANNEXE.

Statuts revisés du Canada, 1927.

	Chapitre
Loi du Conseil de biologie	18
Loi de la protection des douanes et des pêcheries (relativement aux pêcheries)	43
Loi de l'inspection du poisson	72
Loi des pêcheries	73
Loi des pêches maritimes	74
Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional	75
Loi des viandes et conserves alimentaires (relativement à la mise en conserve du poisson et des coquillages)	77
Les lois modifiant les lois précitées.	

127.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant le ministère des Pêcheries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6460 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 127.

Loi concernant le ministère des Pêcheries.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

TITRE ABRÉGÉ

Titre abregé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du ministère des Pêcheries.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministère».

a) «ministère» signifie le ministère des Pêcheries;

«Ministre».

b) «ministre» signifie le ministre des Pêcheries.

Constitution du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère des Pêcheries, qui est placé sous la présidence du ministre des Pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Ministre.

(2) Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé le sous-ministre des Pêcheries et qui est le fonctionnaire en chef du ministère.

Autres fonctionnaires.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

Devoirs et pouvoirs du ministre.

5. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill et du Bill n° 126, Loi concernant le Ministère de la Marine, est de créer deux ministères distincts, connus respectivement sous les noms de Ministère de la Marine et Ministère des Pêcheries, au lieu du ministère actuel de la Marine et des pêcheries. La loi sous laquelle le Ministère de la Marine et des Pêcheries constitue le chapitre 125 des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. L'article **3** du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de ministère de la Marine et des pêcheries, lequel se compose de deux divisions, savoir: La division de la marine et la division des pêcheries, lesquelles sont placées sous la présidence du ministère de la Marine et des pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2. Le ministre reste en fonction durant bon plaisir et a le contrôle et la direction du ministère. »

4. L'article 4 du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut nommer deux fonctionnaires qui sont respectivement appelés le sous-ministre de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries. Ils sont les fonctionnaires en chef du ministère.

2. Le sous-ministre de la Marine est le sous-chef de la division de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries est le sous-chef de la division des Pêcheries du ministère, et chacun de ces fonctionnaires doit, relativement à la division dont il est le sous-chef, exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs qui, par quelque loi, sont attribués ou sont imposés au sous-chef d'un ministère, et tous deux possèdent respectivement les autres pouvoirs et exercent les autres devoirs que peut leur attribuer le gouverneur en son conseil ou le ministre.

3. Sont nommés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère. »

5. L'article 5 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

« **5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance. 1927, c. 62, art. 3.

Administration.

(2) Le ministre est chargé de l'administration de la totalité ou partie des lois mentionnées à l'Annexe de la présente loi, ainsi que de toutes les ordonnances rendues ou tous règlements établis sous le régime de l'une quelconque desdites lois ou parties desdites lois; et lorsque dans l'une desdites lois, en totalité ou en partie, ou dans les règlements établis ou ordonnances rendues sous l'autorité de la totalité ou partie desdites lois, le ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre de la Marine et des pêcheries ou le sous-ministre de la Marine et des pêcheries est nommé ou mentionné, dans tout pareil cas, le ministère des Pêcheries doit être substitué au ministère de la Marine et des pêcheries, le ministre des Pêcheries doit être substitué au ministre de la Marine et des pêcheries et le sous-ministre des Pêcheries doit être substitué au sous-ministre de la Marine et des pêcheries.

Titres des ministre, sous-ministre et ministère substitués.

Soumissions pour les travaux.

6. (1) Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence pressante, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les fonctionnaires et serviteurs du ministère.

Et approvisionnements.

(2) Le ministre demande aussi, de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements.

Caution à exiger.

7. Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le temps convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre dudit soumissionnaire.

Rapport annuel.

8. Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner.

(2) Les lois ou parties de ces lois énoncées à l'Annexe constituent toute la législation qui relève de l'administration ou du contrôle de la Division des pêcheries du Ministère de la Marine et des pêcheries.

6. L'article 6 de la Loi du Ministère de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**6.** Le ministre demande, par annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence, alors que des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après sa nature, l'ouvrage, peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

2. Le ministre demande aussi de la même manière, des soumissions pour tous les contrats d'approvisionnements. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

7. L'article 7 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme suit:

«**7.** Chaque fois que des travaux publics sont exécutés par adjudication sous sa direction, le ministre veille soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté et en son nom pour l'exécution régulière des travaux, sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement; et chaque fois que le ministre ne juge pas à propos de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fait rapport et obtient l'autorisation du gouverneur en son conseil avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

8. L'article 8 de la Loi de la Marine et des pêcheries se lit comme (uit:

«**8.** Le ministre dresse et soumet au gouverneur général, sur tous les travaux dont il a la direction, un rapport annuel qui est communiqué aux deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session; il y est rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il est nécessaire d'y donner. »

Il n'y a aucun changement dans la rédaction de cet article.

ANNEXE.

Statuts revisés du Canada, 1927.

	Chapitre
Loi du Conseil de biologie	18
Loi de la protection des douanes et des pêcheries (relativement aux pêcheries)	43
Loi de l'inspection du poisson	72
Loi des pêcheries	73
Loi des pêches maritimes	74
Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional	75
Loi des viandes et conserves alimentaires (relativement à la mise en conserve du poisson et des coquillages)	77
Les lois modifiant les lois précitées.	

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des traitements.

Première lecture, le 2 mai 1930.

LE PREMIER MINISTRE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6453 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des traitements.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Traitements du ministre de la Marine et du ministre des Pêcheries.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des dix-huitième et dix-neuvième lignes, qui se lisent comme suit:

«Le ministre de la Marine et des Pêcheries, 10,000

et le remplacement desdites lignes par ce qui suit:

«Le Ministre de la Marine.....10,000
«Le Ministre des Pêcheries.....10,000»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est de rendre la Loi des traitements conforme au Bill n° 126, Loi concernant le ministère de la Marine, et au Bill n° 127, Loi concernant le ministère des Pêcheries.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des traitements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6463 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des traitements.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Traitements du ministre de la Marine et du ministre des Pêcheries.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des dix-huitième et dix-neuvième lignes, qui se lisent comme suit:

«Le ministre de la Marine et des Pêcheries, 10,000

et le remplacement desdites lignes par ce qui suit:

«Le Ministre de la Marine.....10,000
«Le Ministre des Pêcheries.....10,000»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est de rendre la Loi des traitements conforme au Bill n° 126, Loi concernant le ministère de la Marine, et au Bill n° 127, Loi concernant le ministère des Pêcheries.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la «Toronto Terminals Railway Company».

Première lecture, le 5 mai 1930.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4993 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la «Toronto Terminals Railway Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70; 1925, c. 28; 1928, c. 51.

1. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R.

«(3) La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatorze millions cent cinquante mille dollars qui doivent être employés,

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

a) A l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

b) A l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada elle-même ou par elle, ainsi qu'à l'acquittement du coût d'autres aménagements de chemin de fer rendus nécessaires par la construction desdits viaduc et ouvrages ou qui en découlent.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est d'augmenter la somme autorisée en 1928 de $3,650,000 pour les fins énoncées à l'article.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la «Toronto Terminals Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5001 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant la «Toronto Terminals Railway Company».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1906, c. 170; 1924, c. 70; 1925, c. 28; 1928, c. 51.

1. Est par les présentes abrogé le paragraphe trois de l'article 15A du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre cinquante et un du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Emissions de valeurs par le C.N.R.

«(3) La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisées au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas quatorze millions cent cinquante mille dollars qui doivent être employés,

Fins pour lesquelles elles doivent être employées.

a) A l'achat au pair des valeurs émises par la Compagnie, et n'excédant pas, avec les valeurs acquises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, la moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise;

b) A l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada elle-même ou par elle, ainsi qu'à l'acquittement du coût d'autres aménagements de chemin de fer rendus nécessaires par la construction desdits viaduc et ouvrages ou qui en découlent.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est d'augmenter la somme autorisée en 1928 de $3,650,000 pour les fins énoncées à l'article.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Première lecture, le 5 mai 1930.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4992 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1930.*

Pouvoir de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux») de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée «la compagnie Northern») et de la Minnesota and Manitoba Railroad Company, mentionnées ou décrites à l'Annexe ci-jointe.

Emission de titres substitués.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Northern ou, à la discrétion du gouverneur en son conseil, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $20,042,038.84.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

NOTE EXPLICATIVE

Ce Bill a pour objet de pourvoir au remboursement de certaines valeurs devenant échues, décrites à l'annexe, par l'émission de titres nouveaux garantis par Sa Majesté.

Les divers articles formels sont ceux qu'on a coutume d'insérer dans les bills de finance des chemins de fer Nationaux du Canada.

a) L'espèce de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le payement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la compagnie émettrice mentionnée à l'alinéa *h)* du présent paragraphe;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) Quelle compagnie doit émettre les titres substitués, c'est-à-dire, la compagnie Nationale ou la compagnie Northern, celle qui est ainsi choisie étant mentionnée dans la présente loi comme «la compagnie émettrice»;

i) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité et la forme et les conditions des titres substitués temporaires et des garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit être déposé en premier lieu au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la compagnie émettrice, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, et libéré ou traité à l'occasion par ledit ministre en montants et de la manière qui, de l'avis du ministre, sont requis pour rendre effectives les fins de la présente loi.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de toute vente de titres substitués, la compagnie émettrice doit adopter le principe des offres ou

soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *f)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des titres substitués, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Annulation et incinération des titres originaux.

8. Les titres originaux dont la compagnie émettrice se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la compagnie émettrice, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés, et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du ministre, au bureau de la compagnie émettrice et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent), et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaux qu'il vise.

ANNEXE.

Description des titres originaux.

(a) Obligations-débentures première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (division d'Ontario) pour £1,168,100 ou $5,684,753.33, en date du 30 septembre 1901 et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations sont nanties par une hypothèque datée du 30 septembre 1901, et sont garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Elles ont été émises à raison de $20,000 par mille à l'égard de la distance en milles entre Port-Arthur et Rainy-River, environ 290 milles, pour la construction de ladite distance en milles et le retrait d'une émission antérieure d'obligations-débentures première hypothèque 4½% (division d'Ontario) en date du 30 juin 1930..... $ 5,684,753 33

(b) Obligations-débentures première hypothèque 4½% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (division d'Ontario) pour £12,300 ou $59,860, nanties par une hypothèque en date du 6 juillet 1900, les obligations étant datées du 30 juin 1900, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations font partie des £1,180,400 ou des $4,745,586.66 d'obligations émises à raison de $20,000 par mille. Ces obligations n'étaient pas garanties par la province du Manitoba, mais étaient échangeables contre des obligations garanties de l'émission mentionnée à l'alinéa *(a)*; l'ensemble de l'émission a été changé en conséquence; le présent item représente le solde non échangé..... $ 59,860 00

(c) Obligations-débentures consolidées première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern pour £2,216,300 ou $10,785,993.31, en date du 30 juin 1904, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations sont nanties par hypothèque en date du 30 mai 1904, et garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Ces obligations ont été émises à raison de $10,000 par mille à l'égard de la construc-

tion de la voie principale et des embranchements dans le Manitoba. Une partie de cette émission a été échangée contre des obligations à priorité et pour procurer la libération d'hypothèques antérieures sur les voies consolidées..... 10,785,993 31

(d) Actions-débentures première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern pour £587,671 ou $2,859,998.87, émises en vertu d'une hypothèque en date du 1er mars 1910 et devenant échues le 30 juin 1930. Les actions ont été garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba, et ont été émises à raison de $13,000 par mille. Le produit de ces actions a été employé à la construction de voies d'embranchement dans le Manitoba..... 2,859,998 87

(e) Obligations première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (embranchement de Gilbert-Plains) pour £500 ou $2,433.33, en date du 1er novembre 1900 et devenant échues le 1er novembre 1930. Ces obligations sont nanties par hypothèque en date du 1er novembre 1900 et sont garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Elles font partie des £44,600 ou des $271,540.00 d'obligations émises à raison de $8,000 par mille, le solde ayant été échangé contre des obligations-débentures consolidées première hypothèque 4% en date du 30 juin 1904. Le produit de l'émission a été employé à la construction d'environ 27 milles de voie ferrée de Dauphin à Grandview, Manitoba..... 2,433 33

(f) Obligations-or première hypothèque 4½% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (embranchement de Prince-Albert), en date du 31 décembre 1903, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations ont été émises à raison de $10,000 par mille et sont nanties par hypothèque en date du 31 décembre 1903. Les obligations n'ont pas été garanties. Le produit a été employé à la construction d'environ 69 milles de l'embranchement de Prince-Albert, dans la Saskatchewan, de Irwood à un point situé à 100 milles à l'est de Prince-Albert, Saskatchewan.... 300,000 00

(g) Obligations-or première hypothèque 4% de la Minnesota and Manitoba Railroad Company pour $349,000, en date du 1er octobre 1900 et devenant échues le 1er octobre 1930. Ces obligations ont été émises à raison de $8,000 par mille en vertu d'une hypothèque datée du 1er octobre 1900. Elles font partie de $352,000 d'obligations semblables détenues par la province du Manitoba à titre de subsidiaires d'une émission de $349,000 d'obligations de la province du Manitoba, datées du 1er octobre 1900, devenant échues le 1er octobre 1930, lesquelles ont été délivrées à ladite compagnie de chemin de fer sous le régime des dispositions du chapitre 43, article 2, paragraphe 2 des Statuts du Manitoba, 1898. Le produit de la vente des obligations de la province a servi à la construction de 43.7 milles de voie ferrée dans l'Etat de Minnesota, laquelle voie ferrée est louée par la compagnie de chemin de fer à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern. Les $352,000 d'obligations de la Minnesota and Manitoba Railroad Company ont été calculés d'après la distance estimative de 44 milles, à raison de $8,000 par mille, et les $349,000 d'obligations de la province du Manitoba ont été émis d'après la distance réelle de 43.7 milles. En conséquence, la compagnie de chemin de fer n'est tenue de payer que $349,000 d'obligations de la Minnesota and Manitoba Railroad Company..... 349,000 00

Total.....$20,042,038 84

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5000 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 130.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement du Canadien National, 1930.*

Pouvoir de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir des dispositions pour le remboursement des billets ou obligations (ci-après appelés «titres originaux») de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée «la compagnie Northern») et de la Minnesota and Manitoba Railroad Company, mentionnées ou décrites à l'Annexe ci-jointe.

Emission de titres substitués.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Northern ou, à la discrétion du gouverneur en son conseil, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal de ces titres substitués et de l'intérêt qu'ils portent.

L'ensemble ne doit pas excéder les valeurs originales.

4. Les titres substitués ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des titres originaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas excéder $20,042,038.84.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

NOTE EXPLICATIVE

Ce Bill a pour objet de pourvoir au remboursement de certaines valeurs devenant échues, décrites à l'annexe, par l'émission de titres nouveaux garantis par Sa Majesté.

Les divers articles formels sont ceux qu'on a coutume d'insérer dans les bills de finance des chemins de fer Nationaux du Canada.

a) L'espèce de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou substitution des titres substitués aux titres originaux, soit par le payement des titres originaux à leur échéance au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués, tout déficit dans ce produit étant comblé par la compagnie émettrice mentionnée à l'alinéa *h)* du présent paragraphe;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de cette substitution, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, si c'est désirable, des titres substitués, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) Quelle compagnie doit émettre les titres substitués, c'est-à-dire, la compagnie Nationale ou la compagnie Northern, celle qui est ainsi choisie étant mentionnée dans la présente loi comme «la compagnie émettrice»;

i) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité et la forme et les conditions des titres substitués temporaires et des garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit être déposé en premier lieu au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la compagnie émettrice, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, et libéré ou traité à l'occasion par ledit ministre en montants et de la manière qui, de l'avis du ministre, sont requis pour rendre effectives les fins de la présente loi.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de toute vente de titres substitués, la compagnie émettrice doit adopter le principe des offres ou

soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *f)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement temporaire ou définitif des titres substitués, ou autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Annulation et incinération des titres originaux.

8. Les titres originaux dont la compagnie émettrice se trouve à reprendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la compagnie émettrice, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés, et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du ministre, au bureau de la compagnie émettrice et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent), et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaux qu'il vise.

ANNEXE.

Description des titres originaux.

(a) Obligations-débentures première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (division d'Ontario) pour £1,168,100 ou $5,684,753.33, en date du 30 septembre 1901 et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations sont nanties par une hypothèque datée du 30 septembre 1901, et sont garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Elles ont été émises à raison de $20,000 par mille à l'égard de la distance en milles entre Port-Arthur et Rainy-River, environ 290 milles, pour la construction de ladite distance en milles et le retrait d'une émission antérieure d'obligations-débentures première hypothèque 4½% (division d'Ontario) en date du 30 juin 1930.....$ 5,684,753 33

(b) Obligations-débentures première hypothèque 4½% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (division d'Ontario) pour £12,300 ou $59,860, nanties par une hypothèque en date du 6 juillet 1900, les obligations étant datées du 30 juin 1900, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations font partie des £1,180,400 ou des $4,745,586.66 d'obligations émises à raison de $20,000 par mille. Ces obligations n'étaient pas garanties par la province du Manitoba, mais étaient échangeables contre des obligations garanties de l'émission mentionnée à l'alinéa *(a)*; l'ensemble de l'émission a été changé en conséquence; le présent item représente le solde non échangé.....$ 59,860 00

(c) Obligations-débentures consolidées première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern pour £2,216,300 ou $10,785,993.31, en date du 30 juin 1904, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations sont nanties par hypothèque en date du 30 mai 1904, et garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Ces obligations ont été émises à raison de $10,000 par mille à l'égard de la construc-

tion de la voie principale et des embranchements dans le Manitoba. Une partie de cette émission a été échangée contre des obligations à priorité et pour procurer la libération d'hypothèques antérieures sur les voies consolidées..... 10,785,993 31

(d) Actions-débentures première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern pour £587,671 ou $2,859,998.87, émises en vertu d'une hypothèque en date du 1er mars 1910 et devenant échues le 30 juin 1930. Les actions ont été garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba, et ont été émises à raison de $13,000 par mille. Le produit de ces actions a été employé à la construction de voies d'embranchement dans le Manitoba..... 2,859,998 87

(e) Obligations première hypothèque 4% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (embranchement de Gilbert-Plains) pour £500 ou $2,433.33, en date du 1er novembre 1900 et devenant échues le 1er novembre 1930. Ces obligations sont nanties par hypothèque en date du 1er novembre 1900 et sont garanties, quant au principal et à l'intérêt, par la province du Manitoba. Elles font partie des £44,600 ou des $271,540.00 d'obligations émises à raison de $8,000 par mille, le solde ayant été échangé contre des obligations-débentures consolidées première hypothèque 4% en date du 30 juin 1904. Le produit de l'émission a été employé à la construction d'environ 27 milles de voie ferrée de Dauphin à Grandview, Manitoba..... 2,433 33

(f) Obligations-or première hypothèque 4½% de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (embranchement de Prince-Albert), en date du 31 décembre 1903, et devenant échues le 30 juin 1930. Ces obligations ont été émises à raison de $10,000 par mille et sont nanties par hypothèque en date du 31 décembre 1903. Les obligations n'ont pas été garanties. Le produit a été employé à la construction d'environ 69 milles de l'embranchement de Prince-Albert, dans la Saskatchewan, de Irwood à un point situé à 100 milles à l'est de Prince-Albert, Saskatchewan.... 300,000 00

(g) Obligations-or première hypothèque 4% de la Minnesota and Manitoba Railroad Company pour $349,000, en date du 1er octobre 1900 et devenant échues le 1er octobre 1930. Ces obligations ont été émises à raison de $8,000 par mille en vertu d'une hypothèque datée du 1er octobre 1900. Elles font partie de $352,000 d'obligations semblables détenues par la province du Manitoba à titre de subsidiaires d'une émission de $349,000 d'obligations de la province du Manitoba, datées du 1er octobre 1900, devenant échues le 1er octobre 1930, lesquelles ont été délivrées à ladite compagnie de chemin de fer sous le régime des dispositions du chapitre 43, article 2, paragraphe 2 des Statuts du Manitoba, 1898. Le produit de la vente des obligations de la province a servi à la construction de 43.7 milles de voie ferrée dans l'Etat de Minnesota, laquelle voie ferrée est louée par la compagnie de chemin de fer à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern. Les $352,000 d'obligations de la Minnesota and Manitoba Railroad Company ont été calculés d'après la distance estimative de 44 milles, à raison de $8,000 par mille, et les $349,000 d'obligations de la province du Manitoba ont été émis d'après la distance réelle de 43.7 milles. En conséquence, la compagnie de chemin de fer n'est tenue de payer que $349,000 d'obligations de la Minnesota and Manitoba Railroad Company..... 349,000 00

Total.....$20,042,038 84

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à certaines opérations financières relatives à certaines lignes de chemin de fer situées principalement dans l'Etat du Vermont.

Première lecture, le 5 mai 1930.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4990 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à certaines opérations financières relatives à certaines lignes de chemin de fer situées principalement dans l'Etat du Vermont.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière du Canadien National (Vermont Central), 1930.*

Pouvoirs de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au remboursement des prêts temporaires consentis à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la compagnie Nationale»), à titre de successeur par fusion de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, à l'égard du retrait, conformément à la garantie donnée par la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, des obligations-or de remboursement et à hypothèque cinq pour cent dix ans de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, en date du 1er mai 1920, pour le montant de $8,609,000.

Emission de titres nouveaux.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres nouveaux») à l'égard du remboursement desdits prêts temporaires, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres nouveaux.

L'ensemble ne doit pas excéder les obligations du Vermont Central.

4. Les titres nouveaux ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central ainsi retirées, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas excéder $8,609,000.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet de pourvoir au prélèvement de fonds par une émission des valeurs de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, garantie par Sa Majesté, pour rembourser des prêts provisoires qui furent négociés dans le but de retirer les obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, lesquelles se chiffrent à $8,609,000.

Les divers articles formels sont semblables à ceux qu'on insère dans tous les bills de finance des chemins de fer Nationaux du Canada. L'article 8 prescrit le dépôt entre les mains du ministre des Finances de titres émis par la compagnie de chemin de fer Vermont Central, jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de $8,609,000. Ces titres peuvent être vendus par le Ministre sur approbation du gouverneur en son conseil, et le produit est employé à l'achat des valeurs garanties en circulation des chemins de fer Nationaux.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce de titres nouveaux à émettre et à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres nouveaux;

f) La garantie, si c'est désirable, des titres nouveaux, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

g) Le mode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire, et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions de titres nouveaux temporaires et de garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toutes fins une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres nouveaux doit être déposé en premier lieu au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada (ci-après appelé «le Ministre»), en fiducie pour la compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, et il est au besoin libéré ou traité par lui aux fins de rembourser les prêts temporaires mentionnés à la présente loi, tout déficit dans ce produit étant comblé par la compagnie Nationale.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de toute vente de titres nouveaux, la compagnie Nationale doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soummission la plus haute ni une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires.

Disposition des obligations du Vermont Central.

8. (1) Concurremment avec ou antérieurement à la libération du produit des titres nouveaux, la compagnie Nationale doit déposer au bureau du Ministre les obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, constituée en corporation, émises en vertu de son hypothèque en date du 1er janvier 1930, et décrites comme étant ses obligations-or première hypothèque et hypothèque générale 5%, série «A», devenant échues le 1er janvier 1960, à la valeur au pair de $8,609,000 (ci-après dénommées «les obligations du Vermont»). A la demande de la compagnie Nationale, le Ministre peut à l'occasion et au besoin vendre la totalité ou une partie des obligations du Vermont ainsi déposées, les conditions et les termes généraux de la vente étant toutefois en premier lieu approuvés par le gouverneur en son conseil. Le produit de cette vente des obligations du Vermont doit être déposé au crédit du ministre dans une banque ou des banques qu'il approuve, pour être libéré par lui à sa discrétion et de temps à autre aux fins d'acquérir toutes obligations, débentures ou autres valeurs en circulation de la compagnie Nationale, y compris les titres nouveaux, ou de toute compagnie faisant partie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelées «valeurs en circulation»), lesquelles sont garanties, quant au payement du principal et de l'intérêt, par Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Prix.

(2) Le prix payé à quelque époque que ce soit pour des valeurs en circulation ne doit pas excéder le prix du marché d'alors.

Annulation.

(3) Les valeurs en circulation ainsi achetées ne doivent pas être émises de nouveau, mais elles peuvent être annulées et incinérées conformément aux dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Intérêt.

(4) En attendant la vente des obligations du Vermont, l'intérêt payé sur icelles par le chemin de fer Vermont Central, constitué en corporation, doit faire retour par le Ministre à la compagnie Nationale, pour être appliqué aux payements de l'intérêt sur les titres nouveaux.

Annulation et incinération des valeurs.

9. Les valeurs en circulation achetées par le Ministre en vertu de la présente loi peuvent être annulées et incinérées en présence d'un représentant ou de représentants du Ministre et de la compagnie Nationale, et des certificats de cette incinération, signés par ces représentants, doivent être déposés au bureau du Ministre et au bureau de la compagnie Nationale, et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des valeurs qu'il vise.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à certaines opérations financières relatives à certaines lignes de chemin de fer situées principalement dans l'Etat du Vermont.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4998 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à certaines opérations financières relatives à certaines lignes de chemin de fer situées principalement dans l'Etat du Vermont.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière du Canadien National (Vermont Central), 1930.*

Pouvoirs de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au prélèvement des fonds nécessaires au remboursement des prêts temporaires consentis à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la compagnie Nationale»), à titre de successeur par fusion de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, à l'égard du retrait, conformément à la garantie donnée par la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, des obligations-or de remboursement et à hypothèque cinq pour cent dix ans de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, en date du 1er mai 1920, pour le montant de $8,609,000.

Emission de titres nouveaux.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelées «titres nouveaux») à l'égard du remboursement desdits prêts temporaires, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres nouveaux.

L'ensemble ne doit pas excéder les obligations du Vermont Central.

4. Les titres nouveaux ne doivent pas excéder l'ensemble de la somme principale ni l'ensemble de la valeur nominale des obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central ainsi retirées, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas excéder $8,609,000.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet de pourvoir au prélèvement de fonds par une émission des valeurs de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, garantie par Sa Majesté, pour rembourser des prêts provisoires qui furent négociés dans le but de retirer les obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, lesquelles se chiffrent à $8,609,000.

Les divers articles formels sont semblables à ceux qu'on insère dans tous les bills de finance des chemins de fer Nationaux du Canada. L'article 8 prescrit le dépôt entre les mains du ministre des Finances de titres émis par la compagnie de chemin de fer Vermont Central, jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de $8,609,000. Ces titres peuvent être vendus par le Ministre sur approbation du gouverneur en son conseil, et le produit est employé à l'achat des valeurs garanties en circulation des chemins de fer Nationaux.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce de titres nouveaux à émettre et à garantir, ainsi que la forme et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres nouveaux;

f) La garantie, si c'est désirable, des titres nouveaux, au moyen d'hypothèques, d'actes de fiducie ou d'autres instruments, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

g) Le mode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire, et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions de titres nouveaux temporaires et de garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner à l'occasion le gouverneur en son conseil, et cette signature est à toutes fins une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres nouveaux doit être déposé en premier lieu au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada (ci-après appelé «le Ministre»), en fiducie pour la compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, et il est au besoin libéré ou traité par lui aux fins de rembourser les prêts temporaires mentionnés à la présente loi, tout déficit dans ce produit étant comblé par la compagnie Nationale.

Soumissions.

7. (1) A l'égard de toute vente de titres nouveaux, la compagnie Nationale doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article cinq de la présente loi, d'accepter l'offre ou soummission la plus haute ni une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou de meilleures conditions.

Opérations financières temporaires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires.

Disposition des obligations du Vermont Central.

8. (1) Concurremment avec ou antérieurement à la libération du produit des titres nouveaux, la compagnie Nationale doit déposer au bureau du Ministre les obligations de la compagnie de chemin de fer Vermont Central, constituée en corporation, émises en vertu de son hypothèque en date du 1er janvier 1930, et décrites comme étant ses obligations-or première hypothèque et hypothèque générale 5%, série «A», devenant échues le 1er janvier 1960, à la valeur au pair de $8,609,000 (ci-après dénommées «les obligations du Vermont»). A la demande de la compagnie Nationale, le Ministre peut à l'occasion et au besoin vendre la totalité ou une partie des obligations du Vermont ainsi déposées, les conditions et les termes généraux de la vente étant toutefois en premier lieu approuvés par le gouverneur en son conseil. Le produit de cette vente des obligations du Vermont doit être déposé au crédit du ministre dans une banque ou des banques qu'il approuve, pour être libéré par lui à sa discrétion et de temps à autre aux fins d'acquérir toutes obligations, débentures ou autres valeurs en circulation de la compagnie Nationale, y compris les titres nouveaux, ou de toute compagnie faisant partie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelées «valeurs en circulation»), lesquelles sont garanties, quant au payement du principal et de l'intérêt, par Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Prix.

(2) Le prix payé à quelque époque que ce soit pour des valeurs en circulation ne doit pas excéder le prix du marché d'alors.

Annulation.

(3) Les valeurs en circulation ainsi achetées ne doivent pas être émises de nouveau, mais elles peuvent être annulées et incinérées conformément aux dispositions de l'article neuf de la présente loi.

Intérêt.

(4) En attendant la vente des obligations du Vermont, l'intérêt payé sur icelles par le chemin de fer Vermont Central, constitué en corporation, doit faire retour par le Ministre à la compagnie Nationale, pour être appliqué aux payements de l'intérêt sur les titres nouveaux.

Annulation et incinération des valeurs.

9. Les valeurs en circulation achetées par le Ministre en vertu de la présente loi peuvent être annulées et incinérées en présence d'un représentant ou de représentants du Ministre et de la compagnie Nationale, et des certificats de cette incinération, signés par ces représentants, doivent être déposés au bureau du Ministre et au bureau de la compagnie Nationale, et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des valeurs qu'il vise.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture, le 5 mai 1930.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5302 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., 1906, c. 91; 1919, c. 69; 1924, c. 66; 1925, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Rajustement de pensions d'officiers et constables mis à la retraite antérieurement au 31 mai 1924.

1. (1) Les pensions des officiers et des constables de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui ont été mis à la retraite antérieurement au trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre et qui recevaient une solde supplémentaire durant la totalité ou une partie de la période s'étendant du quinzième jour de mai mil neuf cent dix-neuf au trentième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre, tel qu'autorisé par le paragraphe deux de l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, doivent être rajustées conformément aux dispositions de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* comme si ladite solde supplémentaire avait fait partie de leur solde statutaire.

S.R., 1927, c. 160.

Rajustement des pensions de veuves d'officiers.

(2) Les pensions des veuves des officiers qui avaient reçu la solde supplémentaire susdite doivent aussi être rajustées selon qu'il est prescrit par le paragraphe premier du présent article, mais aucun rajustement prescrit par le présent paragraphe ou par le paragraphe précédent ne doit être censé autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru antérieurement à l'adoption de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

Par des arrêtés en conseil ressortissant à l'article 10 (2) de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article 10 du chapitre 69 du Statut de 1919, il a été autorisé une solde supplémentaire sous forme d'une gratification à certains membres du corps en question pour une période de cinq ans à partir du premier jour de juin 1919. Aux termes de l'article 21 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 66 du Statut de 1924, cette solde supplémentaire a été consolidée, pour ainsi dire, avec la solde régulière ou statutaire par l'arrêté en conseil C.P. 1295, en date du 7 août 1924, les taux de solde et d'allocations devant courir à partir du 31 mai 1924.

Les pensions accordées le ou après le 31 mai 1924 reposaient sur la pleine solde consolidée. Toutefois, plusieurs membres du corps furent mis à la retraite pendant ladite période de cinq ans, et, comme la solde supplémentaire n'avait pas encore été consolidée, tel que susdit, elle ne fut pas jointe à la solde régulière comme base d'évaluation de ces pensions, à l'occasion de la retraite. Le présent Bill a pour objet de remédier à cette inconséquence, tout comme si la solde supplémentaire avait été tenue pour régluière ou statutaire dès le début de ladite période de cinq ans.

Il est aussi question, en l'occurrence, d'assurer le même rajustement des pensions de certains membres du corps, tel que susdit, dans le cas des pensions des veuves d'officiers dont les maris décédés recevaient la solde supplémentaire précitée. Ni le présent rajustement ni le rajustement précédent ne tendent à autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru antérieurement à la passation ce la loi projetée.

La dernière révision des pensions accordées aux officiers, à leurs veuves, et aux constables du corps en question a été effectuée sous le régime du chapitre 24 du Statut de 1925, mais il n'y est pourvu à aucun rajustement pour autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru avant la passation de la loi, c'est-à-dire avant le 12 juin 1925.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5306 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 91; 1919, c. 69; 1924, c. 66; 1925, c. 24.

Rajustement de pensions d'officiers et constables mis à la retraite antérieurement au 31 mai 1924.

1. (1) Les pensions des officiers et des constables de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui ont été mis à la retraite antérieurement au trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre et qui recevaient une solde supplémentaire durant la totalité ou une partie de la période s'étendant du quinzième jour de mai mil neuf cent dix-neuf au trentième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre, tel qu'autorisé par le paragraphe deux de l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, doivent être rajustées conformément aux dispositions de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* comme si ladite solde supplémentaire avait fait partie de leur solde statutaire.

S.R., 1927, c. 160.

Rajustement des pensions de veuves d'officiers.

(2) Les pensions des veuves des officiers qui avaient reçu la solde supplémentaire susdite doivent aussi être rajustées selon qu'il est prescrit par le paragraphe premier du présent article, mais aucun rajustement prescrit par le présent paragraphe ou par le paragraphe précédent ne doit être censé autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru antérieurement à l'adoption de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

Par des arrêtés en conseil ressortissant à l'article 10 (2) de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tel que modifié par l'article 10 du chapitre 69 du Statut de 1919, il a été autorisé une solde supplémentaire sous forme d'une gratification à certains membres du corps en question pour une période de cinq ans à partir du premier jour de juin 1919. Aux termes de l'article 21 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 66 du Statut de 1924, cette solde supplémentaire a été consolidée, pour ainsi dire, avec la solde régulière ou statutaire par l'arrêté en conseil C.P. 1295, en date du 7 août 1924, les taux de solde et d'allocations devant courir à partir du 31 mai 1924.

Les pensions accordées le ou après le 31 mai 1924 reposaient sur la pleine solde consolidée. Toutefois, plusieurs membres du corps furent mis à la retraite pendant ladite période de cinq ans, et, comme la solde supplémentaire n'avait pas encore été consolidée, tel que susdit, elle ne fut pas jointe à la solde régulière comme base d'évaluation de ces pensions, à l'occasion de la retraite. Le présent Bill a pour objet de remédier à cette inconséquence, tout comme si la solde supplémentaire avait été tenue pour régluière ou statutaire dès le début de ladite période de cinq ans.

Il est aussi question, en l'occurrence, d'assurer le même rajustement des pensions de certains membres du corps, tel que susdit, dans le cas des pensions des veuves d'officiers dont les maris décédés recevaient la solde supplémentaire précitée. Ni le présent rajustement ni le rajustement précédent ne tendent à autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru antérieurement à la passation ce la loi projetée.

La dernière révision des pensions accordées aux officiers, à leurs veuves, et aux constables du corps en question a été effectuée sous le régime du chapitre 24 du Statut de 1925, mais il n'y est pourvu à aucun rajustement pour autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru avant la passation de la loi, c'est-à-dire avant le 12 juin 1925.

133.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 5 mai 1930.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5301 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article vingt-quatre de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Rente viagère au juge en fonctions le 31 mars 1927, et qui a continué ou continue en fonctions jusqu'à ce qu'il ait atteint ou qu'il atteigne 75 ans.

«(2) A quiconque remplissait les fonctions de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept et qui a continué ou continue en fonction jusqu'à ce qu'il ait atteint ou qu'il atteigne l'âge de soixante quinze ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant les faits, accorder une rente viagère égale au traitement attaché à la fonction remplie par cette personne à l'époque où elle a cessé ou cesse de remplir cette fonction, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.

Rente viagère au juge nommé après le 31 mars 1927, qui atteint 75 ans, après 10 ans de service, ou après une période globale de 10 ans en fonctions comme juge et comme juge d'une cour supérieure dans une province.

(3) A toute personne nommée après le trente et unième jours de mars mil neuf cent vingt-sept à la fonction de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, qui cesse de remplir cette fonction de juge par suite du fait qu'elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans après avoir continué en fonction pendant une période d'au moins dix ans, ou si elle remplit actuellement cette fonction de juge, après avoir continué de remplir cette fonction et la fonction de juge d'une cour supérieure dans une province pour une période globale d'au moins dix ans, Sa Majesté peut, de la même manière, accorder une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction que cette personne remplit à l'époque où elle cesse d'être juge, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

NOTE EXPLICATIVE

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«2. Si un juge de la Cour suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, cesse d'occuper sa fonction parce qu'il atteint ou a atteint l'âge de soixante-quinze ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant le fait, accorder à ce juge une rente viagère égale à celle qu'il aurait eu le droit de recevoir antérieurement au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept et s'il avait, à cette époque, résigné sa fonction; ou si, à cette époque, il n'a pas droit de recevoir une rente viagère, Sa Majesté peut, de la même manière, si ce juge a été nommé à ladite fonction antérieurement au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, ou si, ayant été nommé à ladite fonction après ladite date, il est resté en fonction comme juge pendant au moins dix ans, accorder à ce juge une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction à l'époque où il a cessé de l'occuper, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5305 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article vingt-quatre de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Rente viagère au juge en fonctions le 31 mars 1927, et qui a continué ou continue en fonctions jusqu'à ce qu'il ait atteint ou qu'il atteigne 75 ans.

«(2) A quiconque remplissait les fonctions de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept et qui a continué ou continue en fonction jusqu'à ce qu'il ait atteint ou qu'il atteigne l'âge de soixante quinze ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant les faits, accorder une rente viagère égale au traitement attaché à la fonction remplie par cette personne à l'époque où elle a cessé ou cesse de remplir cette fonction, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.

Rente viagère au juge nommé après le 31 mars 1927, qui atteint 75 ans, après 10 ans de service, ou après une période globale de 10 ans en fonctions comme juge et comme juge d'une cour supérieure dans une province.

(3) A toute personne nommée après le trente et unième jours de mars mil neuf cent vingt-sept à la fonction de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, qui cesse de remplir cette fonction de juge par suite du fait qu'elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans après avoir continué en fonction pendant une période d'au moins dix ans, ou si elle remplit actuellement cette fonction de juge, après avoir continué de remplir cette fonction et la fonction de juge d'une cour supérieure dans une province pour une période globale d'au moins dix ans, Sa Majesté peut, de la même manière, accorder une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction que cette personne remplit à l'époque où elle cesse d'être juge, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

NOTE EXPLICATIVE

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«2. Si un juge de la Cour suprême du Canada, ou de la cour de l'Echiquier du Canada, cesse d'occuper sa fonction parce qu'il atteint ou a atteint l'âge de soixante-quinze ans, Sa Majesté peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau du Canada et énonçant le fait, accorder à ce juge une rente viagère égale à celle qu'il aurait eu le droit de recevoir antérieurement au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept et s'il avait, à cette époque, résigné sa fonction; ou si, à cette époque, il n'a pas droit de recevoir une rente viagère, Sa Majesté peut, de la même manière, si ce juge a été nommé à ladite fonction antérieurement au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, ou si, ayant été nommé à ladite fonction après ladite date, il est resté en fonction comme juge pendant au moins dix ans, accorder à ce juge une rente viagère égale aux deux tiers du traitement attaché à la fonction à l'époque où il a cessé de l'occuper, à commencer immédiatement et à continuer dès lors pendant toute sa vie.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

Première lecture, le 7 mai 1930.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6452 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72; 1929, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Application de la loi.

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(1) La présente loi s'applique au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

Prorogation de l'application de la loi.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, ordonner que la présente loi, ou une ou plusieurs de ses dispositions spécifiées dans l'arrêté, s'étendent et s'appliquent à toutes autres sortes de poissons, marinés ou non, aux huiles de poisson et aux récipients employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons et huiles; aussi aux établissements et endroits de préparation du poisson, où le poisson est nettoyé, salé, fumé, séché ou de toute autre manière préparé pour le marché, sauf par mise en conserve.»

Huiles de poisson.

3. Est abrogé la partie VI de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article premier remplace les mots «récipients dans lesquels ces poissons sont paqués et mis sur le marché» par les mots «récipients employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons». Cet amendement a pour objet de dissiper tout doute sur la question de savoir si les préposés à l'inspection sont autorisés à examiner les récipients antérieurement à la mise en vente.

2. Cet amendement tend à établir une disposition semblable à celle de l'article premier pour ce qui concerne l'inspection des récipients. Il tend également à étendre l'inspection aux huiles de poisson et à leurs récipients. A l'heure actuelle, l'inspection de ces huiles découle de la Loi de l'inspection et de la vente, qui est exécutée par le ministère de l'Agriculture, lequel désire que le ministère de la Marine et des Pêcheries s'en charge, étant donné que les inspecteurs du ministère des Pêcheries peuvent facilement y procéder. Dans les circonstances, il est désirable que l'autorisation d'une semblable inspection découle de la *Loi de l'inspection du poisson*, dont l'exécution ressortit au ministère de la Marine et des Pêcheries.

3. La partie VI de la Loi de l'inspection et de la vente ne porte que sur l'inspection des huiles de poisson.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6462 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72; 1929, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Application de la loi.

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(1) La présente loi s'applique au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés ou destinés à être employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre quarante-trois du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Prorogation de l'application de la loi.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, ordonner que la présente loi, ou une ou plusieurs de ses dispositions spécifiées dans l'arrêté, s'étendent et s'appliquent à toutes autres sortes de poissons, marinés ou non, aux huiles de poisson et aux récipients employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons et huiles; aussi aux établissements et endroits de préparation du poisson, où le poisson est nettoyé, salé, fumé, séché ou de toute autre manière préparé pour le marché, sauf par mise en conserve.»

Huiles de poisson.

3. Est abrogé la partie VI de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article premier remplace les mots «récipients dans lesquels ces poissons sont paqués et mis sur le marché» par les mots «récipients employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons». Cet amendement a pour objet de dissiper tout doute sur la question de savoir si les préposés à l'inspection sont autorisés à examiner les récipients antérieurement à la mise en vente.

2. Cet amendement tend à établir une disposition semblable à celle de l'article premier pour ce qui concerne l'inspection des récipients. Il tend également à étendre l'inspection aux huiles de poisson et à leurs récipients. A l'heure actuelle, l'inspection de ces huiles découle de la Loi de l'inspection et de la vente, qui est exécutée par le ministère de l'Agriculture, lequel désire que le ministère de la Marine et des Pêcheries s'en charge, étant donné que les inspecteurs du ministère des Pêcheries peuvent facilement y procéder. Dans les circonstances, il est désirable que l'autorisation d'une semblable inspection découle de la *Loi de l'inspection du poisson*, dont l'exécution ressortit au ministère de la Marine et des Pêcheries.

3. La partie VI de la Loi de l'inspection et de la vente ne porte que sur l'inspection des huiles de poisson.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant les parcs nationaux.

Première lecture, le 7 mai 1930.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3352 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant les parcs nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pars nationaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Parc.»

a) «parc» signifie tout parc national du Canada;

«Terre» ou «terrain.»

b) «terre» ou «terrain» signifie toute terre ou tout terrain et tout intérêt dans icelle ou icelui, dont le titre appartient à Sa Majesté, et conprend les eaux dans, sur ou à travers ladite terre ou ledit terrain et les ressources naturelles de cette terre ou de ce terrain;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

«Compagnie de chemin de fer.»

d) «compagnie de chemin de fer» signifie toute personne qui construit ou exploite un chemin de fer;

«Règlements.»

e) «règlements" signifie les règlements édictés en vertu des dispositions de la présente loi;

«Gardien de parc.»

f) «gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du service civil,* dont les fonctions comprennent la mise en vigueur des règlements pour la protection des forêts et du gibier.

Notes explicatives.

Les objets du présent Bill sont brièvement les suivants:—

a) soustraire l'administration des parcs nationaux de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux et mettre cette administration sous une loi distincte.

La loi des réserves forestières et des parcs fédéraux a été adoptée en 1911 et modifiée en 1913, 1914, 1916, 1918 et deux fois en 1919.

Le présent Bill est, en grande partie, une refonte des dispositions de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, mentionnée plusieurs fois comme étant la loi actuelle, en tant que cette loi se rapporte aux parcs, avec modifications et additions jugées utiles.

b) mettre spécifiquement à part lesdits parcs nationaux en vertu d'une loi du Parlement.

c) pourvoir au redressement des limites des parcs conformément aux conventions conclues avec les gouvernements provinciaux au sujet du transfert des ressources naturelles.

d) établir clairement les objets des parcs.

e) prescrire l'emploi, le développement et l'administration des parcs en conformité des objets fondamentaux desdits parcs, à l'effet que les parcs soient maintenus à titre de zones nationales de récréation, de centres de divertissement et de musées naturels pour l'avantage de toute la population du Canada, que le paysage, les objets naturels et historiques et la vie sauvage soient conservés et qu'on puisse jouir et faire usage des parcs de telle manière qu'ils demeurent intacts pour les générations futures. Bref, prescrire que toutes les questions se rattachant aux parcs nationaux soient considérées au point de vue de la nation et non à celui d'un individu ou d'une localité.

f) Pour établir l'autorité qui administrera les sites et monuments historiques. Ces derniers comprennent un nombre de zones restreintes, réparties dans tout le Canada et qui ont été mises à part pour commémorer certains endroits et événements d'importance historique et nationale.

Les modifications et les nouvelles dispositions du Bill sont indiquées autant que possible par des notes en regard des articles du Bill et par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Article **1.**

Bien que le Bill se rapporte à l'administration des parcs et des sites historiques, son objet principal est de couvrir les parcs nationaux. Pour cette raison, on a adopté le titre abrégé suivant: «Loi des parcs nationaux.»

Article **2.**

b) La disposition des ressources des parcs est traitée dans l'explication de l'article sept, paragraphe *g)*.

PARTIE I. PARCS NATIONAUX DU CANADA.

ÉTABLISSEMENT DE PARCS.

Parcs actuels.

3. (1) Les parcs fédéraux, établis en vertu des dispositions de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre 78 des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception des parcs de Fort-Howe, Vidals-Point et Menissawok, sont, par les présentes, mis à part comme parcs nationaux du Canada, sauf que le parc des montagnes Rocheuses, qui sera désormais connu sous le nom de Parc Banff, et les parcs Jasper, Yoho, Glacier et Fort-Beauséjour, comprendront les zones décrites à l'annexe de la présente loi; et tous les lopins ou lisières de terre qui jusqu'ici faisaient partie desdits parcs, mais qui sont situés en dehors des limites desdits parcs, telles que décrites à ladite annexe, sont par les présentes retranchés desdits parcs.

Parcs Fort-Howe, Vidals-Point et Menissawok.

(2) Sont par les présentes abolis le parc national de Fort-Howe, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 30 mars 1914, C.P. N° 848, le parc de Vidals-Point, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921, C.P. N° 4049, et le parc Menissawok, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 31 mai 1922, C.P. N° 1134.

Article **3.**

Tous les parcs fédéraux actuels sont reconstitués, en vertu de la présente loi, comme parcs nationaux du Canada, sauf les exceptions mentionnées.

Les parcs actuels sont dénommés «parcs fédéraux.»

On considère que l'expression «parcs nationaux du Canada» est préférable, car elle identifie immédiatement les parcs avec le Canada.

Le nom du parc des montagnes Rocheuses et changé, car l'expression «montagnes Rocheuses» est jugée trop indéfinie. Les quartiers généraux actuels du parc sont à Banff, et le parc est aujourd'hui désigné par un grand nombre de personnes sous le nom de «parc de Banff». Les montagnes Rocheuses s'étendent sur tout le continent nord-américain, et il existe un grand nombre de parcs dans les montagnes Rocheuses.

La Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux prescrit que le gouverneur en son conseil peut mettre à part des terres destinées à devenir des parcs nationaux. Toutefois, aucune disposition n'existe en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil peut retirer des terrains d'un parc ou abolir un parc; de sorte que, pour retirer des terres de l'un des parcs fédéraux actuels, il importe d'établir des dispositions spéciales dans nos lois.

Un fonctionnaire de ce ministère a examiné spécialement les parcs des montagnes Rocheuses et de Jasper dans le but de choisir les zones qui sont plus propres aux fins industrielles et commerciales qu'aux fins d'un parc national. Le changement des limites de ces parcs est celui qui a été convenu par ce représentant du ministère et un représentant de la province. Autant que possible, on n'a retenu dans les parcs que les zones que l'on considérait comme ayant plus de valeur pour le pays comme parcs nationaux que pour tout autre objet. On s'est efforcé de suivre les hauteurs des terres et les cours d'eau pour en faire les limites naturelles des parcs. On n'a fait aucune addition au parc des montagnes Rocheuses et de Jasper. Tous les changements apportés dans les descriptions sont des réductions.

Dans l'arrêté en conseil du 11 février 1930, C.P. n° 134, on a établi des disposition pour décrire à nouveau les parcs Yoho et Glacier en suivant, autant que possible, les chaînes de montagnes et les cours d'eau, lesquels peuvent facilement être retracés sur le terrain. Ceci a été fait d'accord avec les représentants de la province en ce qui concerne le transfert à la province de la Zone du chemin de fer. Quelques zones de peu d'étendue, situées en dehors des limites décrites dans ledit arrêté en conseil, ont été nécessairement retirées des parcs. Les descriptions des parcs, énoncées à l'annexe de ce Bill, sont identiques à celles que contient le récent arrêté en conseil dont nous venons de parler. Après le redressement des limites, le parc Yoho aura trente et un milles carrés et le parc Glacier cinquante-trois milles carrés de plus qu'avant l'adoption dudit arrêté en conseil.

Pour ce qui concerne le parc Fort-Beauséjour, on en a retiré un petit lopin de terre mesurant 3·2 acres. On projette de céder ce terrain à la Commission d'établissement de soldats en échange de 2·3 acres de terrain qui contiennent une partie des fortifications initiales.

(2) Le Fort-Howe comprend les vieux terrains militaires du Fort-Howe situés dans la cité de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Des arrangements ont été conclus pour que cette étendue de terre soit remise à la cité de Saint-Jean, qui la convertira en un parc municipal.

Le parc Vidal's-Point est une petite zone de divertissement située dans la province de Saskatchewan, comprenant 17·2 acres de la Section 4, township 20, rang 12, à l'ouest du 2e méridien. On a jugé que cette zone n'était pas de nature à justifier son maintien comme parc national.

Parc Minessawok. Petite zone de pâturage située dans la partie sud-ouest de la Saskatchewan à quelques milles au sud de Maple-Creek. Ce parc, ainsi que les parcs Nemiskam et Wawaskesy, fut choisi en premier lieu en 1916, lorsque le ministère étudiait la question de la conservation de l'antilope. On a pensé à cette époque qu'il faudrait pourvoir à des parcs additionnels pour animaux. On croit maintenant que les parcs Nemiskam et Wawaskesy dans la partie méridionale de l'Alberta satisferont à toutes les exigences du ministère et que le parc Minnessawok n'est plus nécessaire pour des fins de parc.

FINS GÉNÉRALES.

Les parcs sont des possessions publiques.

4. (1) Les parcs sont par les présentes dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance subordonnément aux dispositions de la présente loi et des règlements, et ces parcs doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures.

ADMINISTRATION DES PARCS.

Direction et administration.

5. (1) Il doit y avoir un commissaire des parcs nationaux, lequel, sous la direction du Ministre, contrôle, gère et administre les parcs.

Pouvoirs de constable.

(2) Les gardiens de parc, et les autres fonctionnaires de parc, désignés par le Ministre, possèdent tous les pouvoirs d'un constable de police.

Les fonctionnaires de parc sont transportés gratuitement.

(3) Tout fonctionnaire de parc, dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles comprennent la surveillance d'une ligne de chemin de fer en construction ou en service, doit être transporté gratuitement, par la personne qui construit ou exploite ce chemin de fer, sur tous les trains de voyageurs, de marchandises ou de construction qui circulent dans un parc.

Le gouverneur en son conseil peut nommer des magistrats stipendiaires.

(4) Sur la recommandation du ministre de la Justice, le gouverneur en son conseil peut nommer, en vertu d'une commission sous le Grand Sceau, une ou plusieurs personnes qualifiées et compétentes pour être magistrats stipendiaires dans les limites des parcs, et ces magistrats sont libres d'exercer toute juridiction qui peut leur être conférée par l'autorité provinciale en des matières qui tombent sous la juridiction législative exclusive de la province, en tant que l'exercice de ces pouvoirs peut être compatible avec les pouvoirs conférés par la présente loi.

Article **4.**

La loi actuelle prescrit l'établissement et le but des parcs comme suit:

«**21.** Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation, désigner les réserves ou étendues de terrain situées dans les réserves forestières ou les autres zones qu'il juge à propos de désigner et dont le titre est attribué à la Couronne pour le Canada. Elles constitueront et seront dénommées les parcs fédéraux. Ces parcs devront être entretenus et utilisés comme parcs publics et lieux d'amusements pour le bénéfice, l'avantage et la jouissance de la population du Canada, et les dispositions de la présente loi régissant les réserves forestières, à l'exception de celles qui se rattachent au contrôle et à l'administration, s'appliqueront aussi aux parcs fédéraux.»

L'expression «dédiés au peuple canadien» est employée dans ce Bill pour bien faire voir que les zones de parc sont mises à part en fiducie pour la population du Canada, que ces parcs doivent être gardés comme héritage national pour le bonheur des générations présentes et futures.

Il importe autant que possible de conserver les parcs nationaux dans leur état naturel. Plus on conservera ces terrains dans leur état actuel, plus grande sera l'attraction suscitée par leur beauté naturelle.

Les parcs sont des attractions de premier ordre pour les touristes tant canadiens qu'étrangers, et comme tels ils ont une grande importance économique. Les parcs des Etats-Unis sont les plus grands concurrents de ceux du Canada au point de vue du pittoresque. La loi américaine, en établissant un service de parcs nationaux, a insisté sur le fait de conserver ces parcs nationaux à leur état naturel. Cette loi américaine se lit, en partie, comme suit:

«Le service ainsi établi aura pour effet de promouvoir et de réglementer l'usage des zones fédérales connues sous le nom de parcs, réserves et monuments nationaux ci-après spécifiés, par des moyens et des mesures conformes aux buts fondamentaux desdits parcs, réserves et monuments, ces but étant de conserver la valeur pittoresque, ainsi que les objets naturels et historiques, de même que la vie sauvage, et de pourvoir à la jouissance des susdits de telle manière et par tels moyens qu'ils resteront intacts pour le plus grand bien des générations futures.»

Article **5.**

(1) Semblable à la législation actuelle.

(2) Il est clair que chaque gardien de parc doit posséder les pouvoirs d'un constable relativement aux fonctions qu'il exerce comme gardien de la paix.

(3) Ce paragraphe est à peu près le même que l'article 15 de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

(4) Il y a actuellement trois magistrats de police dans les parcs—un dont les quartiers généraux sont à Banff, un deuxième à Jasper et un autre aux lacs Waterton. Ils ont été nommés par le gouvernement provincial, mais le gouvernement fédéral rembourse la province des traitements de ces fonctionnaires. En premier lieu, la nomination des magistrats à Banff était faite en vertu des dispositions de la Loi de la police fédérale. Cette loi a été abrogée depuis, et il n'existe aucune loi fédérale en vertu de laquelle pareille nomination peut être faite.

Pouvoirs des magistrats stipendiaires.

(5) Ces magistrats stipendiaires possèdent et exercent dans les limites des parcs tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués, d'après la loi, aux magistrats stipendiaires, y compris les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat de police et de deux juges de paix, et y compris la juridiction accordée aux magistrats conformément à l'article 774 du *Code criminel* du Canada.

Le gouverneur en son conseil peut nommer des juges de paix.

(6) Le gouverneur en son conseil peut nommer des personnes résidant dans les parcs qui auront, pour les fins de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

TERRAINS DE PARC.

Restrictions.

6. (1) Les terrains situés dans les parcs ne doivent pas être aliénés, choisis pour s'y établir, ni colonisés, et personne ne doit employer ni occuper quelque partie de ces terrains, si ce n'est sous l'autorité de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.

Terres soustraites à la vente, etc.

(2) Le gouverneur en son conseil peut vendre ou louer un terrain qui se trouve dans un parc lorsque ce terrain est requis pour l'emplacement de la voie ou pour la construction d'une gare de chemin de fer; mais ce terrain, subordonnément à l'usage pour lequel il est vendu ou loué, continue de faire partie du parc dans lequel il est situé; et si ce terrain cesse de servir aux objets pour lesquels il a été vendu ou loué, il fait immédiatement retour à la Couronne.

(3) Nuls terrains situés dans un parc, autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2) du présent article ne peuvent être patentés ni cédés en pleine propriété.

Acquisition de terrains pour parcs.

(4) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le Ministre à acheter et acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, tous terrains ou intérêts dans iceux, y compris les terres des Indiens ou de toutes autres personnes, pour les fins d'un parc.

La loi des expropriations s'applique.

(5) La *Loi des expropriations* s'applique à toutes procédures en expropriation prises en exécution du présent article.

(6) En vertu de la loi actuelle, tous les forestiers exercent les pouvoirs d'un juge de paix. On ne croit pas que cela soit nécessaire, mais il est désirable qu'il y ait un nombre limité de juges de paix dans les parcs nationaux, particulièrement dans ceux de petite étendue où il ne se trouve pas de magistrat de police.

Article 6.

(1) Cet article est presque semblable à l'article trois de la loi actuelle, qui se lit ainsi qu'il suit:

«....., et nulles terres fédérales comprises dans les limites desdites réserves ne doivent être vendues, données à bail ou autrement aliénées ni être choisies pour s'y établir, ni colonisées, et personne ne doit employer ni occuper quelque partie de ces terres, si ce n'est sous l'autorité de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.»

Le présent article a pour objets principaux,

a) d'empêcher quiconque d'acquérir le droit de s'établir sur des terrains de parc qui ne lui appartiennent pas;

b) de prescrire une autorité statutaire, pour le ministère, de réglementer l'usage à faire de tous les terrains de parc, et

c) de prescrire qu'il ne sera disposé d'aucun terrain de parcs en vertu de quelque autre loi..

(2) Ceci est identique à l'article 18 de la loi actuelle.

(3) C'est en vue de s'assurer qu'aucune concession de la Couronne ne peut être faite en faveur de terrains de parc, à l'exception de ceux que peut requérir une compagnie de chemin de fer, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2.

(4) Ce paragraphe est semblable à l'article 8 et au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi actuelle, qui se lisent comme suit:

«8. Le gouverneur en son conseil peut acheter et acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, tout terrain situé dans les limites d'une réserve dont le titre n'appartient pas à la Couronne pour le Canada; ou il peut échanger, contre ce terrain, des terres fédérales disponibles situées en dehors de ces réserves, et, s'il y a lieu, il peut, en faisant pareil échange, accorder une indemnité; et copie de tout arrêté en conseil autorisant cette acquisition ou cet échange doit être présentée au Parlement dans le cours dex quinze premiers jours de la session qui suit.

«2. La Loi des expropriations s'applique à toutes procédures relatives à l'acquisition de tout terrain situé dans une réserve et à la détermination de l'indemnité à payer pour ce terrain.»

«21. (4) Lorsque, de l'avis du ministre, des terres, ou un intérêt dans ces terres, devraient être acquis pour établir un parc fédéral, ces terres, ou cet intérêt dans ces terres, y compris les terres des Indiens, ou de toute autre personne, peuvent être expropriés en vertu des dispositions de la Loi des expropriations.»

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et ainsi qu'il le juge opportun, établir des règlements pour

Administration des parcs.

a) La préservation, le contrôle et l'administration des parcs;

Flore.

b) La protection de la flore;

Faune.

c) La protection des animaux sauvages, la disposition des animaux nuisibles, voraces ou trop nombreux, et la capture d'animaux pour fins scientifiques et en vue de la reproduction;

Pisciculture.

d) L'administration et la réglementation de la pêche, ainsi que pour la protection du poisson, de même que pour la prévention et la suppression de tout obstacle dans les cours d'eau ou empêcher leur pollution;

Protection générale contre l'incendie.

e) La prévention et l'extinction d'un incendie dans les terrains de parc ou qui les menace, et pour obliger les personnes qui y résident ou sont dans le voisinage à rapporter cet incendie ou à aider à l'éteindre;

Protection contre le feu par compagnie de chemin de fer.

f) L'établissement de mesures préventives que doit observer toute compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada et qui construit ou met en service un chemin de fer dans ou à travers des terrains de parc, et pour le payement par ladite compagnie:

(i) de tous frais déboursés par la Couronne pour éteindre et contrôler un incendie dont l'origine est attribuable à la construction, la mise en service ou l'entretien de ce chemin de fer ou à un acte des employés de la compagnie;

(ii) de la totalité ou d'une partie des frais qu'occasionne l'application par le Ministre de mesures préventives contre l'incendie, conformément à la présente loi, le long ou près de ce chemin de fer pendant sa construction;

Article 7.

Il existe deux modes d'administration relativement aux parcs. Il y a la protection, l'entretien et le développement généraux des étendues de parcs dans leur entier afin de les rendre disponibles pour fins de récréation, et il y a la question des emplacements de villes et des subdivisions dans les limites de ces étendues. Tous les services locaux ou les entreprises municipales portant sur ces emplacements de ville et ces zones de colonisation relèvent du ministère. Le ministère retient le titre à la terre. Dex baux sont émis seulement pour les emplacements de construction ou les lots de villes. Il est donc nécessaire que le ministère établisse des règlements qui régissent ces zones de colonisation, règlements semblables à ceux d'une cité ou municipalité.

a) La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

a) La protection, le soin, l'administration, le contrôle, l'entretien et l'amélioration des parcs fédéraux, et leur usage comme parcs publics et lieux d'amusements;

b) La conduite des personnes résidant dans ces parcs ou en faisant usage;

c) Protection du gibier. Dans la loi actuelle se trouvent les dispositions suivantes:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

c) La préservation du gibier, des oiseaux, du poisson et autres animaux, la destruction des animaux nuisibles, dangereux et destructeurs. »

Les parcs sont des refuges absolus pour le gibier. Ce sont des zones de reproduction du gibier d'où proviennent un grand nombre d'animaux qui vont ensuite peupler des zones de chasse situées en dehors des parcs. Cette politique de faire des parcs des refuges absolus pour le gibier assure la conservation de toutes les espèces de gibier.

d) Pêche. La pêche est permise dans les parcs sous le régime de règlements spéciaux. Il est reconnu qu'une bonne pêche constitue une forte attraction, et l'on veut ici développer et maintenir la meilleure pêche possible. Sous ce rapport, il existe une collaboration étroite de la part du ministère des Pêcheries. La disposition relative à l'empêchement et à la suppression de toute obstruction qui se trouve dans les cours d'eau ou à la pollution de ces derniers est nouvelle.

On veut surtout empêcher le dépôt de rebuts, tels que huile, déchet, bran de scie, etc., dans les cours d'eau, ce qui serait nuisible à la pêche, et réglementer la pose de digues ou autres obstructions dans les cours d'eau, ce qui également nuirait à la pêche.

e) Prévention et extinction des incendies. Dans la loi actuelles se trouvent le dispositions suivantes:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

d) La prévention et l'extinction des incendies. »

Depuis des années, dans les règlements généraux des parcs, il existe une disposition en vertu de laquelle les personnes sont obligées de rapporter les incendies et d'aider à les éteindre; mais on considère que ceci devrait être autorisé par statut.

f) Le présent article ne s'applique qu'aux chemins de fer mis en service sous le régime d'une charte provinciale, tels que voies de chargement du charbon, des billes, etc. Dans la loi actuelle se trouve la disposition suivante:

«**16.** Lorsqu'un chemin de fer passant dans une réserve forestière fédérale est en construction ou mis en service par une compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada, le ministre peut exiger que cette compagnie établisse et maintienne un personnel capable et compétent de guetteurs d'incendie, munis d'appareils que le ministre juge utiles pour combattre les feux ou les empêcher de se propager, et fournisse à ces guetteurs d'incendie un équipement approprié et convenable qui leur permette de se transporter de place en place le long de la ligne du chemin de fer avec toute la promptitude voulue.

(2) Le ministre peut exiger que cette compagnie maintienne un service efficace de surveillance sur la ligne du chemin de fer et autres terrains du voisinage auxquels les feux peuvent s'étendre, et définir, d'une manière générale, les devoirs de cette compagnie et desdits guetteurs d'incendie à l'égard de cette compagnie.

(3) Pour combattre et éteindre les feux, lesdits guetteurs peuvent suivre les feux qui se propagent du chemin de fer jusqu'aux terrains sur lesquels ils peuvent s'étendre.

(4) Le ministre peut exiger que cette compagnie lui transmette un relevé des noms des guetteurs qu'elle emploie pour ce service, et des endroits ou étendues dans lesquels ils sont occupés. »

Tous les chemins de fer qui relèvent de la Commission des chemins de fer du Canada sont assujettis aux mesures générales de protection contre les incendies, telles que prescrites par la Commission. Ces mesures sont jugées suffisantes dans le cas des chemins de fer qui circulent dans les parcs.

Ressources naturelles.

g) L'octroi de baux pour lots sur des emplacements de ville pour fins de résidence et de commerce; l'octroi de permis pour des terrains situés hors des emplacements de ville et qui ne servent qu'au délassement des personnes visitant les parcs;

h) L'octroi de permis annuels pour

Pâturage.

(i) faire paître les chevaux et les bestiaux;

Enlèvement du sable, de la pierre et du gravier.

(ii) l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier pour fins de construction dans les limites d'un parc;

Enlèvement du bois.

(iii) la coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade et du bois vert selon qu'il peut être nécessaire pour fins d'émondage ou de protection forestière;

Usage de l'eau.

(iv) l'usage de l'eau dans les parcs pour fins domestiques ou d'approvisionnement d'un chemin de fer;

Usage de l'eau minérale.

(v) l'usage et la disposition des eaux minérales pour fins hygiéniques et thérapeutiques;

Utilités.

i) L'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration par le ministère de l'Intérieur de travaux publics et de services d'utilité et pour leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement domestique de l'eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des vidanges et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public; pour le prélèvement de cotisations sur les propriétés qui bénéficient des avantages susdits et de la part des propriétaires ou autres personnes intéressées dans ces propriétés; pour la vente ou la confiscation desdites propriétés ou desdits intérêts lorsque ces cotisations ne sont pas acquittées;

Chemins et routes.

j) L'administration et l'usage de chemins, rues, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs, et les circonstances en vertu desquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage de routes ou voies existantes ou d'une route ou voie additionnelle ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

g) Ressources naturelles. Ce paragraphe a pour objet de restreindre l'aliénation de terrains renfermant les ressources naturelles dans les parcs, à ce qui est essentiel pour le développement et l'usage des parcs comme terrains nationaux de divertissement et de villégiature pour les touristes.

Actuellement, le ministère a un intérêt qui lui est dévolu dans les parcs nationaux; cet intérêt représente plusieurs millions de dollars et, chaque année, le ministère dépense de fortes sommes pour le développement de ces réserves. Par conséquent, on croit que ces parcs ont acquis une importance suffisante pour que le Parlement décrète une loi spéciale avant que d'autres changements ne soient effectués à leur égard et avant que les ressources naturelles qui s'y trouvent n'aient été aliénées. Cette disposition ne touchera pas aux droits existants, mais elle empêchera toute commercialisation future des ressources des parcs, sauf par autorité du Parlement lui-même.

En vertu du présent article, une disposition est établie pour la location de sites pour résidences, hôtels et autres endroits de commerce qui peuvent être nécessaires relativement à l'usage des parcs comme centres de récréation pour les touristes. Nulle autre aliénation des ressources ou terrains de parc n'est prévue, sauf ce qui suit:

(i) *Pâturage.* Les parcs ne subiront aucun dommage du fait qu'on allouera une étendue limitée pour fins de pâturage. Les vaches domestiques fournissent le lait, qui est un aliment essentiel. Les chevaux servent au louage et au transport.

(ii) *Carrières.* La quantité restreinte de sable, de pierre et de gravier qui sera requise pour fins de construction dans les parcs peut être prise sans causer de dommages sérieux aux parcs.

(iii) *Bois.* Rien n'ajoute plus à la beauté et l'aspect des parcs et des montagnes en générale que les arbres qui les couvrent. Au point de vue du pittoresque, ceci est d'une importance primordiale. On ne permettra donc que ce qui de la coupe et de l'enlèvement du bois bénéficiera aux zones boisées. Ceci voudra dire l'enlèvement du bois mort, du bois pourri et du bois vert qui peut être nécessaire à l'émondage ou aux travaux généraux de la protection de la forêt.

(iv) *Eau.* Ceci restreint l'usage de l'eau dans les parcs à ce qui est nécessaire au développement des parcs et aux besoins des chemins de fer.

(v) *Eau minérale.* Ceci a pour but de prescrire l'emploi de l'excédent d'eau minérale telle que l'eau chaude sulfureuse de Banff, Kootenay, etc.

(i) *Utilités.* La loi actuelle se lit comme suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

g) La construction, l'exploitation et l'entretien des chemins, des troittoirs, de l'éclairage des rues, des aqueducs, des égouts, des mesures préventives contre l'incendie, des services sanitaires et des autres utilités publiques dans les parcs, et pour le prélèvement de cotisations sur les propriétés qui bénéficient des avantages susdits et de la part des personnes intéressées dans ces propriétés, et pour la vente ou la confiscation des intérêts de ces personnes dans ces propriétés lorsque ces contributions ne sont pas acquittées.»

On a rédigé l'alinéa avec l'idée de viser les ouvrages ou services additionnels, lesquels pourraient être jugés nécessaires.

j) Chemins. Cet alinéa a pour objet de prescrire une disposition relative à la construction et à l'usage de toutes sortes de voies publiques, mais on veut en même temps établir une disposition à l'effet que le ministère continuera de contrôler ces voies et que leur construction ne les retirera d'aucune manière de la limite des parcs.

Bâtiments et biens.

k) Prescrire les conditions en vertu desquelles un bâtiment, une enseigne, un placard, une annonce ou autre structure peut être érigée, le plan et l'emplacement de cette structure et les matériaux avec lesquels elle peut être construite; l'entretien et l'amélioration en général des propriétés situées dans les parcs, lesquelles ont été louées; la définition des zones destinées aux maisons d'habitation, aux maisons de commerce ou des zones dans lesquelles seuls peuvent être érigés des bâtiments à l'épreuve du feu ou construits de manière à résister au feu;

Affaires, amusements et autres activités.

l) Contrôler les commerces, le trafic, les affaires, les amusements, les sports, les occupations et autres activités ou entreprises, et prescrire les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises; et la perception de droits de permis à ce sujet;

Conduite.

m) Le renvoi sommaire d'un parc et l'interdiction d'y revenir de toute personne coupable d'une infraction aux dispositions des règlements de parc ou du *Code criminel* que le gouverneur en son conseil peut spécifier;

Mesures sanitaires.

n) La préservation de la santé publique et la prévention de la maladie;

Incommodités.

o) La suppression et l'empêchement des incommodités.

Publication.

(2) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et ont dès lors la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

k) Bâtiments et propriétés. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

d) L'entretien et l'amélioration des propriétés qui ont été vendues ou louées dans les parcs;

e) Prescrire la classe et le style des maisons et autres constructions qui seront érigées dans les parcs, et les matériaux dont elles doivent être bâties, et pour le classement des zones de construction et d'incendie.»

Dans toutes les cités et villes, on a pour principe d'appliquer certaines restrictions en ce qui concerne la construction. Cette méthode est particulièrement désirable dans un parc national ou l'on veut que les constructions soient faites avec bon goût. Le seul changement que comporte le nouvel alinéa consiste dans la disposition qui porte réglementation de l'usage à faire des bâtiments.

L'adoption d'un type particulier de constructions en ce qui concerne les devis, emplacements et matériaux assure la conservation de la beauté naturelle du parc. Elle crée des emplacements de ville attrayants pour les touristes et elle donne à ceux qui érigent des maisons l'assurance que la valeur de leur placement ne sera pas amoindrie par l'érection, tout auprès, de maisons inférieures.

L'établissement de zones vise principalement à la santé et à la sécurité publiques. Toutefois, les valeurs immobilières sont stabilisées en raison du fait que le propriétaire d'une maison se trouve protégé contre l'intrusion de buanderies et d'usines à gaz, par exemple, dans des quartiers purement résidentiels.

La sécurité du public constitue la principale considération dans l'établissement de zones ou seuls des bâtiments à l'épreuve du feu peuvent être érigés. Dans ces zones, se trouveront les hôtels, théâtres, salles de danse, salles de réunion et autres lieux semblables destinés aux assemblées publiques.

Quant aux enseignes, les règlements actuels en empêchent l'installation dans les parcs sans l'approbation du surintendant. A ce sujet, l'administration projetée ne comporte aucun changement. La politique actuelle du ministère tend à restreindre la pose des enseignes dans les parcs à un degré jugé raisonnable. Nulle enseigne n'est permise, sauf dans les places d'affaires, et l'on s'efforce d'encourager les gens à adopter des enseignes dont les dimensions soient raisonnables.

l) Affaires, amusements, etc. Le ministère est en grande partie responsable du bien-être des milliers de visiteurs pendant leur séjour dans les parcs nationaux. Ils s'y rendent grâce au ministère. Il est nécessaire qu'ils soient protégés contre des marchands peu scrupuleux. En ceci, on ne fait que suivre la politique générale de certaines cités et villes où sont réglementés certains commerces, occupations et affaires. Le département autorise également un tarif de louage de chevaux et d'automobile dans lequel sont énoncés les prix maxima exigibles. Le ministère entend ne rien changer à sa politique sur cette question. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

f) Le contrôle et la concession de permis d'affaires et d'opérations commerciales de toute nature dans les parcs, et l'imposition des droits de permis.»

m) Conduite. En vertu de la loi actuelle, une personne peut être expulsée des parcs si elle a commis la moindre infraction aux règlements. On considère qu'une peine extrême n'est pas justifiable sauf pour faire face aux cas extrêmes. Cependant, à cause du grand nombre de personnes qui traversent les parcs et de la responsabilité du ministère, qui doit protéger le public, on désire que le ministère ait le droit d'expulser des personnes lorsque les circonstances l'exigent.

Il est nécessaire d'empêcher le retour, autrement la disposition concernant le renvoi est inefficace.

La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

b) La conduite des personnes résidant dans ces parcs ou en faisant usage.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

f) Le renvoi et l'exclusion de personnes peu désirables et des intrus, et des personnes qui font un usage inautorisé de quelques réserve, ou qui négligent d'observer quelque règlement;

n) Préservation de la santé publique, etc.

Ceci est identique au paragraphe 3*h)* de l'article 21 de la loi actuelle qui se lit comme suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

h) préserver la santé publique et empêcher la maladie de se répandre.

o) Suppression et empêchement des incommodités.

Ceci est essentiel du point de vue sanitaire, particulièrement dans les zones de colonisation. On veut ici prévoir le cas de fossés, rigoles, gouttières, cabinets et fosses d'aisances, dans un état de malpropreté, accumulation de fumier, d'issues d'animaux, de matières putrides, etc., etc.

2. *Publications des règlements.* La loi projetée est la même que la loi actuelle, sauf qu'elle ne prescrit qu'une seule publication dans la *Gazette du Canada.*

Voici l'article de la loi actuelle:

«**22.** Sauf les dispositions contraires aux présentes, tous les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être publiés pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et ils ont, dès lors, la même force et le même effet que s'ils eussent été décrétés en la présente loi, et lesdits règlements doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit.»

PEINES ET PROCÉDURES.

Peines.

8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.

Arrestation, perquisition et saisie.

(2) Tout constable ou toute personne possédant les pouvoirs d'un constable en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire peut

a) A vue, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement établi sous son empire ou qu'il trouve en train de commettre un acte illicite dans les limites d'un parc;

b) Sans mandat ni autre procédure légale, pénétrer et perquisitionner à n'importe quel moment dans tout endroit, bâtiment, local, construction, camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie d'iceux, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise.

c) A vue, saisir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, tout bois, foin, minéral, poisson, mammifère ou oiseau ou l'une de leurs parties, les armes, munitions, explosifs, pièges, filets, cannes à pêche, navires, embarcations, véhicules, équipements, vêtements, dispositifs, ou tout autre article que ce soit qu'il a raison de considérer comme étant ou ayant été possédé ou utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi et des règlements.

Article 8.

(1) *Peine.* Ce texte est presque identique à celui de la loi existante. La seule différence réside dans le fait que la loi existante pourvoit uniquement à l'arrestation de personnes surprises alors qu'elles étaient en train de violer la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux et les règlements s'y rattachant, tandis que, conformément au présent Bill, tout constable peut arrêter, sans mandat, une personne ayant commis un acte illicite. Les parcs renferment une population flottante considérable.

La loi actuelle dispose:

«**23.** Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.»

(2) *Pouvoir d'opérer une arrestation.* La loi actuelle déclare:

«**17.** Tout forestier peut, à vue, sans mandat ni procédure légale, arrêter et traduire devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, ou peut, à vue, arrêter et expulser d'une réserve, toute personne qu'il trouve en train d'enfreindre quelque disposition de la présente loi ou de quelque règlement établi sous son empire.»

b) Cet alinéa énonce d'une manière plus détaillée les endroits où peut s'effectuer une perquisition et fait disparaître tout doute et toute limitation quant au droit de procéder à des recherches sur des biens personnels, tels que des malles des boîtes, etc.

Cet alinéa du Bill projeté suit de très près la clause de perquisition de la Loi du gibier du Nord-Ouest et de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, dont les articles sont les suivants:

Article **13**, *Loi du gibier du Nord-Ouest:*

«**13.** Un préposé au gibier, un garde-chasse, constable ou autre agent de la paix peut pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou lieu, ou dans un navire, vaisseau ou bateau où il a raison de croire que se trouvent, en totalité ou en partie, du gibier, des nids ou des œufs au sujet desquels une contravention à la présente loi ou aux règlements a été commise, et il peut ouvrir et examiner chaque malle, boîte, sac, colis ou autre contenant qui, d'après ses soupçons plausibles, peuvent contenir totalement ou partiellement quelque gibier, nid ou œuf.»

Article **11**, *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs:*

«**11.** Tout garde-chasse ou agent de la paix peut pénétrer dans un endroit ou local où il a raison de croire qu'il existe des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que des nids ou œufs, ou toutes parties des susdits, au sujet desquels une contravention à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise, et peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis ou réceptacle qu'il a raison de soupçonner et soupçonne contenir tout pareil oiseau, nid ou œuf, ou quel qu'une de leurs parties.»

La loi actuelle prescrit comme suit le droit de perquisition:

«**17.** (3) Dans le but d'opérer une perquisition pour trouver quelques-unes des choses mentionnées au paragraphe deux du présent article, tout forestier peut sans mandat ni procédures légales, pénétrer et perquisitionner dans quelque maison, habitation, construction ou camp situés dans une réserve, ou dans les dix milles de la limite d'une rséserve.»

c) Saisie. Le seul changement se trouve dans la liste des articles qui peuvent être saisis, où on a inclus les navires, chaloupes, véhicules, chevaux, chiens, équipement et vêtements.

Effectivement, ceci correspond au paragraphe deux de l'article dix-sept de la loi actuelle, qui se lit comme suit:

«**17.** (2) Tout forestier peut saisir, soit dans une réserve, soit ailleurs, le bois de service, les arbres et le foin coupés ou enlevés, les minéraux ou autres produits enlevés, les animaux, oiseaux et poissons capturés ou tués, et, dans les limites de la réserve, il peut saisir toutes les armes à feu, les munitions, explosifs, dards, pièges, rets, cannes à pêche, lignes, agrès et accessoires employés ou trouvés en la possession d'une personne, sans autorisation légale ou en contravention à quelque disposition de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son empire, et il peut saisir l'outillage et tout l'équipement à l'usage ou trouvés en la possession d'une personne ou de personnes arrêtées pour avoir capturé ou tué quelque animal, oiseau ou poisson.»

Disposition des choses saisies.

(3) Lorsque des effets mobiliers sont saisis en exécution des dispositions de la présente loi, ils doivent être, sans retard indu, transportés devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, sur preuve concluante que lesdits effets étaient possédés ou employés contrairement aux dispositions de la présente loi ou étaient utilisés relativement à la perpétration d'une infraction visée par la présente loi et les règlements, peuvent ordonner qu'ils soient confisqués au profit de Sa Majesté; ou, s'il s'agit de bois, arbres, foin ou minéraux, qu'ils soient détenus pendant un temps jugé convenable, en attendant le payement d'une amende pour tenir lieu de confiscation.

Les règlements demeurent en vigueur.

9. (1) Tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la *Loi du parc des montagnes Rocheuses* ou de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, en vigueur à l'époque de l'adoption de la présente loi, continuent d'être exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés.

(2) Le gouverneur en son conseil possède, en ce qui concerne l'abrogation de ces règlements, les mêmes pouvoirs que dans le cas de règlements que le gouverneur en son conseil peut établir sous le régime de la présente loi.

Abrogation.

10. Sont par les présentes abrogés l'article vingt et un et le deuxième paragraphe de l'article vingt-trois de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.*

PARTIE II.

11. Le gouverneur en son conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à Sa Majesté comme

a) parc historique national pour

(i) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou

(ii) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale,

et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos.

12. Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, appliquer aux zones mises à part en exécution de la présente Partie les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la Partie I de la présente loi qu'il peut, au besoin, juger utiles.

3. *Distribution des articles saisis.* C'est la pratique ordinaire suivie par tous les tribunaux relativement aux articles saisis. La confiscation constitue une partie de la peine. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

g) La confiscation et la disposition des objets saisis. »

Article **9.**

(1) Ceci a pour but de maintenir les règlements actuels au lieu d'en établir d'autres en vertu des dispositions de la loi nouvelle. Une disposition semblable existe dans l'article 458 de la Loi des chemins de fer.

Article **10.**

Ce sont les articles de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux qui se réfèrent directement aux parcs.

PARTIE II.

Article **11.**

a) Sites historiques. Il s'agit ici de la conservation et de la démarcation des sites, ainsi que de la commémoration d'événements d'importance nationale.

Il existe une Commission des sites et monuments historiques. Elle se compose des sept membres suivants:

Le brigadier-général E. A. Crushank, Ottawa (Ontario);
James H. Coyne, M.A., LL.D., M.S.R.C., St-Thomas (Ontario);
Son Honneur F. W. Howay, New-Westminster (Colombie britannique);
J. Clarence Webster, médecin, Shediac (Nouveau-Brunswick);
Son Honneur W. Crowe, Sydney (Nouvelle-Ecosse);
L'hon. P. Demers, Montréal (Québec).

Sous la direction du ministre, cette Commission institue des enquêtes, dresse des rapports et donne des conseils sur toutes questions relatives aux sites historiques canadiens qui sont d'importance nationale et dont l'intérêt est associé aux découvertes, explorations, événements militaires, changements constitutionnels ou au progrès social ou industriel du Dominion.

Article **12.**

On ne croit pas nécessaire d'étendre à ces zones toutes les dispositions de la Loi des parcs nationaux. Il existe dans la Loi des parcs des dispositions très complètes pour couvrir les questions d'administration qui pourraient surgir relativement à ces zones. Il suffira donc, pour le moment tout au moins, de s'en tenir à la disposition en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil pourra appliquer à ces zones les dispositions de la Loi des parcs et les règlements qui sont jugés nécessaires en l'espèce.

ANNEXE

Parc de Banff.

Commençant au point d'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray du bassin de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à la latitude de cinquante degrés, quarante-trois minutes et douze secondes (50° 43′ 12″), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt minutes (115° 20′); de là, généralement vers le nord et suivant d'un bout à l'autre la ligne de partage qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Spray et de ses tributaires jusqu'au sommet du mont Shark, à la latitude de cinquante degrés et cinquante minutes (50° 50′), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-cinq minutes (115° 25′); de là, suivant la ligne de partage décrite en dernier lieu, jusqu'au sommet d'une colline isolée à la latitude de cinquante degrés, cinquante et une minutes et trente secondes (50° 51′ 30″), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-cinq minutes (115° 25′); de là, en ligne droite, jusqu'à un point sur la rive gauche de la rivière Spray à une distance de mille pieds (1,000′) en amont du confluent de la rivière Spray et du creek Turbulent; de là, vers l'est et suivant d'un bout à l'autre les sinuosités naturelles à la même altitude au-dessus du niveau de la mer que celle du point décrit en dernier lieu, jusqu'à un point sur la rive gauche de la rivière Spray à une distance d'un mille et quart en aval de la jonction de ladite rivière avec le creek du lac Spray; de là vers l'est en ligne droite à travers la vallée de la rivière Spray jusqu'à ce qu'elle rencontre la crête d'une hauteur très prononcée du mont Nestor; de là généralement vers le nord et suivant ladite crête jusqu'au sommet du mont Nestor; de là généralement vers le nord nord-ouest suivant la ligne de partage le long de la chaîne Goat jusqu'à un point situé vis-à-vis la ligne de partage qui sépare le bassin du creek du lac Spray de celui du creek Goat; de là en ligne droite à travers la ligne de partage mentionnée en dernier lieu jusqu'au sommet situé le plus au sud de la montagne des Trois-Sœurs; de là généralement vers le nord nord-ouest, suivant la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle, à la latitude de cinquante et un degrés, sept minutes et vingt secondes (51° 07′ 20″) et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-huit minutes (115° 28′); de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Charles Stewart à la latitude de cinquante et un degrés et dix minutes (51° 10′) et à la longitude de cent quinze degrés

et vingt et une minutes (115° 21′); de là généralement vers le nord-est et suivant la ligne de partage qui borne le bassin de Carrot Creek et ses tributaires jusqu'à l'endroit où il constitue la ligne de partage qui sépare le bassin du lac Minnewanka de celui de la rivière Ghost; de là continuant le long de la dernière ligne de partage nommée jusqu'à Orient Point, à cinquante et un degrés seize minutes (51° 16′) de latitude et cent quinze degrés dix minutes (115′ 10′) de longitude; de là en ligne droite à travers la vallée de Devil's Gap à la montagne Devil's Fang à cinquante-cinq degrés dix-huit minutes (55° 18′) de latitude et cent quinze degrés douze minutes (115° 12′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest et suivant dans toutes ses sinuosités la ligne de partage qui borne le bassin de la rivière Ghost ou aucun de ses tributaires au mont Oliver à cinquante et un degrés vingt-six minutes (51° 26′) de latitude et à cent quinze degrés vingt-huit minutes (115° 28′) de longitude; de là généralement vers le nord, nord-est le long de la ligne de partage qui forme la limite est du bassin de la rivière Dormer à un endroit où elle est entrecoupée par une ligne droite en direction sud quarante-cinq degrés est (S. 45° E.) à partir du sommet de la montagne Dormer à cinquante et un degrés trente-sept minutes (51° 37′) de latitude et cent quinze degrés trente-quatre minutes (115° 34′) de longitude; de là en ligne droite en direction nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45 O.) à travers la vallée de la rivière Dormer au sommet de la montagne Dormer susmentionnée; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Panther au sommet de la montagne Barrier à cinquante et un degrés trente-neuf minutes (51° 39′) de latitude et à cent quinze degrés trente-six minutes (115° 36′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest le long d'une ligne de partage bien définie à Warden Rock à cinquante et un degrés quarante-deux minutes (51° 42′) de latitude et à cent quinze degrés quarante minutes (115° 40′) de longitude; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Red Deer à une cime sur le côté nord de la rivière Red Deer à cinquante-et un degrés quarante deux minutes trente secondes, (51° 42′ 30″) de latitude et à cent quinze degrés quarante-quatre minutes (115° 44′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest et suivant la ligne de partage qui confine le bassin de Tyrrell Creek au sommet de la montagne Tomahawk à cinquante et un degrés quarante-six minutes (51° 46′) de latitude et à cent quinze degrés quarante-neuf minutes (115° 49′) de longitude; de là continuant le long de la dernière ligne de partage nommée et contournant la source de Tyrrell Creek à une cime sur le côté est de la ligne de partage entre Divide et Peters Creek sous cinquante et un degrés quarante-cinq minutes (51° 45′) de latitude et sous cent quinze degrés cinquante-cinq minutes (115° 55′)

de longitude; de là généralement vers le nord le long de la ligne de partage des eaux formant la frontière orientale du bassin de la crique Peters jusqu'au sommet du pic Condor à la latitude de cinquante et un degrés quarante-huit minutes (51° 48′) et à la longitude de cent quinze degrés cinquante-cinq minutes (115° 55′); de là généralement vers le nord le long d'une crête bien définie jusqu'aux fourches de la crique Peters à la latitude de cinquante et un degrés quarante-neuf minutes (51° 49′) et à la longitude de cent quinze degrés cinquante-sept minutes (115° 57′); de là généralement vers le nord le long de la rive droite de la crique Peters jusqu'à sa jonction avec la rivière Clear-water; de là traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche et suivant ladite rive en amont jusqu'à un point situé un demi mille en aval de l'endroit où la crique Indianhead se jette dans ladite rivière; de là en ligne droite jusqu'à la station n° 265A laquelle est située sur la ligne de partage des eaux formant la limite orientale du bassin de ladite crique Indianhead, ladite station n° 265A ainsi que toutes les stations ci-après mentionnées étant des points de triangulation d'arpentages exécutés par l'arpenteur fédéral M.P. Bridgland; de là généralement vers le nord-nord-ouest le long de ladite ligne de partage jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui divise le bassin de la rivière Clearwater de ceux des rivières Ram et Siffleur; de là généralement vers l'ouest-sud-ouest et suivant dans toutes ses sinuosités la ligne de partage décrite en dernier jusqu'à la station n° 300; de là suivant une crête très escarpée jusqu'à un point sur la rive de la rivière Siffleur un mille et un quart en aval des fourches de ladite rivière; de là en ligne droite jusqu'à la station n° 305 laquelle est située sur une haute cime de montagne à l'ouest de la rivière Siffleur à la latitude de cinquante et un degrés cinquante minutes (51° 50′) et à la longitude de cent seize degrés vingt-six minutes trente secondes (116° 26′ 30″); de là généralement vers l'ouest et suivant une ligne de faîte haute et rocheuse passant par les stations 306, 303 et 304 jusqu'à la station 308 laquelle se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite orientale du bassin de la rivière Mastaya; de là en général vers le nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux décrite en dernier jusqu'à la station n° 425 située à une jonction de ladite ligne de partage des eaux avec la ligne de partage renfermant le bassin de la crique Murchison; de là suivant la ligne de partage décrite en dernier par les stations 426, 422, 421 et 420 et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point dominant la vallée de la rivière Saskatchewan à la latitude de cinquante et un degrés cinquante-neuf minutes et trente secondes (51° 59′ 30″) et à la longitude de cent seize degrés trente-neuf minutes (116° 39′); de là en ligne droite à travers ladite vallée jusqu'à un point sur une ligne de

bassin bien définie sur la rive orientale de la crique Owen à la latitude de cinquante-deux degrés zéro minutes (52° 0′) et à la longitude de cent seize degrés quarante minutes (116° 40′); de là généralement vers le nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux sur la rive orientale de la crique Owen et suivant ladite ligne de partage, autour des sources dudit creek jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui constitue la limite est du bassin de la rivière Saskatchewan-Nord; de là vers le nord-ouest le long de cette dernière ligne de faîte, par toutes ses sinuosités, jusqu'au sommet du défilé de Nigel; de là vers le sud-ouest le long de la ligne de partage des bassins des rivières Saskatchewan et Athabaska en passant par le défilé de Sunwapta et continuant jusqu'au Dôme-de-Neige, endroit de la frontière interprovinciale Alberta-Colombie-Britannique, à cinquante-deux degrés et onze minutes (52° 11′) de latitude et cent dix-sept degrés et dix-neuf minutes (117° 19′) de longitude; de là vers le sud, suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ. Ladite superficie comprend 2,585 milles carrés plus ou moins.

Le Parc Jasper.

Partant du Dôme de Neige, endroit qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale Alberta-Colombie-Britannique, et de la ligne de partage des bassins des rivières Saskatchewan et Athabaska, à cinquante-deux degrés et onze minutes (52° 11′) de latitude et à cent dix-sept degrés et dix-neuf minutes (117° 19′) de longitude; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage susmentionnée par les défilés de Sunwapta et de Nigel jusqu'au sommet du défilé de la Cataracte qui se trouve aux plus hautes sources de la rivière Brazeau; de là, le long de la même ligne de partage, vers le nord-est jusqu'à un endroit situé à un demi-mille du chenal le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit chenal; de là vers le nord-est et en suivant une ligne parallèle au chenal le plus à l'est de la rivière Brazeau, à un demi-mille dudit chenal en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne coupe une ligne droite tirée d'après une donnée astronomique de nord quarante-cinq degrés est (N. 45° E.) depuis un endroit situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis le confluent du ruisseau qui décharge le lac Brazeau dans ladite rivière; de là vers le nord-est et en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un endroit opposé à l'intersection de la rive droite de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau; de là en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'au dernier point désigné; de là vers le sud-ouest en suivant la

rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée sud quarante-cinq degrés est (S. 45° E.) à partir d'une montagne dénommée Tête du Sarrazin, montagne qui est une borne importante, à cinquante-deux degrés et quarante et une minute (52° 41′) de latitude et à cent seize degrés et cinquante-neuf minutes (116° 59′) de longitude; de là en ligne droite, en direction nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45° O.) jusqu'au sommet de la Sarracen Head Mountain; de là en direction générale nord-ouest suivant la ligne de partage constituant la limite orientale du bassin des rivières Southesk et Rocky jusqu'à leur intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin de la Fiddle Creek; de là en direction générale nord-ouest suivant la dernière ligne de partage décrite jusqu'au sommet de la Montagne de la Roche-à-la-Perdrix, sous cinquante-trois degrés, douze minutes (53° 12′) de latitude, et sous cent dix-sept degrés, quarante-huit minutes de longitude, (117° 48′); de là en direction générale nord-ouest suivant une crête nettement dessinée jusqu'au sommet d'un monticule qui domine le Jasper Highway; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Athabaska jusqu'au point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National; de là dans une direction générale nord-ouest suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long de l'escarpement décrit ci-dessus jusqu'au mont Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud de Boule Range, sous cinquante trois degrés dix-sept minutes de latitude (53° 17′) et cent dix-sept degrés cinquante-quatre minutes de longitude (117° 54′); de là en direction générale nord-ouest suivant la ligne de partage qui forme la limite orientale du bassin des criques Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du poste de triangulation N° 82 (Lambart 1927) lequel est un point sur la ligne de partage qui divise le bassin de Moosehorn Creek de celui de la rivière Hay sous cinquante-trois degrés vingt-deux minutes de latitude (53° 22′) et cent dix-huit degrés sept minutes de longitude (118° 07′); de là en direction générale nord-ouest suivant la ligne de partage qui limite le bassin de la rivière Hay et ses tributaires jusqu'au poste de triangulation N° 71 (Lambart 1927); de là en direction générale nord-ouest en suivant une ligne de partage bien dessinée jusqu'à son point d'intersection avec une ligne droite en direction astronomique de cent vingt-cinq degrés cinquante-six minutes (125° 56′) d'une borne en bois sur base de pierre sur la rive droite de la Rock Creek marqué «R.W.C. 29 août, 1928»; de là en droite ligne à travers la vallée de Rock Creek jusqu'au poste de triangulation N° 68 (Lambart 1927) lequel est un point sur la ligne de partage qui divise le bassin de la Rock Creek de celui de la rivière Hay sous cinquante-trois degrés vingt-

sept minutes de latitude (53° 27′) et cent dix-huit degrés vingt et une minutes de longitude (118° 21′); de là vers l'ouest en suivant dans toutes ses sinuosités ladite ligne de partage jusqu'à un point situé sur l'intersection d'une ligne astronomique tirée par quarante-cinq degrés à l'est du nord (N. 45° E.) à partir du poste n° 5 de triangulation (Lambart 1927) situé sur la ligne de partage entre le bassin du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch; de là en suivant une ligne droite par quarante-cinq degrés à l'ouest du sud (S. 45° O.) à travers la vallée du ruisseau Rock jusqu'au dit poste n° 5 de triangulation; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage ci-dessus décrite entre le bassin du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch, en suivant toutes ses sinuosités, jusqu'à son croisement avec la ligne de partage entre le bassin de la rivière Snake Indian et celui de la rivière Smoky; de là vers l'ouest-nord-ouest en suivant la ligne de partage décrite en dernier dans toutes ses sinuosités jusqu'à un point situé au sommet du bras occidental du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambart 1927) ledit poste se trouvant à l'intersection de ladite ligne de partage et une ligne droite tirée par trois cent vingt-neuf degrés vingt-huit minutes et huit dixièmes (329° 28.8′) à partir d'un repère de pierres placé sur la crête de la ligne de partage formant la limite sud du bassin du lac Blue; de là en suivant une ligne droite tirée par cent quarante-neuf degrés vingt-huit minutes et huit dixièmes (149° 28.8′) à travers le lac Blue jusqu'au repère ci-dessus mentionné; de là dans une direction en général ouest le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin du lac Blue jusqu'à son intersection avec la ligne de partage divisant le bassin du ruisseau Souchez de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky; de là en continuant le long de la ligne de partage dernière mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'une donnée astronomique de quatre-vingt-douze degrés vingt et une minutes et deux dixièmes (92° 21.2′) à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à cinquante-trois degrés vingt-neuf minutes de latitude (53° 29′) et cent dix-neuf degrés quinze minutes de longitude (119° 15′); de là en ligne droite d'une donnée de deux cent soixante-douze degrés vingt et une minutes et deux dixièmes (272° 21.2′) jusqu'au dit poteau et continuant sur la même ligne droite prolongée vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage formant la limite nord du bassin du ruisseau Short; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage dite en dernier jusqu'au mont Resthaven situé par cinquante-trois degrés vingt-sept minutes (53° 27′) de latitude et cent dix-neuf degrés trente minutes et cinq dixièmes (119° 30.5′) de longitude; de là généralement vers le sud-est en suivant la ligne de

partage qui borne le bassin de la rivière Jackpine jusqu'au point où elle coupe le sommet des Montagnes Rocheuses à la latitude de cinquante-trois degrés vingt-deux minutes (53° 22′) et la longitude de cent dix-neuf degrés vingt-quatre minutes et sept dixièmes (119° 24.7′), ce lieu étant un point situé sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie britannique; de là vers le sud en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ, ladite région contenant 4,200 milles carrés, plus ou moins.

PARK YOHO.

Toutes les terres situées dans la province de la Colombie-Britannique et en bordure de la limite orientale de ladite province, lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit, en se reportant à une carte du parc Yoho imprimée au bureau de l'arpenteur général, à Ottawa, en avril 1927:

Commençant à un point sur la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique, ledit point étant situé à une distance perpendiculaire de dix (10) milles au sud de la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien; de là dans la direction sud-ouest le long d'une ligne parallèle à la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien et à une distance perpendiculaire de dix (10) milles d'icelle telle qu'établie, jusqu'à l'intersection de ladite ligne avec la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à la latitude approximative de 51° 12′ N. et à la longitude approximative de 116° 21′ S.; de là dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du creek Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687 sur ladite carte; de là en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est; de là suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot; de là suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township 25, rang 19, à l'ouest du 5e méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre (4) dans le township 26; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre (4) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse, de là dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection

avec la limite orientale du township 26, rang 20, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du township 26 jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du creek Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale; de là dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township 26, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhonda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forment la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ, l'ensemble renfermant une superficie de 507 milles carrés, plus ou moins.

PARC DU GLACIER.

Toutes les terres situées dans la province de la Colombie-Britannique qui peuvent être décrites plus particulièrement comme suit, en se reportant à la feuille Donald d'une carte dressée et imprimée au bureau du Service topographique du Canada, à Ottawa, en avril 1925.

Commençant au sommet du mont McNicoll, à la latitude approximative de 51° 27′ N. et à la longitude approximative de 117° 35′; de là allant dans une direction générale nord-est en suivant le faîte de la principale chaîne de collines divisant le bassin du creek Alder de celui du creek Mountain, jusqu'à un point bien défini au bout de la chaîne; de là vers l'est en ligne directe à travers la vallée de la rivière Beaver jusqu'à l'extrémité septentrionale des collines Prairie, point qui porte le numéro 7261 sur ladite carte; de là dans une direction en général sud-est suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Beaver, puis, suivant toutes ses sinuosités, jusqu'au sommet du pic Caribou; de là continuant le long de ladite ligne de partage des eaux d'abord vers le sud, ensuite vers l'ouest et le nord autour de la tête du bassin de la rivière Beaver jusqu'au sommet du mont Wheeler; de là, dans une direction en général ouest le long du sommet de la principale chaîne dont font partie les monts Kilpatrick et Purity, et continuant à travers le névé Van Horne jusqu'au sommet du pic Tomatin, tel qu'il figure sur une carte du Parc du Glacier imprimée par le bureau de l'arpenteur général, à Ottawa, en janvier 1923; de là vers l'ouest en ligne droite à travers la vallée de la rivière Incomappleux jusqu'au point extrême d'une haute crête à pic du névé Albert, point situé à environ

un mille au sud-ouest du point marqué 6915 sur la dernière carte précitée; de là continuant vers l'ouest le long de ladite haute crête jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui forme la limite occidentale du bassin de la rivière Incomappleux; de là dans une direction en général nord-ouest suivant le sommet de la ligne de partage des eaux décrite en dernier jusqu'à son intersection avec la ligne de faite qui partage le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; de là continuant dans une direction en général nord-est le long du sommet de la crête sur laquelle se trouvent deux stations marquées 8602 et 7631 respectivement sur ladite carte du Parc du Glacier; de là vers le nord en ligne droite à travers la vallée de la rivière Illescillewaet jusqu'à un point marqué 7434 sur la feuille Donald de la carte mentionnée en premier lieu; de là dans une direction en général nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin du creek Tangier en passant par le pic Corbin et le mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer; de là dans une direction en général orientale et suivant partout la ligne de faîte qui forme la limite septentrionale du bassin du creek Mountain jusqu'au point de départ; ladite étendue renfermant 521 milles carrés, plus ou moins.

Parc du Fort Beauséjour.

La totalité et toute partie d'un certain lopin ou d'une lisière de terrain située dans la paroisse de Westmorland, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick et Dominion du Canada, ledit lopin comprenant une partie des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté connue sous le nom de Fort Cumberland et décrite à l'Annexe de la Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada, 1927, ainsi que quelques terres adjacentes, et dont l'ensemble est indiqué sur un plan d'arpentage du dit Parc en date du 21 juillet 1927, et signé par G. A. Bennett, arpenteur-adjoint, lequel plan est déposé au bureau d'enregistrement à Dorchester, Nouveau-Brunswick, comme plan n° 513, et également consigné aux archives du ministère de l'Intérieur comme plan n° 36971.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant les parcs nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3356 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi concernant les parcs nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pars nationaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Parc.»

a) «parc» signifie tout parc national du Canada;

«Terre» ou «terrain.»

b) «terre» ou «terrain» signifie toute terre ou tout terrain et tout intérêt dans icelle ou icelui, dont le titre appartient à Sa Majesté, et conprend les eaux dans, sur ou à travers ladite terre ou ledit terrain et les ressources naturelles de cette terre ou de ce terrain;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

«Compagnie de chemin de fer.»

d) «compagnie de chemin de fer» signifie toute personne qui construit ou exploite un chemin de fer;

«Règlements.»

e) «règlements" signifie les règlements édictés en vertu des dispositions de la présente loi;

«Gardien de parc.»

f) «gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du service civil,* dont les fonctions comprennent la mise en vigueur des règlements pour la protection des forêts et du gibier.

Notes explicatives.

Les objets du présent Bill sont brièvement les suivants:—

a) soustraire l'administration des parcs nationaux de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux et mettre cette administration sous une loi distincte.

La loi des réserves forestières et des parcs fédéraux a été adoptée en 1911 et modifiée en 1913, 1914, 1916, 1918 et deux fois en 1919.

Le présent Bill est, en grande partie, une refonte des dispositions de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, mentionnée plusieurs fois comme étant la loi actuelle, en tant que cette loi se rapporte aux parcs, avec modifications et additions jugées utiles.

b) mettre spécifiquement à part lesdits parcs nationaux en vertu d'une loi du Parlement.

c) pourvoir au redressement des limites des parcs conformément aux conventions conclues avec les gouvernements provinciaux au sujet du transfert des ressources naturelles.

d) établir clairement les objets des parcs.

e) prescrire l'emploi, le développement et l'administration des parcs en conformité des objets fondamentaux desdits parcs, à l'effet que les parcs soient maintenus à titre de zones nationales de récréation, de centres de divertissement et de musées naturels pour l'avantage de toute la population du Canada, que le paysage, les objets naturels et historiques et la vie sauvage soient conservés et qu'on puisse jouir et faire usage des parcs de telle manière qu'ils demeurent intacts pour les générations futures. Bref, prescrire que toutes les questions se rattachant aux parcs nationaux soient considérées au point de vue de la nation et non à celui d'un individu ou d'une localité.

f) Pour établir l'autorité qui administrera les sites et monuments historiques. Ces derniers comprennent un nombre de zones restreintes, réparties dans tout le Canada et qui ont été mises à part pour commémorer certains endroits et événements d'importance historique et nationale.

Les modifications et les nouvelles dispositions du Bill sont indiquées autant que possible par des notes en regard des articles du Bill et par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Article **1.**

Bien que le Bill se rapporte à l'administration des parcs et des sites historiques, son objet principal est de couvrir les parcs nationaux. Pour cette raison, on a adopté le titre abrégé suivant: «Loi des parcs nationaux.»

Article **2.**

b) La disposition des ressources des parcs est traitée dans l'explication de l'article sept, paragraphe *g)*.

PARTIE I. PARCS NATIONAUX DU CANADA.

ÉTABLISSEMENT DE PARCS.

Parcs actuels.

3. (1) Les parcs fédéraux, établis en vertu des dispositions de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre 78 des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception des parcs de Fort-Howe, Vidals-Point et Menissawok, sont, par les présentes, mis à part comme parcs nationaux du Canada, sauf que le parc des montagnes Rocheuses, qui sera désormais connu sous le nom de Parc Banff, et les parcs Jasper, Yoho, Glacier et Fort-Beauséjour, comprendront les zones décrites à l'annexe de la présente loi; et tous les lopins ou lisières de terre qui jusqu'ici faisaient partie desdits parcs, mais qui sont situés en dehors des limites desdits parcs, telles que décrites à ladite annexe, sont par les présentes retranchés desdits parcs.

Parcs Fort-Howe, Vidals-Point et Menissawok.

(2) Sont par les présentes abolis le parc national de Fort-Howe, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 30 mars 1914, C.P. N° 848, le parc de Vidals-Point, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 31 octobre 1921, C.P. N° 4049, et le parc Menissawok, tel que mis à part par l'arrêté en conseil du 31 mai 1922, C.P. N° 1134.

Article 3.

Tous les parcs fédéraux actuels sont reconstitués, en vertu de la présente loi, comme parcs nationaux du Canada, sauf les exceptions mentionnées.

Les parcs actuels sont dénommés «parcs fédéraux.»

On considère que l'expression «parcs nationaux du Canada» est préférable, car elle identifie immédiatement les parcs avec le Canada.

Le nom du parc des montagnes Rocheuses et changé, car l'expression «montagnes Rocheuses» est jugée trop indéfinie. Les quartiers généraux actuels du parc sont à Banff, et le parc est aujourd'hui désigné par un grand nombre de personnes sous le nom de «parc de Banff». Les montagnes Rocheuses s'étendent sur tout le continent nord-américain, et il existe un grand nombre de parcs dans les montagnes Rocheuses.

La Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux prescrit que le gouverneur en son conseil peut mettre à part des terres destinées à devenir des parcs nationaux. Toutefois, aucune disposition n'existe en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil peut retirer des terrains d'un parc ou abolir un parc; de sorte que, pour retirer des terres de l'un des parcs fédéraux actuels, il importe d'établir des dispositions spéciales dans nos lois.

Un fonctionnaire de ce ministère a examiné spécialement les parcs des montagnes Rocheuses et de Jasper dans le but de choisir les zones qui sont plus propres aux fins industrielles et commerciales qu'aux fins d'un parc national. Le changement des limites de ces parcs est celui qui a été convenu par ce représentant du ministère et un représentant de la province. Autant que possible, on n'a retenu dans les parcs que les zones que l'on considérait comme ayant plus de valeur pour le pays comme parcs nationaux que pour tout autre objet. On s'est efforcé de suivre les hauteurs des terres et les cours d'eau pour en faire les limites naturelles des parcs. On n'a fait aucune addition au parc des montagnes Rocheuses et de Jasper. Tous les changements apportés dans les descriptions sont des réductions.

Dans l'arrêté en conseil du 11 février 1930, C.P. n° 134, on a établi des disposition pour décrire à nouveau les parcs Yoho et Glacier en suivant, autant que possible, les chaînes de montagnes et les cours d'eau, lesquels peuvent facilement être retracés sur le terrain. Ceci a été fait d'accord avec les représentants de la province en ce qui concerne le transfert à la province de la Zone du chemin de fer. Quelques zones de peu d'étendue, situées en dehors des limites décrites dans ledit arrêté en conseil, ont été nécessairement retirées des parcs. Les descriptions des parcs, énoncées à l'annexe de ce Bill, sont identiques à celles que contient le récent arrêté en conseil dont nous venons de parler. Après le redressement des limites, le parc Yoho aura trente et un milles carrés et le parc Glacier cinquante-trois milles carrés de plus qu'avant l'adoption dudit arrêté en conseil.

Pour ce qui concerne le parc Fort-Beauséjour, on en a retiré un petit lopin de terre mesurant 3·2 acres. On projette de céder ce terrain à la Commission d'établissement de soldats en échange de 2·3 acres de terrain qui contiennent une partie des fortifications initiales.

(2) Le Fort-Howe comprend les vieux terrains militaires du Fort-Howe situés dans la cité de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Des arrangements ont été conclus pour que cette étendue de terre soit remise à la cité de Saint-Jean, qui la convertira en un parc municipal.

Le parc Vidal's-Point est une petite zone de divertissement située dans la province de Saskatchewan, comprenant 17·2 acres de la Section 4, township 20, rang 12, à l'ouest du 2e méridien. On a jugé que cette zone n'était pas de nature à justifier son maintien comme parc national.

Parc Minessawok. Petite zone de pâturage située dans la partie sud-ouest de la Saskatchewan à quelques milles au sud de Maple-Creek. Ce parc, ainsi que les parcs Nemiskam et Wawaskesy, fut choisi en premier lieu en 1916, lorsque le ministère étudiait la question de la conservation de l'antilope. On a pensé à cette époque qu'il faudrait pourvoir à des parcs additionnels pour animaux. On croit maintenant que les parcs Nemiskam et Wawaskesy dans la partie méridionale de l'Alberta satisferont à toutes les exigences du ministère et que le parc Minnessawok n'est plus nécessaire pour des fins de parc.

FINS GÉNÉRALES.

Les parcs sont des possessions publiques.

4. (1) Les parcs sont par les présentes dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance subordonnément aux dispositions de la présente loi et des règlements, et ces parcs doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures.

ADMINISTRATION DES PARCS.

Direction et administration.

5. (1) Il doit y avoir un commissaire des parcs nationaux, lequel, sous la direction du Ministre, contrôle, gère et administre les parcs.

Pouvoirs de constable.

(2) Les gardiens de parc, et les autres fonctionnaires de parc, désignés par le Ministre, possèdent tous les pouvoirs d'un constable de police.

Les fonctionnaires de parc sont transportés gratuitement.

(3) Tout fonctionnaire de parc, dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles comprennent la surveillance d'une ligne de chemin de fer en construction ou en service, doit être transporté gratuitement, par la personne qui construit ou exploite ce chemin de fer, sur tous les trains de voyageurs, de marchandises ou de construction qui circulent dans un parc.

Le gouverneur en son conseil peut nommer des magistrats stipendiaires.

(4) Sur la recommandation du ministre de la Justice, le gouverneur en son conseil peut nommer, en vertu d'une commission sous le Grand Sceau, une ou plusieurs personnes qualifiées et compétentes pour être magistrats stipendiaires dans les limites des parcs, et ces magistrats sont libres d'exercer toute juridiction qui peut leur être conférée par l'autorité provinciale en des matières qui tombent sous la juridiction législative exclusive de la province, en tant que l'exercice de ces pouvoirs peut être compatible avec les pouvoirs conférés par la présente loi.

Article 4.

La loi actuelle prescrit l'établissement et le but des parcs comme suit:

«21. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation, désigner les réserves ou étendues de terrain situées dans les réserves forestières ou les autres zones qu'il juge à propos de désigner et dont le titre est attribué à la Couronne pour le Canada. Elles constitueront et seront dénommées les parcs fédéraux. Ces parcs devront être entretenus et utilisés comme parcs publics et lieux d'amusements pour le bénéfice, l'avantage et la jouissance de la population du Canada, et les dispositions de la présente loi régissant les réserves forestières, à l'exception de celles qui se rattachent au contrôle et à l'administration, s'appliqueront aussi aux parcs fédéraux.»

L'expression «dédiés au peuple canadien» est employée dans ce Bill pour bien faire voir que les zones de parc sont mises à part en fiducie pour la population du Canada, que ces parcs doivent être gardés comme héritage national pour le bonheur des générations présentes et futures.

Il importe autant que possible de conserver les parcs nationaux dans leur état naturel. Plus on conservera ces terrains dans leur état actuel, plus grande sera l'attraction suscitée par leur beauté naturelle.

Les parcs sont des attractions de premier ordre pour les touristes tant canadiens qu'étrangers, et comme tels ils ont une grande importance économique. Les parcs des Etats-Unis sont les plus grands concurrents de ceux du Canada au point de vue du pittoresque. La loi américaine, en établissant un service de parcs nationaux, a insisté sur le fait de conserver ces parcs nationaux à leur état naturel. Cette loi américaine se lit, en partie, comme suit:

«Le service ainsi établi aura pour effet de promouvoir et de réglementer l'usage des zones fédérales connues sous le nom de parcs, réserves et monuments nationaux ci-après spécifiés, par des moyens et des mesures conformes aux buts fondamentaux desdits parcs, réserves et monuments, ces but étant de conserver la valeur pittoresque, ainsi que les objets naturels et historiques, de même que la vie sauvage, et de pourvoir à la jouissance des susdits de telle manière et par tels moyens qu'ils resteront intacts pour le plus grand bien des générations futures.»

Article 5.

(1) Semblable à la législation actuelle.

(2) Il est clair que chaque gardien de parc doit posséder les pouvoirs d'un constable relativement aux fonctions qu'il exerce comme gardien de la paix.

(3) Ce paragraphe est à peu près le même que l'article 15 de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

(4) Il y a actuellement trois magistrats de police dans les parcs—un dont les quartiers généraux sont à Banff, un deuxième à Jasper et un autre aux lacs Waterton. Ils ont été nommés par le gouvernement provincial, mais le gouvernement fédéral rembourse la province des traitements de ces fonctionnaires. En premier lieu, la nomination des magistrats à Banff était faite en vertu des dispositions de la Loi de la police fédérale. Cette loi a été abrogée depuis, et il n'existe aucune loi fédérale en vertu de laquelle pareille nomination peut être faite.

Pouvoirs des magistrats stipendiaires.

(5) Ces magistrats stipendiaires possèdent et exercent dans les limites des parcs tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués, d'après la loi, aux magistrats stipendiaires, y compris les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat de police et de deux juges de paix, et y compris la juridiction accordée aux magistrats conformément à l'article 774 du *Code criminel* du Canada.

Le gouverneur en son conseil peut nommer des juges de paix.

(6) Le gouverneur en son conseil peut nommer des personnes résidant dans les parcs qui auront, pour les fins de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

TERRAINS DE PARC.

Restrictions.

6. (1) Les terrains situés dans les parcs ne doivent pas être aliénés, choisis pour s'y établir, ni colonisés, et personne ne doit employer ni occuper quelque partie de ces terrains, si ce n'est sous l'autorité de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.

Terres soustraites à la vente, etc.

(2) Le gouverneur en son conseil peut vendre ou louer un terrain qui se trouve dans un parc lorsque ce terrain est requis pour l'emplacement de la voie ou pour la construction d'une gare de chemin de fer; mais ce terrain, subordonnément à l'usage pour lequel il est vendu ou loué, continue de faire partie du parc dans lequel il est situé; et si ce terrain cesse de servir aux objets pour lesquels il a été vendu ou loué, il fait immédiatement retour à la Couronne.

(3) Nuls terrains situés dans un parc, autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2) du présent article ne peuvent être patentés ni cédés en pleine propriété.

Acquisition de terrains pour parcs.

(4) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le Ministre à acheter et acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, tous terrains ou intérêts dans iceux, y compris les terres des Indiens ou de toutes autres personnes, pour les fins d'un parc.

La loi des expropriations s'applique.

(5) La *Loi des expropriations* s'applique à toutes procédures en expropriation prises en exécution du présent article.

(6) En vertu de la loi actuelle, tous les forestiers exercent les pouvoirs d'un juge de paix. On ne croit pas que cela soit nécessaire, mais il est désirable qu'il y ait un nombre limité de juges de paix dans les parcs nationaux, particulièrement dans ceux de petite étendue où il ne se trouve pas de magistrat de police.

Article **6.**

(1) Cet article est presque semblable à l'article trois de la loi actuelle, qui se lit ainsi qu'il suit:

«....., et nulles terres fédérales comprises dans les limites desdites réserves ne doivent être vendues, données à bail ou autrement aliénées ni être choisies pour s'y établir, ni colonisées, et personne ne doit employer ni occuper quelque partie de ces terres, si ce n'est sous l'autorité de la présente loi ou des règlements établis sous son empire.»

Le présent article a pour objets principaux,

a) d'empêcher quiconque d'acquérir le droit de s'établir sur des terrains de parc qui ne lui appartiennent pas;

b) de prescrire une autorité statutaire, pour le ministère, de réglementer l'usage à faire de tous les terrains de parc, et

c) de prescrire qu'il ne sera disposé d'aucun terrain de parcs en vertu de quelque autre loi..

(2) Ceci est identique à l'article 18 de la loi actuelle.

(3) C'est en vue de s'assurer qu'aucune concession de la Couronne ne peut être faite en faveur de terrains de parc, à l'exception de ceux que peut requérir une compagnie de chemin de fer, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2.

(4) Ce paragraphe est semblable à l'article 8 et au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi actuelle, qui se lisent comme suit:

«8. Le gouverneur en son conseil peut acheter et acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, tout terrain situé dans les limites d'une réserve dont le titre n'appartient pas à la Couronne pour le Canada; ou il peut échanger, contre ce terrain, des terres fédérales disponibles situées en dehors de ces réserves, et, s'il y a lieu, il peut, en faisant pareil échange, accorder une indemnité; et copie de tout arrêté en conseil autorisant cette acquisition ou cet échange doit être présentée au Parlement dans le cours dex quinze premiers jours de la session qui suit.

«2. La Loi des expropriations s'applique à toutes procédures relatives à l'acquisition de tout terrain situé dans une réserve et à la détermination de l'indemnité à payer pour ce terrain.»

«21. (4) Lorsque, de l'avis du ministre, des terres, ou un intérêt dans ces terres, devraient être acquis pour établir un parc fédéral, ces terres, ou cet intérêt dans ces terres, y compris les terres des Indiens, ou de toute autre personne, peuvent être expropriés en vertu des dispositions de la Loi des expropriations.»

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion et ainsi qu'il le juge opportun, établir des règlements pour

Administration des parcs.

a) La préservation, le contrôle et l'administration des parcs;

Flore.

b) La protection de la flore;

Faune.

c) La protection des animaux sauvages, la disposition des animaux nuisibles, voraces ou trop nombreux, et la capture d'animaux pour fins scientifiques et en vue de la reproduction;

Pisciculture.

d) L'administration et la réglementation de la pêche, ainsi que pour la protection du poisson, de même que pour la prévention et la suppression de tout obstacle dans les cours d'eau ou empêcher leur pollution;

Protection générale contre l'incendie.

e) La prévention et l'extinction d'un incendie dans les terrains de parc ou qui les menace, et pour obliger les personnes qui y résident ou sont dans le voisinage à rapporter cet incendie ou à aider à l'éteindre;

Protection contre le feu par compagnie de chemin de fer.

f) L'établissement de mesures préventives que doit observer toute compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada et qui construit ou met en service un chemin de fer dans ou à travers des terrains de parc, et pour le payement par ladite compagnie:

(i) de tous frais déboursés par la Couronne pour éteindre et contrôler un incendie dont l'origine est attribuable à la construction, la mise en service ou l'entretien de ce chemin de fer ou à un acte des employés de la compagnie;

(ii) de la totalité ou d'une partie des frais qu'occasionne l'application par le Ministre de mesures préventives contre l'incendie, conformément à la présente loi, le long ou près de ce chemin de fer pendant sa construction;

Article 7.

Il existe deux modes d'administration relativement aux parcs. Il y a la protection, l'entretien et le développement généraux des étendues de parcs dans leur entier afin de les rendre disponibles pour fins de récréation, et il y a la question des emplacements de villes et des subdivisions dans les limites de ces étendues. Tous les services locaux ou les entreprises municipales portant sur ces emplacements de ville et ces zones de colonisation relèvent du ministère. Le ministère retient le titre à la terre. Dex baux sont émis seulement pour les emplacements de construction ou les lots de villes. Il est donc nécessaire que le ministère établisse des règlements qui régissent ces zones de colonisation, règlements semblables à ceux d'une cité ou municipalité.

a) La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

a) La protection, le soin, l'administration, le contrôle, l'entretien et l'amélioration des parcs fédéraux, et leur usage comme parcs publics et lieux d'amusements;

b) La conduite des personnes résidant dans ces parcs ou en faisant usage;

c) Protection du gibier. Dans la loi actuelle se trouvent les dispositions suivantes:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

c) La préservation du gibier, des oiseaux, du poisson et autres animaux, la destruction des animaux nuisibles, dangereux et destructeurs.»

Les parcs sont des refuges absolus pour le gibier. Ce sont des zones de reproduction du gibier d'où proviennent un grand nombre d'animaux qui vont ensuite peupler des zones de chasse situées en dehors des parcs. Cette politique de faire des parcs des refuges absolus pour le gibier assure la conservation de toutes les espèces de gibier.

d) Pêche. La pêche est permise dans les parcs sous le régime de règlements spéciaux. Il est reconnu qu'une bonne pêche constitue une forte attraction, et l'on veut ici développer et maintenir la meilleure pêche possible. Sous ce rapport, il existe une collaboration étroite de la part du ministère des Pêcheries. La disposition relative à l'empêchement et à la suppression de toute obstruction qui se trouve dans les cours d'eau ou à la pollution de ces derniers est nouvelle.

On veut surtout empêcher le dépôt de rebuts, tels que huile, déchet, bran de scie, etc., dans les cours d'eau, ce qui serait nuisible à la pêche, et réglementer la pose de digues ou autres obstructions dans les cours d'eau, ce qui également nuirait à la pêche.

e) Prévention et extinction des incendies. Dans la loi actuelles se trouvent le dispositions suivantes:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

d) La prévention et l'extinction des incendies.»

Depuis des années, dans les règlements généraux des parcs, il existe une disposition en vertu de laquelle les personnes sont obligées de rapporter les incendies et d'aider à les éteindre; mais on considère que ceci devrait être autorisé par statut.

f) Le présent article ne s'applique qu'aux chemins de fer mis en service sous le régime d'une charte provinciale, tels que voies de chargement du charbon, des billes, etc. Dans la loi actuelle se trouve la disposition suivante:

«**16.** Lorsqu'un chemin de fer passant dans une réserve forestière fédérale est en construction ou mis en service par une compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada, le ministre peut exiger que cette compagnie établisse et maintienne un personnel capable et compétent de guetteurs d'incendie, munis d'appareils que le ministre juge utiles pour combattre les feux ou les empêcher de se propager, et fournisse à ces guetteurs d'incendie un équipement approprié et convenable qui leur permette de se transporter de place en place le long de la ligne du chemin de fer avec toute la promptitude voulue.

(2) Le ministre peut exiger que cette compagnie maintienne un service efficace de surveillance sur la ligne du chemin de fer et autres terrains du voisinage auxquels les feux peuvent s'étendre, et définir, d'une manière générale, les devoirs de cette compagnie et desdits guetteurs d'incendie à l'égard de cette compagnie.

(3) Pour combattre et éteindre les feux, lesdits guetteurs peuvent suivre les feux qui se propagent du chemin de fer jusqu'aux terrains sur lesquels ils peuvent s'étendre.

(4) Le ministre peut exiger que cette compagnie lui transmette un relevé des noms des guetteurs qu'elle emploie pour ce service, et des endroits ou étendues dans lesquels ils sont occupés.»

Tous les chemins de fer qui relèvent de la Commission des chemins de fer du Canada sont assujettis aux mesures générales de protection contre les incendies, telles que prescrites par la Commission. Ces mesures sont jugées suffisantes dans le cas des chemins de fer qui circulent dans les parcs.

Ressources naturelles.

g) L'octroi de baux pour lots sur des emplacements de ville pour fins de résidence et de commerce; l'octroi de permis pour des terrains situés hors des emplacements de ville et qui ne servent qu'au délassement des personnes visitant les parcs;

h) L'octroi de permis annuels pour

Pâturage.

(i) faire paître les chevaux et les bestiaux;

Enlèvement du sable, de la pierre et du gravier.

(ii) l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier pour fins de construction dans les limites d'un parc;

Enlèvement du bois.

(iii) la coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade et du bois vert selon qu'il peut être nécessaire pour fins d'émondage ou de protection forestière;

Usage de l'eau.

(iv) l'usage de l'eau dans les parcs pour fins domestiques ou d'approvisionnement d'un chemin de fer;

Usage de l'eau minérale.

(v) l'usage et la disposition des eaux minérales pour fins hygiéniques et thérapeutiques;

Utilités.

i) L'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration par le ministère de l'Intérieur de travaux publics et de services d'utilité et pour leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement domestique de l'eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des vidanges et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public; pour le prélèvement de cotisations sur les propriétés qui bénéficient des avantages susdits et de la part des propriétaires ou autres personnes intéressées dans ces propriétés; pour la vente ou la confiscation desdites propriétés ou desdits intérêts lorsque ces cotisations ne sont pas acquittées;

Chemins et routes.

j) L'administration et l'usage de chemins, rues, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs, et les circonstances en vertu desquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage de routes ou voies existantes ou d'une route ou voie additionnelle ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

g) Ressources naturelles. Ce paragraphe a pour objet de restreindre l'aliénation de terrains renfermant les ressources naturelles dans les parcs, à ce qui est essentiel pour le développement et l'usage des parcs comme terrains nationaux de divertissement et de villégiature pour les touristes.

Actuellement, le ministère a un intérêt qui lui est dévolu dans les parcs nationaux; cet intérêt représente plusieurs millions de dollars et, chaque année, le ministère dépense de fortes sommes pour le développement de ces réserves. Par conséquent, on croit que ces parcs ont acquis une importance suffisante pour que le Parlement décrète une loi spéciale avant que d'autres changements ne soient effectués à leur égard et avant que les ressources naturelles qui s'y trouvent n'aient été alinées. Cette disposition ne touchera pas aux droits existants, mais elle empêchera toute commercialisation future des ressources des parcs, sauf par autorité du Parlement lui-même.

En vertu du présent article, une disposition est établie pour la location de sites pour résidences, hôtels et autres endroits de commerce qui peuvent être nécessaires relativement à l'usage des parcs comme centres de récréation pour les touristes. Nulle autre aliénation des ressources ou terrains de parc n'est prévue, sauf ce qui suit:

(i) *Pâturage.* Les parcs ne subiront aucun dommage du fait qu'on allouera une étendue limitée pour fins de pâturage. Les vaches domestiques fournissent le lait, qui est un aliment essentiel. Les chevaux servent au louage et au transport.

(ii) *Carrières.* La quantité restreinte de sable, de pierre et de gravier qui sera requise pour fins de construction dans les parcs peut être prise sans causer de dommages sérieux aux parcs.

(iii) *Bois.* Rien n'ajoute plus à la beauté et l'aspect des parcs et des montagnes en générale que les arbres qui les couvrent. Au point de vue du pittoresque, ceci est d'une importance primordiale. On ne permettra donc que ce qui de la coupe et de l'enlèvement du bois bénéficiera aux zones boisées. Ceci voudra dire l'enlèvement du bois mort, du bois pourri et du bois vert qui peut être nécessaire à l'émondage ou aux travaux généraux de la protection de la forêt.

(iv) *Eau.* Ceci restreint l'usage de l'eau dans les parcs à ce qui est nécessaire au développement des parcs et aux besoins des chemins de fer.

(v) *Eau minérale.* Ceci a pour but de prescrire l'emploi de l'excédent d'eau minérale telle que l'eau chaude sulfureuse de Banff, Kootenay, etc.

(i) *Utilités.* La loi actuelle se lit comme suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

g) La construction, l'exploitation et l'entretien des chemins, des trottoirs, de l'éclairage des rues, des aqueducs, des égouts, des mesures préventives contre l'incendie, des services sanitaires et des autres utilités publiques dans les parcs, et pour le prélèvement de cotisations sur les propriétés qui bénéficient des avantages susdits et de la part des personnes intéressées dans ces propriétés, et pour la vente ou la confiscation des intérêts de ces personnes dans ces propriétés lorsque ces contributions ne sont pas acquittées.»

On a rédigé l'alinéa avec l'idée de viser les ouvrages ou services additionnels, lesquels pourraient être jugés nécessaires.

j) Chemins. Cet alinéa a pour objet de prescrire une disposition relative à la construction et à l'usage de toutes sortes de voies publiques, mais on veut en même temps établir une disposition à l'effet que le ministère continuera de contrôler ces voies et que leur construction ne les retirera d'aucune manière de la limite des parcs.

Bâtiments et biens.

k) Prescrire les conditions en vertu desquelles un bâtiment, une enseigne, un placard, une annonce ou autre structure peut être érigée, le plan et l'emplacement de cette structure et les matériaux avec lesquels elle peut être construite; l'entretien et l'amélioration en général des propriétés situées dans les parcs, lesquelles ont été louées; la définition des zones destinées aux maisons d'habitation, aux maisons de commerce ou des zones dans lesquelles seuls peuvent être érigés des bâtiments à l'épreuve du feu ou construits de manière à résister au feu;

Affaires, amusements et autres activités.

l) Contrôler les commerces, le trafic, les affaires, les amusements, les sports, les occupations et autres activités ou entreprises, et prescrire les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises; et la perception de droits de permis à ce sujet;

Conduite.

m) Le renvoi sommaire d'un parc et l'interdiction d'y revenir de toute personne coupable d'une infraction aux dispositions des règlements de parc ou du *Code criminel* que le gouverneur en son conseil peut spécifier;

Mesures sanitaires.

n) La préservation de la santé publique et la prévention de la maladie;

Incommodités.

o) La suppression et l'empêchement des incommodités.

Publication.

(2) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* pendant une période de trente jours, et ont dès lors la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

k) Bâtiments et propriétés. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

d) L'entretien et l'amélioration des propriétés qui ont été vendues ou louées dans les parcs;

e) Prescrire la classe et le style des maisons et autres constructions qui seront érigées dans les parcs, et les matériaux dont elles doivent être bâties, et pour le classement des zones de construction et d'incendie. »

Dans toutes les cités et villes, on a pour principe d'appliquer certaines restrictions en ce qui concerne la construction. Cette méthode est particulièrement désirable dans un parc national ou l'on veut que les constructions soient faites avec bon goût. Le seul changement que comporte le nouvel alinéa consiste dans la disposition qui porte réglementation de l'usage à faire des bâtiments.

L'adoption d'un type particulier de constructions en ce qui concerne les devis, emplacements et matériaux assure la conservation de la beauté naturelle du parc. Elle crée des emplacements de ville attrayants pour les touristes et elle donne à ceux qui érigent des maisons l'assurance que la valeur de leur placement ne sera pas amoindrie par l'érection, tout auprès, de maisons inférieures.

L'établissement de zones vise principalement à la santé et à la sécurité publiques. Toutefois, les valeurs immobilières sont stabilisées en raison du fait que le propriétaire d'une maison se trouve protégé contre l'intrusion de buanderies et d'usines à gaz, par exemple, dans des quartiers purement résidentiels.

La sécurité du public constitue la principale considération dans l'établissement de zones ou seuls des bâtiments à l'épreuve du feu peuvent être érigés. Dans ces zones, se trouveront les hôtels, théâtres, salles de danse, salles de réunion et autres lieux semblables destinés aux assemblées publiques.

Quant aux enseignes, les règlements actuels en empêchent l'installation dans les parcs sans l'approbation du surintendant. A ce sujet, l'administration projetée ne comporte aucun changement. La politique actuelle du ministère tend à restreindre la pose des enseignes dans les parcs à un degré jugé raisonnable. Nulle enseigne n'est permise, sauf dans les places d'affaires, et l'on s'efforce d'encourager les gens à adopter des enseignes dont les dimensions soient raisonnables.

l) Affaires, amusements, etc. Le ministère est en grande partie responsable du bien-être des milliers de visiteurs pendant leur séjour dans les parcs nationaux. Ils s'y rendent grâce au ministère. Il est nécessaire qu'ils soient protégés contre des marchands peu scrupuleux. En ceci, on ne fait que suivre la politique générale de certaines cités et villes où sont réglementés certains commerces, occupations et affaires. Le département autorise également un tarif de louage de chevaux et d'automobile dans lequel sont énoncés les prix maxima exigibles. Le ministère entend ne rien changer à sa politique sur cette question. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

f) Le contrôle et la concession de permis d'affaires et d'opérations commerciales de toute nature dans les parcs, et l'imposition des droits de permis. »

m) Conduite. En vertu de la loi actuelle, une personne peut être expulsée des parcs si elle a commis la moindre infraction aux règlements. On considère qu'une peine extrême n'est pas justifiable sauf pour faire face aux cas extrêmes. Cependant, à cause du grand nombre de personnes qui traversent les parcs et de la responsabilité du ministère, qui doit protéger le public, on désire que le ministère ait le droit d'expulser des personnes lorsque les circonstances l'exigent.

Il est nécessaire d'empêcher le retour, autrement la disposition concernant le renvoi est inefficace.

La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

b) La conduite des personnes résidant dans ces parcs ou en faisant usage.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

f) Le renvoi et l'exclusion de personnes peu désirables et des intrus, et des personnes qui font un usage inautorisé de quelques réserve, ou qui négligent d'observer quelque règlement;

n) Préservation de la santé publique, etc.

Ceci est identique au paragraphe 3*h)* de l'article 21 de la loi actuelle qui se lit comme suit:

«**21.** (3) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

h) préserver la santé publique et empêcher la maladie de se répandre.

o) Suppression et empêchement des incommodités.

Ceci est essentiel du point de vue sanitaire, particulièrement dans les zones de colonisation. On veut ici prévoir le cas de fossés, rigoles, gouttières, cabinets et fosses d'aisances, dans un état de malpropreté, accumulation de fumier, d'issues d'animaux, de matières putrides, etc., etc.

2. *Publications des règlements.* La loi projetée est la même que la loi actuelle, sauf qu'elle ne prescrit qu'une seule publication dans la *Gazette du Canada.*

Voici l'article de la loi actuelle:

«**22.** Sauf les dispositions contraires aux présentes, tous les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être publiés pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et ils ont, dès lors, la même force et le même effet que s'ils eussent été décrétés en la présente loi, et lesdits règlements doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit. »

PEINES ET PROCÉDURES.

Peines.

8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.

Arrestation, perquisition et saisie.

(2) Tout constable ou toute personne possédant les pouvoirs d'un constable en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire peut

a) A vue, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement établi sous son empire ou qu'il trouve en train de commettre un acte illicite dans les limites d'un parc;

b) Sans mandat ni autre procédure légale, pénétrer et perquisitionner à n'importe quel moment dans tout endroit, bâtiment, local, construction, camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie d'iceux, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise.

c) A vue, saisir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, tout bois, foin, minéral, poisson, mammifère ou oiseau ou l'une de leurs parties, les armes, munitions, explosifs, pièges, filets, cannes à pêche, navires, embarcations, véhicules, équipements, vêtements, dispositifs, ou tout autre article que ce soit qu'il a raison de considérer comme étant ou ayant été possédé ou utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi et des règlements.

Article 8.

(1) *Peine.* Ce texte est presque identique à celui de la loi existante. La seule différence réside dans le fait que la loi existante pourvoit uniquement à l'arrestation de personnes surprises alors qu'elles étaient en train de violer la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux et les règlements s'y rattachant, tandis que, conformément au présent Bill, tout constable peut arrêter, sans mandat, une personne ayant commis un acte illicite. Les parcs renferment une population flottante considérable.

La loi actuelle dispose:

«**23.** Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour un terme d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.»

(2) *Pouvoir d'opérer une arrestation.* La loi actuelle déclare:

«**17.** Tout forestier peut, à vue, sans mandat ni procédure légale, arrêter et traduire devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, ou peut, à vue, arrêter et expulser d'une réserve, toute personne qu'il trouve en train d'enfreindre quelque disposition de la présente loi ou de quelque règlement établi sous son empire.»

b) Cet alinéa énonce d'une manière plus détaillée les endroits où peut s'effectuer une perquisition et fait disparaître tout doute et toute limitation quant au droit de procéder à des recherches sur des biens personnels, tels que des malles des boîtes, etc.

Cet alinéa du Bill projeté suit de très près la clause de perquisition de la Loi du gibier du Nord-Ouest et de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, dont les articles sont les suivants:

Article **13**, *Loi du gibier du Nord-Ouest:*

«**13.** Un préposé au gibier, un garde-chasse, constable ou autre agent de la paix peut pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou lieu, ou dans un navire, vaisseau ou bateau ou il a raison de croire que se trouvent, en totalité ou en partie, du gibier, des nids ou des œufs au sujet desquels une contravention à la présente loi ou aux règlements a été commise, et il peut ouvrir et examiner chaque malle, boîte, sac, colis ou autre contenant qui, d'après ses soupçons plausibles, peuvent contenir totalement ou partiellement quelque gibier, nid ou œuf.»

Article **11**, *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs:*

«**11.** Tout garde-chasse ou agent de la paix peut pénétrer dans un endroit ou local où il a raison de croire qu'il existe des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que des nids ou œufs, ou toutes parties des susdits, au sujet desquels une contravention à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise, et peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis ou réceptacle qu'il a raison de soupçonner et soupçconne contenir tout pareil oiseau, nid ou œuf, ou quel qu'une de leurs parties.»

La loi actuelle prescrit comme suit le droit de perquisition:

«**17.** (3) Dans le but d'opérer une perquisition pour trouver quelques-unes des choses mentionnées au paragraphe deux du présent article, tout forestier peut sans mandat ni procédures légales, pénétrer et perquisitionner dans quelque maison, habitation, construction ou camp situés dans une réserve, ou dans les dix milles de la limite d'une rséserve.»

c) Saisie. Le seul changement se trouve dans la liste des articles qui peuvent être saisis, où on a inclus les navires, chaloupes, véhicules, chevaux, chiens, équipement et vêtements.

Effectivement, ceci correspond au paragraphe deux de l'article dix-sept de la loi actuelle, qui se lit comme suit:

«**17.** (2) Tout forestier peut saisir, soit dans une réserve, soit ailleurs, le bois de service, les arbres et le foin coupés ou enlevés, les minéraux ou autres produits enlevés, les animaux, oiseaux et poissons capturés ou tués, et, dans les limites de la réserve, il peut saisir toutes les armes à feu, les munitions, explosifs, dards, pièges, rets, cannes à pêche, lignes, agrès et accessoires employés ou trouvés en la possession d'une personne, sans autorisation légale ou en contravention à quelque disposition de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son empire, et il peut saisir l'outillage et tout l'équipement à l'usage ou trouvés en la possession d'une personne ou de personnes arrêtées pour avoir capturé ou tué quelque animal, oiseau ou poisson.»

Disposition des choses saisies.

(3) Lorsque des effets mobiliers sont saisis en exécution des dispositions de la présente loi, ils doivent être, sans retard indu, transportés devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, sur preuve concluante que lesdits effets étaient possédés ou employés contrairement aux dispositions de la présente loi ou étaient utilisés relativement à la perpétration d'une infraction visée par la présente loi et les règlements, peuvent ordonner qu'ils soient confisqués au profit de Sa Majesté; ou, s'il s'agit de bois, arbres, foin ou minéraux, qu'ils soient détenus pendant un temps jugé convenable, en attendant le payement d'une amende pour tenir lieu de confiscation.

Les règlements demeurent en vigueur.

9. (1) Tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de la *Loi du parc des montagnes Rocheuses* ou de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, en vigueur à l'époque de l'adoption de la présente loi, continuent d'être exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés.

(2) Le gouverneur en son conseil possède, en ce qui concerne l'abrogation de ces règlements, les mêmes pouvoirs que dans le cas de règlements que le gouverneur en son conseil peut établir sous le régime de la présente loi.

Abrogation.

10. Sont par les présentes abrogés l'article vingt et un et le deuxième paragraphe de l'article vingt-trois de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*.

PARTIE II.

11. Le gouverneur en son conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à Sa Majesté comme

a) parc historique national pour

(i) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou

(ii) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale,

et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos.

12. Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, appliquer aux zones mises à part en exécution de la présente Partie les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la Partie I de la présente loi qu'il peut, au besoin, juger utiles.

3. *Distribution des articles saisis.* C'est la pratique ordinaire suivie par tous les tribunaux relativement aux articles saisis. La confiscation constitue une partie de la peine. La loi actuelle prescrit ce qui suit:

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour

g) La confiscation et la disposition des objets saisis. »

Article **9.**

(1) Ceci a pour but de maintenir les règlements actuels au lieu d'en établir d'autres en vertu des dispositions de la loi nouvelle. Une disposition semblable existe dans l'article 458 de la Loi des chemins de fer.

Article **10.**

Ce sont les articles de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux qui se réfèrent directement aux parcs.

PARTIE II.

Article **11.**

a) Sites historiques. Il s'agit ici de la conservation et de la démarcation des sites, ainsi que de la commémoration d'événements d'importance nationale.

Il existe une Commission des sites et monuments historiques. Elle se compose des sept membres suivants:

Le brigadier-général E. A. Crushank, Ottawa (Ontario);
James H. Coyne, M.A., LL.D., M.S.R.C., St-Thomas (Ontario);
Son Honneur F. W. Howay, New-Westminster (Colombie britannique);
J. Clarence Webster, médecin, Shediac (Nouveau-Brunswick);
Son Honneur W. Crowe, Sydney (Nouvelle-Ecosse);
L'hon. P. Demers, Montréal (Québec).

Sous la direction du ministre, cette Commission institue des enquêtes, dresse des rapports et donne des conseils sur toutes questions relatives aux sites historiques canadiens qui sont d'importance nationale et dont l'intérêt est associé aux découvertes, explorations, événements militaires, changements constitutionnels ou au progrès social ou industriel du Dominion.

Article **12.**

On ne croit pas nécessaire d'étendre à ces zones toutes les dispositions de la Loi des parcs nationaux. Il existe dans la Loi des parcs des dispositions très complètes pour couvrir les questions d'administration qui pourraient surgir relativement à ces zones. Il suffira donc, pour le moment tout au moins, de s'en tenir à la disposition en vertu de laquelle le gouverneur en son conseil pourra appliquer à ces zones les dispositions de la Loi des parcs et les règlements qui sont jugés nécessaires en l'espèce.

ANNEXE

Parc de Banff.

Commençant au point d'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray du bassin de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à la latitude de cinquante degrés, quarante-trois minutes et douze secondes (50° 43′ 12″), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt minutes (115° 20′); de là, généralement vers le nord et suivant d'un bout à l'autre la ligne de partage qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Spray et de ses tributaires jusqu'au sommet du mont Shark, à la latitude de cinquante degrés et cinquante minutes (50° 50′), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-cinq minutes (115° 25′); de là, suivant la ligne de partage décrite en dernier lieu, jusqu'au sommet d'une colline isolée à la latitude de cinquante degrés, cinquante et une minutes et trente secondes (50° 51′ 30″), et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-cinq minutes (115° 25′); de là, en ligne droite, jusqu'à un point sur la rive gauche de la rivière Spray à une distance de mille pieds (1,000′) en amont du confluent de la rivière Spray et du creek Turbulent; de là, vers l'est et suivant d'un bout à l'autre les sinuosités naturelles à la même altitude au-dessus du niveau de la mer que celle du point décrit en dernier lieu, jusqu'à un point sur la rive gauche de la rivière Spray à une distance d'un mille et quart en aval de la jonction de ladite rivière avec le creek du lac Spray; de là vers l'est en ligne droite à travers la vallée de la rivière Spray jusqu'à ce qu'elle rencontre la crête d'une hauteur très prononcée du mont Nestor; de là généralement vers le nord et suivant ladite crête jusqu'au sommet du mont Nestor; de là généralement vers le nord nord-ouest suivant la ligne de partage le long de la chaîne Goat jusqu'à un point situé vis-à-vis la ligne de partage qui sépare le bassin du creek du lac Spray de celui du creek Goat; de là en ligne droite à travers la ligne de partage mentionnée en dernier lieu jusqu'au sommet situé le plus au sud de la montagne des Trois-Sœurs; de là généralement vers le nord nord-ouest, suivant la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle, à la latitude de cinquante et un degrés, sept minutes et vingt secondes (51° 07′ 20″) et à la longitude de cent quinze degrés et vingt-huit minutes (115° 28′); de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Charles Stewart à la latitude de cinquante et un degrés et dix minutes (51° 10′) et à la longitude de cent quinze degrés

et vingt et une minutes (115° 21′); de là généralement vers le nord-est et suivant la ligne de partage qui borne le bassin de Carrot Creek et ses tributaires jusqu'à l'endroit où il constitue la ligne de partage qui sépare le bassin du lac Minnewanka de celui de la rivière Ghost; de là continuant le long de la dernière ligne de partage nommée jusqu'à Orient Point, à cinquante et un degrés seize minutes (51° 16′) de latitude et cent quinze degrés dix minutes (115′ 10′) de longitude; de là en ligne droite à travers la vallée de Devil's Gap à la montagne Devil's Fang à cinquante-cinq degrés dix-huit minutes (55° 18′) de latitude et cent quinze degrés douze minutes (115° 12′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest et suivant dans toutes ses sinuosités la ligne de partage qui borne le bassin de la rivière Ghost ou aucun de ses tributaires au mont Oliver à cinquante et un degrés vingt-six minutes (51° 26′) de latitude et à cent quinze degrés vingt-huit minutes (115° 28′) de longitude; de là généralement vers le nord, nord-est le long de la ligne de partage qui forme la limite est du bassin de la rivière Dormer à un endroit où elle est entrecoupée par une ligne droite en direction sud quarante-cinq degrés est (S. 45° E.) à partir du sommet de la montagne Dormer à cinquante et un degrés trente-sept minutes (51° 37′) de latitude et cent quinze degrés trente-quatre minutes (115° 34′) de longitude; de là en ligne droite en direction nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45 O.) à travers la vallée de la rivière Dormer au sommet de la montagne Dormer susmentionnée; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Panther au sommet de la montagne Barrier à cinquante et un degrés trente-neuf minutes (51° 39′) de latitude et à cent quinze degrés trente-six minutes (115° 36′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest le long d'une ligne de partage bien définie à Warden Rock à cinquante et un degrés quarante-deux minutes (51° 42′) de latitude et à cent quinze degrés quarante minutes (115° 40′) de longitude; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Red Deer à une cime sur le côté nord de la rivière Red Deer à cinquante-et un degrés quarante deux minutes trente secondes, (51° 42′ 30″) de latitude et à cent quinze degrés quarante-quatre minutes (115° 44′) de longitude; de là généralement vers le nord-ouest et suivant la ligne de partage qui confine le bassin de Tyrrell Creek au sommet de la montagne Tomahawk à cinquante et un degrés quarante-six minutes (51° 46′) de latitude et à cent quinze degrés quarante-neuf minutes (115° 49′) de longitude; de là continuant le long de la dernière ligne de partage nommée et contournant la source de Tyrrell Creek à une cime sur le côté est de la ligne de partage entre Divide et Peters Creek sous cinquante et un degrés quarante-cinq minutes (51° 45′) de latitude et sous cent quinze degrés cinquante-cinq minutes (115° 55′)

de longitude; de là généralement vers le nord le long de la ligne de partage des eaux formant la frontière orientale du bassin de la crique Peters jusqu'au sommet du pic Condor à la latitude de cinquante et un degrés quarante-huit minutes (51° 48′) et à la longitude de cent quinze degrés cinquante-cinq minutes (115° 55′); de là généralement vers le nord le long d'une crête bien définie jusqu'aux fourches de la crique Peters à la latitude de cinquante et un degrés quarante-neuf minutes (51° 49′) et à la longitude de cent quinze degrés cinquante-sept minutes (115° 57′); de là généralement vers le nord le long de la rive droite de la crique Peters jusqu'à sa jonction avec la rivière Clear-water; de là traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche et suivant ladite rive en amont jusqu'à un point situé un demi mille en aval de l'endroit où la crique Indianhead se jette dans ladite rivière; de là en ligne droite jusqu'à la station n° 265A laquelle est située sur la ligne de partage des eaux formant la limite orientale du bassin de ladite crique Indianhead, ladite station n° 265A ainsi que toutes les stations ci-après mentionnées étant des points de triangulation d'arpentages exécutés par l'arpenteur fédéral M.P. Bridgland; de là généralement vers le nord-nord-ouest le long de ladite ligne de partage jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui divise le bassin de la rivière Clearwater de ceux des rivières Ram et Siffleur; de là généralement vers l'ouest-sud-ouest et suivant dans toutes ses sinuosités la ligne de partage décrite en dernier jusqu'à la station n° 300; de là suivant une crête très escarpée jusqu'à un point sur la rive de la rivière Siffleur un mille et un quart en aval des fourches de ladite rivière; de là en ligne droite jusqu'à la station n° 305 laquelle est située sur une haute cime de montagne à l'ouest de la rivière Siffleur à la latitude de cinquante et un degrés cinquante minutes (51° 50′) et à la longitude de cent seize degrés vingt-six minutes trente secondes (116° 26′ 30″); de là généralement vers l'ouest et suivant une ligne de faîte haute et rocheuse passant par les stations 306, 303 et 304 jusqu'à la station 308 laquelle se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite orientale du bassin de la rivière Mastaya; de là en général vers le nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux décrite en dernier jusqu'à la station n° 425 située à une jonction de ladite ligne de partage des eaux avec la ligne de partage renfermant le bassin de la crique Murchison; de là suivant la ligne de partage décrite en dernier par les stations 426, 422, 421 et 420 et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point dominant la vallée de la rivière Saskatchewan à la latitude de cinquante et un degrés cinquante-neuf minutes et trente secondes (51° 59′ 30″) et à la longitude de cent seize degrés trente-neuf minutes (116° 39′); de là en ligne droite à travers ladite vallée jusqu'à un point sur une ligne de

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company»

bassin bien définie sur la rive orientale de la crique Owen à la latitude de cinquante-deux degrés zéro minutes (52° 0′) et à la longitude de cent seize degrés quarante minutes (116° 40′); de là généralement vers le nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux sur la rive orientale de la crique Owen et suivant ladite ligne de partage, autour des sources dudit creek jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui constitue la limite est du bassin de la rivière Saskatchewan-Nord; de là vers le nord-ouest le long de cette dernière ligne de faîte, par toutes ses sinuosités, jusqu'au sommet du défilé de Nigel; de là vers le sud-ouest le long de la ligne de partage des bassins des rivières Saskatchewan et Athabaska en passant par le défilé de Sunwapta et continuant jusqu'au Dôme-de-Neige, endroit de la frontière interprovinciale Alberta-Colombie-Britannique, à cinquante-deux degrés et onze minutes (52° 11′) de latitude et cent dix-sept degrés et dix-neuf minutes (117° 19′) de longitude; de là vers le sud, suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ. Ladite superficie comprend 2,585 milles carrés plus ou moins.

LE PARC JASPER.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Parc du Fort Beauséjour.

La totalité et toute partie d'un certain lopin ou d'une lisière de terrain située dans la paroisse de Westmorland, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick et Dominion du Canada, ledit lopin comprenant une partie des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté connue sous le nom de Fort Cumberland et décrite à l'Annexe de la Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada, 1927, ainsi que quelques terres adjacentes, et dont l'ensemble est indiqué sur un plan d'arpentage du dit Parc en date du 21 juillet 1927, et signé par G. A. Bennett, arpenteur-adjoint, lequel plan est déposé au bureau d'enregistrement à Dorchester, Nouveau-Brunswick, comme plan n° 513, et également consigné aux archives du ministère de l'Intérieur comme plan n° 36971.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Première lecture, le 9 mai 1930.

(BILL PRIVÉ.)

M. YOUNG,
(Toronto-Nord-Est.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6969 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

1906, c. 71.
1908, c. 89.
1910, c. 77.
1912, c. 48; c. 72.
1913, c. 46.
1914, c. 75.
1915, c. 35.
1917, c. 47.
1919, c. 77.
1921, c. 55.
1923, c. 75.
1925, c. 58.
1928, c. 55.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer que l'article sept du chapitre soixante et onze des Statuts de 1906 l'a autorisée à construire, savoir:

A partir d'un endroit en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses jusqu'ici effectuées, quinze pour cent du montant de son capital social à cet égard pour levés de plans, achat de droit de passage et travaux réels de construction; et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ledit chemin de fer et le mettre en service; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi effectuée, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les articles mentionnés sont ainsi conçus:

«1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

«A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, la la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à cette partie dudit chemin de fer qui s'étend à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich, et de la rivière Elk;

«Et il est également entendu que si, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie, et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à ladite partie du chemin de fer.»

«3. La «Calgary and Fernie Railway Company» ayant exécuté et délivré au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) au nom de Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, conformément à l'article trois du chapitre cinquante-huit des statuts du Canada, 1925, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles du chemin de fer au plus tard le vingt-septième jour de juin 1927, exécutera et délivrera, au plus tard le premier jour d'octobre 1928, au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement bon et suffisant d'une compagnie de garantie ou en espèces pour la même somme et en remplacement du cautionnement susmentionné. Ce cautionnement doit être approuvé par le ministre, fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada et porter comme condition la construction complète de dix milles dudit chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi, cesseront et seront nuls et de nul effet.»

chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, de plus, la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, exercer, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, les pouvoirs de construction que lui confère la présente loi relativement à cette partie du chemin de fer s'étendant à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich et la rivière Elk. Il est en outre prescrit que si, dans un délai de deux ans, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer entre les deux endroits décrits ci-dessous, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet à l'égard de ladite partie du chemin de fer.

Réserve.

Réserve.

1928, c. 60, art. 7.

Abrogation des anciens délais.

2. Les articles un et trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1928 sont par les présentes abrogés.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6971 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

1906, c. 71.
1908, c. 89.
1910, c. 77.
1912, c. 48; c. 72.
1913, c. 46.
1914, c. 75.
1915, c. 35.
1917, c. 47.
1919, c. 77.
1921, c. 55.
1923, c. 75.
1925, c. 58.
1928, c. 55.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer que l'article sept du chapitre soixante et onze des Statuts de 1906 l'a autorisée à construire, savoir:

A partir d'un endroit en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses jusqu'ici effectuées, quinze pour cent du montant de son capital social à cet égard pour levés de plans, achat de droit de passage et travaux réels de construction; et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ledit chemin de fer et le mettre en service; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi effectuée, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les articles mentionnés sont ainsi conçus:

«**1.** La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

«A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, la la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à cette partie dudit chemin de fer qui s'étend à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich, et de la rivière Elk;

«Et il est également entendu que si, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie, et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à ladite partie du chemin de fer.»

«**3.** La «Calgary and Fernie Railway Company» ayant exécuté et délivré au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) au nom de Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, conformément à l'article trois du chapitre cinquante-huit des statuts du Canada, 1925, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles du chemin de fer au plus tard le vingt-septième jour de juin 1927, exécutera et délivrera, au plus tard le premier jour d'octobre 1928, au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement bon et suffisant d'une compagnie de garantie ou en espèces pour la même somme et en remplacement du cautionnement susmentionné. Ce cautionnement doit être approuvé par le ministre, fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada et porter comme condition la construction complète de dix milles dudit chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi, cesseront et seront nuls et de nul effet.»

chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, de plus, la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, exercer, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, les pouvoirs de construction que lui confère la présente loi relativement à cette partie du chemin de fer s'étendant à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich et la rivière Elk. Il est en outre prescrit que si, dans un délai de deux ans, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer entre les deux endroits décrits ci-dessous, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet à l'égard de ladite partie du chemin de fer.

Réserve.

Réserve.

1928, c. 60, art. 7.

Abrogation des anciens délais.

2. Les articles un et trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1928 sont par les présentes abrogés, et le cautionnement délivré, conformément aux dispositions de l'article trois du chapitre cinquante-huit du Statut du Canada, 1925, est, par la présente loi, déclaré nul et de nul effet.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant la Loi du Conseil de biologie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6216 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant la Loi du Conseil de biologie.

S.R., c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi du Conseil de biologie*, chapitre dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Constitution du Conseil.

«**4.** Le Conseil se compose de sept membres nommés par le ministre, et d'un membre additionnel nommé par les universités que désigne le ministre, et qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement est la substitution du mot «sept» au mot «cinq» dans la première ligne.

Les cinq membres nommés par le ministre se composent de trois personnes du ministère et deux de l'industrie—un de chaque littoral. Le Conseil a demandé d'inclure un membre additionnel de l'industrie de chaque littoral.

138.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 14 mai 1930.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5146 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'alinéa trois du premier paragraphe de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

«Agent de la paix.»

«(3) «agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles, et comprend aussi tout officier ou préposé ou tout individu investi des pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise, lorsqu'il exerce une fonction dans l'administration de la *Loi des douanes* ou de la *Loi de l'accise.*»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés. La modification a pour but de conférer aux préposés des douanes et aux préposés de l'accise les pouvoirs d'un agent de la paix relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Recommander des changements par des moyens illicites.

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

2. L'article à abroger se lit comme suit:

«98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel industriel ou économique au Canada par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

2. Tout bien réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer,

3. Est abrogé l'article cent dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe six du présent article;

b) «arme» signifie une arme, invention ou dispositif des espèces mentionnées à l'alinéa *a)* du paragraphe deux du présent article.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,

Importation, fabrication, vente, don, etc., de certaines armes sans être muni d'un permis.

a) N'étant pas muni d'un permis, à cet effet, du ministre de la Justice ou de son agent autorisé, après le trente et unième jour de décembre 1929, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou fabrique, produit ou trafique, ou vend, troque, donne

par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication, ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ».

3. A la session du Parlement tenue en 1926, le Sénat a adopté, le 14 juin, le bill Q3, dont l'objet était le même que celui du présent article 118 et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill à leur comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

A la session de 1926-27, le Sénat a de nouveau adopté le bill comme bill A, le 16 mars 1927. Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes de 1926, étaient inclus dans le bill, le principal changement ainsi effectué consistant dans le retranchement des dispositions relatives aux munitions; ces dispositions relatives aux munitions; ces dispositions se trouvaient dans le bill de 1926. Le bill de 1927 exemptait aussi, dans certains cas, les employés de banques ou de compagnies de messageries de l'obligation d'avoir un permis pour la possession d'armes.

A la session de 1928, le Bill a de nouveau été adopté par le Sénat, comme Bill B, le 8 février 1928, et a été envoyé à la Chambre des communes où il n'est pas allé au delà de la première lecture. C'était le même que le Bill A de 1926-27, sauf que les renvois au *Code criminel*, autrefois chapitre 146 des Statuts revisés du Canada, 1906, modifié par des dispositions législatives subséquentes, furent rendus conformes au *Code criminel*, chapitre 36 des *Statuts revisés du Canada*, 1927, en vigueur le 1er février 1928.

A la session de 1929, le Bill fut de nouveau adopté par le Sénat comme Bill B et fut envoyé à la Chambre des communes où il n'est pas allé au delà de la première lecture.

Le présent article 118 est le même que le bill A de 1926-27, que le Bill B de 1928 et que le Bill B de 1929.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du nouvel article 118.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d' «arme » au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Nouveau.

ou prête à une personne, ou répare pour elle, ou en reçoit en gage une arme des espèces suivantes ou d'une espèce semblable:

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique, fusil à ressort, fusil de chasse ou carabine raccourcis et désignés sous le nom de fusils d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil de chasse ou carabine raccourcis et désignés sous le nom de fusils d'émeute;

Bombes.

(iii) bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) épée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'une arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi que le nom de l'acheteur ou de la personne qui fait faire la réparation, suivant le cas, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé;

Défaut de communiquer copie.

ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis;

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926, a proposé d'ajouter les mots «ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute ».

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous alinéa (i) les mots «ou d'un fusil de chasse ou d'un fusil, etc. » sont maintenant ajoutés.

(iii) Nouveau.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme » au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*. L'objet est de réquérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide par.* 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(c)*.

ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de garder copie du permis.

e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Emission non autorisée. Exemptions, permis non requis.

f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe deux du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M., R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Fonctionnaires administratifs.

b) Un préposé des douanes ou de l'accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Commerce de gros entre personnes munies de permis.

c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu un permis du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu un permis du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas *(a)* et *(b)* du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

(e) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(f)*.

(3) *(a)* Code crim., art. 118, par. 5 *partie* et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (25) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*. Les termes de l'alinéa sont maintenant conformes à ceux qu'a proposés le comité de la Chambre des communes dans son rapport sur le bill de 1926.

Navires.

d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir, corps de cadets.

e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'invention, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe deux du présent article;

Collections personnelles.

g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe deux du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa (v) dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

h) Tout employé d'une banque chartée ou d'une compagnie de messageries ou d'une compagnie de chemin de fer exerçant les opérations de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries ou compagnie de chemin de fer, un revolver, un pistolet ou un fusil de chasse. »

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

Perquisition et saisie sans mandat.

a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit se trouver, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet,

b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit porteur sur soi d'une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation.

Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octroi des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par (8), réserve alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*.
Dans son rapport sur le bill de 1926, le comité de la Chambre des communes a proposé de retrancher les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (25).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux ou des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.

(5) Code crim., art., 118, par. 7.

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir sur sa personne ou en sa possession pendant au plus douze mois les armes que la personne qui accorde le permis juge utiles. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable et n'a aucune vigueur ni effet au délà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe six du présent article, est une preuve *prima facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en son conseil le juge utile à l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle il a été accordé, les fins pour lesquelles le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois civil, adresser au procureur général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Détails.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut établir des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs devoirs sous l'autorité du présent article, et, d'une façon générale, pour mettre le présent article à exécution, et il peut par ces règlements modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter, et, dans la présente loi, les renvois à cette formule doivent être considérés comme renvois à la formule pour lors modifiée ou augmentée. »

Modification de formule 76. Effet.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 de ladite loi et remplacée par la suivante:—

«FORMULE 76 *(article 118).*

«PERMIS DE PORT D'ARME.

«*(Insérer le nom de l'endroit de l'émission et la date)*

«Permission est par le présent donnée à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de de («porter sur soi ou avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *ou selon le cas) (indiquer la nature de l'arme)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

«Raisons d'accorder le permis.

«*(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)*

«*(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)*

NOTE.—Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.»

Armes dissimulées.

5. Est abrogé l'article cent vingt-trois du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article cent dix-huit de la présente loi.»

6. Est abrogé l'article cent vingt-quatre de ladite loi.

7. Est abrogé l'article cent vingt-cinq de ladite loi.

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent trente-trois:

Intentions non séditieuses.

«**133A.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

a) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

b) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

5. Code crim., art. 123. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à ceux proposés par le comité de la Chambre des communes, dans son rapport sur le bill de 1926.

6. L'article 124 du Code criminel semble être couvert par la loi existante, et il n'est désormais plus nécessaire. Il prescrit des peines pour le port de couteaux à gaine dans une ville ou cité.

7. L'article 125 est couvert par le présent Bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéas *a)* et *b)*, prescrivant les exemptions lorsqu'un permis n'est pas requis pour porter ou posséder des armes.

8. L'article 133A qu'on se propose d'édicter était primitivement l'article 133 qui fut abrogé par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui fut abrogé.

l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

c) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

Punition des paroles séditieuses.

9. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.»

Version française modifié.

10. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article deux cent quinze de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article deux cent trente et un, de l'article qui suit:

Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte.

«**231A.** Toute personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, qui, étant un individu, ou un membre ou employé d'une société, ou un directeur, un haut fonctionnaire ou employé d'une corporation, lorsque cette personne ou la société ou corporation est employée comme courtier par tout client en vue d'acheter et porter sur marge des actions de toute compagnie ou entreprise constituée en corporation ou non constituée en corporation, soit au Canada, soit ailleurs, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel

a) cette personne, ou

b) sa firme ou un associé d'icelle, ou

c) la corporation ou un directeur d'icelle

est directement ou indirectement intéressé, si cette vente a pour effet autrement qu'inintentionnellement de réduire la

9. L'article 134 du Code criminel se lit actuellement comme suit:

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. »

L'article aura maintenant le même effet qu'il avait antérieurement à sa modification par l'article 5 du chapitre 46 du Statut de 1919.

10. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants et sans l'autorisation du procureur général de la province ou d'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.

11. Cet article est inséré sur la recommandation de la Conférence interprovinciale concernant les fraudes sur les valeurs mobilières et les quastions connexes. Cette conférence a eu lieu récemment à Toronto, sur l'invitation du procureur général de l'Ontario. Le paragraphe 3, à la page 4 du rapport imprimé de la conférence, se lit comme suit:

«3. Qu'à l'égard de la Loi criminelle fédérale, comme toutes les poursuites pour infractions graves doivent être intentées sous le régime du Code criminel, et comme les substituts de procureur général, présents à la conférence, ont rapporté qu'il avait été très difficile par le passé de prouver la contre-partie, il a été jugé utile de suggérer au ministre de la Justice à Ottawa d'ajouter un nouvel article au Code criminel. En conséquence, on a rédigé l'article 231A pour couvrir l'infraction commise par un agent de change en diminuant la quantité d'actions qu'il devrait porter pour ses clients par la vente pour son propre compte à l'encontre des commandes d'achat de la part de ces clients. Cette rédaction paraît à l'annexe «C ».

L'article qu'on se propose aujourd'hui d'ajouter au Code criminel est la copie exacte du texte contenu à ladite annexe «C ».

quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.»

(Nouveau.)

12. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annonce, impression, affichage ou vente de renseignements sur courses de chevaux.

«*f)* Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou de fournir (i) autrement que sur les lieux d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et durant la marche effective d'une réunion y tenue, tous tuyaux, pronostics, paris, prix établis par les gagnants, payements de pari mutuel, ou tout renseignement du même genre se rattachant ou applicable à une course de chevaux, que cette course ait lieu à l'intérieur ou au dehors du Dominion du Canada, et que, lors de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de ces nouvelles ou renseignements, cette course ait eu lieu ou non;

Renseignements destinés à faciliter le book-making, la vente d'enjeux, etc., à l'occasion de combats, jeux, sports ou courses.

(ii) quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs d'enjeux collectifs, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque combat, jeu, sport ou course, autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu, ce sport ou cette course ait eu lieu ou non; ou»

13. Est modifié l'article deux cent quarante-trois de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Exemption du devoir de fournir des soins médicaux.

«(2) L'obligation que peuvent comporter le présent article ou les deux articles précédents de fournir des soins médicaux ou chirurgicaux comme «choses nécessaires» ou «choses nécessaires à la vie» ne doit pas s'appliquer ni toucher aux personnes se servant ou dépendant de prières ou moyens spirituels pour le traitement de maladies humaines comme jouissance ou exercice de la liberté religieuse.» (Nouveau.)

14. Est modifié l'article deux cent soixante et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Preuve au procès pour homicide involontaire par négligence.

«(5) Lorsqu'une personne est accusée d'homicide involontaire causé par suite de négligence, la preuve qui suffit à établir la négligence sur les mêmes faits dans une cause

12. L'alinéa *f)* actuel du paragraphe 1 de l'article 235 du Code criminel se lit comme suit:

«*f)* Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux , ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non: ou »

13. Cette modification est insérée à la demande des *Christian Scientists*, et elle a pour but de leur permettre de pratiquer leurs croyances religieuses sans crainte d'être poursuivis en exécution des dispositions des articles 241, 242 et 243.

Ces articles ont trait aux «devoirs tendant à la conservation de la vie »,

14. Cette modification a pour objet de dissiper des doutes sur la nécessité de prouver la *mens rea* dans les accusations d'homicide involontaire causé par suite de négligence. L'article 261 couvre les cas où l'homicide est réduit à l'homicide involontaire.

civile est suffisante pour la déclaration de culpabilité de cette personne ainsi accusée». (Nouveau.)

Preuve au procès pour avoir causé des blessures corporelles graves.

15. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Lorsqu'une personne est accusée, en vertu des dispositions du présent article, d'avoir causé une blessure corporelle grave à une autre personne en accomplissant négligemment ou en omettant d'accomplir un acte qu'elle a le devoir d'accomplir, la preuve qui suffit à établir la négligence sur les mêmes faits dans une cause civile est suffisante pour la déclaration de culpabilité de cette personne ainsi accusée.» (Nouveau.)

16. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conduite, en état d'ivresse, d'une voiture automobile.

«(4) Quiconque, étant sous l'influence d'une boisson enivrante ou d'un narcotique, conduit une voiture à moteur ou automobile, ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction et passible,

a) par voie de mise en accusation, pour la première infraction, d'emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins trente jours, et, pour chaque infraction subséquente, pendant une période d'au plus un an et d'au moins trois mois, ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première infraction, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième infraction, et, pour chaque infraction subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins.

17. Est abrogé l'article trois cent cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vol par un copropriétaire.

«**352.** Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose volable à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose, à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, dignitaires ou membres d'une compagnie ou d'un corps constitué en corporation, ou d'un corps non constitué ou d'une société formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.»

15. L'article 284 se lit comme suit:

«**284.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause à quelqu'un une lésion corporelle grave.»

Cette modification a pour but de dissiper les doutes sur la nécessité de prouver la *mens rea* dans les poursuites pour négligence crininelle visées à l'article 284.

16. La paragraphe 4 actuel de l'article 285 du Code criminel se lit comme suit:

«4. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première contravention, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques, conduit une voiture à moteur ou automobile ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non.»

La modification a pour objet de permettre à la cour, dans les causes qu'il appartient, d'imposer des peines plus sévères que celles que prescrit la loi existante, et de rendre le châtiment plus conforme aux lois de quelques-unes des provinces. On a reçu des plaintes à l'effet que dans certains cas la peine actuelle était jugée inadéquate.

Un autre changement essentiel se trouve dans la substitution des mots «sous l'influence d'une boisson enivrante» aux mots «en état d'ivresse» à la 7e ligne de l'article.

17. Le présent article 352 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«**352.** Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose volable à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose, à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, dignitaires ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué en corporation, ou d'un corps non constitué ou d'une société formée dnas un but légitime, à l'encontre de cette compagnie publique ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.»

Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés.

18. Est modifié l'article trois cent quatre-vingt-douze de ladite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa «*(c)*», du mot «ou» et par l'addition, à la suite de ce mot, de l'alinéa suivant:

Vente de bétail tuberculinisé par une autre personne qu'un vétérinaire qualifié.

«*d)* Vend ou offre en vente ou fait vendre ou offrir en vente, des bestiaux, sachant que pendant la période de soixante jours qui a précédé immédiatement cette vente ou offre de vente, un animal ainsi vendu ou offert en vente a subi une injection de tuberculine par une personne qui n'était pas un vétérinaire dûment qualifié, ou, lorsque ladite injection a été faite par un vétérinaire dûment qualifié, accomplit l'un des actes mentionnés au présent alinéa sans fournir à l'acheteur le graphique de l'épreuve par la tuberculine avant que soit terminée pareille vente.» (Nouveau.)

19. Est abrogé l'article quatre cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effraction de maison d'école, de boutique, entrepôt, bureau, théâtre, fabrique, gare de chemin de fer, etc., accompagnée d'un acte criminel.

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans un hôpital, un refuge ou une institution de charité, une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagons de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'Etat ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

20. Est abrogé l'article cinq cent trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mutilation d'autres animaux.

«**537.** (1) Est coupable d'une infraction et passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, outre le montant du dommage fait, ou d'une année d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

a) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou

18. Cette modification est apportée à la demande de la Division de santé des animaux, ministère de l'Agriculture. Le directeur vétérinaire général rapporte qu'il y a toutes les raisons de croire que les individus qui vendent des bestiaux leur injectent parfois de la tuberculine dans le but d'atténuer les résultats d'une épreuve susceptible d'être faite peu après la vente, et il exprime l'avis que si le Code criminel est modifié tel qu'on se le propose par le présent article, cela aura pour effet d'empêc her cette pratique dans le pays.

La peine imposée est de trois années d'emprisonnement.

19. Le présent article 460 du Code criminel se lit comme suit:

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'Etat ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce. »

Il s'est présenté des cas ou il a été jugé impossible, en vertu de l'article tel qu'il existe aujourd'hui, d'intenter des poursuites pour infractions commises dans les hôpitaux. Cette modification a pour but de remédier à cet état de choses.

20. Le présent article 537 du Code criminel se lit comme suit:

«**537.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, ais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité ,ou gardé pour toutes fins légales.

b) Dépose du poison de telle manière qu'il puisse être facilement absorbé par quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou (Nouveau.)

c) Envoie, délivre ou émet, ou fait en sorte directement ou indirectement que soit reçue, en en connaissant le contenu, une lettre ou un écrit renfermant la menace de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales. (Nouveau).

Récidive. (2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. »

21. Est abrogé l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine. «**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,

Malmener des animaux. *a)* Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en étant le propriétaire, permet qu'ils soient ainsi traités, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau, une litière et un abri convenables et suffisants, de manière qu'une souffrance ou blessure inutile leur soit causée ou puisse l'être;

Causes de dégats par un animal. *b)* En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts;

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles. *c)* Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique, ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme,

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. »

21. Le présent article 542 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,

a) Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles néglige, de quelque manière de leur fournir et donner de la nourriture ,de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement;

b) En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts;

c) Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou

d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou

Combats d'un animal.

d) De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage;

Administrer des drogues nocives aux bestiaux, etc.

e) Sciemment, sans cause ni excuse raisonnable, administre ou fait administrer, ou obtient que soit administrée ou, étant le propriétaire, permet que soit administrée une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à quelque bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique, ou animal ou oiseau sauvage en captivité, ou qui, sciemment, sans cause ni excuse raisonnable fait en sorte que cette substance soit absorbée par lesdits bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique, ou animal ou oiseau sauvage en captivité; (Nouveau.)

Prendre part à des réunions auxquelles des oiseaux sont mis en liberté dans le but de les tuer.

f) Organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, passe-temps, exercice, démonstration, ou y prend part, ou perçoit de l'argent dans ce but ou pour tout événement que ce soit au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour être tirés au moment de leur libération, ou qui, étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne en charge de quelque local, permet que ce dernier soit utilisé en totalité ou en partie pour une pareille fin.» (Nouveau.)

22. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arène pour les batailles de coqs.

«**543.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe, ou permet qu'une arène soit construite, faite, entretenue, ou gardée sur des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe.»

Précautions sanitaires.

23. Est modifié l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Chargement excessif.

«(5A) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un fourgon, un wagon pour chevaux ou autre véhicule employé au transport, sur le chemin de fer, du bétail ou d'autres animaux ou oiseaux domestiques soit surchargé de manière à causer des souffrances inutiles au bétail ou aux autres animaux ou oiseaux domestiques qui s'y trouvent.

Transport de taureaux av autre ecbétail.

(5B) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un taureau d'âge mûr soit transporté sur son chemin

d) De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage. »

22. Le paragrahe 1 actuel de l'article 543 du Code criminel se lit comme ((it:

«**543**: (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe. »

23. L'article 544 a trait au transport du bétail, et le paragraphe 5 dudit article se lit comme suit:

«5. Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et se reposer, la compagnie de chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux. »

de fer avec d'autres bestiaux, dans le même fourgon à moins que ledit taureau ne soit attaché solidement par la tête.»

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article cinq cent quarante-cinq:

Juridiction.

«**545A.** Pour les fins de l'instruction d'une infraction visée aux articles cinq cent quarante-deux et cinq cent quarante-quatre de la présente loi, lorsque l'infraction est commise sur un navire, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur, une charrette, un fourgon ou un autre véhicule, l'accusé peut être jugé par le juge de paix dans le ressort duquel ce navire, wagon de chemin de fer, cette voiture à moteur, charrette, ce fourgon ou autre véhicule est déchargé, et ce juge de paix peut connaître de toute infraction commise comme susdit, comme si elle avait été entièrement commise dans le ressort de ce juge de paix. La juridiction conférée par les présentes ne doit pas être exercée par un juge de paix hors de la province dans laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, et elle ne doit pas non plus s'exercer dans une cause où le juge de paix considère qu'il est juste que le procès ait lieu devant un juge de paix ayant juridiction dans le comté ou le district où il est allégué que l'infraction a été commise.» (Nouveau.)

25. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq cent quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Ajournement de la Cour du banc du Roi dans Québec lorsque le jury n'est pas convoqué.

«(2) Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la Cour du banc du Roi pour l'instruction de procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la Couronne peut, à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la Cour,

a) Ajourner la Cour et les appels à une date ultérieure; ou

Renouvellement des cautionnements.

b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la Cour et il peut renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la Cour ou les appels.»

24. Cet article est nouveau et s'explique de lui-même.

25. (2) Dans la province de Québec, le greffier de la Couronne agit comme greffier de la cour lorsque cette dernière siège. Le paragraphe (2), tel qu'il existe aujourd'hui dans le Code, porte les mots «greffier de la paix».

26. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article six cent quatre, de l'article suivant:—

Autorité pour émission de brefs de sommation aux témoins par les greffiers de la Couronne et les greffiers de la paix dans la province de Québec.

«**604A.** Tout greffier de la Couronne et tout greffier de la paix dans la province de Québec a le pouvoir d'émettre sous son seing une assignation exigeant qu'une personne qui se trouve ou réside dans la province et qu'il croit capable de fournir une preuve essentielle, soit pour la poursuite, soit pour l'accusé, dans une question pendante devant la Cour dont il est le greffier, comparaisse devant cette Cour à l'époque et au lieu mentionnés dans l'assignation pour rendre témoignage concernant cette question et pour apporter avec elle tous documents ou choses en sa possession relatifs à l'affaire.» (Nouveau.)

27. Est abrogé l'article six cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Juridiction quant aux combats concertés.

«**605.** Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police, recorder et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juge, magistrat, recorder ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions aux dispositions de la présente loi quant aux combats concertés.»

28. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à l'annexe, immédiatement après la formule 11, de ce qui suit à titre de formule 11A:

«FORMULE 11A.

Assignation d'un témoin.

Canada,
Province de Québec,
District de.....

A E. F., de.....*(occupation)*...
Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné .....*(nom du greffier de la Couronne ou du greffier de la paix)*.....à l'effet que A.B. *(etc., comme dans la citation contre l'accusé)* et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite* ou *l'accusé)* A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix présidant le.....jour de.....
A.D. 19.... à.....heure..... du matin ou de l'après-midi, à.....pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A.B. *(Si la production de documents en la possession ou sous le*

26. Cet article est nouveau.

Dans les districts ruraux de la province de Québec, lorsqu'une cause doit s'instruire, il est nécessaire d'assigner les témoins; s'il n'y a aucun magistrat, il en résulte des frais et des retards. On mettra fin à cet inconvénient en conférant le pouvoir aux greffiers de la Couronne et aux greffiers de la paix.

27. Le présent article 605 du Code criminel se lit comme suit:

«**605.** Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaires, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions aux dispositions de la présente loi quant aux combats concertés. »

La présente modification a pour but de conférer aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés audit article 605.

28. La nouvelle formule 11A est insérée en conséquence des pouvoirs conférés au greffier de la Couronne et au greffier de la paix par l'article 25 de ce Bill. Sa teneur est peu près semblable à celle de la formule 11.

contrôle du témoin est requise, ajouter ici «et d'apporter avec vous là et alors tous documents en votre possession ou sous votre contrôle relatifs à ladite plainte, et plus particulièrement ce qui suit *(mentionner tous documents particuliers requis).*»

Donné sous mon seing, ce.....jour de..... en l'année.....

Greffier de la paix, ou greffier de la Couronne pour le district de..... dans la province de.....»

29. Est abrogé l'article six cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Perquisitions dans une maison de jeu.

«**641.** Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village, constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, au recorder ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat, de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre aux termes de l'article deux cent vingt-neuf; ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq; ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix, à entrer et à perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou ce local, avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix

Ordre de perquisition.

29. La modification a pour objet de permettre au constable ou à l'agent de la paix de faire rapport à un juge de paix sans tenir compte de l'autorité du maire dans les municipalités rurales.

Dans son entier, l'article 641, tel que modifié dans le Bill, sera pour l'information et la commodité de ceux qui devront rendre exécutoires les dispositions de l'article.

L'addition du mot «recorder» conférera aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés dans l'article 641 (1).

Le paragraphe 1 de l'article 641 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**641.** Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, etc., etc.»

Les changements effectués sont démontrés par les mots soulignés respectivement dans le texte de ce Bill et de cette note. Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local, et, si nécessaire, avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeu, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs mobilières, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants de toute loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et toutes les circulaires, annonces, les imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques objets ou commerce illégaux, et les apporter devant celui qui a donné l'ordre ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

Quand des instruments de jeu, etc., peuvent être saisis dans un ordre de perquisition.

"(2) Bien que n'ayant pas un ordre visé au premier paragraphe du présent article, si, à quelque époque que ce soit, un agent de la paix découvre une personne en flagrant délit de tenir une maison de jeu ou constate la présence d'une personne dans une maison de jeu, cet agent de la paix peut saisir tous les instruments de jeu et les autres articles mentionnés au premier paragraphe du présent article, trouvés dans ou sur les lieux où l'infraction susdite est commise; toutefois, aussitôt que possible ensuite une plainte doit être portée d'après la loi contre les personnes qui sont trouvées commettant une infraction comme susdit; de plus, les objets ainsi saisis doivent être apportés en temps utile devant le magistrat saisi de l'affaire, pour être traités suivant la manière prescrite au troisième paragraphe du présent article. (Nouveau).

Destruction des objets saisis.

"(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise."

30. Est abrogé l'article six cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

641 (2) Ce paragraphe est nouveau. Il permet la saisie, sans mandat, d'instruments de jeu découverts sur les lieux.

641. (3) Le paragraphe (3) est le même que le paragraphe (2) du Code. Le numéro seul est changé.

30. Le présent article 643 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit

Recherche des vagabonds.

"**643.** Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, recorder, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite devant eux, à l'effet qu'un individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est, ou est raisonnablement soupçonné d'être, hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser un constable ou une autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées, comme susdit, qui y sont trouvées."

31. Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ajournement de l'audition.

"*(c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois, aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour; sauf lorsque l'accusé est élargi sous cautionnement, et que lui et sa caution ou ses cautions et l'accusateur ou le plaignant y consentent, dans lequel cas ce renvoi du prévenu en prison peut être pour plus de huit jours francs.

32. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un seul juge de paix peut faire tous les actes avant l'audition.

"**708.** (1) Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat à ce sujet, et lancer sa sommation ou son mandat pour contraindre les témoins à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, nonobstant toute disposition contenue aux présentes ou dans un statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus ou portée ou déposée devant eux.»

«**643.** Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite devant eux, à l'effet qu'un individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est, ou est raisonnablement soupçonné d'être, hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser uu constable ou une autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées, comme susdit, qui y sont trouvées. »

Cette modification a pour but de conférer aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés dans l'article 643.

31. Il arrive souvent que la Couronne ne puisse procéder immédiatement concernant certaines accusations, et il faut nécessairement remettre les causes plusieurs fois. Par exemple, lorsqu'une personne est accusée de négligence criminelle, il peut se faire que le plaignant ou un témoin important de la Couronne soit gravement blessé et ne puisse comparaître avant plusieurs semaines pour rendre témoignage, ou, si le prévenu est accusé de conspiration de fraude résultant de l'organisation d'une compagnie, cela peut prendre des mois avant que soit terminé le travail du comptable breveté pour vérifier les livres et préparer le rapport.

Pour éviter que l'accusé et ses cautions ne soient tenus de comparaître chaque semaine, on a érigé en pratique le fait de remettre la cause pour plusieurs semaines ou même plusieurs mois à un jour ou la preuve sera vraisemblablement prête. Ceci est toujours fait du consentement de l'accusé et de ses cautions.

Dans certaines causes, on a prétendu que les dispositions de l'alinéa *c)* de l'article 679 ne servent que de directive; par ailleurs, on prétend le contraire. La modification projetée a pour but de régler définitivement la question.

L'alinéa *c)* de l'article 679 du Code criminel se lit comme suit:

«*c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité ou se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit ou siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour ou le renvoi est fait étant compté comme le prenier jour; »

32. L'article 708 se lit présentement comme suit:

«**708.** Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat à ce sujet, et lancer sa sommation ou son mandat pour contraindre les témoins à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut lancer tous les mandats de saisie-exécution ou de dépôt qui en découlent.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue ou décidée.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une déclaration de culpabilité doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. »

Par dérogation à la disposition précitée que n'importe quel juge de paix peut recevoir la dénonciation ou la plainte, on a jugé nécessaire, en 1927 et en 1928, dans les poursuites pour infractions à la Loi de l'accise, que deux juges de paix soient présents pour recevoir la dénonciation et considérer l'émission d'une assignation ou d'un mandat, et les accusations portées furent renvoyées par suite d'une absence de juridiction parce qu'elles avaient été portées devant un juge de paix seulement. Par cette modification, on veut établir clairement que, nonobstant toute disposition du Code criminel (en tenant compte de remarques faites par des juges sur la portée de l'article 655) ou de toute autre loi, on n'est requis de faire la dénonciation que devant un seul juge de paix, alors même que l'effet d'une loi particulière semblerait indiquer que la dénonciation doive être faite devant deux juges de paix; en d'autres termes, on veut que, par exemple, l'administration de la Loi de l'accise, chapitre 60, S. R. C. 1927, concorde avec l'exécution ou l'intention du Code criminel, et l'on veut éviter des frais et une perte de temps inutile aux juges de paix eux-mêmes.

Procès sommaires dans certains cas.

33. Est modifié l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *(a)*:

«*aa)* dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police.»

Instruction expéditive des actes criminels. Définition de «juge».

34. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(a)* de l'article huit cent vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le sous-alinéa suivant:

"(ii) dans la province de Québec, tout juge des sessions de la paix ou tout magistrat de district."

35. Est modifié l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, la négligence criminelle étant établie.

"(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de négligence criminelle en vertu de l'article deux cent quatre-vingt-quatre, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits."

36. Est modifié l'article neuf cent soixante-dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transport d'un prisonnier faible d'esprit ou déficitaire mental d'une école réformatoire ou industrielle à un endroit sûr.

"(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à ce que son recouvrement complet ou partiel soit attesté à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau transportée à la prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit libérée."

Retour à la prison après guérison.

Libération.

37. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

"(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur

33. La législature du Manitoba a prescrit des dispositions pour la nomination de magistrats de police dans des «centres principaux» de la province. Chaque magistrat de police exerce sa juridiction dans un district, et il connaît des causes qui surgissent dans ce district. Le procureur général du Manitoba que tous ces magistrats de police puissent jouir de la juridiction étendue prescrite au paragraphe (1) de l'article 774 du Code criminel

34. Le sous-alinéa (ii) actuel du Code se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il ya un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix; et dans tout district, où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge de sessions de la paix ou le shérif du district; »

35. Cette modification a pour but de dissiper les doutes qui ont surgi relativement aux pouvoirs du jury dans des causes d'homicide involontaire résultant de la mise en service de voitures à moteur.

36. Ceci est nouveau.

Actuellement, lorsqu'une personne détenue dans une maison de correction, une école réformatoire ou industrielle,est faible d'esprit ou mentalement déficitaire, il n'existe aucune disposition pour son transport dans un lieu sûr. Par la présente modification, la pouvoir de le faire est conféré au lieutenant-gouverneur.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur d'agir de la même manière à l'égard des cas d'aliénation mentale est accordé par le paragraphe (1) de l'article 970.

37. La paragraphe 4 de l'article 986 du Code criminel se lit comme suit:

«4. Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article ,bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations. »

Il ne s'agit ici que de changer la mention de l'article 228 pour celle de 229.

à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations."

38. Sont abrogés les paragraphes quatre et cinq de l'article mille treize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Le procureur général a le droit d'interjeter appel où seule la question de droit est impliquée.

"(4) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel à la cour d'appel de tout jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard d'un acte criminel sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement. (Nouveau.)

Procédure.

(5) La procédure relative à cet appel et les pouvoirs de la cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont semblables *mutatis mutandis* et, autant qu'ils sont applicables aux appels sur une question de droit seulement, à la procédure prescrite et aux pouvoirs conférés par les articles mille douze à mille vingt et un de la présente loi, les deux compris, et les règles de cour établies sous le régime desdits articles, et par l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi." (Nouveau.)

39. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article mille vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Notes sténographiques des procédures et témoignages.

"(2) Dans tous les cas où des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, et de l'exposé du juge qui préside, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription dans le cas de notes sténographiques, doit être préparée et fournie à la cour d'appel. Avant de transmettre cette transcription à la cour d'appel, une copie de l'exposé et des objections, s'il en est, doit être soumise à l'approbation du juge qui préside au procès. Si le juge d'instruction refuse de l'approuver en totalité ou en partie, il doit immédiatement faire connaître à la cour d'appel les raisons de son refus et établir également ce qu'était son exposé réel sur le point ou les points en jeu; et, dans ce cas, sa déclaration doit prévaloir."

Entrée en vigueur.

40. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

38. Cette modification a pour but de restituer à la Couronne le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel pour tout motif d'appel qui n'implique qu'une question de droit. L'article 1013 (1), tel qu'édicté au chapitre 41 du Statut de 1923, confère un droit d'appel en pareil cas à une personne trouvée coupable par voie de mise en accusation, mais non au procureur général.

Les paragraphes abrogés par cette modification sont les suivants:

«4. La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui instruisent l'affaire.

5. A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque, de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements distincts, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour. »

39. Le paragraphe 2 actuel de l'article 1020 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«2. Dans tous les cas ou des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription, dans le cas de notes sténographiées, doit être préparée et fournie à la cour d'appel.»

Le Code criminel ne pourvoit à aucun rapport sténographique du résumé des débats et des faits prononcé par le juge d'instruction. Bien que la note marginale de l'article 1020 (2) se lise comme suit: «Notes sténographiques des procédures et des témoignages », le paragraphe en question ne porte que sur les notes des témoignages. Il faudrait le modifier de manière qu'il portât également sur le résumé des débats et des faits prononcé par le juge d'instruction et toutes les objections s'y rattachant. On devrait aussi disposer que cette partie de la transcription fût soumise au juge d'instruction et approuvée par lui avant d'être placée par le sténographe à la disposition de la Cour d'Appel. Advenant le cas où le juge d'instruction n'approuverait pas le résumé des débats et des faits tel que transcrit, on devrait prescrire expressément qu'il fût tenu de fournir un certificat à la Cour d'appel, lequel devrait prévaloir. L'amendement projeté est sensiblement en harmonie avec le statut (article 16 de la Loi d'appel criminel) et la pratique suivie sur ce sujet en Angleterre, où le résumé prononcé par le juge et les objections y formulées font partie des «Procédures au procès », que le sténographe est tenu de rapporter; mais, si le juge d'instruction certifie que le rapport de son résumé est inexact sur quelque point particulier, son certificat prévaut devant la Cour d'appel.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5148 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'alinéa trois du premier paragraphe de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

«Agent de la paix.»

«(3) «agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles, et comprend aussi tout officier ou préposé ou tout individu investi des pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise, lorsqu'il exerce une fonction dans l'administration de la *Loi des douanes* ou de la *Loi de l'accise*.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés. La modification a pour but de conférer aux préposés des douanes et aux préposés de l'accise les pouvoirs d'un agent de la paix relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Recommander des changements par des moyens illicites.

2. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

2. L'article à abroger se lit comme suit:

«98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel industriel ou économique au Canada par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

2. Tout bien réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupoonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

7. Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

8. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

9. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptable postal du Canada.

10. Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer,

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent trente-trois:

Intentions non séditieuses.

«**133A.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

a) De faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

b) De signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

c) De signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

4. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Punition des paroles séditieuses.

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.»

Version française modifié.

5. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article deux cent quinze de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants, sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.»

par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

11. Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication, ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ».

3. L'article 133A qu'on se propose d'édicter était primitivement l'article 133 qui fut abrogé par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui fut abrogé.

4. L'article 134 du Code criminel se lit actuellement comme suit:

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant vingt ans au plus, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. »

L'article aura maintenant le même effet qu'il avait antérieurement à sa modification par l'article 5 du chapitre 46 du Statut de 1919.

5. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«5. Aucune poursuite ne doit être instituée en vertu des paragraphes deux, trois ou quatre du présent article, sauf à la demande d'une société protectrice de l'enfance, régulièrement établie, ou d'un officier d'une cour pour jeunes délinquants et sans l'autorisation du procureur général de la province ou d'infraction est censée avoir été commise; et cette poursuite ne doit pas être instituée après l'expiration de six mois à compter de la date à laquelle la prétendue infraction a été commise.

Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte.

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition, immédiatement après l'article deux cent trente et un, de l'article qui suit:

«**231A.** Toute personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, qui, étant un individu, ou un membre ou employé d'une société, ou un directeur, un haut fonctionnaire ou employé d'une corporation, lorsque cette personne ou la société ou corporation est employée comme courtier par tout client en vue d'acheter et porter sur marge des actions de toute compagnie ou entreprise constituée en corporation ou non constituée en corporation, soit au Canada, soit ailleurs, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel

a) cette personne, ou

b) sa firme ou un associé d'icelle, ou

c) la corporation ou un directeur d'icelle

est directement ou indirectement intéressé, si cette vente a pour effet autrement qu'inintentionnellement de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients.»

(Nouveau.)

7. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Annonce, impression, affichage ou vente de renseignements sur courses de chevaux.

«*f)* Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou de fournir (i) autrement que sur les lieux d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et durant la marche effective d'une réunion y tenue, tous tuyaux, pronostics, paris, prix établis par les gagnants, payements de pari mutuel, ou tout renseignement du même genre se rattachant ou applicable à une course de chevaux, que cette course ait lieu à l'intérieur ou au dehors du Dominion du Canada, et que, lors de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de ces nouvelles ou renseignements, cette course ait eu lieu ou non;

Renseignements destinés à faciliter le book-making, la vente d'enjeux, etc., à l'occasion de combats, jeux, sports ou courses.

(ii) quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs d'enjeux collectifs, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque combat, jeu, sport ou course, autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu, ce sport ou cette course ait eu lieu ou non; ou»

6. Cet article est inséré sur la recommandation de la Conférence interprovinciale concernant les fraudes sur les valeurs mobilières et les quastions connexes. Cette conférence a eu lieu récemment à Toronto, sur l'invitation du procureur général de l'Ontario. Le paragraphe 3, à la page 4 du rapport imprimé de la conférence, se lit comme suit:

«3. Qu'à l'égard de la Loi criminelle fédérale, comme toutes les poursuites pour infractions graves doivent être intentées sous le régime du Code criminel, et comme les substituts de procureur général, présents à la conférence, ont rapporté qu'il avait été très difficile par le passé de prouver la contre-partie, il a été jugé utile de suggérer au ministre de la Justice à Ottawa d'ajouter un nouvel article au Code criminel. En conséquence, on a rédigé l'article 231A pour couvrir l'infraction commise par un agent de change en diminuant la quantité d'actions qu'il devrait porter pour ses clients par la vente pour son propre compte à l'encontre des commandes d'achat de la part de ces clients. Cette rédaction paraît à l'annexe «C».

L'article qu'on se propose aujourd'hui d'ajouter au Code criminel est la copie exacte du texte contenu à ladite annexe «C».

7. L'alinéa *f)* actuel du paragraphe 1 de l'article 235 du Code criminel se lit comme suit:

«*f)* Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non: ou»

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conduite, en état d'ivresse, d'une voiture automobile.

«(4) Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit une voiture à moteur ou automobile, ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction et passible,

a) par voie de mise en accusation, pour la première infraction, d'emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins trente jours, et, pour chaque infraction subséquente, pendant une période d'au plus un an et d'au moins trois mois, ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première infraction, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième infraction, et, pour chaque infraction subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins.

9. Est abrogé l'article trois cent cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vol par un copropriétaire.

«**352.** Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose volable à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose, à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, dignitaires ou membres d'une compagnie ou d'un corps constitué en corporation, ou d'un corps non constitué ou d'une société formée dans un but légitime, à l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué.»

10. Est modifié l'article trois cent quatre-vingt-douze de ladite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa «*(c)*», du mot «ou» et par l'addition, à la suite de ce mot, de l'alinéa suivant:

Vente de bétail tuberculinisé par une autre personne qu'un vétérinaire qualifié.

«*d)* Vend ou offre en vente ou fait vendre ou offrir en vente, des bestiaux, sachant que pendant la période de soixante jours qui a précédé immédiatement cette vente ou offre de vente, un animal ainsi vendu ou offert en vente a subi une injection de tuberculine par une personne qui n'était pas un vétérinaire dûment qualifié, ou, lorsque ladite injection a été faite par un vétérinaire dûment qualifié, accomplit l'un des actes

8. La paragraphe 4 actuel de l'article 285 du Code criminel se lit comme suit:

«4. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première contravention, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques, conduit une voiture à moteur ou automobile ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non. »

La modification a pour objet de permettre à la cour, dans les causes qu'il appartient, d'imposer des peines plus sévères que celles que prescrit la loi existante, et de rendre le châtiment plus conforme aux lois de quelques-unes des provinces. On a reçu des plaintes à l'effet que dans certains cas la peine actuelle était jugée inadéquate.

Un autre changement essentiel se trouve dans la substitution des mots «sous l'influence d'une boisson enivrante » aux mots «en état d'ivresse » à la 7e ligne de l'article.

9. Le présent article 352 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«352. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose volable à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, ou par une personne ayant un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose, à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, dignitaires ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué en corporation, ou d'un corps non constitué ou d'une société formée dnas un but légitime, à l'encontre de cette compagnie publique ou de ce corps constitué ou de ce corps ou société non constitué. »

Les mots soulignés ci-dessus sont retranchés.

10. Cette modification est apportée à la demande de la Division de santé des animaux, ministère de l'Agriculture. Le directeur vétérinaire général rapporte qu'il y a toutes les raisons de croire que les individus qui vendent des bestiaux leur injectent parfois de la tuberculine dans le but d'aténuer les résultats d'une épreuve susceptible d'être faite peu après la vente, et il exprime l'avis que si le Code criminel est modifié tel qu'on se le propose par le présent article, cela aura pour effet d'empêc her cette pratique dans le pays.

La peine imposée est de trois années d'emprisonnement.

mentionnés au présent alinéa sans fournir à l'acheteur le graphique de l'épreuve par la tuberculine avant que soit terminée pareille vente.» (Nouveau.)

11. Est abrogé l'article quatre cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effraction de maison d'école, de boutique, entrepôt, bureau, théâtre, fabrique, gare de chemin de fer, etc., accompagnée d'un acte criminel.

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans un hôpital, un refuge ou une institution de charité, une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagons de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'Etat ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

12. Est abrogé l'article cinq cent trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mutilation d'autres animaux.

«**537.** (1) Est coupable d'une infraction et passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, outre le montant du dommage fait, ou d'une année d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

a) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou

b) Dépose du poison de telle manière qu'il puisse être facilement absorbé par quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou (Nouveau.)

c) Envoie, délivre ou émet, ou fait en sorte directement ou indirectement que soit reçue, en en connaissant le contenu, une lettre ou un écrit renfermant la menace de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est

11. Le présent article 460 du Code criminel se lit comme suit:

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un fourgon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à un département de l'Etat ou à un pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en faire partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

Il s'est présenté des cas ou il a été jugé impossible, en vertu de l'article tel qu'il existe aujourd'hui, d'intenter des poursuites pour infractions commises dans les hôpitaux. Cette modification a pour but de remédier à cet état de choses.

12. Le présent article 537 du Code criminel se lit comme suit:

«**537.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, ais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité ,ou gardé pour toutes fins légales.

pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales. (Nouveau).

Récidive. (2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.»

13. Est abrogé l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine. «**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,

Malmener des animaux. *a)* Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en étant le propriétaire, permet qu'ils soient ainsi traités, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau, une litière et un abri convenables et suffisants, de manière qu'une souffrance ou blessure inutile leur soit causée ou puisse l'être;

Causes de dégats par un animal. *b)* En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts;

Transport d'un animal de manière à lui infliger des souffrances inutiles. *c)* Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique, ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou

Combats d'un animal. *d)* De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage;

Administrer des drogues nocives aux bestiaux, etc. *e)* Sciemment, sans cause ni excuse raisonnable, administre ou fait administrer, ou obtient que soit administrée ou, étant le propriétaire, permet que soit

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. »

13. Le présent article 542 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«**542.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,

a) Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles néglige, de quelque manière de leur fournir et donner de la nourriture ,de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement;

b) En conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que ce bétail ou autre animal commet des dommages ou des dégâts;

c) Transporte ou emporte ou fait transporter ou emporter ou obtient que soit transporté ou emporté ou, à titre de propriétaire, permet que soit transporté ou emporté quelque bétail, un animal, ou un oiseau domestique ou tout autre animal de quelque genre ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède, dressé, ou qui a été dressé ou qu'on est à dresser suffisamment pour le faire servir à quelque fin à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position qui peut occasionner à cet animal des souffrances inutiles; ou

d) De quelque manière encourage ou aide un combat ou le harcèlement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, ou y assiste, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage. »

administrée une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à quelque bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique, ou animal ou oiseau sauvage en captivité, ou qui, sciemment, sans cause ni excuse raisonnable fait en sorte que cette substance soit absorbée par lesdits bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique, ou animal ou oiseau sauvage en captivité; (Nouveau.)

Prendre part à des réunions auxquelles des oiseaux sont mis en liberté dans le but de les tuer.

f) Organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, passe-temps, exercice, démonstration, ou y prend part, ou perçoit de l'argent dans ce but ou pour tout événement que ce soit au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour être tirés au moment de leur libération, ou qui, étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne en charge de quelque local, permet que ce dernier soit utilisé en totalité ou en partie pour une pareille fin.» (Nouveau.)

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arène pour les batailles de coqs.

«**543.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe, ou permet qu'une arène soit construite, faite, entretenue, ou gardée sur des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe.»

Précautions sanitaires.

15. Est modifié l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Chargement excessif.

«(5A) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un fourgon, un wagon pour chevaux ou autre véhicule employé au transport, sur le chemin de fer, du bétail ou d'autres animaux ou oiseaux domestiques soit surchargé de manière à causer des souffrances inutiles au bétail ou aux autres animaux ou oiseaux domestiques qui s'y trouvent.

Transport de taureaux av autre ecbétail.

(5B) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un taureau d'âge mûr soit transporté sur son chemin de fer avec d'autres bestiaux, dans le même fourgon à moins que ledit taureau ne soit attaché solidement par la tête.»

16. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article cinq cent quarante-cinq:

Juridiction.

«**545A.** Pour les fins de l'instruction d'une infraction visée aux articles cinq cent quarante-deux et cinq cent

14. Le paragraphe 1 actuel de l'article 543 du Code criminel se lit comme suit:

«**543**: (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux qui lui appartiennent ou qu'il occupe.»

15. L'article 544 a trait au transport du bétail, et le paragraphe 5 dudit article se lit comme suit:

«5. Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et se reposer, la compagnie de chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.»

16. Cet article est nouveau et s'explique de lui-même.

quarante-quatre de la présente loi, lorsque l'infraction est commise sur un navire, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur, une charrette, un fourgon ou un autre véhicule, l'accusé peut être jugé par le juge de paix dans le ressort duquel ce navire, wagon de chemin de fer, cette voiture à moteur, charrette, ce fourgon ou autre véhicule est déchargé, et ce juge de paix peut connaître de toute infraction commise comme susdit, comme si elle avait été entièrement commise dans le ressort de ce juge de paix. La juridiction conférée par les présentes ne doit pas être exercée par un juge de paix hors de la province dans laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, et elle ne doit pas non plus s'exercer dans une cause où le juge de paix considère qu'il est juste que le procès ait lieu devant un juge de paix ayant juridiction dans le comté ou le district où il est allégué que l'infraction a été commise.» (Nouveau.)

17. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq cent quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Ajournement de la Cour du banc du Roi dans Québec lorsque le jury n'est pas convoqué.

«(2) Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la Cour du banc du Roi pour l'instruction de procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la Couronne peut, à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la Cour,

a) Ajourner la Cour et les appels à une date ultérieure; ou

Renouvellement des cautionnements.

b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la Cour et il peut renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la Cour ou les appels.»

18. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article six cent quatre, de l'article suivant:—

Autorité pour émission de brefs de sommation aux témoins par les greffiers de la Couronne et les greffiers de la paix dans la province de Québec.

«**604A.** Tout greffier de la Couronne et tout greffier de la paix dans la province de Québec a le pouvoir d'émettre sous son seing une assignation exigeant qu'une personne qui se trouve ou réside dans la province et qu'il croit capable de fournir une preuve essentielle, soit pour la poursuite, soit pour l'accusé, dans une question pendante devant la Cour dont il est le greffier, comparaisse devant cette Cour à l'époque et au lieu mentionnés dans l'assignation pour rendre témoignage concernant cette question et pour apporter avec elle tous documents ou choses en sa possession relatifs à l'affaire.» (Nouveau.)

17. (2) Dans la province de Québec, le greffier de la Couronne agit comme greffier de la cour lorsque cette dernière siège. Le paragraphe (2), tel qu'il existe aujourd'hui dans le Code, porte les mots «greffier de la paix».

18. Cet article est nouveau.

Dans les districts ruraux de la province de Québec, lorsqu'une cause doit s'instruire, il est nécessaire d'assigner les témoins; s'il n'y a aucun magistrat, il en résulte des frais et des retards. On mettra fin à cet inconvénient en conférant le pouvoir aux greffiers de la Couronne et aux greffiers de la paix.

19. Est abrogé l'article six cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Juridiction quant aux combats concertés.

«**605.** Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police, recorder et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juge, magistrat, recorder ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions aux dispositions de la présente loi quant aux combats concertés.»

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à l'annexe, immédiatement après la formule 11, de ce qui suit à titre de formule 11A:

«FORMULE 11A.

Assignation d'un témoin.

Canada,
Province de Québec,
District de.....

A E. F., de.....*(occupation)*...
Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné .....*(nom du greffier de la Couronne ou du greffier de la paix)*.....à l'effet que A.B. *(etc., comme dans la citation contre l'accusé)* et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de *(la poursuite* ou *l'accusé)* A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix présidant le.....jour de..... A.D. 19.... à.....heure..... du matin ou de l'après-midi, à.....pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A.B. *(Si la production de documents en la possession ou sous le contrôle du témoin est requise, ajouter ici* «et d'apporter avec vous là et alors tous documents en votre possession ou sous votre contrôle relatifs à ladite plainte, et plus particulièrement ce qui suit *(mentionner tous documents particuliers requis).*»

Donné sous mon seing, ce.....jour de..... en l'année.....

Greffier de la paix, ou greffier de la Couronne
pour le district de.....
dans la province de.....»

19. Le présent article 605 du Code criminel se lit comme suit:

«**605.** Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaires, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions aux dispositions de la présente loi quant aux combats concertés. »

La présente modification a pour but de conférer aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés audit article 605.

20. La nouvelle formule 11A est insérée en conséquence des pouvoirs conférés au greffier de la Couronne et au greffier de la paix par l'article 25 de ce Bill. Sa teneur est peu près semblable à celle de la formule 11.

21. Est abrogé l'article six cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Perquisitions dans une maison de jeu.

«**641.** Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village, constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, au recorder ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat, de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre aux termes de l'article deux cent vingt-neuf; ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq; ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix, à entrer et à perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou ce local, avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local, et, si nécessaire, avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeu, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs mobilières, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants de toute loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et toutes les circulaires, annonces, les imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques objets ou commerce illégaux, et les apporter devant celui qui a donné

Ordre de perquisition.

21. La modification a pour objet de permettre au constable ou à l'agent de la paix de faire rapport à un juge de paix sans tenir compte de l'autorité du maire dans les municipalités rurales.

Dans son entier, l'article 641, tel que modifié dans le Bill, sera pour l'information et la commodité de ceux qui devront rendre exécutoires les dispositions de l'article.

L'addition du mot «recorder» conférera aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés dans l'article 641 (1).

Le paragraphe 1 de l'article 641 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**641.** Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, etc., etc.»

Les changements effectués sont démontrés par les mots soulignés respectivement dans le texte de ce Bill et de cette note. Le reste du paragraphe demeure inchangé.

l'ordre ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

"(2) Bien que n'ayant pas un ordre visé au premier paragraphe du présent article, si, à quelque époque que ce soit, un agent de la paix découvre une personne en flagrant délit de tenir une maison de jeu ou constate la présence d'une personne dans une maison de jeu, cet agent de la paix peut saisir tous les instruments de jeu et les autres articles mentionnés au premier paragraphe du présent article, trouvés dans ou sur les lieux où l'infraction susdite est commise; toutefois, aussitôt que possible ensuite une plainte doit être portée d'après la loi contre les personnes qui sont trouvées commettant une infraction comme susdit; de plus, les objets ainsi saisis doivent être apportés en temps utile devant le magistrat saisi de l'affaire, pour être traités suivant la manière prescrite au troisième paragraphe du présent article. (Nouveau).

Quand des instruments de jeu, etc., peuvent être saisis dans un ordre de perquisition.

"(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise."

Destruction des objets saisis.

22. Est abrogé l'article six cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

"**643.** Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, recorder, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite devant eux, à l'effet qu'un individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est, ou est raisonnablement soupçonné d'être, hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser un constable ou une autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées, comme susdit, qui y sont trouvées."

Recherche des vagabonds.

23. Est abrogé l'alinéa *(c)* du premier paragraphe de l'article six cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"*(c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin

Ajournement de l'audition.

641 (2) Ce paragraphe est nouveau. Il permet la saisie, sans mandat, d'instruments de jeu découverts sur les lieux.

641. (3) Le paragraphe (3) est le même que le paragraphe (2) du Code. Le numéro seul est changé.

22. Le présent article 643 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit

«**643.** Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite devant eux, à l'effet qu'un individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est, ou est raisonnablement soupçonné d'être, hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser uu constable ou une autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées, comme susdit, qui y sont trouvées. »

Cette modification a pour but de conférer aux recorders de la ville de Montréal les pouvoirs mentionnés dans l'article 643.

23. Il arrive souvent que la Couronne ne puisse procéder immédiatement concernant certaines accusations, et il faut nécessairement remettre les causes plusieurs fois. Par exemple, lorsqu'une personne est accusée de négligence criminelle, il peut se faire que le plaignant ou un témoin important de la Couronne soit gravement blessé et ne puisse comparaître avant plusieurs semaines pour rendre témoignage, ou, si le prévenu est accusé de conspiration de fraude résultant de l'organisation d'une compagnie, cela peut prendre des mois avant que soit terminé le travail du comptable breveté pour vérifier les livres et préparer le rapport.

malade de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois, aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour; sauf lorsque l'accusé est élargi sous cautionnement, et que lui et sa caution ou ses cautions et l'accusateur ou le plaignant y consentent, dans lequel cas ce renvoi du prévenu en prison peut être pour plus de huit jours francs.

24. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un seul juge de paix peut faire tous les actes avant l'audition.

"**708.** (1) Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat à ce sujet, et lancer sa sommation ou son mandat pour contraindre les témoins à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, nonobstant toute disposition contenue aux présentes ou dans un statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus ou portée ou déposée devant eux.»

Procès sommaires dans certains cas.

25. Est modifié l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *(a)*:

«*aa)* dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police.»

Instruction expéditive des actes criminels. Définition de «juge».

26. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *(a)* de l'article huit cent vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le sous-alinéa suivant:

"(ii) dans la province de Québec, tout juge des sessions de la paix ou tout magistrat de district."

27. Est modifié l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une

"(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de négligence criminelle en vertu de

Pour éviter que l'accusé et ses cautions ne soient tenus de comparaître chaque semaine, on a érigé en pratique le fait de remettre la cause pour plusieurs semaines ou même plusieurs mois à un jour ou la preuve sera vraisemblablement prête. Ceci est toujours fait du consentement de l'accusé et de ses cautions.

Dans certaines causes, on a prétendu que les dispositions de l'alinéa *c)* de l'article 679 ne servent que de directive; par ailleurs, on prétend le contraire. La modification projetée a pour but de régler définitivement la question.

L'alinéa *c)* de l'article 679 du Code criminel se lit comme suit:

«*c)* Ajourner, au besoin, l'audition de l'affaire et changer le lieu de l'audience, si par suite de l'absence de témoins, de l'impossibilité ou se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit ou siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17. Toutefois aucun renvoi du prévenu en prison ne doit être pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour ou le renvoi est fait étant compté comme le prenier jour; »

24. L'article 708 se lit présentement comme suit:

«**708.** Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat à ce sujet, et lancer sa sommation ou son mandat pour contraindre les témoins à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut lancer tous les mandats de saisie-exécution ou de dépôt qui en découlent.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue ou décidée.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une déclaration de culpabilité doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. »

Par dérogation à la disposition précitée que n'importe quel juge de paix peut recevoir la dénonciation ou la plainte, on a jugé nécessaire, en 1927 et en 1928, dans les poursuites pour infractions à la Loi de l'accise, que deux juges de paix soient présents pour recevoir la dénonciation et considérer l'émission d'une assignation ou d'un mandat, et les accusations portées furent renvoyées par suite d'une absence de juridiction parce qu'elles avaient été portées devant un juge de paix seulement. Par cette modification, on veut établir clairement que, nonobstant toute disposition du Code criminel (en tenant compte de remarques faites par des juges sur la portée de l'article 655) ou de toute autre loi, on n'est requis de faire la dénonciation que devant un seul juge de paix, alors même que l'effet d'une loi particulière semblerait indiquer que la dénonciation doive être faite devant deux juges de paix; en d'autres termes, on veut que, par exemple, l'administration de la Loi de l'accise, chapitre 60, S. R. C. 1927, concorde avec l'exécution ou l'intention du Code criminel, et l'on veut éviter des frais et une perte de temps inutile aux juges de paix eux-mêmes.

25. La législature du Manitoba a prescrit des dispositions pour la nomination de magistrats de police dans des «centres principaux» de la province. Chaque magistrat de police exerce sa juridiction dans un district, et il connaît des causes qui surgissent dans ce district. Le procureur général du Manitoba que tous ces magistrats de police puissent jouir de la juridiction étendue prescrite au paragraphe (1) de l'article 774 du Code criminel

26. Le sous-alinéa (ii) actuel du Code se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il ya un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix; et dans tout district, où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge de sessions de la paix ou le shérif du district; »

27. Cette modification a pour but de dissiper les doutes qui ont surgi relativement aux pouvoirs du jury dans des causes d'homicide involontaire résultant de la mise en service de voitures à moteur.

voiture à moteur, la négligence criminelle étant établie.

l'article deux cent quatre-vingt-quatre, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits."

28. Est modifié l'article neuf cent soixante-dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Transport d'un prisonnier faible d'esprit ou déficitaire mental d'une école réformatoire ou industrielle à un endroit sûr.

"(2) Sans restreindre d'aucune manière l'application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne détenue dans une prison réformatoire, une école réformatoire ou une école industrielle, est faible d'esprit ou mentalement déficiente, peut ordonner le transport de cette personne à un lieu sûr; et la personne ainsi transportée doit y demeurer ou demeurer dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur peut désigner à l'occasion, jusqu'à ce que son recouvrement complet ou partiel soit attesté à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, lequel peut alors ordonner que la personne soit de nouveau transportée à la prison, si elle en est alors passible, ou, dans un cas contraire, qu'elle soit libérée."

Retour à la prison après guérison.

Libération.

29. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

"(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations."

30. Sont abrogés les paragraphes quatre et cinq de l'article mille treize de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Le procureur général a le droit d'interjeter appel où seule la question de droit est impliquée.

"(4) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel à la cour d'appel de tout jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard d'un acte criminel sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement. (Nouveau.)

Procédure.

(5) La procédure relative à cet appel et les pouvoirs de la cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont semblables *mutatis mutandis* et, autant qu'ils sont applicables aux appels sur une question de droit

28. Ceci est nouveau.

Actuellement, lorsqu'une personne détenue dans une maison de correction, une école réformatoire ou industrielle,est faible d'esprit ou mentalement déficitaire, il n'existe aucune disposition pour son transport dans un lieu sûr. Par la présente modification, la pouvoir de le faire est conféré au lieutenant-gouverneur.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur d'agir de la même manière à l'égard des cas d'aliénation mentale est accordé par le paragraphe (1) de l'article 970.

29. La paragraphe 4 de l'article 986 du Code criminel se lit comme suit:

«4. Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article ,bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations. »

Il ne s'agit ici que de changer la mention de l'article 228 pour celle de 229.

30. Cette modification a pour but de restituer à la Couronne le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel pour tout motif d'appel qui n'implique qu'une question de droit. L'article 1013 (1), tel qu'édicté au chapitre 41 du Statut de 1923, confère un droit d'appel en pareil cas à une personne trouvée coupable par voie de mise en accusation, mais non au procureur général.

Les paragraphes abrogés par cette modification sont les suivants:

«4. La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui instruisent l'affaire.

5. A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque, de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements distincts, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour. »

seulement, à la procédure prescrite et aux pouvoirs conférés par les articles mille douze à mille vingt et un de la présente loi, les deux compris, et les règles de cour établies sous le régime desdits articles, et par l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi." (Nouveau.)

Notes sténographiques des procédures et témoignages.

31. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article mille vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

"(2) Dans tous les cas où des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, et de l'exposé du juge qui préside, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription dans le cas de notes sténographiques, doit être préparée et fournie à la cour d'appel. Avant de transmettre cette transcription à la cour d'appel, une copie de l'exposé et des objections, s'il en est, doit être soumise à l'approbation du juge qui préside au procès. Si le juge d'instruction refuse de l'approuver en totalité ou en partie, il doit immédiatement faire connaître à la cour d'appel les raisons de son refus et établir également ce qu'était son exposé réel sur le point ou les points en jeu; et, dans ce cas, sa déclaration doit prévaloir."

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

31. Le paragraphe 2 actuel de l'article 1020 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:

«2. Dans tous les cas ou des notes de la preuve, ou d'une partie de la preuve, ont été prises au cours de l'instruction, une copie de ces notes, ou une transcription, dans le cas de notes sténographiées, doit être préparée et fournie à la cour d'appel.»

Le Code criminel ne pourvoit à aucun rapport sténographique du résumé des débats et des faits prononcé par le juge d'instruction. Bien que la note marginale de l'article 1020 (2) se lise comme suit: «Notes sténographiques des procédures et des témoignages», le paragraphe en question ne porte que sur les notes des témoignages. Il faudrait le modifier de manière qu'il portât également sur le résumé des débats et des faits prononcé par le juge d'instruction et toutes les objections s'y rattachant. On devrait aussi disposer que cette partie de la transcription fût soumise au juge d'instruction et approuvée par lui avant d'être placée par le sténographe à la disposition de la Cour d'Appel. Advenant le cas où le juge d'instruction n'approuverait pas le résumé des débats et des faits tel que transcrit, on devrait prescrire expressément qu'il fût tenu de fournir un certificat à la Cour d'appel, lequel devrait prévaloir. L'amendement projeté est sensiblement en harmonie avec le statut (article 16 de la Loi d'appel criminel) et la pratique suivie sur ce sujet en Angleterre, où le résumé prononcé par le juge et les objections y formulées font partie des «Procédures au procès», que le sténographe est tenu de rapporter; mais, si le juge d'instruction certifie que le rapport de son résumé est inexact sur quelque point particulier, son certificat prévaut devant la Cour d'appel.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company».

Première lecture, le 14 mai 1930.

(BILL PRIVÉ.)

M. BELL,
(Hamilton-Ouest.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7325 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. Herman Howard Gray, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, agent d'assurance; Clarkson James Wilkinson, de la cité de Kitchener, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, fabricant; Duncan James Sinclair, de la cité de Woodstock, dans le comté d'Oxford, province d'Ontario, médecin; James Palmer Rankin, de la cité de Stratford, dans le comté de Perth, province d'Ontario, sénateur, et Oscar Anson Cannon, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, médecin, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Hamilton Life Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Herman Howard Gray, Clarkson James Wilkinson, Duncan James Sinclair, James Palmer Rankin et Oscar Anson Cannon sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars, divisé en quarante mille actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer opérations.

5. La Compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital-actions aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario.

Affaires autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7327 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. Herman Howard Gray, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, agent d'assurance; Clarkson James Wilkinson, de la cité de Kitchener, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, fabricant; Duncan James Sinclair, de la cité de Woodstock, dans le comté d'Oxford, province d'Ontario, médecin; James Palmer Rankin, de la cité de Stratford, dans le comté de Perth, province d'Ontario, sénateur, et Oscar Anson Cannon, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, médecin, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Hamilton Life Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Herman Howard Gray, Clarkson James Wilkinson, Duncan James Sinclair, James Palmer Rankin et Oscar Anson Cannon sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars, divisé en quarante mille actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer opérations.

5. La Compagnie ne peut commencer ses opérations avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital-actions aient été souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario.

Affaires autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des contrats d'assurance mixte dépendant de la contingence de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes.

S.R., c. 101.

8. La *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières se terminant, respectivement, le 31 mars 1930 et le 31 mars 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7624 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières se terminant, respectivement, le 31 mars 1930 et le 31 mars 1931.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années financières se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1930.*

$6,638,030.23 accordés pour 1929-30.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions, six cent trente-huit mille, trente dollars et vingt-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-neuf jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

$61,070,000.00 accordés pour 1930-31.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante et un millions et soixante-dix mille dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente

et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

Dépenses du budget supplémentaire, 1929-30. La montant des crédits votés par les présentes est de $6,038,030.23.

Charges attribuée par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

No de page	Services	Montant	Total
		$ c.	$ c.

ANNEXE A.

D'après le budget supplémentaire, 1929-30. Le montant des crédits votés par les présentes est de $6,638,030.23.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1930, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
321	Crédit supplémentaire ne dépassant pas $6,010,639.89 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ci-après appelée «la Compagnie» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 ou toute compagnie formée par la fusion ou la consolidation de ces compagnies ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:— *a)* Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel; *b)* Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non; *c)* Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté; *d)* Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens réels ou personnels, et capital d'exploitation; *e)* Acquisition des actions ou valeurs de la Grand Trunk Western Railroad Company lorsqu'elles sont régulièrement émises sous l'autorité de la Interstate Commerce Commission, ces dépenses ne devant pas dépasser $4,171,940.94. Les actions ou valeurs ainsi acquises doivent être déposées chez le Ministre des Finances et Receveur général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du Gouverneur en son conseil. La somme autorisée par les présentes peut être appliquée (sauf quant à l'item *(e)* qui ne peut être appliqué que pour les objets y mentionnés) de temps en temps à la discrétion du gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées:— *a)* Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la compagnie tel que susmentionné; *b)* Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie de l'autre subordonnément toutefois aux conditions suivantes:—		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Suite.*		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin.*		
	Si sous forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du gouverneur en son conseil.		
	Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté), les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.		
	Si sous forme de garantie, cette garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties les compagnies ainsi spécifiées sont par les présentes autorisées à faire et émettre, quand il y a lieu, pourvu que le total de leur montant principal en souffrance à une époque quelconque, n'excède pas, avec toute partie des prêts représentés en espèces, le montant total mentionné dans ce crédit, savoir, $6,010,639.89; et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, que les présentes dispositions ont été observées.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé, de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
	Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre:		
	a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie, offerte aux termes des présentes dispositions;		
	b) Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte d'aucune desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières;		
	c) Consentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion.		
	Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.....	6,010,639 89	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit.	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin.*		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
322	Crédit supplémentaire pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1929 par suite de l'application de ladite loi:		
	a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus.....	235,572 22	
	b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en vertu de l'application de la Loi des taux de transport dans les provinces maritimes.....	391,818 12	
		627,390 34	
	Total.....	.....	6,638,030 23

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1930-31. Le montant des crédits votés par les présentes est de $61,070,000.00.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1931, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
	PRÊTS A LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
323	Sommes ne dépassant pas $51,600,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ci-après appelée «LA COMPAGNIE» ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, et au chapitre 13 du Statut de 1920 ou toute compagnie formée par fusion ou consolidation de ces compagnies, ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie relativement à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—		
	(a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; paiement de loyer de lignes et matériel;		
	(b) Matériel: paiement sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non;		
	(c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté;		
	(d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de biens réels ou personnels et capital d'exploitation.		
	(e) Acquisition des actions ou valeurs de la Grand Trunk Western Railroad Company lorsqu'elles sont régulièrement émises sous l'autorité de la Interstate Commerce Commission. Les actions ou valeurs ainsi acquises doivent être déposées chez le Ministre des Finances et Receveur général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du Gouverneur en son conseil.		
	(f) Acquisition des actions et valeurs de la Central Vermont Railroad, Inc. lorsqu'elles sont régulièrement émises sous l'autorité de l'Interstate Commerce Commission. Les actions ou valeurs ainsi acquises doivent être déposées chez le ministre des Finances et Receveur Général, et il n'en sera disposé que sur l'autorisation du gouverneur en son conseil.		
	La somme autorisée par les présentes peut être appliquée de temps en temps à la discrétion du gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées:		
	(a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la compagnie tel que susmentionné;		

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit.	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Suite.*		
	PRÊTS A LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Suite.*		
	(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèce, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie de l'autre subordonnément toutefois aux conditions suivantes:—		
	Si sous forme de prêts de la part de Sa Majesté, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du gouverneur en son conseil.		
	Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté), les montants termes et conditions de ces prêts seront tels que le gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.		
	Si sous forme de garantie, cette garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties les compagnies ainsi spécifiées sont par les présentes autorisées à faire et émettre, quand il y a lieu, pourvu que le total de leur montant principal en souffrance à une époque quelconque, n'excède pas, avec toute partie des prêts représentés en espèces, le montant total mentionné dans ce crédit, savoir $51,600,000.00; et ladite garantie peut être signée par le ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le gouverneur en son conseil, au nom de Sa Majesté, sous telle forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin de la validité de la garantie que les présentes dispositions ont été observées.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit périmé de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis ensuite, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
	Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres desdites compagnies, l'expression employée ici et dorénavant devant comprendre les chemins de fer du Gouvernement Canadien, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et pour les besoins des dites autres compagnies ou de toutes ces dernières, de temps à autre:		
	(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, à discrétion, pour les fins de toute garantie, offerte ou devant être offerte aux termes des présentes dispositions;		
	(b) Appliquer le produit de cette émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte d'aucune desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières;		

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit.	Services.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER, PAQUEBOTS NATIONAUX ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES—*Fin.*		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin.*		
	(c) Consentir des avances, pour faire face aux dépenses autorisées, à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion. Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.....	51,600,000 00	
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
324	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée (Canadian National Steamships) remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement— De déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1930, et de la dépense imputable sur le capital.....	400,000 00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
325	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir et à être appliqué en paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1930, et ce qui est imputable sur l'intérêt.....	870,000 00	
		52,870,000 00	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER.		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
326	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1930-31, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, lorsqu'il le demande, occasionnée par application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1930, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	1,000,000 00	
327	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1930 par suite de l'application de ladite loi: *(a)* Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus.....	4,750,000 00	
	(b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en vertu de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes.....	2,450,000 00	
		8,200,000 00	
	Total.....	.....	61,070,000 00

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi constituant en corporation "The Portage la Prairie Mutual Insurance Company."

Première lecture, le 16 mai 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. McPherson.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7523 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi constituant en corporation «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, Joseph William Yuil, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, province du Manitoba ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est dans la cité de Portage-la-Prairie, province du Manitoba.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'opérations autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance de l'automobile,
(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,

(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades,

sous le système des primes au comptant ou le système mutuel; mais, sous réserve des dispositions qui suivent, le montant de l'assurance consentie en une année sous le système des primes au comptant ne doit pas dépasser la moitié du montant consenti pendant la même année sous le système mutuel; et le montant des contrats d'assurance en vigueur à une époque quelconque sous le système des primes au comptant ne doit jamais excéder la moitié du montant des contrats en vigueur à la même époque sous le système mutuel.

Demandes antérieures au commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations avant d'avoir reçu des demandes *bona fide* d'assurance sous le système mutuel pour un montant de dix millions de dollars au moins.

La restriction disparaît quand le surplus est maintenu à $350,000.

6. (1) Lorsque la Compagnie aura acquis un surplus s'élevant à trois cent cinquante mille dollars et aussi longtemps que la compagnie maintiendra un surplus de trois cent cinquante mille dollars, les dispositions de l'article quatre de la présente loi concernant la restriction du montant de l'assurance consentie et en vigueur sous le système des primes au comptant cesseront de s'appliquer.

«Surplus» défini.

(2) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Bureau de direction.

7. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente sera élu un bureau de direction composé de neuf directeurs au moins ou de vingt et un au plus, qui resteront en fonctions ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Nombre de directeurs élus par les porteurs de polices.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des directeurs que les porteurs de polices devront élire à cette assemblée annuelle. La Compagnie peut par ledit règlement disposer que les directeurs, seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ans ou de trois ans, il peut prescrire aussi l'une des deux alternatives suivantes: *(a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les directeurs; *(b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, devront se retirer chaque année. Tous les directeurs sortants seront rééligibles.

Qui peut être directeur.

8. Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à

l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Votes.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.

Responsabilité pour les pertes.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou de prime donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime ou sur sa prime au comptant, et pas davantage.

Liquidation.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisations.

12. Tous les billets des primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du bureau des directeurs, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que les directeurs doivent fixer; et chaque membre de la Compagnie ou individu qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser quand il y a lieu les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement.

Réserve.

Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'encontre; mais rien ne soustrait le porteur de police à l'obligation de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Défaut de paiement de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la peine de déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Perte de biens.

15. S'il y a perte de biens assurés par la Compagnie, le bureau de direction peut déduire du paiement à faire en vertu de cette perte le montant du billet de prime moins les versements effectués sur ce billet et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expiré le temps pour lequel l'assurance a été accordée; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution à même les recettes.

16. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie des sommes qui, de l'avis des directeurs, sont appropriées et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

17. (1) La Compagnie peut acquérir par contrat pour assurer, ou autrement, la totalité ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la «Portage la Prairie Farmers' Mutual Insurance Company» constituée en corporation par lettres patentes émises par le Lieutenant-gouverneur en son Conseil pour la province du Manitoba et daté le deuxième jour d'octobre 1884 en vertu du *Mutual Fire Insurance Act*, chapitre cent un des Statuts revisés du Manitoba, 1913, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

L'offre n'est censée une demande d'assurance.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution

adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

S.R., c. 101.

19. Sauf exceptions ci-dessus, la *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi constituant en corporation "The Portage la Prairie Mutual Insurance Company."

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7525 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi constituant en corporation «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Edwin Herbert Muir, cultivateur, Mathew Gillis Tidsbury, cultivateur, Peter McArthur, cultivateur, James McKenzie, Joseph William Yuil, cultivateur, Joseph Trimble, cultivateur, Robert McDermott, cultivateur, tous de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie, province du Manitoba ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «The Portage la Prairie Mutual Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est dans la cité de Portage-la-Prairie, province du Manitoba.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Classes d'opérations autorisées.

4. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance de l'automobile,
(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau.
(e) l'assurance contre la grêle,
(f) l'assurance de garantie,
(g) l'assurance-cautionnement,
(h) l'assurance contre le vol par effraction,

(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie,
(k) l'assurance contre les explosions,
(l) l'assurance contre les tornades,

sous le système des primes au comptant ou le système mutuel; mais, sous réserve des dispositions qui suivent, le montant de l'assurance consentie en une année sous le système des primes au comptant ne doit pas dépasser la moitié du montant consenti pendant la même année sous le système mutuel; et le montant des contrats d'assurance en vigueur à une époque quelconque sous le système des primes au comptant ne doit jamais excéder la moitié du montant des contrats en vigueur à la même époque sous le système mutuel.

Demandes antérieures au commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer les opérations avant d'avoir reçu des demandes *bona fide* d'assurance sous le système mutuel pour un montant de dix millions de dollars au moins.

La restriction disparaît quand le surplus est maintenu à $350,000.

6. (1) Lorsque la Compagnie aura acquis un surplus s'élevant à trois cent cinquante mille dollars et aussi longtemps que la compagnie maintiendra un surplus de trois cent cinquante mille dollars, les dispositions de l'article quatre de la présente loi concernant la restriction du montant de l'assurance consentie et en vigueur sous le système des primes au comptant cesseront de s'appliquer.

«Surplus» défini.

(2) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Bureau de direction.

7. (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente sera élu un bureau de direction composé de neuf directeurs au moins ou de vingt et un au plus, qui resteront en fonctions ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Nombre de directeurs élus par les porteurs de polices.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des directeurs que les porteurs de polices devront élire à cette assemblée annuelle. La Compagnie peut par ledit règlement disposer que les directeurs, seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ans ou de trois ans, il peut prescrire aussi l'une des deux alternatives suivantes: *(a)* que la durée des fonctions sera continue pour tous les directeurs; *(b)* qu'un certain nombre, un tiers au moins, devront se retirer chaque année. Tous les directeurs sortants seront rééligibles.

Qui peut être directeur.

8. Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à

l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Votes.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque porteur de police qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou d'une cotisation sur sa prime a droit de voter une fois pour chaque mille dollars d'assurance que représente sa police.

Responsabilité pour les pertes.

10. Tout l'actif de la Compagnie, y compris les billets de dépôt ou de prime donnés par les porteurs de polices, répond des pertes survenant sur toutes les polices de la Compagnie. Un porteur de police de la Compagnie est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime ou sur sa prime au comptant, et pas davantage.

Liquidation.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des porteurs de polices sous le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits porteurs de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisations.

12. Tous les billets des primes et engagements appartenant à la Compagnie doivent être cotisés sous la direction du bureau des directeurs, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que les directeurs doivent fixer; et chaque membre de la Compagnie ou individu qui a donné un billet de prime ou engagement doit verser quand il y a lieu les sommes par lui payables à la Compagnie pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance pour laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur à l'égard de toute réclamation pour pertes subies pendant la durée de ce défaut de paiement.

Réserve.

Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis à l'encontre; mais rien ne soustrait le porteur de police à l'obligation de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Défaut de paiement de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou autre individu qui a donné un billet de prime ou engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la peine de déchéance encourue en raison de ce défaut de paiement.

Perte de biens.

15. S'il y a perte de biens assurés par la Compagnie, le bureau de direction peut déduire du paiement à faire en vertu de cette perte le montant du billet de prime moins les versements effectués sur ce billet et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expiré le temps pour lequel l'assurance a été accordée; et à l'expiration de cette période l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distribution à même les recettes.

16. Les directeurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les recettes de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie des sommes qui, de l'avis des directeurs, sont appropriées et justifiables.

Acquisition des droits et biens de la compagnie provinciale.

17. (1) La Compagnie peut acquérir par contrat pour assurer, ou autrement, la totalité ou partie des droits et biens et peut assumer les obligations et les engagements de la «Portage la Prairie Farmers' Mutual Insurance Company» constituée en corporation par lettres patentes émises par le Lieutenant-gouverneur en son Conseil pour la province du Manitoba et daté le deuxième jour d'octobre 1884 en vertu du *Mutual Fire Insurance Act,* chapitre cent un des Statuts revisés du Manitoba, 1913, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et advenant que la Compagnie les acquière et les assume, elle doit exécuter et remplir, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la compagnie provinciale que cette dernière n'a pas exécutés et remplis.

Approbation par le Conseil du trésor.

(2) Nulle convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale portant sur ces droits et biens ainsi acquis et sur ces obligations et engagements ainsi assumés ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor et d'avoir été approuvée par lui.

L'offre n'est censée une demande d'assurance.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera dans un avis inséré dans la *Gazette du Canada,* et cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée par résolution

adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances ne se soit assuré, par la preuve qu'il peut requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou qu'elle cessera de les exercer dès qu'autorisation aura été délivrée à la Compagnie.

S.R., c. 101.

19. Sauf exceptions ci-dessus, la *Loi des assurances* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7695 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; 1923, c. 67; 1928, c. 45; 1929, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, tel que modifié par l'article premier du chapitre cinquante-six du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Prorogation de délai de trois ans pour requêtes.

«**20.** Des demandes d'assurance peuvent être reçues, sous le régime de la présente loi, jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-trois inclusivement, mais ne seront pas reçues après cette date.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. D'après la loi modificatrice de 1929, le délai accordé pour la réception des demandes d'assurance, s'étendait jusqu'au 31e jour d'août 1930, inclusivement. La présente modification a pour but de proroger le délai de trois ans.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7621 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 157; 1928, c. 38.

1. Est abrogé l'alinéa *m)* de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

«Pension».

«*m)* «pension» signifie pension pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le payement supplémentaire, le payement final ou tout autre payement adjugé en exécution de la présente loi à tout membre ou relativement à tout membre des forces;»

«Organisation.»

2. Est modifiée ladite loi par la substitution du titre «Organisation» au titre qui précède l'article trois de ladite loi.

3. Est abrogé le paragraphe huit de l'article trois de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Réunions.

«(8) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pouvoir de recevoir le serment.

«**5.** Les membres de la Commission et les hauts fonctionnaires de la Commission que cette dernière peut désigner possèdent, à l'égard de toute question relative à une pension, le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir les affirmations des personnes ayant le droit d'affirmer.»

5. L'article neuf de ladite loi et l'article dix, tel qu'édicté par l'article six du chapitre trente-huit du Statut de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Tribunal des pensions.

«**9.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer neuf personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et chacun des autres membres de celui-ci resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

Traitements.

(2) Le traitement du président du Tribunal des pensions doit être de sept mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de six mille dollars par année.

Cour d'appel des pensions.

«**10.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois personnes qui seront membres d'une Cour d'appel des pensions; l'une de ces personne en sera nommé président, et elle et chacun des autres membres resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

Traitements.

(2) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions doit être de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

Tout leur temps et nulle autre fonction.

«**10A.** Il incombe à chaque membre du Tribunal des pensions et à chaque membre de la Cour d'appel des pensions de consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions, et ils ne doivent occuper aucune autre charge ou emploi.

Résidence.

«**10B.** Tous les membres de la Cour d'appel des pensions et le président du Tribunal des pensions doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville, et chacun des autres membres du Tribunal des pensions doit résider à l'endroit que peut désigner le président.

Retraite à l'âge de 70 ans.

«**10C.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Quand une pension peut être accordée.

«**10D.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission, ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur

en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

Service comme juge doit compter.

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce Tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

Registraires.

«**10E.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour d'appel des pensions et un registraire du Tribunal des pensions, lesquels doivent avoir leurs bureaux à Ottawa.

Traitements des registraires.

(2) Ces registraires ont le droit de recevoir les traitements que peut fixer le gouverneur en son conseil.

Registraires adjoints et aides aux écritures.

«**10F.** Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi des registraires adjoints pouvant être requis pour agir aux séances du Tribunal et les aides-médecins et les aides aux écritures pouvant être nécessaires à la conduite des affaires du Tribunal et de la Cour.

Direction.

«**10G.** Les registraires adjoints et le personnel des commis du Tribunal doivent être sous le contrôle du registraire, subordonnément à la direction du président, et le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

Frais de déplacement et allocation.

«**10H.** Chacun des membres du Tribunal a le droit d'être indemnisé des frais de transport réels et nécessaires qu'il doit débourser en se déplaçant pour remplir les devoirs de sa charge et de recevoir également une allocation de dix dollars pour chaque jour d'au moins six heures pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de résidence qu'il peut avoir choisi, à l'occasion, avec l'approbation du président.

Frais de déplacement et de subsistance du personnel.

«**10I.** Chaque membre du personnel du Tribunal a le droit de toucher ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il s'absente de l'endroit auquel il lui est enjoint de résider.

Acquitté par le ministère.

«**10J.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre de la Cour ou du Tribunal ou à

un membre du personnel de la Cour ou du Tribunal sont payables par le ministère.

«Bureau des vétérans.»

«**10K.** (1) Une disposition doit être établie en vue de la constitution d'une section du ministère devant être connue comme «Bureau des vétérans», lequel, subordonnément aux ordres du ministre, doit être administré par un avocat en chef des pensions qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

Traitements des avocats des pensions.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.

Conseil de la Commission.

«**10L.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, nommer un conseil en chef de la Commission, et, sur pareille recommandation, un nombre de conseils de la Commission ne dépassant pas sept.

Aides aux écritures et personnel.

(2) Le conseil en chef et les conseils doivent être pourvus d'aides aux écritures dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et, subordonnément aux directions de la Commission, il incombe au conseil en chef d'assurer l'accomplissement fidèle de leurs devoirs par les conseils de la Commission et le personnel des commis.

Traitements des conseils.

(3) Le traitement du conseil en chef doit être le même que celui dont le payement est autorisé à l'avocat en chef des pensions, et les traitements des conseils doivent être les mêmes que ceux dont le payement est autorisé aux avocats des pensions.»

Epoque de l'application.

6. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et toute requête qui pourrait avoir été formulée en dehors des dispositions du présent article, peut être formulée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits et charges à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la présentation d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que l'un ou l'autre de ces corps n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payables par la personne contre qui la réclamation est faite.»

8. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération dans des cas particulièrement méritoires.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où le Tribunal des pensions, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le requérant n'a pas légitimement droit à une pension aux termes de la présente loi.

Montant de la pension ou de l'allocation.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

Renouvellement de la demande.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission.»

Nul payement définitif.

9. Nul payement définitif visé par les paragraphes quatre à sept, inclusivement, de l'article vingt-cinq de ladite loi ne doit être effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

10. Est modifié l'article vingt-cinq de ladite loi par l'abrogation du paragraphe six et l'addition audit article du paragraphe suivant:

Rétablissement dans la pension.

«(9) Lorsque la maladie qui lui donne droit à pension a persisté mais n'a pas augmenté, un pensionnaire qui a accepté un payement définitif peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date à laquelle le montant du payement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un payement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce payement définitif fût effectué.»

11. Est abrogé la paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Veuve du pensionnaire.

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocations pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attri-

buable au service militaire ou survenue au cours de ce service.»

12. Est modifié le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par le retranchement des alinéas (i) et (ii) et leur remplacement par l'article 32A qui suit:

Pension à veuve mariée avant l'octroi d'une pension ou avant le 1er janvier 1930.

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

Restriction.

(2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930.»

13. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Perception d'honoraires ou frais sur demande de pension.

«**43.** Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension et dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu.»

14. Sont abrogés les articles cinquante et cinquante et un de ladite loi, tels que modifiés par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, et les articles cinquante-deux et cinquante-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

RÈGLES DE PROCÉDURE.

Pouvoir d'établir des règles.

«**50.** (1) Les membres de la Commission, du Tribunal des pensions et de la Cour d'appel des pensions ont ensemble le pouvoir d'établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant la procédure à suivre dans les matières dont ils peuvent être saisis.

Le président.

(2) Le président de la Cour d'appel des pensions doit convoquer et présider toute réunion devant avoir lieu en vue de l'adoption de règles visées par le présent article, mais, s'il est absent ou incapable d'agir, le président du Tribunal des pensions peut agir à sa place.

Publication.

(3) Toutes les règles doivent, dès leur adoption, être publiées dans la *Gazette du Canada*.»

PROCÉDURE.

Requêtes doivent être adressées à la Commission.

«**51.** (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;

b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;

c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, de déférer la réclamation à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission.

Renouvellement des requêtes.

(2) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.

La Commission doit notifier le ministère.

«**52.** (1) Immédiatement après qu'elle a agréé une requête, la Commission doit notifier au ministère sa décision et les motifs à cet effet; elle doit, si la chose est pertinente, indiquer la classification médicale de toutes blessures ou maladies qu'elle a prises en considération, spécifier la classification médicale de la blessure ou de la maladie sur laquelle repose la décision et déclarer si oui ou non elle était attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service ou, ayant existé avant l'enrôlement, si elle s'est aggravée durant le service militaire.

(2) Le ministère doit donner suite à cette notification d'une décision aussitôt qu'il l'a reçue.

Devoir de l'avocat en chef des pensions.

«**53.** Lorsqu'il lui est déféré une requête comme susdit, l'avocat en chef des pensions doit:

a) Avertir le réclamant et toute organisation au service des soldats intéressés, du fait que la réclamation lui a été référée;

b) Faire préparer la cause pour la présenter au Tribunal des pensions au nom du réclamant;

c) Lorsque la cause est ainsi préparée, faire adresser une requête au registraire du Tribunal des pensions, à la demande du réclamant et, moyennant un avis au conseil en chef de la Commission, faire fixer une époque et un endroit pour l'audition de la requête; et

d) Prendre des mesures en vue de la présentation de la réclamation devant le Tribunal, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à l'époque et à l'endroit fixés, à moins que le réclamant ne préfère qu'elle soit présentée, à ses frais, par quelque autre personne.

Devoir du conseil en chef de la Commission.

«**54.** Lorsqu'une requête lui est déférée, comme susdit, le conseil en chef de la Commission doit faire instituer l'enquête jugée opportune et doit comparaître lui-même ou faire comparaître un conseil de la Commission à l'au-

dition de la requête par le Tribunal des pensions, pour aider ce dernier à décider la réclamation, en concédant les points qu'il semble à propos de concéder et en signalant les questions qui paraissent exiger une attention spéciale, afin de déterminer si oui ou non la réclamation doit être accordée.

Accès aux archives.

«**55.** (1) Les avocats des pensions et les conseils de la Commission doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

Teneur jugée confidentielle.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

a) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé,

b) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs,

c) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil de la Commission ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière, et

d) La personne qui peut être employée par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions.

Tribunal des pensions.

«**56.** Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de décider toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente loi qui peuvent lui être présentées tel que ci-dessus prescrit.

Auditions.

«**57.** Dans le but d'entendre les requêtes, le Tribunal des pensions doit siéger aux endroits propices dans tout le Canada; et le choix de ces endroits, la fixation des jours de séance à chacun de ces endroits et l'assignation des membres du Tribunal tenus d'y assister doivent être à la discrétion du président, subordonnément aux règles de procédure qui peuvent être adoptées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Quorum.

«**58.** (1) Deux membres du Tribunal des pensions siégeant ensemble constituent un quorum pour entendre et décider toute requête sur la décision de laquelle ils se trouvent d'accord; toute requête sur la décision de laquelle

Désaccord.

il y a eu partage égal d'opinions doit être entendue de nouveau par un nombre impair de membres supérieur d'au moins un au nombre de membres qui ont pris part à la première audience.

De consentement audition par

(2) Du consentement de toutes les parties ayant le droit d'être entendues à l'occasion d'une requête, un seul

un seul membre.

membre du Tribunal, qui constitue le quorum du Tribunal pour les fins de ladite requête, peut entendre et décider cette même requête.

Pouvoirs sous la *Loi des enquêtes*.

«**59.** Le Tribunal des pensions possède tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes* et peut exercer toute discrétion que lui confère la présente loi à l'égard de la Commission.

Témoins.

«**60.** Le Tribunal des pensions a le pouvoir d'ordonner le payement, aux témoins appelés à rendre témoignage devant lui ou aux personnes dont il exige la présence pour examen médical, des allocations pour frais de déplacement et perte de temps, aux taux fixés par les règles de procédure, qu'il tient, eu égard à toutes les circonstances, pour payables par le public.

Examen médical.

«**61.** (1) Le Tribunal des pensions est autorisé à faire faire l'examen médical de tout requérant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le requérant, et la note de ce médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant le Tribunal en vue d'exposer ses constatations, doit être payée par le ministère moyennant le certificat d'un registraire du Tribunal, émis sous la direction de ce dernier, attestant que l'examen était autorisé par le Tribunal et que les sommes exigées pour l'examen et pour la comparution devant le Tribunal sont justes et raisonnables.

Admission à l'hôpital.

(2) Pour les fins de cet examen le Tribunal a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un réclamant dans un hôpital administré par le ministère.

Décision de la requête après occasion pleine et entière, etc.

«**62.** (1) Le Tribunal ne doit décider d'aucune requête tant que les personnes ayant le droit d'être entendues n'auront pas eu l'occasion pleine et entière de produire une preuve et d'être entendues à une audience publique, et, autant que possible, la décision du Tribunal doit être rendue à cette audience publique en présence de ces personnes.

Audiences à huis clos.

(2) Le Tribunal peut, à la demande du requérant, ordonner que toute requête soit entendue, et sa décision peut être rendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Motifs de dissidence doivent être donnés.

«**63.** Le Tribunal des pensions doit indiquer pleinement, au moment de rendre sa décision, les raisons sur lesquelles reposent ses conclusions, et, si la décision n'est pas unanime, les membres du Tribunal qui diffèrent d'opinion et les motifs de leur dissidence doivent être spécifiés.

Avis au ministère.

«**64.** Le registraire doit donner immédiatement avis au ministère de toute décision du Tribunal.

Appels des décisions du Tribunal des pensions.

«**65.** (1) Le requérant ou le conseil de la Commission peut interjeter appel à la Cour d'appel des pensions de la décision du Tribunal des pensions portant sur toute requête qui relève d'une des classes ci-après définies, dans le délai ci-dessous fixé, en déposant un préavis d'appel entre les mains du registraire de la Cour d'appel des pensions, qui doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission la réception de cet avis et l'époque à laquelle l'appel sera entendu.

Avis d'approbation.

(2) Un conseil de la Commission peut déposer un avis d'appel à toute époque dans les quinze jours de la date de la décision si cette dernière a été rendue à la fin de l'audience ou, si elle n'a pas été ainsi rendue, dans les quinze jours après que l'appelant en a reçu avis, et il peut être déposé en tout temps par le requérant.

Appels à la Cour d'appel des pensions.

«**66.** Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions sur la question de déterminer:

a) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service;

b) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service a occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée;

c) Si, oui ou non, une invalidité antérieure à l'enrôlement était délibérément cachée, était évidente, était d'un caractère à motiver la réforme ou était congénitale;

d) Le degré de toute invalidité antérieure à l'enrôlement;

e) Le droit de recevoir une pension à l'égard de toute période antérieure à la date de la requête à cet effet;

f) La juridiction de la Commission ou du Tribunal des pensions pour connaître d'une requête soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière;

g) L'interprétation de toute disposition de la présente loi.

Suite à donner aux décisions.

«**67.** (1) Le ministère doit donner suite à toute décision du Tribunal des pensions en faveur du requérant à l'expiration de seize jours à compter de la date à laquelle il reçoit avis de la décision, à moins que ledit ministère n'ait été averti qu'un appel a été interjeté à la Cour d'appel des pensions.

En cas d'appels.

(2) Bien qu'il ait été ainsi averti, le ministère doit donner suite à la décision à l'expiration des soixante jours qui sui-

vent la date de cette décision, à moins qu'il n'ait été averti par le registraire de la Cour d'appel des pensions que cette Cour en a décidé autrement ou que l'appel a été soumis à la Cour dont la décision y relative est encore à l'étude.

Décision des appels.

«**68.** La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels interjetés du Tribunal des pensions qui peuvent lui être soumis régulièrement.

Séances publiques.

«**69.** Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf lorsque l'audition par le Tribunal des pensions a eu lieu à huis clos et lorsque la Cour d'appel des pensions estime qu'il est préférable d'adopter pareille méthode à l'égard de l'audition de l'appel.

Tous les membres doivent siéger.

«**70.** A moins que les parties ne conviennent qu'un appel soit entendu par deux membres seulement de la Cour d'appel des pensions, tous les membres de la Cour doivent siéger à l'audition d'un appel; si un appel est entendu par deux membres seulement de la Cour et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.

Appels doivent être présentés par le conseil de la Commission.

«**71.** (1) Tout appel doit être soumis à la Cour d'appel des pensions au nom du requérant et par un conseil de la Commission de la même manière que pour le présenter au Tribunal des pensions, mais d'après la preuve et le dossier sur lesquels la décision du Tribunal a été rendue, sans addition.

Renvoi pour nouvelle audition.

(2) Si elle tient cette preuve ou ce dossier pour incomplet ou insuffisant, la Cour d'appel des pensions peut renvoyer la cause au Tribunal des pensions pour une nouvelle audition.

Décision est définitive.

«**72.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

Suite à donner à la décision.

(2) Toute décision en faveur d'un réclamant doit être immédiatement notifiée par le registraire au ministère, lequel doit y donner suite sur-le-champ.

Décision doit être définitive si elle n'a pas été l'objet d'un appel.

(3) Sont définitives toute décision de la Cour d'appel des pensions contre un requérant et toute décision semblable du Tribunal des pensions qui n'a pas fait l'objet d'un appel, et nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission ou le Tribunal des pensions, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions, laquelle a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

Bénéfice du doute.

«**73.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de

produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.

Pension peut être annulée.

«**74.** S'il appert à n'importe quelle époque que les circonstances sur lesquelles portait toute adjudication de pension n'existent plus, ou qu'une condition de cette adjudication n'est pas remplie, le ministère doit porter le cas à l'attention de la Commission, et la Commission, dès que ce cas est porté à son attention par le ministère ou autrement, doit, après avoir institué l'enquête nécessaire, donner des ordres, selon que les circonstances l'exigent, pour le partage, la suspension ou l'annulation de la pension et pour le recouvrement de tout payement qui peut avoir été fait en trop, ou si les ordres qui devraient être donnés sont douteux et que l'intérêt public ne souffre pas du délai, elle doit déferer le cas à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission de manière qu'il puisse être étudié davantage par le Tribunal des pensions ou la Cour d'appel des pensions.

Nulle action à l'occasion de rapports d'examen.

«**75.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne sur leur demande.»

Appels au Bureau fédéral d'appel transférés au Tribunal des pensions.

15. Tous les appels portés jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel et qui n'auront pas été décidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront censés avoir été déférés sous son régime pour audition par le Tribunal des pensions, et il en sera connu en conséquence.

Article 54 numéroté à nouveau.

16. L'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trente-deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est numéroté à nouveau comme article soixante-seize.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1930; néanmoins, toute nomination requise d'être faite ou autorisée à être faite sous son empire peut l'être à toute époque après le premier jour de septembre 1930 et tout traitement ou autre payement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est exigible à compter de la date de sa nomination.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le 24 mai 1930.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8266 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-neuf A de la *Loi des élections fédérales*, chapitre cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante du Statut de 1929, et remplacé par ce qui suit:—

Villégiateurs.

«(5) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider, à la date de l'émission du bref, dans un logement ou lieu qui n'est ordinairement occupé que pendant certains mois ou tous les mois de mai à octobre inclusivement et qui reste ordinairement inoccupé pendant certains mois ou tous les mois de novembre à avril inclusivement, à moins

a) qu'elle n'occupe ce logement dans le cours et l'exercice de sa profession lucrative ordinaire, ou

b) qu'elle n'ait aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission du bref, elle pourrait déménager à son gré.»

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains.

2. Sont abrogées les règles un à cinq, les deux comprises, de l'Annexe A de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1929, et les règles suivantes leur sont substituées:

«*Règle* (1) Immédiatement après avoir reçu avis du directeur général des élections qu'un bref a été émis pour son district électoral, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit (selon la formule n° 4A de la première Annexe de la présente loi) deux personnes dans chaque arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement pour y faire le dénombrement des électeurs, et il doit exiger que chacune de ces personnes prête serment (selon le formule n° 4B de ladite annexe) d'agir fidèlement en qualité d'énumérateur

sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi.

«*Règle* (1A) Au moins dix jours avant qu'il projette de choisir les personnes qui devront agir à titre d'énumérateurs, comme susdit, l'officier-rapporteur doit en donner avis au candidat ou au représentant du candidat qui, à l'élection précédente dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de suffages, et aussi au candidat ou au représentant du candidat à cette élection soutenant un intérêt politique différent et opposé, qui tenait le deuxième rang par le nombre de suffrages obtenu, et, sauf les dispositions qui suivent, si, dans les dix jours susdits, ce candidat recommande pour son compte la nomination d'un énumérateur dans un arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement, l'officier-rapporteur doit choisir pour la nommer et doit en temps utile nommer la personne ainsi recommandée.

«*Règle* (1B) Si l'officier-rapporteur est d'avis qu'il a de bonnes raisons pour refuser de choisir ou de nommer un énumérateur recommandé comme susdit, il doit en donner avis à la personne qui a fait la recommandation, et, à moins qu'une autre recommandation ne soit faite dans les quarante-huit heures qui suivent cet avis, l'officier-rapporteur peut, subordonnément aux dispositions qui suivent, choisir, et en temps utile nommer, selon qu'il le croit opportun, ce substitut de la personne recommandée.

«*Règle* (1C) Si, à l'élection précédente, il n'a été opposé au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aucun candidat représentant un intérêt politique différent et contraire, ou si l'une ou l'autre des personnes averties comme susdit néglige de faire une recommandation pour la nomination d'énumérateurs à un arrondissement de scrutin ou à une partie d'arrondissement, l'officier-rapporteur doit choisir les énumérateurs de telle manière que chaque paire d'énumérateurs représente, autant que possible, deux intérêts politiques différents et opposés.

«*Règle* (2) Chaque paire d'énumérateurs, immédiatement après avoir prêté serment à ce titre, doit conjointement s'occuper de se procurer les noms, adresses et professions de toutes personnes ayant qualité d'électeurs dans l'arrondissement de scrutin, ou partie d'icelui, pour lequel ils ont été nommés, en obtenant les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, par des visites conjointes de maison à maison et de toute autre source à leur portée, et en laissant à la demeure de tout électeur qui paraît avoir les qualités requises un mémoire (selon la formule n° 13 de la première annexe de la présente loi) indiquant que cet électeur sera inscrit sur la liste préparée par eux.

«*Règle* (2A) Lorsque les deux énumérateurs sont d'accord sur les qualités d'un votant, ils doivent tous deux signer

ou parafer l'avis susdit, et, lorsqu'ils sont en désaccord, celui des énumérateurs qui considère que le votant est qualifié, doit parafer ou signer l'avis, et l'autre doit y inscrire un mémoire pour indiquer qu'il est dissident; cette signature ou ce parafe et ce mémoire doivent figurer sur toute inscription simultanément faite du nom et de l'adresse du votant.

«*Règle* (3) A une date que le directeur général des élections doit fixer, et notifiée par l'officier-rapporteur aux énumérateurs, chaque paire de ces derniers doit, d'après les renseignements alors obtenus par eux, préparer et certifier (selon la formule n° 15 de la première annexe de la présente loi) une liste complète, rigoureusement par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui résident dans l'arrondissement de scrutin ou partie de l'arrondissement pour lequel ils ont été nommés et qui, de l'avis de l'un ou de l'autre d'entre eux, sont aptes à voter à l'élection, et ils doivent aussi préparer et certifier de la même manière au moins quatre copies de cette liste.

«*Règle* (4) Sur cette liste, les énumérateurs doivent écrire, après le nom de tout électeur du sexe féminin qui y figure, la lettre F entre parenthèses comme ceci: (F); et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve est inscrit sur cette liste selon l'ordre alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas.

«*Règle* (5) Cette liste et ses copies, ainsi que l'original des notes prises sur place et autres notes qui en forment la base, doivent être immédiatement remises ou transmises par les énumérateurs à l'officier-rapporteur, qui remet alors une copie de la liste au représentant de chaque candidat ou candidat probable, tel que ci-après défini. L'officier-rapporteur garde l'original de la liste à son bureau, où elle est à la disposition du public, et il en fournit une copie aux registrateurs dans le district d'inscription desquels, comme il est ci-après prescrit, se trouve l'arrondissement de scrutin.»

3. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Lorsque des nouvelles listes électorales sont inutiles.

«**33.** Lorsque le bref d'une élection dans un district électoral est émis dans les six mois qui suivent le jour fixé pour le scrutin lors de l'élection générale précédente ayant eu lieu, sous le régime de la présente loi, dans ce district électoral, il n'est pas nécessaire de dresser des listes électorales pour cette élection ainsi que le prescrit l'article précédent, s'il se trouve au dossier, dans le bureau du directeur général des élections, des copies des listes électorales dressées pour cette élection précédente; mais le directeur général des élections est tenu d'expédier à l'officier-

rapporteur le plus tôt possible après l'émission de ce bref, au moins douze copies des listes ainsi au dossier pour chaque arrondissement de scrutin.

Listes à employer.

(2) Ces listes doivent servir à cette élection de la même manière, à tous égards, que si elles avaient été préparées à cette fin; l'officier-rapporteur doit fournir à chaque candidat officiellement présenté au moins deux séries de ces listes. »

4. Est abrogé le paragraphe dix de l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Electeur incapable de marquer son bulletin.

«**63.** (10) A la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour toute autre cause physique que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier-rapporteur oblige le votant qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 38, qu'il est incapable de voter sans assistance, après quoi il aide cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, et ce, en présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin, mais de nulle autre personne, et il dépose ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeurs aveugles, bulletin marqué par un ami.

(10A) Le sous-officier-rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule n° 38 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment du bureau de scrutin et de marquer pour lui le bulletin de vote.

Serment de l'ami.

(10B) Tout ami auquel il a été permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme susdit, doit en premier lieu prêter serment qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et nulle personne ne doit être autorisée à agir comme ami de plus d'un électeur aveugle à aucun bureau de scrutin. »

Regina: deux semaines entre présentation et scrutin.

5. Est modifiée la troisième annexe de ladite loi par l'incorporation en icelle du nom du district électoral de Regina dans la province de Saskatchewan.

Conseiller judiciaire auprès du directeur général des élections.

6. Le gouverneur en son conseil peut retenir les services d'un membre du Barreau d'au moins dix ans d'expérience comme tel pour agir à titre de conseiller judiciaire auprès du directeur général des élections relativement à toute question se rattachant à l'élection générale qui suivra la dissolution du présent Parlement.

Application des Règles 1, 1A et 1B.

7. Les dispositions des Règles 1, 1A et 1B de l'Annexe A de l'article trente-deux de la *Loi des élections fédérales,*

tel qu'édicté par la présente, loi, ne s'appliquent pas à une élection pour laquelle le bref est émis dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais l'officier-rapporteur à toute pareille élection doit, en la manière et aux conditions spécifiées dans lesdites règles, agir sur la recommandation qu'il peut avoir reçue de l'un ou de l'autre des candidats ou de leur part, telle que définie à ladite Règle 1A, au moins deux jours avant l'émission de ce bref, et si aucune recommandation n'a été reçue d'un tel candidat ou de sa part pour quelque arrondissement de scrutin ou partie d'icelui, l'officier-rapporteur doit, autant qu'il est possible, choisir comme l'un des énumérateurs pour chaque arrondissement de scrutin ou partie d'icelui une personne qu'il croit apte à représenter les mêmes intérêts politiques que ledit candidat.

Quand la loi entre en vigueur.

8. Nonobstant toute disposition de l'article cent quatre de la *Loi des élections fédérales*, la présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8268 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 309.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-neuf A de la *Loi des élections fédérales*, chapitre cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante du Statut de 1929, et remplacé par ce qui suit:—

Villégiateurs.

«(5) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider, à la date de l'émission du bref, dans un logement ou lieu qui n'est ordinairement occupé que pendant certains mois ou tous les mois de mai à octobre inclusivement et qui reste ordinairement inoccupé pendant certains mois ou tous les mois de novembre à avril inclusivement, à moins

a) qu'elle n'occupe ce logement dans le cours et l'exercice de sa profession lucrative ordinaire, ou

b) qu'elle n'ait aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission du bref, elle pourrait déménager à son gré.»

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains.

2. Sont abrogées les règles un à cinq, les deux comprises, de l'Annexe A de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1929, et les règles suivantes leur sont substituées:

«*Règle* (1) Immédiatement après avoir reçu avis du directeur général des élections qu'un bref a été émis pour son district électoral, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit (selon la formule n° 4A de la première Annexe de la présente loi) deux personnes dans chaque arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement pour y faire le dénombrement des électeurs, et il doit exiger que chacune de ces personnes prête serment (selon le formule n° 4B de ladite annexe) d'agir fidèlement en qualité d'énumérateur

sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi.

«*Règle* (1A) Au moins dix jours avant qu'il projette de choisir les personnes qui devront agir à titre d'énumérateurs, comme susdit, l'officier-rapporteur doit en donner avis au candidat ou au représentant du candidat qui, à l'élection précédente dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de suffages, et aussi au candidat ou au représentant du candidat à cette élection soutenant un intérêt politique différent et opposé, qui tenait le deuxième rang par le nombre de suffrages obtenu, et, sauf les dispositions qui suivent, si, dans les dix jours susdits, ce candidat recommande pour son compte la nomination d'un énumérateur dans un arrondissement de scrutin ou partie d'arrondissement, l'officier-rapporteur doit choisir pour la nommer et doit en temps utile nommer la personne ainsi recommandée.

«*Règle* (1B) Si l'officier-rapporteur est d'avis qu'il a de bonnes raisons pour refuser de choisir ou de nommer un énumérateur recommandé comme susdit, il doit en donner avis à la personne qui a fait la recommandation, et, à moins qu'une autre recommandation ne soit faite dans les quarante-huit heures qui suivent cet avis, l'officier-rapporteur peut, subordonnément aux dispositions qui suivent, choisir, et en temps utile nommer, selon qu'il le croit opportun, ce substitut de la personne recommandée.

«*Règle* (1C) Si, à l'élection précédente, il n'a été opposé au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aucun candidat représentant un intérêt politique différent et contraire, ou si l'une ou l'autre des personnes averties comme susdit néglige de faire une recommandation pour la nomination d'énumérateurs à un arrondissement de scrutin ou à une partie d'arrondissement, l'officier-rapporteur doit choisir les énumérateurs de telle manière que chaque paire d'énumérateurs représente, autant que possible, deux intérêts politiques différents et opposés.

«*Règle* (2) Chaque paire d'énumérateurs, immédiatement après avoir prêté serment à ce titre, doit conjointement s'occuper de se procurer les noms, adresses et professions de toutes personnes ayant qualité d'électeurs dans l'arrondissement de scrutin, ou partie d'icelui, pour lequel ils ont été nommés, en obtenant les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, par des visites conjointes de maison à maison et de toute autre source à leur portée, et en laissant à la demeure de tout électeur qui paraît avoir les qualités requises un mémoire (selon la formule n° 13 de la première annexe de la présente loi) indiquant que cet électeur sera inscrit sur la liste préparée par eux.

«*Règle* (2A) Lorsque les deux énumérateurs sont d'accord sur les qualités d'un votant. ils doivent tous deux signer

ou parafer l'avis susdit, et, lorsqu'ils sont en désaccord, celui des énumérateurs qui considère que le votant est qualifié, doit parafer ou signer l'avis, et l'autre doit y inscrire un mémoire pour indiquer qu'il est dissident; cette signature ou ce parafe et ce mémoire doivent figurer sur toute inscription simultanément faite du nom et de l'adresse du votant.

«*Règle* (3) A une date que le directeur général des élections doit fixer, et notifiée par l'officier-rapporteur aux énumérateurs, chaque paire de ces derniers doit, d'après les renseignements alors obtenus par eux, préparer et certifier (selon la formule n° 15 de la première annexe de la présente loi) une liste complète, rigoureusement par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui résident dans l'arrondissement de scrutin ou partie de l'arrondissement pour lequel ils ont été nommés et qui, de l'avis de l'un ou de l'autre d'entre eux, sont aptes à voter à l'élection, et ils doivent aussi préparer et certifier de la même manière au moins quatre copies de cette liste.

«*Règle* (4) Sur cette liste, les énumérateurs doivent écrire, après le nom de tout électeur du sexe féminin qui y figure, la lettre F entre parenthèses comme ceci: (F); et le nom d'une femme mariée ou d'une veuve est inscrit sur cette liste selon l'ordre alphabétique déterminé par la première lettre du nom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas.

«*Règle* (5) Cette liste et ses copies, ainsi que l'original des notes prises sur place et autres notes qui en forment la base, doivent être immédiatement remises ou transmises par les énumérateurs à l'officier-rapporteur, qui remet alors une copie de la liste au représentant de chaque candidat ou candidat probable, tel que ci-après défini. L'officier-rapporteur garde l'original de la liste à son bureau, où elle est à la disposition du public, et il en fournit une copie aux registrateurs dans le district d'inscription desquels, comme il est ci-après prescrit, se trouve l'arrondissement de scrutin.»

3. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Lorsque des nouvelles listes électorales sont inutiles.

«**33.** Lorsque le bref d'une élection dans un district électoral est émis dans les six mois qui suivent le jour fixé pour le scrutin lors de l'élection générale précédente ayant eu lieu, sous le régime de la présente loi, dans ce district électoral, il n'est pas nécessaire de dresser des listes électorales pour cette élection ainsi que le prescrit l'article précédent, s'il se trouve au dossier, dans le bureau du directeur général des élections, des copies des listes électorales dressées pour cette élection précédente; mais le directeur général des élections est tenu d'expédier à l'officier-

rapporteur le plus tôt possible après l'émission de ce bref, au moins douze copies des listes ainsi au dossier pour chaque arrondissement de scrutin.

Listes à employer.

(2) Ces listes doivent servir à cette élection de la même manière, à tous égards, que si elles avaient été préparées à cette fin; l'officier-rapporteur doit fournir à chaque candidat officiellement présenté au moins deux séries de ces listes. »

4. Est abrogé le paragraphe dix de l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Electeur incapable de marquer son bulletin.

«**63.** (10) A la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour toute autre cause physique que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier-rapporteur oblige le votant qui fait cette demande à prêter serment, suivant la formule n° 38, qu'il est incapable de voter sans assistance, après quoi il aide cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, et ce, en présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin, mais de nulle autre personne, et il dépose ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeurs aveugles, bulletin marqué par un ami.

(10A) Le sous-officier-rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule n° 38 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment du bureau de scrutin et de marquer pour lui le bulletin de vote.

Serment de l'ami.

(10B) Tout ami auquel il a été permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme susdit, doit en premier lieu prêter serment qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et nulle personne ne doit être autorisée à agir comme ami de plus d'un électeur aveugle à aucun bureau de scrutin. »

Regina: deux semaines entre présentation et scrutin.

5. Est modifiée la troisième annexe de ladite loi par l'incorporation en icelle du nom du district électoral de Regina dans la province de Saskatchewan.

Conseiller judiciaire auprès du directeur général des élections.

6. Le gouverneur en son conseil peut retenir les services d'un membre du Barreau d'au moins dix ans d'expérience comme tel pour agir à titre de conseiller judiciaire auprès du directeur général des élections relativement à toute question se rattachant à l'élection générale qui suivra la dissolution du présent Parlement.

Application des Règles 1, 1A et 1B.

7. Les dispositions des Règles 1, 1A et 1B de l'Annexe A de l'article trente-deux de la *Loi des élections fédérales*,

tel qu'édicté par la présente, loi, ne s'appliquent pas à une élection pour laquelle le bref est émis dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais l'officier-rapporteur à toute pareille élection doit, en la manière et aux conditions spécifiées dans lesdites règles, agir sur la recommandation qu'il peut avoir reçue de l'un ou de l'autre des candidats ou de leur part, telle que définie à ladite Règle 1A, au moins deux jours avant l'émission de ce bref, et si aucune recommandation n'a été reçue d'un tel candidat ou de sa part pour quelque arrondissement de scrutin ou partie d'icelui, l'officier-rapporteur doit, autant qu'il est possible, choisir comme l'un des énumérateurs pour chaque arrondissement de scrutin ou partie d'icelui une personne qu'il croit apte à représenter les mêmes intérêts politiques que ledit candidat.

Quand la loi entre en vigueur.

8. Nonobstant toute disposition de l'article cent quatre de la *Loi des élections fédérales*, la présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée.

Les compagnies ne contribuent pas pour fins électorales.

9. Est abrogé l'article neuf de la *Loi des élections fédérales*.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 24 mai 1930.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7067 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Revenus exceptés.

1. Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Dividendes reçus par une corporation d'une autre corporation.

"*n)* Les dividendes payés à une compagnie constituée en corporation par une compagnie constituée en corporation au Canada et dont les profits ont été assujettis à l'impôt établi par la présente loi, sauf tel que prescrit ci-après par l'article dix-neuf."

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Compagnies et associations coopératives.

«*p)* Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volaille, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

(i) mettent sur le marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

(ii) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ces membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant, plus les dépenses et réserves nécessaires.

Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association ou acheter des fournitures et du matériel pour l'usage de ces derniers pourvu que leur

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article premier et l'article quatre doivent être lus concurremment.

L'article premier se compose de l'alinéa actuel de l'article 4 et de l'addition suivante: "sauf tel que prescrit ci-après par l'article dix-neuf". Cette exception est faite afin de pourvoir à l'amendement contenu dans l'article quatre du Bill.

2. ARTICLE DEUX. Cette modification tend à étendre le principe déjà énoncé dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à l'article quatre *(g)*:

"Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres."

L'amendement permettra aux compagnies coopératives d'avoir un capital-actions et autorisera le maintien de réserve nécessaires pour l'accomplissement des buts de ces associations. L'exemption repose sur le principe que les producteurs rentrent en possession de tous les deniers réalisés sur le produit vendu par l'entremise de la coopérative, moins les dépenses et réserves requises pour la continuation de l'entreprise, et qu'il en est ainsi pour ce qui concerne les achats coopératifs effectués au nom des membres de telles associations. L'amendement a également pour objet de faciliter la constitution en corporation de compagnies filiales en vue de financer ces entreprises coopératives, pourvu que la filiale appartienne à la compagnie coopérative elle-même.

La plupart des associations coopératives sont entourées d'un certain nombre de personnes qui, tout en n'étant pas membres, transigent des affaires par l'intermédiaire de ces mêmes associations. Ces opérations accessoires seront permises pourvu qu'elles ne dépassent pas 20% des affaires entreprises pour les membres de l'association coopérative.

valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits mis sur le marché ou des fournitures achetées pour les membres ou actionnaires.

Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces compagnies et associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations.

«*q*) Le revenu de toute institution de banque organisée sous le régime d'une législation coopérative provinciale dont les recettes proviennent de prêts effectués en premier lieu aux membres domiciliés dans les limites territoriales de la province dans laquelle sont limitées les opérations de l'institution.»

3. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Parents à charge.

"*i*) Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de quinze cents dollars)."

Dons—exemption de 10% du revenu net taxable.

j) Au plus dix pour cent du revenu net imposable de tout contribuable, effectivement payé par voie de don, pendant la période taxable, à une église, une université, un collège, une école ou un hôpital au Canada, qui en a accusé réception comme tel, l'institution susdite étant exploitée exclusivement comme telle et non pas pour l'avantage ou le gain privé ou le profit d'une personne, d'un de ses membres ou d'un de ses actionnaires."

Exemption de $5,000 de l'annuité.

"*k*) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux une annuité, l'exemption à laquelle il est pourvu par les présentes ne doit pas dépasser cinq mille dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité. L'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux.

Le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.

3. ARTICLE TROIS *(i)*. Un célibataire ou veuf a droit à une exemption de $1,500, mais s'il subvient aux besoins d'un père ou d'une mère, d'un grand-père ou d'une grand'mère, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant, lorsque l'une quelconque des personnes susdites est à sa charge, ce célibataire ou veuf a alors droit à une exemption de $3,000.

Un époux a droit à une exemption de $3,000, mais s'il subvient aux besoins d'un père ou d'une mère, d'un grand-père ou d'une grand'mère, d'un frère ou d'une sœur, lorsque l'une des personnes susdites est incapable de pourvoir à sa propre subsistance en raison d'une infirmité mentale ou physique, l'époux en question ne bénéficierait d'aucune déduction quant à la personne se trouvant ainsi à sa charge.

Cet amendement tend à égaliser les exemptions que peuvent réclamer les célibataires et les époux à cause des personnes qui sont ainsi à leur charge, et aussi d'accorder une exemption supplémentaire de $500 à l'égard de ces dernières, non autrement avantagées.

ARTICLE TROIS *(j)*. Les bénéficiaires des donations doivent satisfaire à deux conditions. Elles doivent être des organisations.

(a) exploitées exclusivement pour des fins spécifiées;

(g) aucunement exploitées pour l'avantage d'un particulier, d'un de ses membres ou actionnaires.

La décision du ministre relative à toute question découlant des alinéas *i)*, *j)* et *k)* du présent article doit être finale et conclusive."

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Surplus de distribution imposable.

"**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable 1930 et les périodes subséquentes.

L'impôt de corporation doit être payé si, par vente ou liquidation, le dividende censé être payé en l'espèce est versé à une corporation.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, lorsqu'un dividende est censé être reçu sous le régime du paragraphe premier par une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, ce dividende doit être tenu pour revenu taxable de telle compagnie constituée en corporation, et lorsque ce dividende est payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada et n'opérant pas au Canada, la compagnie dont la liquidation, la cessation ou la réorganisation est en train de s'accomplir doit déduire de tel dividende une taxe au taux en vigueur pour les corporations en l'année où tel dividende est payé et doit la verser au receveur général du Canada."

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Corporations de famille.

"(1) Au lieu d'une cotisation de la corporation comme telle, les actionnaires d'une corporation de famille peuvent opter en tout temps dans un délai de trente jours après la date où les déclarations de revenu doivent être produites par les corporations pour que son revenu soit traité sous la présente loi comme si la corporation était une société. Chaque actionnaire résidant au Canada est alors censé associé et est sujet à l'impôt, à l'égard du revenu de la corporation, dans la proportion de sa commandite à titre d'actionnaire. Néanmoins, la corporation doit, nonobstant toute semblable option, continuer d'être responsable pour ce qui concerne l'intérêt de tout actionnaire non résident dans le revenu de la corporation. »

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article vingt-cinq, de l'article suivant:

Les dividendes d'employés non résidents sont imposables.

"**25A.** Le revenu sur lequel la présente loi établit un impôt dans le cas d'une personne résidant au dehors du Canada qui rend des services en Canada à titre d'administrateur, haut fonctionnaire ou employé d'une compagnie

4. ARTICLE QUATRE. 19 (1). L'effet de la modification en tant que son concernés les individus, est de les rendre responsables, lors d'une liquidation, relativement aux profits de 1930 et des années subséquentes.

4. ARTICLE QUATRE. 19 (2). Les dividendes d'une compagnie à une autre ne sont pas imposables. Conséquemment, lorsque des individus désirent prendre le surplus d'une compagnie, par suite de la vente de son actif ou par suite de liquidation, ou simplement pour obtenir un dividende libre d'impôt, une seconde compagnie est constituée en corporation par d'autres erpsonnes, à laquelle les actionnaires, transportent leurs actions, la seconde compagnie s'engageant à payer pour les actions au pair, en plus de la prime. Alors, la compagnie opérante, jouissant du surplus, est mise en liquidation, elle distribue son actif à la seconde compagnie et cette dernière remplit ses obligations à l'égard des actionnaires vendeurs, ainsi se dégageant de la responsabilité de la taxe à l'égard des individus.

La modification a pour but d'empêcher la non-paiement de la taxe qui peut actuellement être mise en vigueur par l'imposition d'une taxe à des taux de corporation sur le surplus transporté à la seconde compagnie, en tant que le surplus aura été produit à même les profits de 1930 et des années subséquentes.

5. ARTICLE CINQ. La disposition relative aux corporations de famille fut établie dans le but de soulager les actionnaires résidant au Canada qui sont employés dans la corporation. On les exonérait de la taxe de compagnie, avec l'intention de placer les actionnaires sur le même pied que des associés. Ils travaillaient effectivement en qualité d'associés. Ces sociétés n'étaient pas, comme telles, assujetties à l'impôt; c'est pourquoi la corporation de famille, comme telle, fut exonérée de l'impôt.

Les actionnaires non résidents, dans le cas ou un seul membre ou plusieurs membres de la famille sont à l'emploi de la compagnie au Canada, cherchent à tirer profit de l'allègement qui favorise les corporations de famille, de manière que, la corporation de famille étant exonérée sur l'option des actionnaires, ces derniers seraient aussi exempts comme non résidents, et la Couronne ne pourrait recouvrer aucun impôt. Le présent amendement a été élaboré pour empêcher les actionnaires non résidents de prendre un avantage reposant sur la lettre de la loi, à l'occasion d'une corporation de famille, lequel comporterait une exonération d'impôt, soit comme compagnie, soit comme actionnaire.

6. ARTICLE SIX. Les dividendes payés à des non résidents par des compagnies canadiennes ne sont pas imposables. En bordure de la frontière, il se trouve plusieurs non résidents qui contrôlent ou possèdent un intérêt important dans des compagnies canadiennes. Il a été constaté que ces personnes qui résident à l'étranger et qui viennent plus ou moins habituellement au Canada renoncent à toute réclamation pour salaire et obtiennent leur rémunération sous forme de dividendes, ce qui leur permet d'éviter l'impôt canadien. Cet amendement tend à les assujettir à l'impôt.

opérant au Canada, dont la majorité des actions à vote est possédée ou contrôlée par telle personne, ou pour tout groupe de personnes, ou par tout fiduciaire agissant en son nom ou en leur nom, doit comprendre les dividendes et intérêts reçus, par telle personne ou tel groupe de personnes, ou par son fiduciaire ou leur fiduciaire, de la compagnie à laquelle elle s'est ainsi associée ou de toute filiale de celle-ci, et doit être imposable à l'égard de telle personne."

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi sera censée être entrée en vigueur au commencement de la période taxable 1929 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et aux périodes subséquentes, sauf l'article quatre des présentes qui sera censé être entré en vigueur au commencement de la période taxable 1930 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7069 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 310.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Revenus exceptés.

1. Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Dividendes reçus par une corporation d'une autre corporation.

"*n)* Les dividendes payés à une compagnie constituée en corporation par une compagnie constituée en corporation au Canada et dont les profits ont été assujettis à l'impôt établi par la présente loi, sauf tel que prescrit ci-après par l'article dix-neuf."

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Compagnies et associations coopératives.

«*p)* Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volaille, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

(i) mettent sur le marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

(ii) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ces membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant, plus les dépenses et réserves nécessaires.

Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association ou acheter des fournitures et du matériel pour l'usage de ces derniers pourvu que leur

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article premier et l'article quatre doivent être lus concurremment.

L'article premier se compose de l'alinéa actuel de l'article 4 et de l'addition suivante: "sauf tel que prescrit ci-après par l'article dix-neuf". Cette exception est faite afin de pourvoir à l'amendement contenu dans l'article quatre du Bill.

2. ARTICLE DEUX. Cette modification tend à étendre le principe déjà énoncé dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à l'article quatre *(g)*:

"Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres."

L'amendement permettra aux compagnies coopératives d'avoir un capital-actions et autorisera le maintien de réserve nécessaires pour l'accomplissement des buts de ces associations. L'exemption repose sur le principe que les producteurs rentrent en possession de tous les deniers réalisés sur le produit vendu par l'entremise de la coopérative, moins les dépenses et réserves requises pour la continuation de l'entreprise, et qu'il en est ainsi pour ce qui concerne les achats coopératifs effectués au nom des membres de telles associations. L'amendement a également pour objet de faciliter la constitution en corporation de compagnies filiales en vue de financer ces entreprises coopératives, pourvu que la filiale appartienne à la compagnie coopérative elle-même.

La plupart des associations coopératives sont entourées d'un certain nombre de personnes qui, tout en n'étant pas membres, transigent des affaires par l'intermédiaire de ces mêmes associations. Ces opérations accessoires seront permises pourvu qu'elles ne dépassent pas 20% des affaires entreprises pour les membres de l'association coopérative.

valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits mis sur le marché ou des fournitures achetées pour les membres ou actionnaires.

Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces compagnies et associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations.

«*q*) Le revenu de toute institution de banque organisée sous le régime d'une législation coopérative provinciale dont les recettes proviennent de prêts effectués en premier lieu aux membres domiciliés dans les limites territoriales de la province dans laquelle sont limitées les opérations de l'institution.»

3. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Parents à charge.

"*i*) Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de quinze cents dollars)."

Dons—exemption de 10% du revenu net taxable.

j) Au plus dix pour cent du revenu net imposable de tout contribuable, effectivement payé par voie de don, pendant la période taxable, à une organisation de charité au Canada, qui en a accusé réception comme tel, l'institution susdite étant exploitée exclusivement comme telle et non pas pour l'avantage ou le gain privé ou le profit d'une personne, d'un de ses membres ou d'un de ses actionnaires."

Exemption de $5,000 de l'annuité.

"*k*) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux une annuité, l'exemption à laquelle il est pourvu par les présentes ne doit pas dépasser cinq mille dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité. L'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux.

Le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.

3. ARTICLE TROIS *(i)*. Un célibataire ou veuf a droit à une exemption de $1,500, mais s'il subvient aux besoins d'un père ou d'une mère, d'un grand-père ou d'une grand'mère, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant, lorsque l'une quelconque des personnes susdites est à sa charge, ce célibataire ou veuf a alors droit à une exemption de $3,000.

Un époux a droit à une exemption de $3,000, mais s'il subvient aux besoins d'un père ou d'une mère, d'un grand-père ou d'une grand'mère, d'un frère ou d'une sœur, lorsque l'une des personnes susdites est incapable de pourvoir à sa propre subsistance en raison d'une infirmité mentale ou physique, l'époux en question ne bénéficierait d'aucune déduction quant à la personne se trouvant ainsi à sa charge.

Cet amendement tend à égaliser les exemptions que peuvent réclamer les célibataires et les époux à cause des personnes qui sont ainsi à leur charge, et aussi d'accorder une exemption supplémentaire de $500 à l'égard de ces dernières, non autrement avantagées.

ARTICLE TROIS *(j)*. Les bénéficiaires des donations doivent satisfaire à deux conditions. Elles doivent être des organisations.

(a) exploitées exclusivement pour des fins spécifiées;

(g) aucunement exploitées pour l'avantage d'un particulier, d'un de ses membres ou actionnaires.

La décision du ministre relative à toute question découlant des alinéas *i)*, *j)* et *k)* du présent article doit être finale et conclusive."

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Surplus de distribution imposable.

"**19.** (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable 1930 et les périodes subséquentes.

L'impôt de corporation doit être payé si, par vente ou liquidation, le dividende censé être payé en l'espèce est versé à une corporation.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, lorsqu'un dividende est censé être reçu sous le régime du paragraphe premier par une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, ce dividende doit être tenu pour revenu taxable de telle compagnie constituée en corporation, et lorsque ce dividende est payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada et n'opérant pas au Canada, la compagnie dont la liquidation, la cessation ou la réorganisation est en train de s'accomplir doit déduire de tel dividende une taxe au taux en vigueur pour les corporations en l'année où tel dividende est payé et doit la verser au receveur général du Canada."

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Corporations de famille.

"(1) Au lieu d'une cotisation de la corporation comme telle, les actionnaires d'une corporation de famille peuvent opter en tout temps dans un délai de trente jours après la date où les déclarations de revenu doivent être produites par les corporations pour que son revenu soit traité sous la présente loi comme si la corporation était une société. Chaque actionnaire résidant au Canada est alors censé associé et est sujet à l'impôt, à l'égard du revenu de la corporation, dans la proportion de sa commandite à titre d'actionnaire. Néanmoins, la corporation doit, nonobstant toute semblable option, continuer d'être responsable pour ce qui concerne l'intérêt de tout actionnaire non résident dans le revenu de la corporation.»

6. Est modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article vingt-cinq, de l'article suivant:

Les dividendes d'employés non résidents sont imposables.

"**25A.** Le revenu sur lequel la présente loi établit un impôt dans le cas d'une personne résidant au dehors du Canada qui rend des services en Canada à titre d'administrateur, haut fonctionnaire ou employé d'une compagnie

4. Article quatre. 19 (1). L'effet de la modification en tant que son concernés les individus, est de les rendre responsables, lors d'une liquidation, relativement aux profits de 1930 et des années subséquentes.

4. Article quatre. 19 (2). Les dividendes d'une compagnie à une autre ne sont pas imposables. Conséquemment, lorsque des individus désirent prendre le surplus d'une compagnie, par suite de la vente de son actif ou par suite de liquidation, ou simplement pour obtenir un dividende libre d'impôt, une seconde compagnie est constituée en corporation par d'autres erpsonnes, à laquelle les actionnaires, transportent leurs actions, la seconde compagnie s'engageant à payer pour les actions au pair, en plus de la prime. Alors, la compagnie opérante, jouissant du surplus, est mise en liquidation, elle distribue son actif à la seconde compagnie et cette dernière remplit ses obligations à l'égard des actionnaires vendeurs, ainsi se dégageant de la responsabilité de la taxe à l'égard des individus.

La modification a pour but d'empêcher la non-paiement de la taxe qui peut actuellement être mise en vigueur par l'imposition d'une taxe à des taux de corporation sur le surplus transporté à la seconde compagnie, en tant que le surplus aura été produit à même les profits de 1930 et des années subséquentes.

5. Article cinq. La disposition relative aux corporations de famille fut établie dans le but de soulager les actionnaires résidant au Canada qui sont employés dans la corporation. On les exonérait de la taxe de compagnie, avec l'intention de placer les actionnaires sur le même pied que des associés. Ils travaillaient effectivement en qualité d'associés. Ces sociétés n'étaient pas, comme telles, assujetties à l'impôt; c'est pourquoi la corporation de famille, comme telle, fut exonérée de l'impôt.

Les actionnaires non résidents, dans le cas ou un seul membre ou plusieurs membres de la famille sont à l'emploi de la compagnie au Canada, cherchent à tirer profit de l'allègement qui favorise les corporations de famille, de manière que, la corporation de famille étant exonérée sur l'option des actionnaires, ces derniers seraient aussi exempts comme non résidents, et la Couronne ne pourrait recouvrer aucun impôt. Le présent amendement a été élaboré pour empêcher les actionnaires non résidents de prendre un avantage reposant sur la lettre de la loi, à l'occasion d'une corporation de famille, lequel comporterait une exonération d'impôt, soit comme compagnie, soit comme actionnaire.

6. Article six. Les dividendes payés à des non résidents par des compagnies canadiennes ne sont pas imposables. En bordure de la frontière, il se trouve plusieurs non résidents qui contrôlent ou possèdent un intérêt important dans des compagnies canadiennes. Il a été constaté que ces personnes qui résident à l'étranger et qui viennent plus ou moins habituellement au Canada renoncent à toute réclamation pour salaire et obtiennent leur rémunération sous forme de dividendes, ce qui leur permet d'éviter l'impôt canadien. Cet amendement tend à les assujettir à l'impôt.

opérant au Canada, dont la majorité des actions à vote est possédée ou contrôlée par telle personne, ou pour tout groupe de personnes, ou par tout fiduciaire agissant en son nom ou en leur nom, doit comprendre les dividendes et intérêts reçus, par telle personne ou tel groupe de personnes, ou par son fiduciaire ou leur fiduciaire, de la compagnie à laquelle elle s'est ainsi associée ou de toute filiale de celle-ci, et doit être imposable à l'égard de telle personne."

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi sera censée être entrée en vigueur au commencement de la période taxable 1929 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et aux périodes subséquentes, sauf l'article quatre des présentes qui sera censé être entré en vigueur au commencement de la période taxable 1930 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

311.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture, le 24 mai 1930.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6963 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL .

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S. R. c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée la Partie VII de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacée par la suivante:—

«PARTIE VII.

Taxe d'accise sur vente, transfert ou cession de stocks, obligations, débentures et actions-débentures.

«**58.** Est imposé, prélevé et perçu sur toute mutation de propriété à la suite d'une vente, d'un transfert ou d'une cession de toute action de stock d'une association, compagnie ou corporation, ou de toute obligation, débenture ou action-débenture autre qu'une obligation, débenture ou action-débenture du Dominion du Canada ou de toute province du Canada, un droit d'accise comme suit:—

a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation, débenture ou action débenture;

b) Cinq cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent cinquante dollars l'action;

c) Quatre cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à soixante-quinze dollars l'action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars l'action;

d) Trois cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante dollars l'action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars l'action;

e) Deux cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt-cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinquante dollars l'action;

NOTES EXPLICATIVES.

1. PARTIE VII. On a fait une nouvelle rédaction de la loi afin d'élucider certains points qui avaient soulevé des doutes relativement à la taxe, afin d'exempter de l'impôt les legs et dons charitables ou autres de stocks ou obligations et d'abolir certaines difficultés qui s'étaient glissées dans la perception de la taxe des courtiers et des bourses, en prescrivant que les vendeurs d'actions doivent tenir des livres de leurs transactions qui sont ouverts à l'inspection des vérificateurs du gouvernement.

L'ARTICLE 58, tel qu'édicts par l'article 4 du chapitre 57 du Statut de 1929 se lit comme suit:—

«58. Nulle personne ne doit vendre ni transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation, ni une obligation autre qu'une obligation du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, par

a) promesse de vente;
b) inscription aux livres de l'association, compagnie ou corporation;
c) remise de certificats de titres ou titres au porteur ou obligations signées en blanc ou payables au porteur; ou
d) de quelque autre manière que ce s(it,

à moins que, relativement à cette vente ou à ce transfert, il ne soit apposé ou empreint sur le document établissant le titre de propriété à ce stock ou à ces actions ou obligations, ou sur un document établissant le transfert ou le consentement à leur transfert, un timbre gommé, ou un timbre qui y est empreint au moyen d'une matrice, de la valeur de

a) trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair de l'obligation vendue ou transférée;
b) quatre cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent dollars la part;
c) trois cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt dollars la part, mais non supérieur à cent dollars la part;
d) deux cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à trois dollars la part, mais non supérieur à vingt dollars la part;
e) un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à un dollar la part, mais n'excédant pas trois dollars la part;
f) un quart d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante cents la part, mais n'excédant pas un dollar la part;
g) un dixième d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée au prix de cinquante cents ou moins la part.

Cette modification modifie l'échelle des impôts et ajoute les mots «débentures et actions-débentures» après le mot «obligation». On est d'avis que ces valeurs, étant semblables aux obligations, devraient être traitées de la même manière.

f) Un cent pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars l'action;

g) Un quart d'un cent pour chaque action de stock vendue ou transférée au prix d'un dollar à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinq dollars l'action;

h) Un dixième d'un pour cent de la valeur de chaque action de stock vendue ou transférée à un prix inférieur à un dollar l'action.

Mutation de propriété autrement que par vente.

«**59.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, s'il est effectué une mutation de propriété autrement que par vente de toute action de stock, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par la présente Partie, calculée sur la base du prix marchand courant de l'action de stock précitée.

Etablissement du prix de vente en certains cas.

(2) Lorsque le prix marchand courant n'a pas été établi par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile d'établir la valeur des actions de stock, le ministre peut fixer un prix qui est le prix sur lequel est payée la taxe.

Payable en timbres d'accise.

«**60.** Ladite taxe est payable en timbres d'accise par la personne qui vend, transfère ou cède et le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant la manière dans laquelle et les personnes par qui le montant de cette taxe est calculé et perçu pour Sa Majesté et en son nom.

Exemptions de la taxe.

«**61.** La première attribution de ses actions, par une corporation ou une compagnie, afin d'effectuer une émission, ou la première émission d'une obligation, débenture ou action-débenture, toute transmission par suite de décès, toute donation entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, tout don à une institution religieuse ou de charité ou à une institution d'enseignement, ou la vente ou le transfert de toute obligation, débenture ou action-débenture entre vendeurs ou courtiers reconnus, ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente Partie.

Livres et registres doivent être tenus.

«**62.** (1) Toute personne tenue sous le régime de la présente Partie ou des règlements établis sous son empire de percevoir ou de payer la taxe imposée par l'article cinquante-huit de la présente loi doit tenir, d'une manière adéquate aux fins de la présente Partie, des registres et livres de compte, en anglais ou en français, à son lieu d'affaires au Canada, et ces registres ou livres de compte doivent être ouverts, en tout temps raisonnable, à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes autorisées par le ministre à les inspecter.

Ouverts à l'inspection.

Empêche l'inspection.

(2) Quiconque empêche de toute manière ou tente d'empêcher ce fonctionnaire ou cette autre personne d'avoir accès à ces registres et livres de compte ou de les inspecter, et quiconque, étant tenu de garder ces registres et livres de compte, refuse de les produire pour inspection, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende

Refuse de produire.

L'ARTICLE 59 a pour objet d'abolir la difficulté créée par la modification de l'article 4, chapitre 57, de la session de 1929, qui a changé la base d'impôt sur les transferts d'actions de trois cents pour chaque cent dollars de la valeur au pair à une progression descendante de quatre cents à un dixième d'un cent l'action, en se basant non pas sur la valeur au pair, mais sur le prix de vente. Il y a nombre de cas dans lesquels les actions sont transférées autrement que par vente et la modification a pour objet de rendre ces transaction imposables d'après le prix marchand courant de l'action transférée. Il se présentera des cas ou il est bien difficile de déterminer le prix marchand courant et, par conséquent, le deuxième paragraphe stipule qu'en pareils cas, le ministre peut fixer un prix sur lequel la taxe doit être acquittée.

L'ARTICLE 60 prescrit que la taxe doit être acquittée par la personne qui transfère, mais il autorise le gouverneur en son conseil à pourvoir par règlement au paiement par l'intermédiaire des courtiers et des bourses, comme par le passé.

L'ARTICLE 61 modifie l'article 61 des Statuts revisés, en changeant le mot «remise» à la première ligne de l'article actuel est changé en celui d' «attribution», et exempte toute transmission par suite de décès et de donation.

L'ARTICLE 62 impose aux personnes qui se livrent à des transactions d'actions le devoir de tenir des pièces et livres et autorise les fonctionnaires du ministère du Revenu national à les inspecter.

Peine.

d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Evaluation par le ministre, si livres ne sont pas tenus.

(3) Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie a, de l'avis du ministre, négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne sous le régime de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement.

Règlements.

«**63.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue une vente, un transfert ou une cession sous le régime de la présente Partie.

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe, ou contravention à la loi ou aux règlements.

(2) Quiconque, y étant tenu, néglige ou refuse de payer la taxe imposée par la présente Partie, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle autre peine n'est prévue, ou tout règlement établi sous le régime de ladite Partie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.»

Taxe de vente reduite à un pour cent.

2. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1928 et par l'article cinq du chapitre cinquante-sept du Statut de 1929, en prescrivant que la taxe de consommation ou de vente soit réduite à un pour cent.

3. Est abrogé l'article cent six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:—

Rapports mensuels des ventes taxables.

«**106.** (1) Quiconque est passible d'impôt en vertu des Parties XI, XII et XIII de la présente loi doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, conformément aux règlements établis par le ministre.

Date du paiement.

(2) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Amende pour défaut de paiement.

(3) A défaut du paiement de la totalité ou de toute partie de ladite taxe dans le délai que prescrit la présente loi ou que prescrivent les règlements établis sous son empire, il doit être payé, en sus du montant non acquitté, une amende des deux tiers de un pour cent du montant non acquitté à l'égard de chaque mois ou fraction de mois durant lequel dure cette négligence.»

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:—

L'ARTICLE 63 relie les articles 62 et 63 des Statuts révisés, et prescrit en outre que l'amende imposée est aussi exigible pour contravention aux règlements établis sous l'empire de la présente Partie.

2. Par le chapitre 50 du Statut de 1928, la taxe de vente fut réduite de 4 p.c. à 3 p.c., et par le chapitre 57 du Statut de 1929, cette taxe fut réduite à 2 p.c.

3. La modification réédicte l'article 106, tel qu'il se trouve dans les Statuts revisés de 1927, mais elle le rend applicable aux Parties XI, XII et XIII. Les taxes imposés par les Parties XI, XII et XIII, (Taxe de fabrication, Taxes d'accise sur cartes à jouer et vins, impôt de consommation ou de vente) étaient autrefois comprises dans la Partie IV de la loi, et l'article, tel qu'édicté en premier lieu par chapitre 69 du Statut de 1927, article 4, se lisait ainsi: «Quiconque est passible d'impôt en vertu de la Partie IV de la présente loi.....». Dans les Statuts revisés de 1927, la taxe de fabrication fut comprise par elle-même dans la Partie XI, la taxe d'accise sur les cartes à jouer et vins dans la Partie XII, et l'impôt de consommation ou de vente dans la Partie XIII. Les Statuts revisés n'ont pour objet que de codifier la loi actuelle et la modification a pour but de rendre les amendes applicables aux trois taxes.

4. L'ARTICLE 4 édicte de nouveau le premier paragraphe de l'article 107 de la loi tel qu'il se lit actuellement, mais il est rendu applicable à la taxe sur la vente ou le transfert d'actions imposée par la Partie VII ainsi qu'aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII.

Certificat avant distribution des biens.

«**107.** Avant de distribuer des biens dont ils ont la gestion, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes impayés prévus aux Parties VII, XI, XII, XIII et XIV de la présente loi régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne restent en souffrance.»

Changement d'énumération des item tarifaires à l'Annexe III pour être conformes aux modifications du Tarif des douanes.

5. Est modifiée l'Annexe III de ladite loi par le changement d'énumération des item du Tarif des douanes comme suit:—

Item tarifaire		*Item tarifaire*
410	changé à	406a;
410a	"	406b;
445	"	409d;
445a	"	442;
445b	"	442a;
446	"	409b;
446b	"	409c;
446c	"	409k;
447	"	409n;
447b	"	409j;
448	"	409a, 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o;
449	"	409i, 431a;
450	"	431;
453b	"	411, 411a, 411b;
453c	"	410L;
453d	"	464;
453e	"	440k;
456a	"	391a;
460	"	410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s;
460a	"	410q;
460b	"	410b; 410z;
460c	"	410g;
460d	"	410k;
461	"	410f;
461a		tuyaux de fer ou d'acier, non soudés en about ou à joints superposés, et tuyaux de bois encerclés de fil métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, destinés à l'exploitation des mines d'or alluvionnaires;
466	"	476;
466a	"	476a;
469	"	410d;
469a	"	410e;
469b	"	410c;
506a	"	480;
591	"	439c;
591a	"	439d;

5. Le présent article a pour but de changer l'énumération des item tarifaires à la troisième Annexe de la loi, qui énonce les articles exemptés de l'opération de la loi. Les changements sont la conséquence des modifications projetées au Tarif des douanes.

Changement d'énumération des items tarifaires à l'article 88.

et est modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite loi par le changement d'énumération des item du Tarif des douanes y mentionnés comme suit:—

Item tarifaire		*Item tarifaire*
86	changé à	85, 89a, 89b, 89c, 89d, 90d;
105	"	105e, 106a, 106c;
105a	"	106b;
106	"	105, 105d;

Quand l'art. 3 entre en vigueur.

6. L'article trois de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier jour de février 1928.

Quand les arts. 2 et 5 entrent en vigueur.

7. Les articles deux et cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente et s'être appliqués à tous les produits importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour, et s'être appliqués aussi aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

6. Le présent article a pour objet d'élucider tout doute quant à la loi depuis l'entrée en vigueur des Statuts revisés de 1927 à la date mentionnée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 311.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6967 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL .

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S. R. c. 179.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée la Partie VII de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacée par la suivante:—

«PARTIE VII.

Taxe d'accise sur vente, transfert ou cession de stocks, obligations, débentures et actions-débentures.

«**58.** Est imposé, prélevé et perçu sur toute mutation de propriété à la suite d'une vente, d'un transfert ou d'une cession de toute action de stock d'une association, compagnie ou corporation, ou de toute obligation, débenture ou action-débenture autre qu'une obligation, débenture ou action-débenture du Dominion du Canada ou de toute province du Canada, un droit d'accise comme suit:—

a) Trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair d'une obligation, débenture ou action débenture;

b) Cinq cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent cinquante dollars l'action;

c) Quatre cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à soixante-quinze dollars l'action, mais ne dépassant pas cent cinquante dollars l'action;

d) Trois cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante dollars l'action, mais ne dépassant pas soixante-quinze dollars l'action;

e) Deux cents pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt-cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinquante dollars l'action;

NOTES EXPLICATIVES.

1. PARTIE VII. On a fait une nouvelle rédaction de la loi afin d'élucider certains points qui avaient soulevé des doutes relativement à la taxe, afin d'exempter de l'impôt les legs et dons charitables ou autres de stocks ou obligations et d'abolir certaines difficultés qui s'étaient glissées dans la perception de la taxe des courtiers et des bourses, en prescrivant que les vendeurs d'actions doivent tenir des livres de leurs transactions qui sont ouverts à l'inspection des vérificateurs du gouvernement.

L'ARTICLE 58, tel qu'édicts par l'article 4 du chapitre 57 du Statut de 1929 se lit comme suit:—

«58. Nulle personne ne doit vendre ni transférer le stock ou les actions d'une association, compagnie ou corporation, ni une obligation autre qu'une obligation du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, par

a) promesse de vente;
b) inscription aux livres de l'association, compagnie ou corporation;
c) remise de certificats de titres ou titres au porteur ou obligations signées en blanc ou payables au porteur; ou
d) de quelque autre manière que ce s(it,

à moins que, relativement à cette vente ou à ce transfert, il ne soit apposé ou empreint sur le document établissant le titre de propriété à ce stock ou à ces actions ou obligations, ou sur un document établissant le transfert ou le consentement à leur transfert, un timbre gommé, ou un timbre qui y est empreint au moyen d'une matrice, de la valeur de

a) trois cents pour chaque cent dollars ou fraction de cent dollars de la valeur au pair de l'obligation vendue ou transférée;
b) quatre cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cent dollars la part;
c) trois cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à vingt dollars la part, mais non supérieur à cent dollars la part;
d) deux cents pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à trois dollars la part, mais non supérieur à vingt dollars la part;
e) un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à un dollar la part, mais n'excédant pas trois dollars la part;
f) un quart d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinquante cents la part, mais n'excédant pas un dollar la part;
g) un dixième d'un cent pour chaque part de stock vendue ou transférée au prix de cinquante cents ou moins la part.

Cette modification modifie l'échelle des impôts et ajoute les mots «débentures et actions-débentures» après le mot «obligation». On est d'avis que ces valeurs, étant semblables aux obligations, devraient être traitées de la même manière.

f) Un cent pour chaque action de stock vendue ou transférée à un prix supérieur à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars l'action;

g) Un quart d'un cent pour chaque action de stock vendue ou transférée au prix d'un dollar à cinq dollars l'action, mais ne dépassant pas cinq dollars l'action;

h) Un dixième d'un pour cent de la valeur de chaque action de stock vendue ou transférée à un prix inférieur à un dollar l'action.

Mutation de propriété autrement que par vente.

«**59.** (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, s'il est effectué une mutation de propriété autrement que par vente de toute action de stock, cette mutation de propriété est sujette à la taxe imposée par la présente Partie, calculée sur la base du prix marchand courant de l'action de stock précitée.

Etablissement du prix de vente en certains cas.

(2) Lorsque le prix marchand courant n'a pas été établi par des ventes récentes, ou lorsqu'il est difficile d'établir la valeur des actions de stock, le ministre peut fixer un prix qui est le prix sur lequel est payée la taxe.

Payable en timbres d'accise.

«**60.** Ladite taxe est payable en timbres d'accise par la personne qui vend, transfère ou cède et le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant la manière dans laquelle et les personnes par qui le montant de cette taxe est calculé et perçu pour Sa Majesté et en son nom.

Exemptions de la taxe.

«**61.** La première attribution de ses actions, par une corporation ou une compagnie, afin d'effectuer une émission, ou la première émission d'une obligation, débenture ou action-débenture, toute transmission par suite de décès, toute donation entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, tout don à une institution religieuse ou de charité ou à une institution d'enseignement, ou la vente ou le transfert de toute obligation, débenture ou action-débenture entre vendeurs ou courtiers reconnus, ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente Partie.

Livres et registres doivent être tenus.

«**62.** (1) Toute personne tenue sous le régime de la présente Partie ou des règlements établis sous son empire de percevoir ou de payer la taxe imposée par l'article cinquante-huit de la présente loi doit tenir, d'une manière adéquate aux fins de la présente Partie, des registres et livres de compte, en anglais ou en français, à son lieu d'affaires au Canada, et ces registres ou livres de compte doivent être ouverts, en tout temps raisonnable, à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes autorisées par le ministre à les inspecter.

Ouverts à l'inspection.

Empêche l'inspection.

(2) Quiconque empêche de toute manière ou tente d'empêcher ce fonctionnaire ou cette autre personne d'avoir accès à ces registres et livres de compte ou de les inspecter, et quiconque, étant tenu de garder ces registres et livres de compte, refuse de les produire pour inspection, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende

Refuse de produire.

L'ARTICLE 59 a pour objet d'abolir la difficulté créée par la modification de l'article 4, chapitre 57, de la session de 1929, qui a changé la base d'impôt sur les transferts d'actions de trois cents pour chaque cent dollars de la valeur au pair à une progression descendante de quatre cents à un dixième d'un cent l'action, en se basant non pas sur la valeur au pair, mais sur le prix de vente. Il y a nombre de cas dans lesquels les actions sont transférées autrement que par vente et la modification a pour objet de rendre ces transaction imposables d'après le prix marchand courant de l'action transférée. Il se présentera des cas ou il est bien difficile de déterminer le prix marchand courant et, par conséquent, le deuxième paragraphe stipule qu'en pareils cas, le ministre peut fixer un prix sur lequel la taxe doit être acquittée.

L'ARTICLE 60 prescrit que la taxe doit être acquittée par la personne qui transfère, mais il autorise le gouverneur en son conseil à pourvoir par règlement au paiement par l'intermédiaire des courtiers et des bourses, comme par le passé.

L'ARTICLE 61 modifie l'article 61 des Statuts revisés, en changeant le mot «remise» à la première ligne de l'article actuel est changé en celui d' «attribution», et exempte toute transmission par suite de décès et de donation.

L'ARTICLE 62 impose aux personnes qui se livrent à des transactions d'actions le devoir de tenir des pièces et livres et autorise les fonctionnaires du ministère du Revenu national à les inspecter.

Peine.

d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou de l'emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Evaluation par le ministre, si livres ne sont pas tenus.

(3) Si une personne tenue de garder des registres et livres de compte pour les fins de la présente Partie a, de l'avis du ministre, négligé de tenir des registres et livres de compte adéquats, le ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne sous le régime de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et payables immédiatement.

Règlements.

«**63.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements aux fins de déterminer ce qui constitue une vente, un transfert ou une cession sous le régime de la présente Partie.

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe, ou contravention à la loi ou aux règlements.

(2) Quiconque, y étant tenu, néglige ou refuse de payer la taxe imposée par la présente Partie, ou enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie pour laquelle nulle autre peine n'est prévue, ou tout règlement établi sous le régime de ladite Partie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars.»

Taxe de vente reduite à un pour cent.

2. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1928 et par l'article cinq du chapitre cinquante-sept du Statut de 1929, en prescrivant que la taxe de consommation ou de vente soit réduite à un pour cent.

3. Est abrogé l'article cent six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:—

Rapports mensuels des ventes taxables.

«**106.** (1) Quiconque est passible d'impôt en vertu des Parties XI, XII et XIII de la présente loi doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, conformément aux règlements établis par le ministre.

Date du paiement.

(2) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Amende pour défaut de paiement.

(3) A défaut du paiement de la totalité ou de toute partie de ladite taxe dans le délai que prescrit la présente loi ou que prescrivent les règlements établis sous son empire, il doit être payé, en sus du montant non acquitté, une amende des deux tiers de un pour cent du montant non acquitté à l'égard de chaque mois ou fraction de mois durant lequel dure cette négligence.»

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:—

L'ARTICLE 63 relie les articles 62 et 63 des Statuts révisés, et prescrit en outre que l'amende imposée est aussi exigible pour contravention aux règlements établis sous l'empire de la présente Partie.

2. Par le chapitre 50 du Statut de 1928, la taxe de vente fut réduite de 4 p.c. à 3 p.c., et par le chapitre 57 du Statut de 1929, cette taxe fut réduite à 2 p.c.

3. La modification réédicte l'article 106, tel qu'il se trouve dans les Statuts revisés de 1927, mais elle le rend applicable aux Parties XI, XII et XIII. Les taxes imposés par les Parties XI, XII et XIII, (Taxe de fabrication, Taxes d'accise sur cartes à jouer et vins, impôt de consommation ou de vente) étaient autrefois comprises dans la Partie IV de la loi, et l'article, tel qu'édicté en premier lieu par chapitre 69 du Statut de 1927, article 4, se lisait ainsi: «Quiconque est passible d'impôt en vertu de la Partie IV de la présente loi.....». Dans les Statuts revisés de 1927, la taxe de fabrication fut comprise par elle-même dans la Partie XI, la taxe d'accise sur les cartes à jouer et vins dans la Partie XII, et l'impôt de consommation ou de vente dans la Partie XIII. Les Statuts revisés n'ont pour objet que de codifier la loi actuelle et la modification a pour but de rendre les amendes applicables aux trois taxes.

4. L'ARTICLE 4 édicte de nouveau le premier paragraphe de l'article 107 de la loi tel qu'il se lit actuellement, mais il est rendu applicable à la taxe sur la vente ou le transfert d'actions imposée par la Partie VII ainsi qu'aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII.

Certificat avant distribution des biens.

«**107.** Avant de distribuer des biens dont ils ont la gestion, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes impayés prévus aux Parties VII, XI, XII, XIII et XIV de la présente loi régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne restent en souffrance.»

Changement d'énumération des item tarifaires à l'Annexe III pour être conformes aux modifications du Tarif des douanes.

5. Est modifiée l'Annexe III de ladite loi par le changement d'énumération des item du Tarif des douanes comme suit:—

Item tarifaire		*Item tarifaire*
410	changé à	406a;
410a	"	406b;
445	"	409d;
445a	"	442;
445b	"	442a;
446	"	409b;
446b	"	409c;
446c	"	409k;
447	"	409n;
447b	"	409j;
448	"	409a, 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o;
449	"	409i, 431a;
450	"	431;
453b	"	411, 411a, 411b;
453c	"	410L;
453d	"	464;
453e	"	440k;
456a	"	391a;
460	"	410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s;
460a	"	410q;
460b	"	410b; 410z;
460c	"	410g;
460d	"	410k;
461	"	410f;
461a		tuyaux de fer ou d'acier, non soudés en about ou à joints superposés, et tuyaux de bois encerclés de fil métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, destinés à l'exploitation des mines d'or alluvionnaires;
466	"	476;
466a	"	476a;
469	"	410d;
469a	"	410e;
469b	"	410c;
506a	"	480;
591	"	439c;
591a	"	439d;

5. Le présent article a pour but de changer l'énumération des item tarifaires à la troisième Annexe de la loi, qui énonce les articles exemptés de l'opération de la loi. Les changements sont la conséquence des modifications projetées au Tarif des douanes.

Changement d'énumération des items tarifaires à l'article 88.

et est modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite loi par le changement d'énumération des item du Tarif des douanes y mentionnés comme suit:—

Item tarifaire		*Item tarifaire*
86	changé à	85, 89a, 89b, 89c, 89d, 90d;
105	"	105e, 106a, 106c;
105a	"	106b;
106	"	105, 105d;

Quand l'art. 3 entre en vigueur.

6. L'article trois de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier jour de février 1928.

Quand les arts. 2 et 5 entrent en vigueur.

7. Les articles deux et cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente et s'être appliqués à tous les produits importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour, et s'être appliqués aussi aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

6. Le présent article a pour objet d'élucider tout doute quant à la loi depuis l'entrée en vigueur des Statuts revisés de 1927 à la date mentionnée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier.

Première lecture, le 27 mai 1930.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6962 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier.

S.R., c. 44; item 1019.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'exécuter les recommandations de la Commission royale des réclamations des provinces maritimes concernant la fabrication du fer ou de l'acier par l'usage de la houille canadienne: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Rajustement pour faciliter plus ample développement de l'industrie du fer et de l'acier domestiques.

1. Aussi longtemps que les dispositions de l'item tarifaire numéro mil dix-neuf à l'annexe B du *Tarif des douanes* resteront en pleine vigueur, le gouverneur en son conseil peut autoriser le paiement aux fabricants de fer ou d'acier, à même le fonds du revenu consolidé, de quarante-neuf cents et demi par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke, par un propriétaire de hauts fourneaux à coke à ses hauts fourneaux au Canada, et employée par ces fabricants au Canada dans la réduction du minérai en fer ou dans la fabrication au Canada de l'acier en lingots ou de pièces d'acier moulé. Nul pareil paiement ne doit être effectué plus qu'une fois relativement à la houille ainsi employée.

Restriction.

2. Aucun payement ne doit être fait à une personne ou corporation ayant le droit de recevoir un payement quelconque sous le régime de la présente loi, ou un drawback quelconque en vertu de l'item tarifaire mentionné à l'article précédent, lorsqu'il est démontré à la satisfaction du gouverneur en son conseil que cette personne ou corporation ne se conforme pas aux lois édictées par la province dans laquelle opère l'industrie intéressée, en vue de maintenir dans l'exploitation de telle industrie des heures de travail et des taux de salaires compatibles avec les dispositions de toute convention internationale adoptée par une conférence du travail tenue sous le régime du Traité de Versailles.

Règlements.

3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Administration.

4. Le ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6966 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 312.

Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier.

S.R., c. 44; item 1019.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'exécuter les recommandations de la Commission royale des réclamations des provinces maritimes concernant la fabrication du fer ou de l'acier par l'usage de la houille canadienne: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Rajustement pour faciliter plus ample développement de l'industrie du fer et de l'acier domestiques.

1. Aussi longtemps que les dispositions de l'item tarifaire numéro mille dix-neuf à l'annexe B du *Tarif des douanes* resteront en pleine vigueur, le gouverneur en son conseil peut autoriser le paiement aux fabricants de fer ou d'acier, à même le fonds du revenu consolidé, de quarante-neuf cents et demi par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke, par un propriétaire de hauts fourneaux à coke à ses hauts fourneaux au Canada, et employée par ces fabricants au Canada dans la réduction du minérai en fer ou dans la fabrication au Canada de l'acier en lingots ou de pièces d'acier moulé. Nul pareil paiement ne doit être effectué plus qu'une fois relativement à la houille ainsi employée.

Restriction.

2. Aucun payement ne doit être fait à une personne ou corporation ayant le droit de recevoir un payement quelconque sous le régime de la présente loi, ou un drawback quelconque en vertu de l'item tarifaire mentionné à l'article précédent, lorsqu'il est démontré à la satisfaction du gouverneur en son conseil que cette personne ou corporation ne se conforme pas aux lois édictées par la province dans laquelle opère l'industrie intéressée, en vue de maintenir dans l'exploitation de telle industrie des heures de travail et des taux de salaires compatibles avec les dispositions de toute convention internationale adoptée par une conférence du travail tenue sous le régime du Traité de Versailles.

Règlements.

3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Administration.

4. Le ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

313.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture, le 27 mai 1930.

Le MINISTRE SUPPLÉANT DE L'IMMIGRATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8375 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188, 1928, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante-huit du Statut de 1928, est de nouveau modifiée par l'addition des articles suivants:

«**69.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet 1930, lorsque la Commission, avant d'exercer à l'égard du terrain le droit de rescinder le contrat conclu avec un colon qui est en défaut, donne au colon l'avis statutaire requis par la présente loi de son intention d'agir ainsi, aucune rescision du contrat ne doit avoir lieu, si, dans le délai fixé dans l'avis, le colon notifie par écrit à la Commission son opposition à l'action projetée, ou si la Commission a d'autres raisons de croire qu'un différend peut surgir, à moins qu'une ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ne soit rendue déclarant que la rescision de son contrat est motivée.

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles concernant la procédure à suivre dans les requêtes à un juge d'une cour de district ou de comté pour une ordonnance visée par le présent article, et, par ces règlements, il peut modifier et mettre de côté toutes dispositions relatives à la procédure qui pourraient autrement préjudicier à cette requête, ou portant sur les règles et la pratique de cette cour, et tous ces règlements doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

«**70.** Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsqu'un colon qualifié et établi sur la terre en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements édictés sous son empire, lequel n'a pas abandonné sa terre et dont le contrat avec la Commission n'a pas été terminé, rescindé ou cédé, la Commission doit porter au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1929, un montant égal à trente pour cent

de la dette du colon envers la Commission à cette date; toutefois, s'il s'agit d'un colon dont la requête en réévaluation visée par l'article soixante-huit de la présente loi n'a pas été définitivement réglée, la dette du colon à ladite date réglementaire est censée, pour les fins du présent article, être le montant qu'il doit à la Commission à ladite date réglementaire, moins le montant de la dépréciation de la valeur de la terre, s'il en est, déterminée ainsi qu'il est prescrit par l'article soixante-huit de la présente loi; de plus, le montant maximum qui peut être crédité ainsi à un colon conformément aux dispositions du présent article ne doit jamais excéder la dette totale du colon envers la Commission.

«**71.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le quinzième jour de juin 1930, lorsqu'un colon détient par achat de la Commission du bétail sur lequel la Commission conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le payement du solde du prix d'achat de ce bétail, ou sur lequel la Commission possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt de la Commission afférents à ce bétail sont abandonnés par elle en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser à la Commission le solde resté impayé du prix d'achat de ce bétail avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre servitude à l'égard de ce bétail; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement de la Commission, cédé son intérêt dans ce bétail à une autre personne envers laquelle la Commission s'est engagée à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers la Commission.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8377 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 313.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188, 1928, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante-huit du Statut de 1928, est de nouveau modifiée par l'addition des articles suivants:

«**69.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet 1930, lorsque la Commission, avant d'exercer à l'égard du terrain le droit de rescinder le contrat conclu avec un colon qui est en défaut, donne au colon l'avis statutaire requis par la présente loi de son intention d'agir ainsi, aucune rescision du contrat ne doit avoir lieu, si, dans le délai fixé dans l'avis, le colon notifie par écrit à la Commission son opposition à l'action projetée, ou si la Commission a d'autres raisons de croire qu'un différend peut surgir, à moins qu'une ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ne soit rendue déclarant que la rescision de son contrat est motivée.

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles concernant la procédure à suivre dans les requêtes à un juge d'une cour de district ou de comté pour une ordonnance visée par le présent article, et, par ces règlements, il peut modifier et mettre de côté toutes dispositions relatives à la procédure qui pourraient autrement préjudicier à cette requête, ou portant sur les règles et la pratique de cette cour, et tous ces règlements doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

«**70.** Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsqu'un colon qualifié et établi sur la terre en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements édictés sous son empire, lequel n'a pas abandonné sa terre et dont le contrat avec la Commission n'a pas été terminé, rescindé ou cédé, la Commission doit porter au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1929, un montant égal à trente pour cent

de la dette du colon envers la Commission à cette date; toutefois, s'il s'agit d'un colon dont la requête en réévaluation visée par l'article soixante-huit de la présente loi n'a pas été définitivement réglée, la dette du colon à ladite date réglementaire est censée, pour les fins du présent article, être le montant qu'il doit à la Commission à ladite date réglementaire, moins le montant de la dépréciation de la valeur de la terre, s'il en est, déterminée ainsi qu'il est prescrit par l'article soixante-huit de la présente loi; de plus, le montant maximum qui peut être crédité ainsi à un colon conformément aux dispositions du présent article ne doit jamais excéder la dette totale du colon envers la Commission.

«**71.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le quinzième jour de juin 1930, lorsqu'un colon détient par achat de la Commission du bétail sur lequel la Commission conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le payement du solde du prix d'achat de ce bétail, ou sur lequel la Commission possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt de la Commission afférents à ce bétail sont abandonnés par elle en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser à la Commission le solde resté impayé du prix d'achat de ce bétail avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre servitude à l'égard de ce bétail; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement de la Commission, cédé son intérêt dans ce bétail à une autre personne envers laquelle la Commission s'est engagée à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers la Commission.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 344.

Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.

Première lecture, le 27 mai 1930.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8428 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 344.

Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention confirmée.

1. Est par les présentes confirmée et sanctionnée la Convention relative à la protection, la préservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Washington le vingt-sixième jour de mai 1930 et énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Législation incompatible.

2. Toute loi du Canada incompatible avec les dispositions de ladite Convention est par les présentes modifiée et changée de manière à permettre, autoriser et sanctionner l'accomplissement des obligations contractées par Sa Majesté dans et sous ladite Convention; et de manière à sanctionner, conférer et imposer les divers droits, devoirs et incapacités destinés par ladite Convention à être conférés ou imposés au Canada ou à y exister.

Application de la Loi des pêcheries.

3. L'article quatre-vingt-deux et tous les articles suivants, sauf l'article quatre-vingt-dix, de la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, sont censés s'appliquer *mutatis mutandis* pour toutes les fins de la présente loi et sont exécutoires comme s'ils y étaient édictés.

Gréement d'un navire pour la pêche, ou départ dans ce but en contravention.

4. Est coupable d'une infraction à la présente loi le propriétaire ou capitaine de tout navire, ou tout autre individu qui

a) Se sert d'un port ou endroit du Canada aux fins de garnir, pourvoir, préparer ou gréer de quelque manière, soit en totalité, soit en partie, un navire pour entreprendre la pêche du saumon sockeye en contravention avec tout règlement établi ou ordonnance rendue conformément à ladite Convention; ou

Peine.

b) Qui fait en sorte ou permet que tout navire quitte ce port ou endroit avec l'intention de pêcher le saumon sockeye en contravention avec tout règlement établi ou ordonnance rendue conformément à ladite Convention.

Responsabilité du propriétaire ou capitaine.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi le propriétaire ou capitaine de tout navire, lorsque ledit navire pénètre ou entre dans un port ou endroit du Canada pendant qu'il fait ou poursuit un voyage à toute époque durant laquelle ledit navire a pêché ou a servi à la pêche du saumon sockeye comme susdit, ou lorsqu'il a lui-même à bord dudit navire du saumon sockeye ainsi capturé.

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance rendue ou d'un règlement établi par la Commission internationale des pêcheries du saumon dans le Pacifique, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peines.

Pouvoir d'abrogation.

6. La présente loi peut être abrogée par le gouverneur en son conseil; mais elle ne doit pas être ainsi abrogée pendant qu'existe la Commission internationale des pêcheries du saumon dans le Pacifique.

ANNEXE

SA Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser ont une importance égale pour le Dominion du Canada et pour les Etats-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il est de la plus grande importance et dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et entretenir cette source de richesse, ont décidé de conclure une convention et, à cette fin, ils ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Charles Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire pour le Canada à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry-L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs lettres de créance trouvées en bonne et due forme, sont convenues des articles suivants:

ARTICLE I

Les dispositions de la présente Convention et des règlements établis et des ordonnances rendues sous son empire s'appliquent aux eaux suivantes, de la manière et en la mesure ci-après prévues dans la présente Convention:

1. Les eaux territorirales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique et à partir d'une ligne droite tirée de la pointe Bonilla, Ile Vancouver, jusqu'au phare de l'Ile Tatoosh, Washington—laquelle ligne indique l'entrée du détroit Juan de Fuca,—et comprises entre les 48e et 49e degrés de latitude nord, excepté, toutefois, toutes les eaux de Barclay Sound, à l'est d'une ligne droite tirée de la pointe Amphitrite jusqu'au Cap Beale et toutes les eaux du lac Nitinat et son embouchure.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, Ile Vancouver, de là le long de la ligne droite précitée tirée de la pointe Bonilla jusqu'au phare de Tatoosh, Washington, décrite au premier para-

graphe du présent article; de là au point le plus rapproché du cap Flattery; de là en suivant la rive sud du détroit Juan de Fuca jusqu'à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper; de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey; de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Déception; de là à travers ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là en suivant la rive ouest et la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish Slough, en traversant ledit Swinomish Slough, le long de la voie du chemin de fer *Great Northern;* de là vers le nord en suivant la ligne de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de l'anse Burrard, Colombie britannique; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Bowen, de là vers l'ouest en suivant la rive sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower; de là vers l'ouest en suivant la rive de la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Dorcas, sur l'île Vancouver; de là en suivant la rive est et la rive sud de ladite île Vancouver jusqu'au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'Amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 des Levés géodésiques et côtiers des Etats-Unis, telle que corrigée le 14 mars 1930, dont copies sont annexées à la présente Convention et en font partie.

3. Le fleuve Fraser, les cours d'eau et les lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire préparer le plus tôt possible, des cartes des eaux décrites dans le présent Article, ainsi que des limites désignées ci-haut, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités appropriées des gouvernements du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant été substituées aux cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de la Convention.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à mettre en place dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des Etats-Unis les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et de soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et Etats-Unis-Alaska, les recommandations que la Commission peut faire relativement à la mise en place de bouées ou balises en des endroits de la frontière internationale, en vue de donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté, au nom du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique concernant la frontière entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique et ci-après appelée «la Commission», composée de six membres, dont trois représentent le Dominion du Canada, et trois les Etats-Unis d'Amérique.

Les Commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur général en son Conseil. Les Commissaires pour les Etats-Unis seront nommés par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonctions durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

La Commission restera en fonctions aussi longtemps que la présente Convention durera, et chacune des Hautes Parties Contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente dans la Commission, en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties Contractantes versera les émoluments et défraiera les dépenses de ses propres Commissaires, les dépenses communes encourues par la Commission restant à la charge des deux Hautes Parties Contractantes, à parts égales.

ARTICLE III

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission a aussi l'autorité de recommander aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes l'enlèvement ou tout autre moyen de faire disparaître les obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau désignés par la présente Convention et qui existent présentement ou qui peuvent surgir de temps

à autre, lorsque l'étude révèle que cet enlèvement ou autre moyen de faire disparaître les obstacles est opportun. La Commission doit soumettre un rapport annuel aux deux Gouvernements relativement aux études qu'elle a faites et aux autres moyens qu'elle a pris en conformité des stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par ces travaux accomplis conformément aux stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention, y compris l'enlèvement ou autre moyen de faire disparaître les obstacles qui peuvent être approuvés, seront assumés, à part égale, par les deux gouvernements et lesdits gouvernements sont d'accord dans l'octroi annuel des sommes qui paraîtront opportunes pour ces travaux conformément aux rapports de la Commission.

ARTICLE IV

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'article I de la présente Convention; toutefois, lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; semblablement, lorsque dans les eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsque dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des Etats-Unis d'Amérique; de plus, aucune ordonnance restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye, et émanant de la Commission, ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'Etat de Washington à propos de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière, ou dans leurs eaux territoriales respectives comprises dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention. Il est en outre stipulé que toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention ne s'applique qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans

les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission. Est prohibée la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en contravention d'une ordonnance de la Commission.

ARTICLE V

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des Etats-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Lorsque, à toute autre époque que la saison du printemps ou la saison de pêche du saumon chinook, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'Etat de Washington peut être utilisé dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique par toute personne qui y est autorisée par l'Etat de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.

ARTICLE VI

Nulle mesure prise par la Commission sous l'empire de la présente Convention n'est exécutoire sans avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

ARTICLE VII

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

ARTICLE VIII

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées dans l'article IX de la présente Convention, chaque Haute Partie Contractante est responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants, habitants, vaisseaux et navires, de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission, sous l'empire de la présente Convention, sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la Convention.

Chaque Haute Partie Contractante doit acquérir et mettre à la disposition de la Commission tout terrain situé sur son territoire, requis pour la construction et l'entretien des frayères, viviers d'élevage et autres installations du même genre énoncés à l'article III.

ARTICLE IX

Tout ressortissant ou habitant, vaisseau ou navire du Dominion du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, qui se livre à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, en violation d'une ordonnance ou d'un règlement adopté par la Commission, sous l'empire de la présente Convention, peut être saisi et détenu par les employés dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, et lorsqu'il est ainsi saisi et détenu, il doit être livré par lesdits employés, le plus tôt possible, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou navire, au point le plus rapproché de l'endroit de la saisie, ou ailleurs, ainsi qu'il peut être convenu par les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient une personne, un

vaisseau ou navire ont seules juridiction pour instituer des poursuites relatives à la violation de quelque ordonnance ou règlement, adopté par la Commission, à l'égard de la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, ou de toute loi ou règlement que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes peut avoir édicté pour rendre exécutoire cette ordonnance ou ce règlement de la Commission, et pour imposer des peines à l'occasion de ces infractions; et les témoins et les preuves nécessaires à ces poursuites, autant que ces témoins ou preuves relèvent de l'autre Haute Partie Contractante, doivent être fournis avec toute la diligence raisonnable aux autorités ayant juridiction pour instituer ces poursuites.

ARTICLE X

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, ainsi que les ordonnances et les règlements adoptés par la Commission sous l'autorité de ladite Convention, avec les peines voulues pour les infractions.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté selon la coutume constitutionnelle établie et par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et du consentement du Sénat de ce pays, et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible, et sera valable pour une période de seize ans et, ensuite, pendant un an du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son désir de la voir expirer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

VINCENT MASSEY,
HENRY L. STIMSON.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 344.

Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8431 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 344.

Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention confirmée.

1. Est par les présentes confirmée et sanctionnée la Convention relative à la protection, la préservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Washington le vingt-sixième jour de mai 1930 et énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Législation incompatible.

2. Toute loi du Canada incompatible avec les dispositions de ladite Convention est par les présentes modifiée et changée de manière à permettre, autoriser et sanctionner l'accomplissement des obligations contractées par Sa Majesté dans et sous ladite Convention; et de manière à sanctionner, conférer et imposer les divers droits, devoirs et incapacités destinés par ladite Convention à être conférés ou imposés au Canada ou à y exister.

Application de la Loi des pêcheries.

3. L'article quatre-vingt-deux et tous les articles suivants, sauf l'article quatre-vingt-dix, de la *Loi des pêcheries*, chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, sont censés s'appliquer *mutatis mutandis* pour toutes les fins de la présente loi et sont exécutoires comme s'ils y étaient édictés.

Gréement d'un navire pour la pêche, ou départ dans ce but en contravention.

4. Est coupable d'une infraction à la présente loi le propriétaire ou capitaine de tout navire, ou tout autre individu qui

a) Se sert d'un port ou endroit du Canada aux fins de garnir, pourvoir, préparer ou gréer de quelque manière, soit en totalité, soit en partie, un navire pour entreprendre la pêche du saumon sockeye en contravention avec tout règlement établi ou ordonnance rendue conformément à ladite Convention; ou

Peine.

b) Qui fait en sorte ou permet que tout navire quitte ce port ou endroit avec l'intention de pêcher le saumon sockeye en contravention avec tout règlement établi ou ordonnance rendue conformément à ladite Convention.

Responsabilité du propriétaire ou capitaine.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi le propriétaire ou capitaine de tout navire, lorsque ledit navire pénètre ou entre dans un port ou endroit du Canada pendant qu'il fait ou poursuit un voyage à toute époque durant laquelle ledit navire a pêché ou a servi à la pêche du saumon sockeye comme susdit, ou lorsqu'il a lui-même à bord dudit navire du saumon sockeye ainsi capturé.

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance rendue ou d'un règlement établi par la Commission internationale des pêcheries du saumon dans le Pacifique, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peines.

Pouvoir d'abrogation.

6. La présente loi peut être abrogée par le gouverneur en son conseil; mais elle ne doit pas être ainsi abrogée pendant qu'existe la Commission internationale des pêcheries du saumon dans le Pacifique.

ANNEXE

SA Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser ont une importance égale pour le Dominion du Canada et pour les Etats-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il est de la plus grande importance et dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et entretenir cette source de richesse, ont décidé de conclure une convention et, à cette fin, ils ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Charles Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire pour le Canada à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Henry-L. Stimson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs lettres de créance trouvées en bonne et due forme, sont convenues des articles suivants:

ARTICLE I

Les dispositions de la présente Convention et des règlements établis et des ordonnances rendues sous son empire s'appliquent aux eaux suivantes, de la manière et en la mesure ci-après prévues dans la présente Convention:

1. Les eaux territorirales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique et à partir d'une ligne droite tirée de la pointe Bonilla, Ile Vancouver, jusqu'au phare de l'Ile Tatoosh, Washington—laquelle ligne indique l'entrée du détroit Juan de Fuca,—et comprises entre les 48e et 49e degrés de latitude nord, excepté, toutefois, toutes les eaux de Barclay Sound, à l'est d'une ligne droite tirée de la pointe Amphitrite jusqu'au Cap Beale et toutes les eaux du lac Nitinat et son embouchure.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, Ile Vancouver, de là le long de la ligne droite précitée tirée de la pointe Bonilla jusqu'au phare de Tatoosh, Washington, décrite au premier para-

graphe du présent article; de là au point le plus rapproché du cap Flattery; de là en suivant la rive sud du détroit Juan de Fuca jusqu'à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper; de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey; de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Déception; de là à travers ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là en suivant la rive ouest et la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish Slough, en traversant ledit Swinomish Slough, le long de la voie du chemin de fer *Great Northern;* de là vers le nord en suivant la ligne de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de l'anse Burrard, Colombie britannique; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Bowen, de là vers l'ouest en suivant la rive sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower; de là vers l'ouest en suivant la rive de la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Dorcas, sur l'île Vancouver; de là en suivant la rive est et la rive sud de ladite île Vancouver jusqu'au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'Amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 des Levés géodésiques et côtiers des Etats-Unis, telle que corrigée le 14 mars 1930, dont copies sont annexées à la présente Convention et en font partie.

3. Le fleuve Fraser, les cours d'eau et les lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire préparer le plus tôt possible, des cartes des eaux décrites dans le présent Article, ainsi que des limites désignées ci-haut, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités appropriées des gouvernements du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant été substituées aux cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de la Convention.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre à mettre en place dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des Etats-Unis les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et de soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et Etats-Unis-Alaska, les recommandations que la Commission peut faire relativement à la mise en place de bouées ou balises en des endroits de la frontière internationale, en vue de donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté, au nom du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique concernant la frontière entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

ARTICLE II

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique et ci-après appelée «la Commission», composée de six membres, dont trois représentent le Dominion du Canada, et trois les Etats-Unis d'Amérique.

Les Commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur général en son Conseil. Les Commissaires pour les Etats-Unis seront nommés par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonctions durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

La Commission restera en fonctions aussi longtemps que la présente Convention durera, et chacune des Hautes Parties Contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente dans la Commission, en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties Contractantes versera les émoluments et défraiera les dépenses de ses propres Commissaires, les dépenses communes encourues par la Commission restant à la charge des deux Hautes Parties Contractantes, à parts égales.

ARTICLE III

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission a aussi l'autorité de recommander aux gouvernements des Hautes Parties Contractantes l'enlèvement ou tout autre moyen de faire disparaître les obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau désignés par la présente Convention et qui existent présentement ou qui peuvent surgir de temps

à autre, lorsque l'étude révèle que cet enlèvement ou autre moyen de faire disparaître les obstacles est opportun. La Commission doit soumettre un rapport annuel aux deux Gouvernements relativement aux études qu'elle a faites et aux autres moyens qu'elle a pris en conformité des stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par ces travaux accomplis conformément aux stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention, y compris l'enlèvement ou autre moyen de faire disparaître les obstacles qui peuvent être approuvés, seront assumés, à part égale, par les deux gouvernements et lesdits gouvernements sont d'accord dans l'octroi annuel des sommes qui paraîtront opportunes pour ces travaux conformément aux rapports de la Commission.

ARTICLE IV

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'article I de la présente Convention; toutefois, lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; semblablement, lorsque dans les eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsque dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des Etats-Unis d'Amérique; de plus, aucune ordonnance restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye, et émanant de la Commission, ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'Etat de Washington à propos de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière, ou dans leurs eaux territoriales respectives comprises dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention. Il est en outre stipulé que toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention ne s'applique qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans

les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission. Est prohibée la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en contravention d'une ordonnance de la Commission.

ARTICLE V

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des Etats-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Lorsque, à toute autre époque que la saison du printemps ou la saison de pêche du saumon chinook, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'Etat de Washington peut être utilisé dans les eaux des Etats-Unis d'Amérique par toute personne qui y est autorisée par l'Etat de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.

ARTICLE VI

Nulle mesure prise par la Commission sous l'empire de la présente Convention n'est exécutoire sans avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

ARTICLE VII

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

ARTICLE VIII

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées dans l'article IX de la présente Convention, chaque Haute Partie Contractante est responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants, habitants, vaisseaux et navires, de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission, sous l'empire de la présente Convention, sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la Convention.

Chaque Haute Partie Contractante doit acquérir et mettre à la disposition de la Commission tout terrain situé sur son territoire, requis pour la construction et l'entretien des frayères, viviers d'élevage et autres installations du même genre énoncés à l'article III.

ARTICLE IX

Tout ressortissant ou habitant, vaisseau ou navire du Dominion du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, qui se livre à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, en violation d'une ordonnance ou d'un règlement adopté par la Commission, sous l'empire de la présente Convention, peut être saisi et détenu par les employés dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, et lorsqu'il est ainsi saisi et détenu, il doit être livré par lesdits employés, le plus tôt possible, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou navire, au point le plus rapproché de l'endroit de la saisie, ou ailleurs, ainsi qu'il peut être convenu par les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient une personne, un

vaisseau ou navire ont seules juridiction pour instituer des poursuites relatives à la violation de quelque ordonnance ou règlement, adopté par la Commission, à l'égard de la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, ou de toute loi ou règlement que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes peut avoir édicté pour rendre exécutoire cette ordonnance ou ce règlement de la Commission, et pour imposer des peines à l'occasion de ces infractions; et les témoins et les preuves nécessaires à ces poursuites, autant que ces témoins ou preuves relèvent de l'autre Haute Partie Contractante, doivent être fournis avec toute la diligence raisonnable aux autorités ayant juridiction pour instituer ces poursuites.

ARTICLE X

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, ainsi que les ordonnances et les règlements adoptés par la Commission sous l'autorité de ladite Convention, avec les peines voulues pour les infractions.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté selon la coutume constitutionnelle établie et par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et du consentement du Sénat de ce pays, et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible, et sera valable pour une période de seize ans et, ensuite, pendant un an du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son désir de la voir expirer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

VINCENT MASSEY,

HENRY L. STIMSON.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 345.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7133 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 345.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié le *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'abrogation des alinéas *h*), *b*), *d*), *k*) et *f*) de l'article deux, et leur remplacement par ce qui suit:

«Cercle, bande et ruban».

«*h*) «cercle, bande et ruban», appliqué aux métaux signifie des formes plates d'au plus quatorze pouces de largeur et d'au moins .1875 de pouce d'épaisseur;

«Diamètre».

b) «diamètre», appliqué aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel du tube ou du tuyau;

«Plaque».

k) «plaque», quand il s'agit de métaux, signifie rectangle, cercle ou ébauche, tels que coupés dans un laminoir, de plus de quatorze pouces de largeur et de .1875 de pouce d'épaisseur ou plus, avec des variations de cette épaisseur ne dépassant pas .015 de pouce.

«Feuille».

f) «feuille», appliquée aux métaux, signifie un rectangle de plus de quatorze pouces de largeur et d'une épaisseur inférieure à celle d'une plaque.»

Ne pas tenir compte des droits d'accise.

2. Est en outre modifié ledit *Tarif des douanes* par l'abrogation du paragraphe deux de l'article six, et son remplacement par le suivant:

«(2) Il n'est pas tenu compte des droits d'accise dans l'estimation de la valeur commerciale des marchandises en vue du droit spécial, quand les marchandises sont admises sous le régime du Tarif de préférence britannique, du Tarif intermédiaire ou de quelque tarif plus favorable.»

Ne pas tenir compte des droits douaniers.

2A. Il n'est pas tenu compte des droits douaniers du Royaume-Uni dans l'estimation de la valeur commerciale des marchandises en vue du droit spécial, quand les marchandises sont admises sous le régime du Tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable et sont embouteillées en entrepôt dans le Royaume-Uni et en sont importées directement.

Annexe A modifiée.

3. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928 et par le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, est de nouveau modifiée par le retranchement des articles tarifaires suivants:

5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 18, 28a, 36, 37, 38, 47, 49, 50, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 60a, 61, 61a, 63a, 67, 69, 83, 83a, 84, 85, 86, 87, 87a, 87b, 88, 89, 90, 90a, 90b, 90c, 90d, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 97a, 98, 99, 99a, 100, 101a, 101aa, 101b, 102, 105, 105a, 106, 109, 139, 141, 148, 149, 167, 168, 183, 200, 202, 207, 235, 235a, 236a, 237, 262, 283, 287, 289, 293, 296, 302, 306, 306a, 311, 313, 315a, 344, 344a, 345, 345a, 365, 366, 369, 373, 374, 375, 375a, 375b, 376, 377, 378, 378a, 379, 379a, 380, 381, 382, 383, 384, 384a, 384b, 384c, 385, 386, 387, 387a, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 393a, 394, 395, 396, 397, 398a, 399, 400, 401, 402, 403, 403a, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 410a, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 433a, 434, 435, 436, 437, 438, 438e, 439, 440, 441, 441a, 442, 443, 444, 445, 445a, 445b, 446, 446a, 446b, 446c, 447, 447a, 447b, 448, 448b, 449, 450, 450a, 451, 451a, 452, 453, 453a, 453b, 453c, 453d, 453e, 453f, 453g, 453h, 453i, 453j, 454, 454a, 455, 456, 456a, 457, 458, 459, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 460e, 460f, 461, 461a, 462, 462a, 463, 464, 465, 466, 466a, 467a, 468, 468a, 469, 469a, 469b, 470, 471, 471a, 472, 473, 474, 475, 476, 476a, 477, 478, 478a, 479, 480, 481, 482, 483, 486, 486a, 487, 491, 492, 494, 494a, 498, 502b, 502c, 502d, 506a, 513, 516, 517, 535a, 577, 584a, 588a, 589, 590, 590a, 590b, 590c, 591, 591a, 592, 593, 594, 595, 596, 605, 611b, 636, 637, 649, 650, 650a, 657, 657b, 658, 660, 661, 665, 665a, 670, 670a, 671, 671a, 672, 672a, 676, 677, 688, 689, 689a, 689b, 698a, 706, 716, 719, 722, 725, 726, 729, 730, 736, 737, 745, 746, 748, 749, 751, 767, 770, 775, 780,

les diverses énumérations de marchandises respectivement et les divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdits articles, et en insérant les numéros, énumérations et tarifs douaniers suivants à l'Annexe A:

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
5	Animaux vivants, n.d. Toutefois, si un pays quelconque frappe ces animaux produits au Canada et importés du Canada, de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera imposé des droits équivalents sur lesdits animaux importés au Canada de ce pays.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
6	Porcs sur pied, par livre Toutefois, si un pays quelconque frappe les porcs sur pied produits au Canada et importés du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera imposé des droits équivalents sur les porcs venant de ce pays.	En franchise	1¼ cent	1½ cent
7	Viandes fraîches, n.d., la livre Toutefois, si un pays quelconque frappe cette marchandise produite au Canada et importée du Canada, de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera	2 cents	2½ cents	3½ cents

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	imposé des droits équivalents, à l'entrée au Canada, sur ces marchandises venant de ce pays.			
8	Viandes, volaille ou gibier en conserve; extraits de viande et thé de bœuf non médicamenté	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
10	Viande, n.d., la livre	En franchise	1¼ cent	2 cents
	Toutefois, pour l'établissement des droits, le poids d'un baril de porc ne sera pas inférieur à deux cents livres; en outre, si un pays quelconque frappe cette marchandise produite au Canada et importée du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera imposé des droits équivalents, à l'entrée au Canada, sur ces marchandises venant de ce pays.			
14	Suif	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
15	Cire d'abeille	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
16	Œufs en coquille, la douzaine	2 cents	2½ cents	3 cents
	Toutefois, si un pays quelconque frappe les œufs en coquille produits au Canada et importés du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera imposé des droits équivalents, à l'entrée au Canada, sur ces marchandises venant de ce pays.			
16a	Œufs, entiers, jaune d'œuf ou albumine d'œuf, congelés ou autrement préparés, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	Toutefois, si un pays quelconque frappe les œufs congelés, le jaune d'œuf congelé, ou l'albumine d'œuf congelée, produits au Canada et importés du Canada, de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, il sera imposé des droits équivalents, à l'entrée au Canada, sur ces marchandises venant de ce pays.			
16b	Œufs, jaunes d'œufs ou albumine, séchés, évaporés, desséchés ou en poudre, auxquels du sucre ou une autre matière a été ajoutée ou non	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
18	Beurre, la livre	4 cents	6 cents	7 cents
	Toutefois, si un pays quelconque frappe le beurre produit au Canada et importé du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, le beurre venant de ce pays sera frappé de droits équivalents à son entrée au Canada.			
28a	Le thé importé directement du pays de culture et de production, et le thé acheté dans le Royaume-Uni, enveloppé, en boîte de carton ou autres empaquetages de plus de cinq livres chacun, la livre	En franchise	9 cents	10 cents
	Toutefois ce thé pourra entrer en vertu du Tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques et non ailleurs.			
36	Levure comprimée, en volume ou paquet d'au moins cinquante livres, la livre	En franchise	2½ cents	3 cents
37	Levure comprimée, en paquets de moins de cinquante livres, le poids du paquet à être inclus dans le poids de la marchandise soumise au droit, la livre	En franchise	5 cents	6 cents
38	Tablettes de levure, le poids du paquet à être inclus dans le poids de la marchandise soumise au droit, la livre	En franchise	5 cents	6 cents
47	Fèves, n.d., la livre	En franchise	1½ cent	2 cents
49	Sarrasin, le boisseau	En franchise	12½ cents	15 cents
50	Gruau ou farine de sarrasin, par cent livres	En franchise	45 cents	50 cents
52	Orge, n.d., le boisseau	En franchise	22½ cents	25 cents
53	Farine de maïs, le baril	En franchise	22½ cents	25 cents

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
56	Avoine, le boisseau..... Toutefois, si un pays quelconque frappe l'avoine produite au Canada et importée du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, l'avoine venant de ce pays sera frappée de droits équivalents à l'entrée au Canada.	En franchise	9 cents	10 cents
57	Farine d'avoine et avoine roulée, les cent livres..... Toutefois, si un pays quelconque frappe la farine d'avoine ou l'avoine roulée produite au Canada ou importée du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, l'avoine roulée et la farine d'avoine venant de ce pays seront frappées de droits équivalents à leur entrée au Canada.	En franchise	50 cents	60 cents
58	Seigle, le boisseau..... Toutefois, si un pays quelconque frappe le seigle produit au Canada et importé du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, le seigle venant de ce pays sera frappé de droits équivalents à son entrée au Canada.	En franchise	9 cents	10 cents
59	Farine de seigle, le baril.....	En franchise	45 cents	50 cents
60	Blé, le boisseau..... Toutefois, si un pays frappe le blé produit au Canada et importé du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, le blé venant de ce pays sera frappé de droits équivalents à son entrée au Canada.	En franchise	12 cents	12 cents
61	Farine de blé et semoule, le baril..... Toutefois, si un pays quelconque frappe la farine de blé ou la semoule produite au Canada et importée du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, la farine de blé ou la semoule venant de ce pays sera frappée de droits équivalents à son entrée au Canada.	En franchise	50 cents	50 cents
63a	Son de riz.....	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
67	Macaroni et vermicelle, les cent livres.....	En franchise	$1.00	$1.25
69	Foin et paille, la tonne.....	En franchise	$1.75	$2.00
79b	Fleurs, naturelles, coupées, soit en gerbes ou en bouquets ou non..... Toutefois, si un pays quelconque frappe ces marchandises produites au Canada et importées du Canada de droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, ces marchandises venant de ce pays seront frappées de droits équivalents à leur entrée au Canada.	En franchise	En franchise	25 p.c.
83	Pommes de terre, y compris les patates:			
	(a) Dans leur état naturel.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Séchées, desséchées ou déshydratées.... Toutefois, si un pays quelconque impose des droits sur les pommes de terre produites ou traitées au Canada et importées du Canada, des droits égaux seront imposés sur les pommes de terre exportées de ce pays au Canada.	En franchise	En franchise	En franchise
84	Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable..... Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas moins de trois quarts de cent par livre.	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
85	Champignons et truffes frais, séchés ou autrement conservés, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable..... Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas moins de dix cents la livre.	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
86	Betteraves pour la fabrication du sucre.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
87	Légumes frais, à leur état naturel, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise pour les droits:—			
	(a) Asperges.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 15 avril au 31 mai inclusivement, le droit ne sera pas moins de trois cents la livre.			
	(b) Haricots, verts.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	(c) Choux de Bruxelles.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	(d) Choux.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 15 juin au 31 janvier inclusivement, le droit ne sera pas moins de un cent la livre.			
	(e) Carottes et betteraves, n.d.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er juin au 28 février inclusivement, le droit ne sera pas moins de un cent la livre.			
	(f) Choux-fleurs et aubergines.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 15 mai au 31 octobre inclusivement, le droit ne sera pas moins de deux cents la livre.			
	(g) Céleri.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er juillet au 28 février inclusivement, le droit ne sera pas moins de deux cents la livre.			
	(h) Concombres.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er juin au 31 octobre inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à un cent la livre.			
	(i) Laitue.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er avril au 31 octobre inclusivement, le droit ne sera pas moins d'un cent et demi la livre.			
	(j) Persil.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	(k) Pois, verts.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	(l) Rhubarbe.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er mars au 31 mai inclusivement, le droit ne sera pas moins d'un cent la livre.			
	(m) Epinards.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er mai au 31 octobre inclusivement, le droit ne doit pas être inférieur à un cent la livre.			
	(n) Tomates.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er juin au 31 octobre inclusivement, le droit ne doit pas être inférieur à deux cents la livre.			
	(o) Cresson d'eau et scarole ou endive.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
	(p) N.d.....	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
88	Semis pour replantage:			
	(a) Choux.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Choux-fleurs.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(c) Oignons.....	En franchise	En franchise	En franchise
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenants devant être inclus dans le poids déclaré:			
	(a) Fèves, cuites ou préparées autrement, la livre.....	En franchise	1¼ cent	1¼ cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	(b) Maïs et tomates, la livre	En franchise	1¼ cent	2 cents
	(c) Pois, la livre	1 cent	1½ cent	2 cents
	(d) N.d	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
90	Légumes, préparés ou confits:			
	(a) Tapés, desséchés ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(c) Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes, de toutes sortes	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés entièrement de légumes ou de légumes et de viande ou de poisson ou des deux, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
91	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d Toutefois, lorsqu'un pays quelconque impose sur ces articles produits au Canada et importés de ce pays des droits plus élevés que ceux désignés au présent numéro, des droits équivalents seront imposés sur lesdites marchandises importées au Canada de ce pays.	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
92	Fruits, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré:			
	(a) Abricots Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 15 juin au 15 août inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à un cent la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(b) Cerises Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à deux cents la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(c) Canneberges Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à deux cents et demi la livre.	En franchise.	15 p.c.	20 p.c.
	(d) Pêches Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 20 juillet au 1er octobre inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à un cent et quart la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(e) Poires Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er août au 31 décembre inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à trois quarts de cent la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(f) Prunes ou prunelles Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 15 juillet au 31 octobre inclusivement, le droit sera pas inférieur à trois quarts de cent la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(g) Fraises, framboises et loganberries Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, du 1er juin au 31 juillet inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à trois cents la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(h) Baies, comestibles, n.d Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à deux cents la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
	(i) Coings et nectarines Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à un cent la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
93	Pommes, fraîches, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable..... Toutefois, lorsque les importations s'effectuent en vertu du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à trois cinquièmes de cent la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable, la livre.....	En franchise	1½ cent	2 cents
95	Cantaloups et melons musqués, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable..... Toutefois, lorsque l'importation s'effectue en vertu du tarif général, du 20 juillet au 31 octobre inclusivement, le droit ne sera pas inférieur à un cent et demi la livre.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
95a	Melons, n.d., chacun.....	En franchise	2½ cents	3 cents
96	Fruits, frais, à l'état naturel, n.d.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
97	Plantains, ananas, grenades, goyaves et mangues.....	En franchise	En franchise	En franchise
98	Bananes, lorsque importées du pays d'origine, par navire, directement à un port canadien, le régime.....	En franchise	50 cents	50 cents
98a	Bananes, n.d., le régime.....	50 cents	50 cents	50 cents
99	Bananes, séchées ou évaporées, la livre.....	En franchise	½ cent	½ cent
99a	Dattes et figues, séchées; prunes et pruneaux séchés, non dénoyautés, la livre.....	En franchise	⅜ cent	⅜ cent
99b	Fruits, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, n.d.....	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
100	Pamplemousses, lorsque importés du pays d'origine par navire, directement à un port canadien, la livre.....	En franchise	½ cent	1 cent
100a	Pamplemousse, n.d., la livre.....	½ cent	1 cent	1 cent
102	Limons.....	En franchise	1 p.c.	15 p.c.
105	Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou gelés, la livre.....	1½ cent	2½ cents	3 cents
105a	Ecorces de citrons et d'oranges et citrons en saumure.....	En franchise	En franchise	En franchise
105b	Olives et cerises en saumure, non embouteillées.....	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
105c	Fruits et noix, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.....	20 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
105d	Gelées, confitures, marmalades, conserves, pâtes de fruit, beurre de fruit, et viande hachée menue condensée, la livre.....	2¾ cents	3¾ cents	3¾ cents
105e	Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre asséché; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autres saveurs.....	22½ p.c.	35 p.c.	35 p.c.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, y compris le poids des contenants:			
	(a) Abricots, pêches et poires, la livre.....	1¾ cent	2½ cents	2¾ cents
	(b) Ananas, la livre.....	1½ cent	2½ cents	2¾ cents
	(c) N.d., la livre.....	1¾ cent	2½ cents	2¾ cents
109	Noix de toutes sortes, n.d., y compris les arachides décortiquées, n.d., la livre.....	1 cent	2 cents	2 cents
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage.....	En franchise	1 cent	1 cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
135a	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes les imitations d'iceux ou tout produit les remplaçant, non compris la mélasse et non compris les sirops dans des contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas 60 livres:			
	Lorsque le total des sucres à réduction accuse après l'inversion plus de 56 degrés mais n'excède pas 65 degrés de sucre inverti, les 100 livres	68 cents	$1.23	$1.23
	Lorsque le total des sucres à réduction accuse après l'inversion plus de 65 degrés mais n'excède pas 70 degrés de sucre inverti, les 100 livres	74 cents	$1.33	$1.33
	Lorsque le total des sucres à réduction accuse après l'inversion plus de 70 degrés de sucre inverti, les 100 livres	83 cents	$1.50	$1.50
139	Glucose ou dextrose, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d., les 100 liv.	40 cents	55 cents	62½ cents
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, les noix recouvertes de sucre, les poudres aromatiques, poudres à custard, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, y compris le poids des enveloppes et cartons	½ cent et 22½ p.c.	½ cent 35 p.c.	½ cent 35 p.c.
148	Cidre, ni clarifié, ni épuré, le gallon	En franchise	5 cents	5 cents
149	Cidres, clarifié ou épuré, le gallon	En franchise	10 cents	10 cents
152b	Grape-juice dans des contenants de plus d'un gallon chacun	17½ p.c.	22½ p.c.	22½ p.c.
	Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué à l'item tarifaire 152b de l'Annexe A du Tarif des douanes, à l'énumération des produits et aux taux douaniers mis en regard dudit item, ce qui suit:			
152c	Grape-juice dans des contenants de plus d'un gallon chacun:			
	Accusant à l'analyse au plus 1·074 de densité à 60 degrés de température, le gallon	20 cents	25 cents	25 cents
	Et, en outre, pour chaque quantité différentielle de 0·01 dans la densité au-dessus de 1·074	3 cents	3 cents	3 cents
	Dès la publication dudit arrêté en conseil, dans la *Gazette du Canada*, le numéro 152b du Tarif, tel qu'il apparaissait dans ladite Annexe au moment de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et les dispositions du numéro 152c du Tarif lui seront substituées.			
167	Malt, non broyé, broyé ou moulu et farine de malt, n.d., déclaré pour entreposage sous l'empire des règlements d'accise, la livre	⅓ cent	½ cent	¾ cent
168	Aire à drèche, contenant moins de 50 p. 100 en poids de drèche; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extraits de malt, fluide ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro à être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers conformément aux règlements prescrits par le ministre, la livre	3 cents et 25 p.c.	3 cents 30 p.c.	3 cents 35 p.c.
183	Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, partiellement imprimés et destinés à être complétés et publiés au Canada	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
200	Pâte de bois, de paille ou de toute autre fibre végétale	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
202	Patrons de chaussures en papier	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
207	Albumine de sang	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
208g	Molybdate de calcium lorsqu'il est importé par les fabricants d'acier pour servir exclusivement à la fabrication de l'acier dans leurs fabriques, sous l'empire des règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	5 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
232a	Capsules de gélatine, vides, lorsque importées pour servir exclusivement à la fabrication ou à la composition des préparations médicinales et pharmaceutiques	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
235	Pâte de réglisse non sucrée	En franchise	15 p.c.	17½ p.c.
235a	Réglisse en rouleaux et en bâtons, non sucrée	En franchise	20 p.c.	22½ p.c.
236a	Rechange en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
237	Celluloïd, moulé en forme pour manche de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celluloïd moulé, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés; et ébauches d'abat-jour en celluloïd pour lampes, et ébauches de peignes	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
238a	Articles fabriqués en celluloïd, à savoir: épingles à cheveux, épingles à tresses, barettes, ébauches de barettes, chausse-pieds, broches à tricoter, jeux de crochets, dés (golf); abat-jour ajourés ou peints	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
262	Huile d'olive	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
263	Composés de plomb de tétraéthyl, dans lesquels le plomb de tétraéthyl est l'élément prépondérant par le poids	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
264a	Menthol, naturel ou synthétique	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
264b	Camphre, naturel ou synthétique, raffiné ou non	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
276b	Graine de coton et huile brute de graine de coton, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de farine de graine de coton et d'huile raffinée de graine de coton, pour servir exclusivement à la fabrication desdits articles, dans leurs propres manufactures	En franchise	En franchise	En franchise
283	Tuiles de drainage, non vernissées	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
287	Articles de table en porcelaine, en faïence clanche dure ou en faïence feldspathique	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment ou terre, ou autre matière, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
293	Plâtre de Paris, ou gypse, calciné, et plâtre préparé pour le plâtrage, y compris le poids de l'emballage, les cent livres	En franchise	11 cents	12½ cents
296	Silex, pierres silicieuses moulues; feldspath, à l'état brut seulement; »uor de calcium, magnésite; stéatite, pierre dite *clifl*, pierre crayeuse, pierre à porcelaine ou de Cornwall, broyées ou non; pierre de rebut, non sciée ni dégrossie au marteau ou au ciseau, ni propre dallage, à la construction ou au pavage	En franchise	En franchise	En franchise
296a	Magnésite, roc brut	En franchise	En franchise	En franchise
296b	Magnésite, caustique, calcinée, ou magnésie plastique	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
296c	Magnésite calcinée ou agglomérée	En franchise	10 p.c.	17½ p.c.
296d	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
302	Pierres lithographiques non gravées	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
306	Marbre scié ou dressé au sable, non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux côtés seulement	En franchise	20 p.c.	30 p.
306a	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux côtés, mais non sciée sur plus de quatre côtés, les 100 livres	10 cents	20 cents	22½ cents
311	Crayons d'ardoise, et ardoises d'écoliers	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
313	Plombagine, non moulue, ni autrement ouvrée	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
315a	Electrodes en carbone ayant plus de trente-cinq pouces de circonférence ou mesure extérieure	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
345	Poudre de zinc, rubans et feuilles de zinc, plaques de zinc pour chaudières marines, écume de sel ammoniac; et tuyauterie de zinc étirée et sans soudure	En franchise	En franchise	En franchise
345a	Alliage de zinc et zinc en blocs, saumons, lames ou verges; plaques de zinc, n.d., la livre	¾ cent	1 cent	1 cent
350	Fil métallique de tout genre et de tous métaux, n.d	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
351	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouvert de n'importe quel matériel, y compris les câbles ainsi recouverts, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
351a	Fil métallique, en tresses, torons ou retors, y compris les cordages et câbles métalliques, recouverts ou non, n.d	17 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
351b	Toile ou treillages en fil de laiton ou de cuivre..	17½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
352b	Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d.—			
	(a) Vis à bois	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	(b) Vis à machines et autres, n.d	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
354a	Ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
365	Les alliages de métal et le métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux, pour la fabrication de boîtiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans couture et pour les fins dentaires	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
366	Ressorts et mouvements de montres, et leurs parties, finis ou non finis, y compris les remontoirs et leurs gaines	En franchise	12½ p.c.	12½ p.c.
373	Débris de fer ou d'acier:—			
	(a) Forgés, consistant en déchets, destinés à être refondus dans des fourneaux ou cubilots	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Fonte, consistant en déchets, destinée à être refondue dans des fourneaux ou cubilots	En franchise	En franchise	En franchise
	(c) Rails de chemin de fer usagés, destinés à être fondus dans des fourneaux ou refaçonnés dans des laminoirs en produits autres que des rails de fer ou d'acier	En franchise	En franchise	En franchise
	Mais les articles de fer ou d'acier endommagés en cours de route, s'ils sont brisés sous la surveillance de douaniers et rendus invendables autrement que comme débris, pourront être déclarés en douane comme débris.			
374	Fer en gueuse, n.d., la tonne	$1.50	$2.50	$2.50
375	Alliages de fer:—			
	(a) Fonte miroitante (*spiegeleisen*), laquelle est un alliage de fer et de manganèse, contenant pas moins de 15 pour cent et pas plus de 30 pour cent, en poids, de manganèse	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Ferro-manganèse et silico-manganèse, étant des alliages de fer et de manganèse, contenant pas plus de 30 pour cent, au poids, de manganèse	En franchise	En franchise	En franchise
	(c) Ferro-silicium, étant un alliage de fer et de silicium, contenant pas moins de 10 p.c. et pas plus de 15 p.c. au poids, de silicium	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(d) Ferro-silicium, étant un alliage de fer et de silicium, contenant plus de 15 pour cent, au poids, de silicium	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(e) Phosphore ferreux, étant un alliage de fer et de phosphore, contenant plus de 15 pour cent au poids, de phosphore	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(f) Alliages de fer, bruts, pour refonte, n.d	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
376	Eponge de fer	En franchise	En franchise	En franchise
377	Lingots de fer ou d'acier, n.d., la tonne	$1.50	$2.50	$3.00
377a	Masseaux, lingots à crans, brames et lopins, n.d.; barres à feuilles, de fer ou d'acier, quel qu'en soit le procédé de fabrication, n.d., la tonne	$2.50	$4.00	$4.50
377b	Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, évalués à au moins 3 cents la livre, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'aciers pour servir exclusivement à la fabrication d'aciers dans leurs propres acieries, en conformité des règlements établis par le ministre	En franchise	En franchise	5 p.c.
377c	Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de pièces forgées, pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le ministre, la tonne	En franchise	$2.25	$2.50

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant au moins 60 livres par verge de longueur:			
	(a) Non autrement ouvrés que laminés à chaud, n.d., la tonne	$4.25	$6.00	$7.00
	(b) Non autrement ouvrés que martelés ou pressés, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	(c) Laminés à froid; étirés, bobinés, tournés ou moulés, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	(d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
379	Barres ou tiges de fer ou d'acier, y compris les lopins pesant moins de 60 livres par verge de longueur, laminées à chaud, telles que définies ci-dessous, conformément aux règlements établis par le ministre:			
	(a) Tiges, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de clous à ferrer, pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication de clous à ferrer	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Tiges en botte, ou barres, d'un pouce et un huitième de diamètre et plus, importées par des fabricants de chaînes pour servir exclusivement à la fabrication de chaînes dans leurs propres manufactures, la tonne	En franchise	$3 50	$3 50
	(c) Barres importées par des fabricants de pelles pour servir exclusivement à la fabrication de pelles dans leurs propres manufactures, la tonne	En franchise	$2 75	$3 00
	(d) Tiges, en botte, n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre, importées par des fabricants de fil métallique pour servir exclusivement à la fabrication de fil métallique dans leurs propres manufactures, la tonne	$2 25	$4 50	$5 00
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	(a) D'au plus 40 pouces de largeur, n.d., la tonne	$2 00	$4 00	$6 00
	(b) De plus de 40 pouces de largeur, n.d., la tonne	En franchise	$3 00	$5 00
	(c) A bride, à cuvette, ou à courbe, n.d	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
381	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	(a) De ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d.	7½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
	(b) De plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d., la tonne	$4 25	$6 00	$7 00
382	Cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier:			
	(a) Laminés à chaud, de ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d	7½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
	(b) Laminés à chaud, de plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d., la tonne	$4 25	$6 00	$7 00
	(c) Laminés à froid ou étirés à froid, de ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	(d) Laminés à froid ou étirés à froid, de plus de ·080 de pouce d'épaisseur, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:			
	(a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(b) Recouverts d'étain, n.d	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	(c) Recouverts de zinc, n.d	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	(d) Recouverts de métal ou de métaux, n.d.	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	(e) Recouverts de peinture, de goudron, d'asphalte, ou autrement recouverts, n.d.	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	(f) Recouverts d'émail vitreux, n.d	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
384	*(g)* Ondulés, recouverts ou non	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Lames de fer ou d'acier à canon, laminées à chaud ou à froid, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le ministre:			
	(a) D'au plus 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(b) De plus de 14 pouces de largeur	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	Le Gouverneur en son conseil peut par arrêté en conseil ordonner que soit subtitué			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	au numéro 384 du tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et aux différents droits de douane en régard dudit numéro de l'Annexe A, ce qui suit:			
	Lames de fer ou d'acier à canon, laminées à chaud ou à froid, importées par des fabricants de tuyaux et de tubes pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux et de tubes, dans leur propres manufactures, en conformité de règlements établis par le ministre:			
	(a) D'au plus 14 pouces de largeur.....	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	(b) De plus de 14 pouces de largeur.....	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 384 du tarif, tel qu'il apparaît dans ladite annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et les dispositions dudit numéro, tel qu'il apparaît dans le paragraphe précédent du présent numéro lui seront substituées.			
	Le gouverneur en son conseil ne doit pas décréter que cette disposition soit substituée comme susdit tant que le gouverneur en son conseil ne sera pas convaincu que des lames de fer ou d'acier à canon, laminées à chaud ou à froid sont fabriquées en notable quantité au Canada avec du fer ou de l'acier produit au Canada.			
385	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, évalués à au moins cinq cents la livre.....	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des réglements établis par le ministre:			
	(a) Plaques lorsque importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe, d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huiles.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans laminés à froid, lorsque importés par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de charnières, pentures, machines à écrire ou machines à coudre, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
	(c) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, étant des versoirs, socs, plaques de charrues, murailles, ou roues à disques, lorsque ces rectangles, cercles ou ébauches sont coupés à dimension, mais ni moulés, ni poinçonnés, ni polis, ni autrement ouvrés, lorsque importés par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(d) Feuilles, cercles, bandes ou rubans, enduits, polis, ou non, lorsque importés par des fabricants de ferronnerie pour harnais, pour servir exclusivement à la fabrication de ferronnerie pour harnais dans leurs propres manufactures.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(e) Feuilles, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud ou à froid, lorsque importés par des fabricants de pelles pour servir exclusivement, dans leurs propres manufactures, à la fabrication de pelles, la tonne.	En franchise	$2.75	$3.00
	(f) Cercles, bandes ou rubans, étirés, recouverts ou non d'un autre métal, lorsqu'importés par des manufacturiers de nattes pour ne servir qu'à la fabrication de nattes dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(g) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, non trempés ou moulés ni autre-			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	ment ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par les fabricants de scies ou de hache-paille pour servir exclusivement à la fabrication de scies ou de hache-paille dans leurs propres fabriques..	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
	(h) Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, durcis, trempés ou moulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par des fabricants de scies pour servir exclusivement à la fabrication de scies dans leurs propres fabriques.....	5 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
	(i) Feuilles, cercles, bandes ou rubans, lorsque importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de boucles, de fermoirs, d'attaches, de bois de lits, de roulettes de meubles, fils d'acier à corsets, ressorts d'horloges, cambrures pour chaussures, ressorts à phonographes ou coussinets, dans leurs propres fabriques.	En franchise	En franchise	5 p.c.
	(j) Cercles, bandes ou rubans, en métal à ferrets, recouverts on non, lorsque importés par des manufacturiers de lacets pour chaussures et corsets servant exclusivement à la fabrication de lacets pour chaussures et corsets dans leurs propres fabriques....	En franchise	En franchise	5 p.c.
	(k) Feuilles, laminées à chaud ou à froid, lorsque importées par des manufacturiers d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou d'appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices, servant exclusivement à la fabrication d'ustensiles recouverts d'émail vitreux ou de feuilles émaillées vitreuses pour des appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	(l) Feuilles, laminées à froid, bleuies, lorsque importées par des manufacturiers d'appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices, pour servir exclusivement à la fabrication d'appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des édifices, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	(m) Feuilles, cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, lorsque importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles, cercles, bandes ou rubans, recouverts d'étain, de zinc, ou d'un autre métal ou d'autres métaux, dans leurs propres fabriques.....	En franchise le et après le 5 p.c.	En franchise 1er janvier 1931 7½ p.c.	En franchise 10 p.c.
	(n) Cercles, bandes ou rubans laminés à chaud, ·080 de pouce d'épaisseur ou moins lorsque importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication du fer ou de l'acier laminé à froid, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
	(o) Cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, ayant plus de ·080 de pouce d'épaisseur, lorsque importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication du fer ou de l'acier laminé à froid, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	12½ p.c.	20 p.c.
387	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, de quelque pesanteur que ce soit ou pour n'importe quelle fin; percés, perforés ou non, la tonne.....	$4 50	$6 00	$7 00
387a	Traverses, éclisses, barres d'assemblage, joints de rails, coussinets de chemins de fer, en fer ou acier, la tonne.....	$5 00	$7 00	$8 00
387b	Dispositions d'intersections, intersections, aiguilles, croisements, cœurs, contre-rails pour chemins de fer, en fer ou acier.....	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
388	Fer et acier d'angles en poutrelles, en U, colonnes, poutres, en longrines, pilots, en T, en Z, et d'autres formes ou dimensions, ni percés			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	à l'emporte-pièce ni forés et non ouvrés autrement que laminés à chaud, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, n.d., la tonne	$1 00	$2 75	$3 00
	Le Gouverneur en son conseil peut par arrêté en conseil décréter que ce qui suit soit substitué au numéro 388 de l'Annexe A du Tarif des Douanes, 1907, et aux différents droits de douane en regard dudit numéro dans l'Annexe A:			
	Fer et acier, d'angles, en poutrelles, en U, colonnes, poutres, solives, pilots, en T, en Z, et d'autres formes ou dimensions, ni percés à l'emporte-pièce ni forés et non ouvrés autrement que laminés à chaud,pesant au moins cent vingt livres à la verge de longueur, n.d., la tonne.....	$2 00	$3 00	$3 00
	A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 388 du tarif tel qu'il apparaît dans ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente, loi, sera abrogé, et les dispositions dudit numéro du tarif tel qu'il apparaît dans le paragraphe précédent du présent numéro, lui seront substitués.			
	Le Gouverneur en son conseil ne doit pas décréter que cette disposition soit substituée comme susdit tant qu'il ne sera pas convaincu que des fer et acier d'angles, en poutrelle, en U, colonnes, poutres, en longrines, pilots, en T, en Z, et d'autres formes ou dimensions, pesant au moins cent vingt livres à la verge de longueur, sont fabriqués en notable quantité au Canada avec de l'acier préparé au Canada.			
388a	Pièces ou profilés de fer ou d'acier, tels que ci-après définis, ni percés à l'emporte-pièce ni forés ni autrement ouvrés que laminés à chaud, pesant au moins trente-cinq livres à la verge de longueur, à savoir, poutres en I d'une largeur ne dépassant pas six pouces, mais ne devant pas comprendre les pièces en forme de H; raînés d'une épaisseur ne dépassant pas sept pouces; fers d'angles de dimensions ne dépassant pas six pouces par six pouces, fers à Z dont l'âme ne dépasse pas six pouces d'épaisseur, la tonne.....	$4.00	$5.50	$6.00
388b	Fer et acier d'angles, poutres, raînés, colonnes, poutrelles, longrines, pilots, en T, en Z, et autres formes ou profilés, ni percés à l'emporte-pièce, ni forés, ni ouvrés autrement que laminés à chaud, n.d., la tonne.....	$4.25	$6.00	$7.00
388c	Poutrelles ou longrines de fer ou d'acier, non percés à l'emporte-pièce ni forés ni autrement ouvrés que laminés à chaud, pesant moins de 5½ livres à la verge de longueur pour chaque pouce d'épaisseur d'âme.....	5 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
388d	Fer et acier d'angles, poutres, raînés, colonnes, poutrelles, longrines, pilots, en T, en Z, et autres formes ou profilés, percés à l'emporte-pièce, forés ou autrement ouvrés que laminés à chaud ou fondus, n.d.....	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
389	Toutefois, sur tout article énuméré dans les numéros 377, 377a, 378a, 378b, 378c, 388a, 388b et 388c de la présente annexe, dont la valeur ne dépasse pas 6½cents la livre, il sera imposé, perçu et payé, sous le régime de règlements prescrits par le ministre, en plus des taux douaniers énumérés dans ces numéros du tarif, une surtaxe *ad valorem* de cinq p. 100 quand cet article contient l'un ou plus d'un des éléments suivants:.			
	(a) Vanadium, 0·15 p. 100 ou plus au poids.			
	(b) Molybdène, 0·15 p. 100 ou plus au poids.			
	(c) Nickel, 0·4 p. 100 ou plus au poids.			
	(d) Chrome, 0·4 p. 100 ou plus au poids.			
	(e) Tungstène, 0·4 p. 100 ou plus au poids.			
	(f) Cobalt, 0·4 p. 100 ou plus au poids.			

Numéros	——	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	(g) Manganèse, 1·0 p. 100 ou plus au poids. *(h)* Silicium, 1·0 p. 100 ou plus au poids. *(i)* Tout autre élément, qui ne consiste pas de fer ou de carbone, dépassant 5 p. 100 au poids.			
390	Moulages en fer, malléable, n.d	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
390a	Moulages en fer, non malléable, n.d	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
390b	Moulages en acier, n.d	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
391	Moulages en fer ou en acier:			
	(a) Des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Des moules à lingots, n.d	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
392	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemins de fer y compris les locomotives et tenders	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:			
	(a) Pour véhicules de chemins de fer y compris les locomotives et les tenders	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Pour d'autres véhicules, n.d	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	(c) N.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
395	Profilés en fer ou en acier, qui ne sont pas des barres carrées, plates ou rondes ordinaires, soit forgés et perçés ou non, inachevés, lorsque importés par des manufacturiers d'attelles pour servir exclusivement à la fabrication d'attelles, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
395a	Ebauches en fer ou en acier, lorsque importées par des manufacturiers de hachoirs mécaniques pour servir exclusivement à la fabrication de hachoirs mécaniques dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements prescrits par le ministre	En Franchise	12½ p.c.	12½ p.c.
396	Tuyaux en fonte, de fer ou d'acier, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre, la tonne. Toutefois, si un pays quelconque impose sur ces marchandises produites au Canada et importées du Canada, des droits plus élevés que ceux énumérés au présent numéro, des droits équivalents seront imposés sur telles marchandises importées au Canada de tel pays.	$5 00	$9 00	$10 00
396a	Tuyaux, en fonte, de fer ou d'acier, n.d	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
397	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, lisses ou recouverts:			
	(a) Soudés ou sans couture, avec bouts lisses ou ouvrés, n'ayant pas plus de 10½ pouces de diamètre, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Soudés ou sans couture, avec bouts lisses ou ouvrés, n'ayant pas plus de 10½ pouces de diamètre, n.d	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
	(c) Non ajointés, avec bouts lisses, n'ayant pas plus de 2½ pouces de diamètre, n.d	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	(d) N.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
398	Tuyaux et tubes, en acier, sans couture, étirés à froid, bouts lisses, d'une valeur ne dépassant pas cinq cents la livre, n.d	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
399	Tuyaux, tubes et carneaux, de fer ou d'acier forgé, avec bouts lisses, gonflés ou épaissis, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication ou à la réparation de pièces de pression pour chaudières, digesteurs de pulperie et vaisseaux servant au raffinage de l'huile, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
399a	Tuyaux et tubes, de fer ou d'acier forgé, cuivrés, d'au plus 3 pouces de diamètre, et garnitures de cuivre, non polis, non vernis ou autrement ouvrés, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers de couchettes de fer ou de cuivre pour servir exclusivement à la			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	fabrication de couchettes de fer ou de cuivre, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
400	Garnitures, de fer ou d'acier, de tout genre, pour tuyaux et tubes de fer ou d'acier	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
401	Fil de fer ou d'acier:			
	(a) Fil de fer barbelé, enduit ou non	En franchise	En franchise	En franchise
	(b) Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique, enduit ou non, n.d	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	(c) Etiré plat ou laminé plat après étirage, enduit ou non, n.d., d'au plus ·25 de pouce de largeur et moins de ·1875 de pouce d'épaisseur	7½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
	(d) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144 ,·104, ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, et qui n'est pas destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques	En franchise	En franchise	En franchise
	(e) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, n.d.	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
	(f) A un seul ou plusieurs brins, recouvert de n'importe quelle matière, y compris le câble ainsi recouvert; enduit, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	(g) N.d	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
402	Fil de fer ou d'acier pour clôture, entrelacé ou soudé, fabriqué de fil métallique d'au plus ·144 de pouce et d'au moins ·080 de pouce de diamètre, avec une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, fil de fer ou d'acier pour clôture, enduit ou non, n.d	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, revêtue ou non, n.d., toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, revêtu ou non	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
403	Fil d'acier:			
	(a) Fil à ressort, dont le poids en carbone n'est pas inférieur à 40 p. 100, dont le diamètre en pouce est de ·128, ·116, ·104 et ·092, ayant une tolérance ne devant pas dépasser ·003 de pouce, lorsqu'il est importé par les manufacturiers de matelas, de coussins ou de meubles pour la fabrication de matelas, de coussins ou de meubles seulement, dans leurs propres fabriques, d'après les règlements prescrits par le ministre	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
	(b) Fil d'acier plat ou tissé plat, en bobine, revêtu ou non, d'une épaisseur de ·064 de pouce ou plus mince, d'une tolérance ne devant pas dépasser ·002 de pouce, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers de fermoirs, de baleines, de fils de corsets et de corsages de robes pour servir exclusivement à la fabrication des fermoirs, baleines et fils de corsets, et des corsages de robes, dans leurs propres fabriques, d'après les règlements prescrits par le ministre	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
	(c) Evalué à deux cents et trois quarts au moins la livre, lorsque importé par des fabricants de câble métallique pour servir exclusivement à la fabrication de câbles métalliques, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le ministre	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
	(d) Simple, non revêtu, en bobines, pour servir exclusivement à la pêche en mer profonde ou dans les eaux intérieures, faite sur une échelle commerciale	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
404	Ressorts, de fer ou d'acier:			
	(a) Pour les organes de roulement ou de traction des véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et les tenders	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Pour les organes de roulement d'autres véhicules	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
405	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bandes herniaires pour servir exclusivement à la fabrication de bandes herniaires, dans leurs propres manufactures, sous le régime de règlements établis par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
405a	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers d'horloges pour servir exclusivement à la fabrication d'horloges, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le ministre	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
406	Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:			
	(a) Un pouce et un huitième de diamètre et plus	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
	(b) Moins de un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
407	Chaîne silencieuse et chaîne à rouleaux, finie, de fer ou d'acier, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fait mouvoir un engrenage ou un pignon dentelé à la machine	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues ou engrenages en acier, lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments faratoires, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
409	Ecrémeuses et bols d'acier pour écrémeuses	En franchise	En franchise	En franchise
409a	Trayeuses et accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pasteurisateurs pour la laiterie; et pièces complètes de toutes ces machines	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409b	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler et pièces complètes de ces instruments	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
409c	Charrues, rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; et pièces complètes de toutes ces machines	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409d	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses avec batteuses, combinées avec machine à cribler le grain, y compris le moteur attaché, et pièces complètes de toutes ces machines	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
409e	Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, devant servir sur la ferme seulement; machines à classer les fruits ou les légumes et leurs accessoires; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareil d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes, sécateurs; et pièces complètes de tout ce qui précède	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409f	Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs et arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébarbeuses de grain ou de foin devant servir pour la ferme seulement, excavateurs de trous de poteaux; manches de faulx, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409g	Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, et les pièces complètes des machines susmentionnées	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409h	Presses à foin et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
409i	Faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d.	En franchise	15 p.c.	20 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409j	Vanneuses; écosseuse, égreneuse à maïs; batteuses, y compris les ameulonneurs, appareils pour l'ensachement, le pesage et l'alimentation automatique des machines; et pièces complètes de toutes ces machines.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409k	Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission.	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
409l	Excavateurs locomobiles (qui ne sont pas des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus $5,000 chacun au lieu de production, lorsque neufs, et pièces complètes de ces machines..	En franchise	En franchise	En franchise
409m	Tracteurs à combustion interne pour la ferme, évalués au plus à quatorze cents dollars chacun, appareils de traction fabriqués et importés dans le but d'être combinés avec des automobiles au Canada pour servir comme tracteurs sur la ferme; et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées.....	En franchise	En franchise	En franchise
409n	Machines locomobiles portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme, manèges et locomotives routières pour fins agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
409o	Outillage pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles seulement, à savoir: moteurs, réservoirs à essence, générateurs, accumulateurs, et tableau de commutateurs; et pièces complètes de tout ce qui précède.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
410	Chargeuses mécaniques et pièces complètes de ces machines pour servir exclusivement au chargement de la houille dans des wagons fermés.....	En franchise	En franchise	En franchise
410a	Chargeuses de front, transporteurs à secousses ou à courroie, moteurs à air, moteurs protégés sans flamme, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et pièces complètes de tous les moteurs et machines mentionnés dans ce numéro, pour servir exclusivement au front d'abatage dans les opérations minières.	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
410b	Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces complètes de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre.....	7½ p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
410c	Machines et appareils et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
410d	Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, tubes en acier ou en fer sans couture, mesurant plus de quatre pouces de diamètre, servant exclusivement au forage pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice...	En franchise	En franchise	En franchise
410e	Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice.....	5 p.c.	5 p.c.	5 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
410f	Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée en Canada, et monte-charge et mécanismes pour dragues flottantes, destinées exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire	En franchise	En franchise	En franchise
410g	Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir: machines et appareils pour agglomérer et mouler en nodules, concentrées ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement ou la réparation d'un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machines et appareils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-bascule, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, à l'exclusion des tuyaux de fer forgé ou des valves de 10½ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
410h	Appareils et pièces complètes de ces appareils pour répandre la poussière de roche dans les mines	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
410i	Appareils de sauvetage pour les mineurs, devant servir dans les cas d'urgence dans les mines lorsqu'il est nécessaire de recourir à la respiration artificielle en présence de gaz toxiques, y compris les pompes à oxygène à haute pression devant être utilisées exclusivement avec ces appareils, et appareils automatiques de respiration artificielle, pour aider à conserver la vie humaine, et pièces complètes de tous les appareils susmentionnés	En franchise	En franchise	En franchise
410j	Lampes à acétylène pour mineurs et leurs pièces complètes; lampes de sûreté pour mineurs et leurs pièces complètes; accessoires pour nettoyer, remplir, charger, démonter et éprouver les lampes de sûreté de mineurs; préparation pour la recharge des piles destinées aux lampes de sûreté électriques des mineurs; le tout à servir exclusivement dans les mines	En franchise	En franchise	En franchise
410k	Machines et appareils d'une catégorie ou une espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique	En franchise	En franchise	En franchise
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, foreuses, haveuses à percussion, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
410m	Perforatrices à diamant, sondeuses à carotte, moteur non compris, forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières	En franchise	En franchise	En franchise
410n	Perforatrices à diamant, et sondeuses à carottes non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties intégrantes des machines susmentionnées, ne devant servir exclusivement que dans les opérations minières	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
410o	Haveuses, n.d.; excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques.....	En franchise	En franchise	En franchise
410p	Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes à liquides et à air ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de toutes les machines mentionnées ci-haut.....	En franchise	En franchise	En franchise
410q	Pompes à liquides et à air, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration.....	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
410r	Pompes à mouvement alternatif et à moteur, et toutes leurs pièces, destinées à travailler normalement sous une hauteur d'eau de 400 pieds et plus, pour servir exclusivement sous terre dans les mines.....	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
410s	Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mine ou de métallurgie.....	En franchise	En franchise	En franchise
410t	Souffleries de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir au grillage des minerais ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilleurs et fourneaux tournants pour les métaux, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, destinée au grillage du minerai, des minéraux, roche ou argile; chariots à scories de fourneaux et poches à scories, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; et les pièces complètes de tous les articles ci-haut mentionnés.....	En franchise	En franchise	En franchise
410u	Souffleries de fer ou d'acier, n.d., pour servir au grillage des minerais, ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs grilleurs, et fourneaux tournants pour les métaux, n.d., pour servir au grillage des minerais, minéraux roches ou argiles; chariots à scories de hauts fourneaux et poches à scories, n.d., et les pièces complètes de tous les articles ci-haut mentionnés.....	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
410v	Lavoirs, vannoirs et pans ou tables de concentration et leurs parties intégrantes, pour servir dans les opérations de mine et de métallurgie	En franchise	En franchise	En franchise
410w	Machines, n.d., pour la concentration ou la séparation des minerais, métaux ou minéraux, savoir: machines de flottage, cloches de flottage, alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cloches de flottage, pompes, cribles à vibrations et à secousses, cribles hydrauliques, séparateurs magnétiques, tambours et filtres magnétiques, pour servir à la concentration ou à la séparation des minerais, des métaux ou minéraux, et les parties intégrantes de tous les articles ci-haut mentionnés.....	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
410x	Machines, fourneaux et accessoires, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes, pour servir à l'affinage des métaux et pour la production d'anodes, de cathodes, de blocs, brames, gueuses ou lingots, dans ces procédés d'affinage.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
410y	Monte-cuffats à forte charge, de dimension et capacité non fabriquées au Canada.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
410z	Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves de 10½ pouces de diamètre ou moins.....	7½ p.c.	10 p.c.	12½ p.c.
411	Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et toutes leurs pièces, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries, (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie).....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
411a	Machines, chariots, grues, palans et poulies pour la manutention des grumes, cordages métalliques à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et toutes les pièces des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre.....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
411b	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves.....	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
412	Machines servant comme presses à imprimer les journaux, valant chacune au moins $1,500 au détail, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
412a	Machines et appareils, n.d., savoir: presses à imprimer et leurs appareils accessoires pour faire le caractère; machines à électrotypes et stéréotypes; seringues et moules pour faire les rouleaux de presses; presses lithographiques; presses à retiration; machines à relier; machines à imprimer en relief; machines à graver; machines à photogravure, machines et appareils à transférer par photographie les clichés sur plaques ou rouleaux pour la lithographie, la rotogravure et l'impression; machine à grener les planches métalliques; machines à rendre sensibles les planches métalliques; machines à adresser et envelopper les journaux, magazines, revues, brochures et catalogues; machines à bronzer, marquer, compter, couper, perforer, poinçonner, assembler, gommer, encoller, encocher, numéroter, rapiécer, refendre, rouler, régler, empiler, coudre, pelliculer ou vernir; tous ces articles, y compris les pièces de réparation, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs, lorsque utilisés exclusivement par les imprimeurs, relieurs, les convertisseurs de papier et les fabricants d'articles en papier ou carton	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et toutes leurs pièces; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et toutes leurs pièces.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
412c	Machines à composer et fondre les caractères et leurs pièces pour servir dans les imprimeries	En franchise	En franchise	En franchise
413	Machines et appareils, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces construites spécialement pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux manufacturiers et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement.....	En franchise	5 p.c.	10 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
413a	Machines, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fabrication des filets ou réseaux de filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de ces filets ou réseaux, dans leurs propres fabriques, mais à l'exclusion de la fabrication des filets et réseaux employés pour le sport.	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
414	Dactylotypes et toutes leurs pièces.....	10 p. c.	20 p.c.	25 p.c.
414a	Machines à dicter, transcrire et à râcler les cylindres et toutes leurs pièces, y compris les cylindres de cire finis ou non finis.....	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
414b	Télétypes automatiques et toutes leurs pièces.	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
414c	Machines à additionner, tenir les comptes, calculer et facturer et toutes leurs pièces, n.d..	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires; nettoyeurs-aspirateurs à main; et toutes les pièces des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.....	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
415a	Glacières, de ménage ou de magasin, de tous genres, complètement montées ou non.....	12½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
415b	Laveuses mécaniques, de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces complètes de laveuses mécaniques.....	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
415c	Essoreuses, de ménage, et leurs pièces de métal complètes.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
415d	Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant parties; pièces complètes de machines à coudre.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
415e	Accessoires de machines à coudre.....	En franchise	En franchise	En franchise
416	Machines et appareils et leurs pièces completes, y compris les machines et appareils pour carboniser le lignite, mais à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de briquettes combustibles pour servir exclusivement à la fabrication des briquettes combustibles, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
417	Machines de tous genres et leurs pièces complètes et fers et aciers de construction, lorsqu'ils sont importés pour servir exclusivement à la construction et l'aménagement de fabriques pour la fabrication du sucre de betteraves, selon les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
418	Machines et leurs pièces complètes, lorsqu'elles sont importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de la moulée de poisson, la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
419	Machines et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de clefs métalliques pour ouvrir les boîtes contenant des produits alimentaires servant exclusivement à la fabrication de ces clefs, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
420	Machines et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de cuir pour servir exclusivement à tanner le cuir ou à repousser le cuir, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le ministre.....	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
421	Machines et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, savoir: cribles à piston, cribles ou tamis à vibration, malaxeurs, pompes à barbotine, bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, roues, broyeuses pour argile, lévigateurs, patrouillets, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de produits			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le ministre	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
422	Rouleaux pour rues ou routes et leurs pièces complètes	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses du fond; poudreuses de ciment; grues, pelles, ravales à câbles, pelles-racleuses, ravales et autres machines à excaver et manutentionner les matériaux et matériel tournant complètement sur place; machines à creuser les tranchées et fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante et du type racleur; sonnette ou extracteurs de pilots mus à vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
423	Moteurs électriques pour dentistes	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
424	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies; extincteurs à main; arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies; les pièces complètes des appareils ci-dessus, n.d	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
425	Tondeuses de gazon et leurs pièces complètes	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
426	Générateurs d'ozone et purificateurs d'air et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
427	Toutes les machines composées totalement ou partiellement de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d., et leurs pièces complètes	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
427a	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et leurs pièces complètes	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
428	Moteurs de traction et leurs pièces complètes, n.d	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
428a	Moteurs d'automobiles et leurs pièces complètes, n.d	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
428b	Moteurs ou chaudières, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes, n.d	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
428c	Moteurs ou chaudières et leurs pièces complètes, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
	(a) Lames ou ébauchons de couteaux, et fourchettes de table, de fer ou d'acier, bruts, non munis de manches, non meulés ou autrement ouvrés	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
	(b) Couteaux de table et fourchettes de table	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(c) Canifs d'écoliers, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(d) Couteaux, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(e) Cuillers	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(f) Ciseaux et cisailles, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(g) Rasoirs et lames de rasoirs	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
430	Ecrous et boulons taraudés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, enduits ou non; ébauchons d'écrous et de boulons, de fer ou d'acier; les cent livres	30 cents et 10 p.c.	50 cents 20 p.c.	75 cents 25 p.c.
430a	Charnières et pentures de fer ou d'acier, enduites ou non; ébauches de pentures et charnières, de fer ou d'acier, les cent livres	75 cents et 10 p.c.	75 cents 27½ p.c.	75 cents 30 p.c.

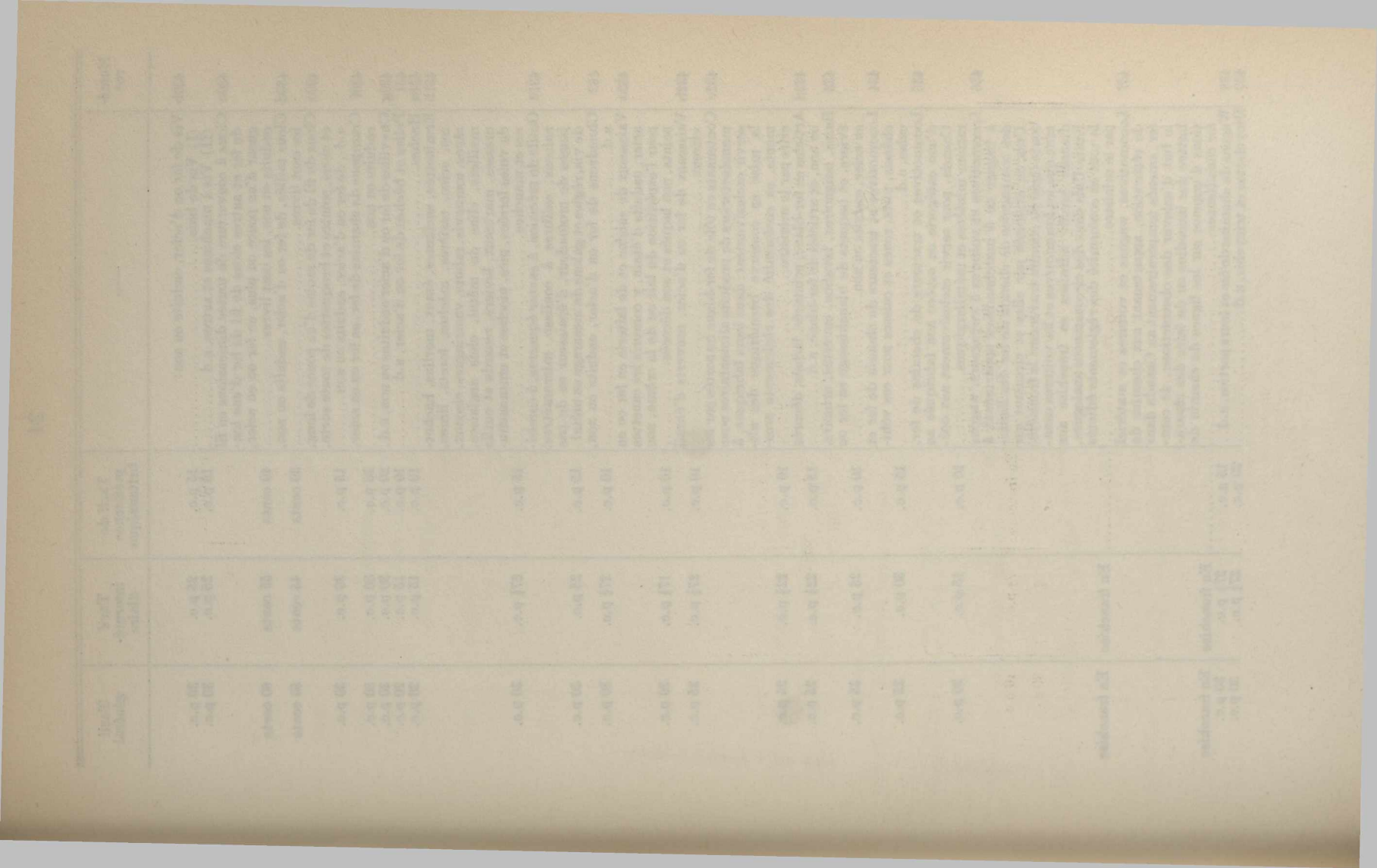

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
430b	Vis de fer ou d'acier, enduite ou non:			
	(I) Vis de bois	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	(II) Vis à machines et autres, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
430c	Clous à couverture de toutes dimensions en fil de fer et autres clous de fil de fer d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, enduits ou non, les cent livres	40 cents	55 cents	60 cents
430d	Clous taillés, de fer ou d'acier, enduits ou non, les cent livres	30 cents	45 cents	50 cents
430e	Clous de fil de fer de moins d'un pouce de long, et clous, pointes et broquettes de toute sorte, n.d., de fer ou d'acier, enduits ou non	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
430f	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, enduits ou non,	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
430g	Chevilles de fer ou d'acier enduites ou non, n.d.	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
431	Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
431a	Haches	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, limes, râpes, tournevis, rabots, vastringues, ciseaux, maillets, clins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
431c	Outils de précision, à savoir équerres, à combinaisons, calibres à coulisse, micromètres, jauges de profondeur, d'épaisseur ou de pas de vis, règles et galons de mesurage en métal.	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
432	Chaudrons de fer ou d'acier, enduits ou non, n.d	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
432a	Vaisseaux de cuisine et de laiterie en fer ou en acier, enduits d'étain, y compris les canettes pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués et non décorés	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
432b	Vaisseaux de fer ou d'acier, couverts d'émail vitreux	10 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
432c	Contenants en tôle de fer-blanc importés par les manufacturiers de produits alimentaires pour servir exclusivement, dans leurs fabriques, à la mise en conserve hermétique des aliments, en conformité des règlements prescrits par le ministre	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
432d	Articles en fer-blanc, peinturés, laqués, décorés ou non, et articles de fer-blanc, n.d	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
433	Bains, baignoires, lavabos, cuvettes, urinoirs, éviers, et baquets de blanchissage en fer ou en acier, enduits ou non	10 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
434	Locomotives et tracteurs de chemin de fer et châssis, toits, roues et caisses pour ces véhicules, n.d	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
435	Locomotives et tracteurs de chemins de fer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
436	Locomotives et voitures à voyageurs, wagons à bagage ou à marchandises appartenant à des compagnies de chemin de fer des Etats-Unis ou exploités par elles et circulant sur toute ligne ou chemin traversant la frontière, tant que les locomotives et les voitures canadiennes seront admises en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances analogues, le tout en conformité des règlements édictés par le ministre	.....	En franchise	En franchise
437	Locomotives, wagons et voitures et matériel de réparation, appartenant aux chemins de fer, amenés temporairement au Canada dans le but d'enlever des obstructions, de combattre des incendies ou de faire des réparations d'urgence sur les lignes de chemin de fer canadiennes	.....	En franchise	En franchise
438	Wagons de chemins de fer et leurs parties, n.d.	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
439	Bicyclettes et tricycles, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
439a	Articles de fer ou d'acier, en totalité ou en partie nickelés ou électroplaqués, importés par les manufacturiers de bicyclettes et de tricycles pour servir uniquement, dans leurs usines, à la fabrication de bicyclettes et de tricycles, en conformité des règlements édictés par le ministre	15p. c.	27½ p.c.	30 p.c.
439b	Voitures n.d., brouettes, camions, grattes pour routes ou chemins de fer, et voitures à la main	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
439c	Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
439d	Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces complètes	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
439e	Bogheis, cutters, carrosses, voitures de plaisance, n.d., et pièces complètes	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
439f	Voiturettes, traîneaux et autres vénicules pour enfants, et pièces complètes de tous les produits ci-dessus	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
440	Navires et autres vaisseaux construits dans un pays étranger, enregistrés comme britanniques depuis le 1er septembre 1902, sur requête demandant l'autorisation de faire du cabotage dans les eaux canadiennes, d'après la juste valeur marchande de la coque, du gréement, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires (tel que prévu à la partie XVI de la loi de la Marine marchande au Canada)	.....	25 p.c.	25 p.c.
440a	Vaisseaux, dragueurs, chalands, yachts, barques et autres embarcations, construits en dehors du Canada, de tout matériel et destinés à servir dans les eaux canadiennes (non compris les navires enregistrés ayant le droit de se livrer au cabotage, ni les vaisseaux en transit entre le Canada et tout endroit extérieur au Canada, n.d.,) d'après la juste valeur marchande de la coque, du gréement, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires, à l'arrivée au Canada Toutefois, le ministre peut édicter des règlements pour exempter le vaisseau de nouveaux droits lorsque le droit spécifié au présent article a été payé une fois.	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
440b	Bateaux et appareils de sauvetage spécialement importés par les sociétés pour encourager le sauvetage des vies humaines	En franchise	En franchise	En franchise
440c	Canots de course importés par un club de canotage d'amateurs de bonne foi devant servir exclusivement aux membres du club	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
440d	Ancres pour navires	En franchise	En franchise	En franchise
440e	Corde de fil de fer pour servir exclusivement au gréement des navires et vaisseaux, en conformité des règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
440f	Mâts de fer ou d'acier ou parties de mâts, cornières, poutres, rotules, tôles fortes et minces, chaînes de câbles en fer ou en acier, pour navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
440g	Articles de fer, de laiton ou d'autres métaux, d'une catégorie ou espèce qui ne se fabrique pas au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou au gréement de navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
440h	Chronomètres et boussole, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, d'une catégorie ou d'une espèce qui ne se fabrique pas au Canada, pour navires ou aéronefs	En franchise	En franchise	En franchise
440i	Les articles et matériaux suivants lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers pour servir, dans leurs usines, à la fabrication de bouées et de balises à gaz automatiques, pour			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Les articles et matériaux suivants—*Fin* le gouvernement canadien, service des signaux de marine ou pour l'exportation, d'après les règlements prescrits par le ministre; tubes de fer ou d'acier de plus de seize pouces de diamètre; couvertures d'acier à rebords recourbés, faites de plaques d'acier à chaudières, et de plus de cinq pieds de diamètre; boules d'acier durci d'au moins trois pouces de diamètre; fanaux à gaz acétylène et les pièces; et bronze tobin en barres ou en triangles	En franchise	En franchise	En franchise
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, hameçons et appâts de pêche, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
440k	Moteurs et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la propulsion des navires ou au levage des filets et des lignes sur les embarcations possédées *bona fide* par des pêcheurs pour leur compte individuel, pour servir dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
440l	Aéronefs et leurs pièces complètes, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le ministre	10 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
440m	Moteurs et leurs pièces complètes, importés pour servir uniquement au montage des aéronefs	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
		Le et après 10 p.c.	le 1er juillet 1930 25 p.c.	27½ p.c.
441	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à air qui ne sont pas des jouets; mousquets, canons, pistolets, revolvers et autres armes à feu; tubes à cartouches, cartouches, amorces, capsules à percussion, bourre et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et cartouchières de tout matériel	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
441a	Tous les outils ou machines non fabriqués au Canada de la qualité requise pour toute fabrique à établir au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
441b	Tous matériaux ou pièces grossières, non finies et vis, écrous, bandes et ressorts, pour servir à la fabrication des carabines dans une usine à établir au Canada en vue de la fabrication des carabines, pour le gouvernement du Canada, d'après les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
441c	Acier importé par les manufacturiers pour servir dans leurs usines à la fabrication de pièces grossières ou non finies de carabines, lorsque ces pièces doivent servir dans des carabines à fabriquer pour le compte du gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
441d	Canons de fusils, en tubes simples, forgés, grossièrement forés	En franchise	En franchise	En franchise
442	Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, suivant les règlements prescrits par le ministre. Toutefois les marchandises qui ont droit à la franchise ou à un tarif inférieur à celui mentionné au présent numéro ne doivent pas entrer au taux spécifié dans le présent numéro.	5 p.c.	6 p.c.	6 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
442a	Fer en gueuses ou fer ou acier laminé à chaud, importé par les manufacturiers pour servir exclusivement dans leurs usines à la fabrication de marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du tarif, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
442b	Matériaux qui entrent dans la construction et qui font partie des écrémeuses, importées par les fabricants, pour servir exclusivement dans leurs usines, à la fabrication d'écrémeuses, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
442c	Articles de métal importés par les manufacturiers de pièces d'écrémeuses pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication desdites pièces, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
443	Appareils destinés à la cuisson, ou à chauffer les habitations:—			
	(1) Au charbon ou au bois	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
	(2) Au gaz	En franchise	22½ p.c.	30 p.c.
	(3) A l'électricité	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
	(4) A l'huile	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
	(5) N.d.	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
443a	Interrupteurs électriques à bascule et commutateurs rotatifs et commutateurs à relais, pour le contrôle automatique d'un four, quand ils sont importés par des manufacturiers d'appareils électriques destinés à la cuisson ou à chauffer des habitations pour usage exclusif dans la fabrication d'appareils électriques destinés à la cuisson ou à chauffer des habitations et ce à leurs propres établissements selon les règlements édictés par le ministre	7½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
443b	Les pièces, quand elles sont importées par des manufacturiers de commutateurs électriques pour servir exclusivement à la fabrication de commutateurs électriques à bascule, et rotatifs et d'interrupteurs électriques à relais pour le contrôle automatique des fours, et destinés à être utilisées sur des appareils électriques pour la cuisson ou pour chauffer les habitations	En franchise	12½ p.c.	17½ p.c.
443c	Thermomètres compensateurs ou thermomètres à mercure d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada quand ils sont importés par des fabricants d'appareils de cuisson ou de chauffage des habitations, pour servir exclusivement à la fabrication d'appareils destinés à la cuisson ou à chauffer des habitations, et ce dans leurs propres établissements selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
443d	Foyers métalliques de poêle et queues-d'aronde, supports et tubes à charnière en fer-blanc, quand l'importation s'en fait par des fabricants d'appareils servant à la cuisson ou à chauffer des habitations, pour servir exclusivement à la fabrication d'appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les habitations, et ce dans leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
444	Les compteurs à gaz et pièces au complet	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
444a	Les appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou tous autres et leurs accessoires, n.d., pointes, brûleurs, virole et griffes inclus; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces au complet de ce qui précède	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
444b	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445	Appareils d'éclairage électrique et accessoires, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445a	Phares, lanternes et feux d'arrière électriques; torchères, ou lampes de poche électriques	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
445b	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électriques à incandescence, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445c	Appareils électriques de télégraphe ou de téléphone et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445e	Piles électriques et galvaniques, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445g	Moteurs électriques, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445h	Isolateurs électriques, toutes catégories, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445i	Fers à repasser électriques et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
445j	Appareils électriques, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d., et pièces au complet	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
445k	Appareils électriques, n.d., et pièces au complet	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
446	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes primordiales, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes primordiales, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
447	Pompes hydrauliques, à main ou à moteur, pour fins domestiques seulement	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
448	Billes en acier, appelées à servir uniquement de coussinets pour des machines ou véhicules	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
449	Laine d'acier	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
450	Patins de toutes catégories, à roulettes ou autres et pièces	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
451	Boucles, agrafes, oeillets, agrafes et portes, enveloppe, fermoir, attaches sans agrafes ou autres, de fer, d'acier, de cuivre ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., (n'étant pas de la joaillerie)	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451a	Aiguilles, de tout matériel ou de toute catégorie, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451b	Epingles fabriquées en fil métallique de toute catégorie, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451c	Agrafes de corsets, busques, formes, aciers, et fils métalliques recouverts, façonnés en longueur, emboutis ou non; jonc, rotin ou corne, recouverts	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
451d	Attaches métalliques à gants, boutons de chaussures en papier mâché, œillets de chaussures, œillets de corsets, agrafes à œillets de chaussures, ferrets métalliques de lacets de chaussures	En franchise	En franchise	En franchise
452	Pointes métalliques, boutons et œillets, quand ils sont importés par des fabricants d'agrafes de corsets et de pièces métalliques de corsets, destinés à servir exclusivement à la fabrication d'agrafes de corsets et de pièces métalliques de corsets, ce à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
453	Pièces métalliques quand elles sont importées par des manufacturiers de boutons recouverts pour usage exclusif dans la fabrication de boutons recouverts, ce à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
454	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes, quand ils sont importés par des fabricants de bourses, châtelaines ou réticules destinés à servir exclusivement à la fabrication de bourses,châtelaines ou réticules, ce à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
455	Baleines de cuivre jaune, en fer ou en acier, coulants, anneaux, enveloppes, coches, viroles, montures et bâtons ou cannes non ouvrés, ou dont le façonnage ne dépasse pas l'état d'être taillés en longueurs, pouvant servir aux parapluies, aux parasols, aux ombrelles ou aux cannes de promenade, quand ils sont importés par des manufacturiers de parapluies, de parasols et d'ombrelles pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
456	Fils de cuivre jaune, de zinc, de fer ou d'acier, filetés, tordus, aplatis, ou ondulés, destinés à servir exclusivement aux machines à clouter pour la fabrication de chaussures et de souliers, aux établissements de chaussures et souliers, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
457	Tubes métalliques, enduits ou non; feuilles de cuivre, plaquées ou non; feuilles de zinc, plaquées; coussinets; moteurs à essence et moteurs à l'électricité de moins d'un cheval-vapeur; le tout importé par des fabricants de machines à laver ou d'essoreuses et destiné exclusivement à la fabrication de machines à laver ou d'essoreuses, à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
457a	Matériaux ou articles de métal, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, quand ils sont importés par des fabricants de machines à laver ou d'essoreuses et destinés exclusivement à la fabrication de machines à laver ou d'essoreuses, à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
458	Matériaux, y compris les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de tracteurs et destinées exclusivement à la fabrication de tracteurs, à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
459	Matériaux, y compris les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de rouleaux pour rues ou routes pour servir exclusivement à la fabrication de rouleaux pour rues ou routes, à leurs propres établissements, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
460	Matériaux qui doivent servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels pour la traversée des frontières entre les Etats-Unis et le Canada quand des matériaux identiques sont admis gratuitement dans les mêmes circonstances aux Etats-Unis, selon les règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
461	Coffres-forts, portes de coffres-forts et de voûtes; bascules, balances, fléaux de balances et machines d'essai de résistance de toutes catégories, n.d	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
462	Instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et optiques, n.d., odotachymètres, odomètres et podomètres, et rubans d'arpenteurs de toute matière, n.d., et pièces au complet de tous les articles ci-dessus	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
463	Lanternes magiques et verres de ces lanternes.	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
464	Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée en Canada, estimées à au moins mille dollars chacune, destinées exclusivement à effectuer des empreintes sur des feuilles de métal ou sur des plaques de métal.... Toutefois ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de leur entrée au pays	En franchise	En franchise	En franchise
465	Enseignes de tout autre matériel que le papier, encadrées ou non; lettres et chiffres de tout autre matériel que le papier	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
466	Sable de fer ou globules de grenaille de fer, et mastic sec, pour servir dans le polissage du verre ou du granit ou dans le sciage de la pierre	En franchise	En franchise	En franchise
467	Rouleaux de stores	15 p..c.	25 p.c.	30 p.c.
468	Cages de fil métallique et parties métalliques de cages pour oiseaux, écureuils et rats	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
469	Garnitures de cardes mécaniques	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
470	Patrons de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, autres que les modèles	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
471	Poulies à courroie de toute sorte pour transmission d'énergie	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
472	Plaques gravées sur bois, sur acier ou sur d'autres métaux et reports provenant de ces plaques, n.d.; plaques de graveurs sur acier ou autre métal, polies ou autrement ouvrées, pour gravure	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
473	Plaques pour impression en deux ou plusieurs couleurs, y compris les électrotypes, les nickeltypes, et toutes gravures sur acier ou sur tout autre métal, pour servir exclusivement à l'imprimerie	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
474	Clichés stéréotypés, électrotypés et celluloïdes pour almanachs, calendriers, illustrations de brochures, de journaux et d'annonces, n.d., y compris leurs matrices ou coquilles en cuivre pour ces stéréotypes, électrotypes et celluloïdes, le pouce carré	1 cent	1¼ cent	1¼ cent
475	Stéréotypes, électrotypes et celluloïdes pour livres, ainsi que leurs blocs, et matrices et coquilles en cuivre pour les clichés, composés en tout ou en partie de métal ou de celluloïde.	En franchise	En franchise	En franchise
475a	Stéréotypes, électrotypes et celluloïdes, ainsi que leurs bases, conposés en tout ou en partie de métal ou de celluloïde, n.d., et coquilles en cuivre pour ces stéréotypes, électrotypes et clichés en celluloïde, le pouce carré	⅛ cent	⅛ cent	⅛ cent
475b	Matrices pour clichés stéréotypés, électrotypés et celluloïdes décrits au numéro 475a, le pouce carré	⅛ cent	⅛ cent	⅛ cent
476	Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel, aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X, tables d'opérations chirurgicales à l'usage des hôpitaux; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
476a	Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le ministre.	En franchise	En franchise	En franchise
476b	Appareils chirurgicaux de succion, y compris le moteur; corde à boyau préparée pour fins chirurgicales; chloroforme et chlorure d'éthyle; lampes de salles d'opération à dôme ou à pied destinées à réduire l'ombrage à l'exclusion des ampoules; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et les pièces au complet, pour l'usage de tout hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
477	Tubes métalliques, chapeaux de verre, coquilles récipients et tubes capillaires, poires de caoutchouc, boîtes et lièges, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers de pointes de vaccin pour servir exclusivement à la fabrication de pointes de vaccin, à leurs propres établissements, suivant les règlements édictés par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
478	Membres artificiels, et pièces au complet	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
479	Matériaux et articles lorsque importés par des fabricants d'appareils de prothèse, devant servir uniquement à la confection de ces appareils de prothèse dans leurs propres fabriques, d'après les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
480	Béquilles ou bâtons spécialement construits à l'usage des estropiés	En franchise	En franchise	En franchise
481	Chaussures ou appareils spécialement fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une déformation du pied ou de la cheville	En franchise	En franchise	En franchise
482	Ecouteurs et appareils semblables, y compris pièces et batteries, importés pour personnes sourdes, suivant les règlements prescrits par le ministre	En franchise	En franchise	En franchise
494	Produits en liège ou d'écorce de liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
494a	Dosses de liège, planches, madriers, et tuiles produites des déchets de liège ou du liège granulé et du moulu	En franchise	17½ p.c.	25 p.c.
498	Joncs, bambous et rotins, refendus seulement, n.d	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
502b	Baguettes de jante de bicyclette en bois d'érable dont l'usinage se confine au recourbage nécessaire et à l'assemblage	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
502c	Manches de bois ou tiges pour manches, tournés et non autrement ouvrés, lorsque importés par les fabricants de marchandises énumérées aux numéros tarifaires 409a, 409c, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409o, 431 et 431a, pour être employés exclusivement dans la fabrication des marchandises énumérées auxdits numéros	En franchise	En franchise	En franchise
502d	Crosses de fusils et devants pour fusils à plombs, en noyer non ouvré, n'ayant pas subi d'autre transformation que le percement et le cannelage, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de fusils à plombs pour être employés dans la fabrication de ces fusils à l'usine même	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
506a	Epingles à linge, avec ressorts, la grosse	En franchise	9 cents	10 cents
513	Manches ou poignées de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, n.d	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
516	Persiennes ou stores en bois, métal ou autre matériel à l'exception des stores en tissus ou en papier	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
535a	Herbes, plantes marines, mousse et fibres végétales autres que le coton, n.d.; bagasse de canne à sucre, séchée ou non, nettoyée, coupée par dimension, broyée ou tamisée	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
535e	Fibres végétales autres que le coton, lorsque importées par les manufacturiers de brosses pour être employées exclusivement à la fabrication des brosses, dans leurs propres usines.	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
553a	Blanchets pour stéréotypes et machines à fondre les caractères et blanchets à presse utilisés avec les presses à imprimer, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
577	Faux-cols et manchettes de xylonite, de xyolite ou de celluloïde	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
584a	Asphalte, non solide	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
588a	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire, les mille pieds cubes	.....	.....	6 cents
605	Peaux pour la fabrication du maroquin, tannées mais non autrement ouvrées: rognures de tanneries; et cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
605a	Cuir à courroies, dont la préparation est plus avancée que le tannage	10 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
618b	Bandages en caoutchouc pour voitures de toutes sortes, ajustés ou non	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
636	Baleines de plumes, recouvertes ou non, en rouleaux	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
649	Boutons de chaussures, n.d	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
550a	Plaquettes pour boutons en écailles, non ouvrées	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
657b	Pièces spéciales, non ouvrées si elles sont importées par les manufacturiers d'appareils photographiques, pour être utilisées dans la fabrication des appareils	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
663c	Fèves soya, gâteaux de fèves soya et tourteaux de fèves soya s'ils sont importés par les manufacturiers d'aliments pour le bétail et d'engrais pour servir exclusivement dans la fabrication d'aliments pour le bétail et d'engrais, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
665	Torpilles, pétards et feux d'artifice de toutes sortes	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
665a	Fusées, non métalliques	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
670	Meules, de pierre ou de blocs, fabriquées par l'assujettissement d'émeris, soit naturels ou artificiels; produits d'émeris ou d'émeris artificiels, n.d	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
672a	Joncs ou cannes taillées de longueur convenable pour parapluies, parasols ou ombrelles ou cannes, travaillées plus que ne le comporte le numéro 455 du Tarif, mais pas plus que pliés, s'ils sont importés par des fabricants de parapluies, parasols, ombrelles ou cannes pour les fins exclusives de fabrication de ces articles dans leurs propres ateliers	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
688	Fausses dents, non montées	En franchise	En franchise	En franchise
698a	Tôles devant servir exclusivement à la fabrication de plaques à imprimer Braille, des machines à écrire munies de caractères pour l'écriture Braille sur les claviers et d'appareils à écrire à l'usage exclusif des aveugles	En franchise	En franchise	En franchise
706	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de Sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements prescrits par le gouverneur en son conseil Toutefois, le gouverneur en son conseil peut retirer l'un quelconque des privilèges accordés en vertu du présent article dans le cas de tout pays qui refuse d'octroyer les mêmes privilèges aux fonctionnaires canadiens détenant des postes correspondants ou équivalents dans ce pays, et il peut également rescinder tout arrêté en conseil retirant les privilèges tels que ci-dessus.	En franchise	En franchise	En franchise

Annexe B modifié.

4. L'Annexe B du *Tarif des douanes*, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928 et par arrêté en conseil, est de nouveau modifié par le retranchement des numéros 1005, 1006, 1009, 1015, 1018, 1021, 1023, 1026, 1027, 1028, 1036, 1039, 1045, 1047, 1048, 1056, 1057, 1058, 1059, 1062, 1063, 1064, l'énumération des marchandises et les taux de drawback des droits douaniers se trouvant en regard de chacun desdits numéros, et par l'abrogation de l'arrêté en conseil C.P. 2851, en date du treizième jour d'août 1921, et l'insertion des numéros, énumérations et taux de drawback, des droits douaniers suivants dans ladite Annexe B:

Numéros	Marchandises	Lorsque assujettis à la douane	Portion de la douane (non compris la douane spéciale ou droit sur le dumping) payable comme drawback
1005	Acier	Lorsque employé à la fabrication de coutellerie ou de garnitures de poêle	Drawback de 99 p.c.
1006	Acier	Lorsque employé à la fabrication de faux, faucilles, couteaux pour le foin ou la paille, fourches agricoles, râteaux à main, haches ou moulins à vent	Drawback de 99 p.c.
1009	Acier	Lorsqu'il est employé dans la fabrication des limes, tarières, mèches, vilebrequins, clefs anglaises, marteaux ou hachettes	Drawback de 60 p.c.
1015	Acier	Lorsque employé dans la fabrication des patins ou des chaînes de bicyclettes	Drawback de 40 p.c.
1018	Tubes de fer ou d'acier sans soudure ayant plus de quatre pouces de diamètre.	Lorsque employé dans la transmission du gaz naturel, sous pression élevée à partir des puits de gaz jusqu'aux points de distribution.	Drawback de 50 p.c.
1021	Tiges, laminées de fil de fer ou d'acier, rondes, en botte n'excédant pas ·375 de pouce de diamètre.	Lorsque employé dans la fabrication du fil de fer ou d'acier galvanisé, recourbé ou non, mesurant ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, ayant une tolérance ne devant pas dépasser ·004 de pouce, mais non pas lorsque ce fil est destiné aux lignes télégraphiques ou téléphoniques	Drawback de 99 p.c.
1023	Barres laminées hexagonales, de fer ou d'acier.	Lorsque employées dans la fabrication de barres de fer ou d'acier étirées ou laminées à froid	Drawback de 60 p.c.
1026	Matériaux	Lorsque employés dans la fabrication de récipients pour des articles ayant droit à l'entrée d'après le numéro 219a du Tarif	Drawback de 99 p.c.
1027	Matériaux	Lorsqu'ils sont employés par les manufacturiers de fonte de fer malléable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, et 439c	Drawback de 80 p.c.
1028	Billettes d'acier	Lorsque employées dans la fabrication des tuyaux, tubes et carneaux sans couture, énumérés aux item tarifaires 399 et 410d; mais aucun drawback n'est exigible en vertu du présent numéro lorsque les tuyaux, tubes et carneaux énumérés aux item tarifaires 399 et 410d sont imposables en vertu du Tarif général de l'Annexe A de la présente loi	Drawback de 99 p.c.
1045	Feuilles d'acier, laminées à chaud ou à froid, revêtues de plomb ou de plomb et d'étain, mesurant de ·064 de pouce à ·022 de pouce d'épaisseur, de 20 à 42 pouces de largeur et de 50 à 120 pouces de long.	Lorsque employées dans la fabrication d'emboutissage pour automobiles	Drawback de 99 p.c.
1047	Matériaux	Lorsque utilisés dans la fabrication des articles énumérés à l'article du Tarif 410e	Drawback de 99 p.c.
1048	Matériaux, y compris toutes les pièces.	Lorsque utilisés dans la fabrication des produits énumérés au numéro 440k du Tarif	Drawback de 50 p.c.
1056	Matériaux	Lorsque employés dans la fabrication du fer ou de l'acier laminé ayant droit à l'entrée au pays en vertu du numéro 442a du Tarif, lorsque le fer ou l'acier laminé susdit est vendu aux fabricants pour être utilisé tel que déterminé dans l'article susdit	Drawback de 99 p.c.

Numéro du tarif	Marchandises	Lorsque assujettis à la douane	Portion de la douane (non compris la douane spéciale ou droit sur le dumping) payable comme drawback
1057	Matériaux.....	Lorsque employés à la fabrication des articles admis au pays sous le régime du numéro 442 du Tarif, lorsque les articles susdits sont vendus aux manufacturiers pour être utilisés tel que déterminé dans l'article susdit.....	Drawback de 80 p.c.
1058	Matériaux.....	Lorsque utilisés dans la fabrication de produits admis au pays en vertu des numéros 411 et 411a du Tarif, non compris les scies, et les articles ayant droit à l'entrée sous le régime du numéro 410 (1), lorsque les articles susdits sont employés tel que spécifié dans les numéros susdits.....	Drawback de 60 p.c.
1059	Matériaux.....	Lorsque employés dans la fabrication d'articles ayant droit à l'entrée au pays sous le régime des numéros 410b et 410z du Tarif, lorsque les articles susdits sont utilisés comme il est prévu dans les numéros susdits du Tarif.....	Drawback de 70 p.c.
1062	Matériaux, y compris toutes les pièces.....	Lorsque employés dans la fabrication des jauges, des niveaux, des rabots ou des grattoirs à main, des racloirs, des équerres à lames d'acier et des fausses équerres, mesures à ruban, règles, douilles pour câble métallique, doguins, porte-outils, clampes forgées, clefs à chaîne pour tubes: toutefois aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro sauf dans le cas où au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada; et de plus, aucun drawback ne doit être payé, sous le régime de ce numéro, plus d'une fois sur l'un quelconque de ces articles.....	Drawback de 60 p.c.
1063	Matériaux, y compris toutes les pièces, lorsque importées avant le 1er juillet 1932.....	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des moteurs qui doivent servir exclusivement à la fabrication des avions: toutefois, le ou après le 1er juillet 1930, il ne doit être payé aucun drawback sous le régime de ce numéro, sauf dans le cas où au moins 25 pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada.....	Drawback de 60 p.c.
1064	Matériaux, y compris toutes les pièces, lorsque importées avant le 1er juillet 1932.....	Lorsque employés dans la fabrication des avions, non compris les moteurs: toutefois, il ne doit être payé aucun drawback en vertu de ce numéro à moins qu'au moins cinquante pour cent du coût de la production de l'article fini ait été défrayé au Canada.....	Drawback de 60 p.c.

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précités, importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 346.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Première lecture, le 29 mai 1930.

Le Ministre des Travaux publics.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8002 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 346.

Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le chapitre cent dix des Statuts de Québec, 1928, —«Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à Caughnawaga,»—et par les modifications y apportées, il est pourvu à la création d'une Corporation ayant les pouvoirs y mentionnés pour la construction et l'entretien d'un pont tel qu'y décrit, et que le gouvernement de la province de Québec est autorisé à aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de ce même pont en concluant un contrat avec la Corporation y mentionnée, portant que, si les deniers provenant des péages établis sous le régime de l'article dix-sept de ladite loi ne suffisent pas à couvrir chaque année, à l'échéance, les sommes requises pour payer les frais annuels d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, l'intérêt sur tout emprunt contracté en vue de la construction dudit pont et de ses approches, et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement de la province doit s'engager à payer à la Corporation les deux tiers dudit déficit annuel tant que subsistera ce déficit, mais pour une période ne dépassant pas quarante ans; Et considérant qu'il est expédient d'autoriser le gouvernement du Canada à contribuer un tiers du montant de ce déficit: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de construire le pont sur approbation de l'emplacement et des plans.

1. Ladite Corporation est par les présentes autorisée à construire et entretenir ledit pont reliant les rives Nord et Sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de la Réserve indienne de Caughnawaga, sur le lac Saint-Louis, sur un emplacement et conformément à des plans et devis approuvés par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux publics, laquelle recommandation doit énoncer que cet emplacement et ces plans et devis protègent suffisamment les intérêts de la navigation sur ledit fleuve.

Le gouvernement du Canada doit payer un tiers du déficit du pont à Caughnawaga.

2. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre des Finances à conclure un contrat, pour le compte et au nom de Sa Majesté, avec ladite Corporation, portant que, si le montant des deniers provenant des péages établis en conformité d'un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec ne suffit pas à couvrir à l'échéance, en une année quelconque, les sommes requises pour payer les frais annuels d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, l'intérêt sur tout emprunt contracté en vue de la construction dudit pont et de ses approches, et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement du Canada s'engagera à payer un tiers de ce déficit à la Corporation en toute année où ledit déficit existe, pour une période ne dépassant pas quarante ans, pourvu que, en toute pareille année, le gouvernement de la province paye les deux tiers de ce déficit.

Contributions doivent être payées à même le Fonds du revenu consolidé.

3. Les contributions prévues ci-dessus doivent être payées aux personnes qui y ont droit, par le ministre des Finances, à même le Fonds du revenu consolidé, sur le certificat du ministre des Travaux publics déclarant que les conditions du contrat ont été observées jusqu'à la date dudit certificat et spécifiant le montant dû.

Montant ne doit pas dépasser $42,500.

4. Le montant des contributions ne doit dépasser, en aucune année, quarante-deux mille cinq cents dollars.

Conditions du contrat.

5. Le gouverneur en son conseil peut ordonner l'insertion dans ledit contrat des conditions non incompatibles avec la présente loi qui peuvent être jugées utiles pour protéger et garantir le gouvernement du Canada relativement aux obligations assumées par celui-ci sous le régime de la présente loi.

347.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 347.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3509 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 347.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1930.*

$213,127,180.71 accordés pour l'année 1930-31.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent treize millions, cent vingt-sept mille, cent quatre-vingts dollars et soixante et onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq-sixièmes du montant de chacun des différents articles, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$21,101,944.75 accordés pour 1930-1931.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, cent un mille, neuf cent quarante quatre dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à

diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Dispositions déclaratives quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

4. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $182,717,595.20

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

Sommes prélevées sous le régime des S.R., c. 178.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le gouverneur en son conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte à rendre en détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1930-31. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $213,127,180.71, soit les cinq sixièmes de chacun des articles du budget et des dépenses contenus.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1931, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux:—		
	Traitements	130,000 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion	550,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.	125,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification	105,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc.	2,500 00	
1	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, et la nature de leurs fonctions nonobstant les dispositions de la Loi du service civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera le Conseil du Trésor	56,020 00	
	Appointements de $3,670 par an, à un inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de $2,500	6,170 00	
			984,690 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements	34,500 00	
	Dépense casuelle, y compris allocations de logement de $1,500 par année du secrétaire du gouverneur général	72,500 00	
3	Agriculture—		
	Traitements	901,190 00	
	Dépense casuelle	150,000 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris celui de l'Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6 et somme requise pour maintenir Williams Kearns en fonctions comme auditeur général adjoint au 31 mars 1931	377,715 00	
	Dépense casuelle	63,000 00	
5	Commission du service civil—		
	Traitements	235,360 00	
	Dépense casuelle	80,000 00	
6	Affaires extérieures—		
	Traitements	103,855 00	
	Dépense casuelle	72,500 00	
7	Finance—		
	Traitements	452,950 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
	Inspecteur général des banques, appointements et dépense casuelle	30,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite.*	$ c.	$ c.
8	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	324,210 00	
	Dépense casuelle	45,000 00	
9	Affaires Indiennes—		
	Traitements	195,000 00	
	Dépense casuelle	23,000 00	
10	Assurance—		
	Traitements	95,515 00	
	Dépense casuelle	64,000 00	
11	Intérieur—		
	Traitements	1,529,417 50	
	Dépense casuelle	90,000 00	
12	Justice—		
	Traitements	272,385 00	
	Dépense casuelle, y compris le bureau du Solliciteur général	40,000 00	
13	Travail—		
	Traitements	269,045 00	
	Dépense casuelle	30,000 00	
14	Marine et Pêcheries—		
	Traitements	580,990 00	
	Dépense casuelle	93,000 00	
15	Mines—		
	Traitements	663,410 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
16	Défense nationale—		
	Traitements	768,450 00	
	Dépense casuelle	70,000 00	
17	Revenu National—		
	Traitements	776,980 00	
	Dépense casuelle	60,000 00	
18	Bureau du Premier Ministre—		
	Traitements	30,035 00	
19	Pensions et Santé Nationale—		
	Traitements	210,185 00	
	Dépense casuelle	69,000 00	
20	Postes—		
	Traitements, y compris le montant requis pour payer les opérateurs grade 2, de la machine à poinçonner les cartes, suivant les dispositions d'un arrêté du conseil projeté; et aussi pour payer le travail supplémentaire accompli par le personnel de la division de la Banque d'Epargnes au cours des dix premiers jours de chaque année financière, tel qu'approuvé par arrêté en conseil C.P. 130-2179, du 31 octobre 1929	1,451,759 00	
	Dépense casuelle	215,000 00	
21	Conseil privé—		
	Traitements	55,110 00	
	Dépense casuelle	7,000 00	
22	Archives publiques—		
	Traitements	117,380 00	
	Dépense casuelle	20,000 00	
23	Impressions et papeteries publiques—		
	Appointements, y compris $500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service Civil	81,055 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
24	Travaux publics—		
	Traitements	700,530 00	
	Dépense casuelle	90,000 00	
25	Chemin de fer et Canaux—		
	Traitements	285,045 00	
	Dépense casuelle	46,000 00	
26	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	38,620 00	
	Dépense casuelle	14,500 00	
27	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements	360,020 00	
	Dépense casuelle	74,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
28	Commerce—		
	Traitements	595,755 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
			13,131,966 50
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
	(A) Dépenses motivant des crédits.		
29	Dépenses diverses	16,000 00	
	Indemnités de subsistance du juge du district d'Atlin, C.-B.	1,200 00	
	Cour Suprême du Canada.		
30	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $350	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême	8,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
31	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	9,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour	3,000 00	
	Papeterie officielle pour les juges locaux et le Registraire de district de la cour d'Amirauté	500 00	
	Territoire du Yukon.		
32	Diverses dépenses, y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et allocations des fonctionnaires de la Cour, etc	12,000 00	
			67,200 00
	Pénitenciers.		
33	Kingston	487,312 00	
	St-Vincent-de-Paul	461,160 00	
	Dorchester	317,000 00	
	Manitoba	283,000 00	
	Colombie-Britannique	257,000 00	
	Alberta	7,500 00	
	Saskatchewan	335,080 00	
	Pénitenciers, classe spéciale, Ontario	150,000 00	
	Pénitenciers, classe spéciale, Québec	150,000 00	
	Généralités	1,400 00	
			2,449,452 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	Sénat.		
34	Appoint. et dépense casuelle	170,345 00	
	Chambre des communes.		
35	Appointements	257,610 00	
	Dépenses des comités, commis supplémentaires de la session, etc	111,950 00	
	Dépense casuelle	46,775 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Budget du sergent d'armes	188,394 00	
	Bibliothèque du parlement.		
36	Appointements	49,240 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	18,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire de l'Amérique	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin.*		
	GÉNÉRALITÉS.		
37	Impres., papier à imprimer et reliure	70,000 00	
			986,314 00
	AGRICULTURE.		
38	Industrie laitière, y compris l'octroi de $5,000 au Conseil national de l'Industrie laitière, et le coût des nouveaux édifices	295,000 00	
39	Entrepôts frigorifiques	300,000 00	
40	Fruits, y compris l'octroi de $8,000 au Conseil canadien de l'horticulture et coût des nouveaux édifices nécessaires	456,000 00	
41	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., et le coût des édifices nécessaires, aussi un octroi de $13,000 à la *Canadian Seed Growers Association*	538,000 00	
42	Expériences de déshydratation des fruits et légumes	20,000 00	
43	Bestiaux, y compris les subventions aux expositions, expositions d'éleveurs, etc	1,530,000 00	
44	Fermes expérimentales, y compris les édifices nouveaux nécessaires	2,150,000 00	
45	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* et les édifices nécessaires	2,550,000 00	
46	Entomologie	30,000 00	
47	Administration de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*, et le coût des édifices nécessaires	655,000 00	
48	Publications	28,000 00	
49	Institut International d'Agriculture	13,500 00	
50	Salaires et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne	15,000 00	
51	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles	12,000 00	
52	Allocation à l'*Empire Bureau*	25,000 00	
53	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial des producteurs de grain	100,000 00	
54	Subvention au Comité exécutif du Congrès mondial d'aviculture	25,000 00	
55	Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick pour l'amortissement de la dette de l'Ecole des cours abrégés à Fredericton, N.-B	9,295 24	
			8,751,795 24
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
56	Service extérieur d'immigration—Traitements	1,155,000 00	
57	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, aux hôtelleries de femmes, aux provinces, et prêts pour l'achat d'animaux et de matériel pour les jeunes cultivateurs canadiens, suivant l'autorisation du gouverneur général en son conseil	1,160,000 00	
58	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, provinces, hôtelleries de femmes, etc., suivant l'autorisation du gouverneur en son conseil	550,000 00	
59	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle	62,000 00	
60	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	4,000 00	
			2,931,000 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
61	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'établissement des soldats*	1,445,000 00	
	Avances pour l'établissement des colons sur les terres et frais d'administration de la *Loi d'établissement sur les terres*	870,000 00	
			2,315,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS.		
62	Annuité au Dr F. G. Banting	7,500 00	
63	Annuité au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
64	Soeur non mariée de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
65	A la veuve de Thos. B. Flint	500 00	
66	A. J. Langlois Bell	600 00	
67	Au capitaine J. E. Bernier	2,400 00	
68	James Elliott	672 00	
69	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
70	Alice Morson Smith	600 00	
71	J. L. Weller	3,500 00	
72	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Vol. de Pr.-Albert et aux *Police Scouts*, relat. à la rébellion de 1885	806 65	
73	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	500 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Margaret Nicholson	607 50	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Amy Lillian Searle	406 98	
	Mme Caroline Elizabeth McIlree	341 25	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
74	Pension aux memb. de la mil. et aux sol. qui ont fait du serv. actif lors de la réb. du N.-O. de 1885 et pen. en gén.	35,000 00	
	Pensions—		
75	Aviation civile	5,000 00	
76	Guerre européenne et milice active	42,000,000 00	
77	Appointements et dépense casuelle de la Commission des pensions du Canada	355,115 00	
			42,423,576 01
	PENSIONS DE RETRAITE.		
78	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	15,500 00	
			15,500 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
79	Administration	345,000 00	
80	Services scolaires	500,000 00	
81	Dépense casuelle	44,000 00	
82	Services et ouvrages du génie	830,000 00	
83	Magasins généraux	988,800 00	
84	Etablissements de fabrication	587,000 00	
85	Milice active non permanente	2,357,000 00	
86	Troupe permanente	4,990,000 00	
87	Collège militaire royal	375,000 00	
88	Levés topographiques	45,000 00	
	SERVICES NAVALS.		
89	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	3,600,000 00	
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
90	*Pensions civiles*—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Petitpas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	540 00	
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend	420 00	
	Pension viagère à Michael Mountain	420 00	
91	*Divers*—		
	Construction de poudrière, etc., à Halifax et Esquimalt	100,000 00	
			14,763,965 42

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin.*		
	AÉRONAUTIQUE.		
92	Entraînement—Toutes les dépenses relatives à l'entretien général de l'effectif de l'aéronautique, y compris l'entraînement du personnel pour les opérations de l'aviation civile et l'établissement des facilités nécessaires	2,510,000 00	
93	Aéronautique civile du Canada—Envolées pour le compte des autres ministères du gouvernement: photographie aérienne, patrouille forestière, et autres patrouilles concernant les fléaux des forêts et des céréales, le transport; contrôle de l'aviation civile, routes d'aviation, aérodromes et bases d'aviation, génie aéronautique, etc	4,065,000 00	
94	Routes postales aériennes—Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien de routes postales aériennes; la préparation et l'éclairage de champs intermédiaires d'atterrissage, etc	900,700 00	7,475,700 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital).		
	CHEMINS DE FER.		
95	Chemins de fer du gouvernement canadien: Pour un service additionnel de traverse de convois de chemin de fer, y compris l'outillage de ce service entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard (A voter de nouveau $2,000,000)	2,500,000 00	
96	Chemins de fer de la Baie d'Hudson et termini: construction et amélioration, y compris une somme de $2,500 à E. B. Jost	5,900,000 00	
	CANAUX.		
97	Ecluses de Saint-Ours— Reconstruction (à voter de nouveau $50,000)	275,000 00	
98	Canal Trent: Construction et améliorations (à voter de nouveau)	4,500 00	
99	Canal maritime Welland: construction et améliorations	7,600,000 00	16,279,500 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
100	Elévateur de Port-Colborne— Améliorations	54,000 00	
	Canaux dans Québec—		
101	Carillon-Grenville, améliorations	9,100 00	
102	Chambly, améliorations	14,500 00	
103	Flotte de dragage, améliorations	17,500 00	
104	Lachine—Améliorations	7,400 00	
105	Soulanges—Améliorations	5,000 00	
106	Canal de la Trent— Améliorations—(A voter de nouveau $127,000)	309,200 00	
107	Canal Welland—Améliorations	60,000 00	
	DIVERS.		
108	Arbitrages et sentences arbitrales	2,000 00	
109	Commission des chemins de fer du Canada, entretien et exploitation	316,240 00	
110	Wagons du Gouverneur général	7,000 00	
111	Services divers, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement	38,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	(*Imputable sur le revenu.*)		
	DIVERS—*Fin.*		
112	Travaux divers non prévus	1,000 00	
113	Impressions et papeterie	7,000 00	
114	Levés et inspection—Canaux, y comp. les appoint. et les dépenses des experts employés temporairement	10,000 00	
115	Fonds de prévoyance des Employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que le payement minimum durant la période s'étendant du 1er janvier 1930 au 31 mars 1931 soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi	38,000 00	
			895,940 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital*).		
	EDIFICES PUBLICS.		
116	Ottawa—Nouvel édifice départemental	1,200,000 00	
	Ottawa—Edifice du Parlement	10,000 00	
	Ottawa—Labor. du Conseil national de recherches et outillage	1,500,000 00	
	Ottawa—Annexe à l'installation du chauffage central	130,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
117	Chenal de Burlington—Amélioration	1,000,000 00	
	Esquimalt, C.-B.—Cale sèche	10,000 00	
	Terminus des Lacs inférieurs	3,100,000 00	
	Saint-Laurent supérieur—Amélior. de la voie navig	600,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations dans le port	140,000 00	
	Port de Québec—Bassin Champlain—Pour terminer les travaux	32,000 00	
	Sorel—Améliorations dans le port	300,000 00	
	St-Jean—Amél. du chenal	200,000 00	
	Toronto—Améliorations dans le port	47,000 00	
			8,269,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le revenu*).		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
118	Amherst, édifice public—Améliorations et réparations	4,000 00	
	Annapolis, édifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
	Antigonish, édifice public—Rallonge	12,000 00	
	Arichat, édifice public—Amél. de l'éclairage	2,000 00	
	Canso, édifice public—Améliorations et réparations	3,000 00	
	Dartmouth, édifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
	Halifax, poste de quarantaine—Améliorations, réparations, etc	7,000 00	
	Halifax, édifice public.—Améliorations et réparations	20,000 00	
	Halifax, quartiers de la marine—Nouveaux édifices	30,000 00	
	Halifax, réparations aux édifices et aux quais, aux casernes de la M.R.C. et aux chantiers mar. de S.M	20,000 00	
	Hantsport—Edifice public	11,000 00	
	Kentville, édifice public—Rallonge	22,000 00	
	New-Glasgow, édifice public—Rallonge	48,500 00	
	Sherbrooke—Edifice public	27,000 00	
	Springhill, édifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
	Sydney, édifice public—Améliorations et réparations	5,000 00	
	Sydney-Mines, édifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
	Windsor, édifice public—Améliorations et réparations	2,000 00	
			221,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick.		
119	Atholville—Edifice public	14,000 00	
	Forest-City—Edifice public pour l'immigration, la douane et l'accise	4,000 00	
	Saint-Jean, poste de quarantaine—Ile aux Perdrix—Améliorations, changements et réparations	9,500 00	
	Saint-Jean—tracteur postal	1,300 00	
	Saint-Jean, poste de quarantaine—Ile aux Perdrix—Nouv. tuyauterie et répar. de l'ancienne	35,000 00	
	Saint-Jean-Ouest, achat de la propriété de l'hôpital Lancaster	5,000 00	
		68,800 00	
	Provinces Maritimes en général.		
120	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	50,000 00	
	Québec.		
121	Beauharnois—Edifice public	43,000 00	
	Cowansville—Edifice public	11,000 00	
	Edifice publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	120,000 00	
	Farnham—Edifice public	30,000 00	
	Grand'Mère—Edifice public	50,000 00	
	Poste de quarantaine de Grosse-Ile—Améliorations, réparations, etc	21,000 00	
	Huntingdon—Edifice public	30,000 00	
	Les Eboulements, bur. de poste—Installations	2,500 00	
	Lévis—Tracteur postal	1,300 00	
	La-Tuque—Edifice public	39,000 00	
	Maisonneuve—Edifice public	25,000 00	
	Montmagny—Edifice public—Rallonge et changements	7,000 00	
	Montréal—Edifice postal de terminus	400,000 00	
	Montréal—Gare Bonaventure—Tracteur postal	3,100 00	
	Montréal—nouvel entrepôt d'examen—Amélior. du chauffage	5,000 00	
	Montréal—Station postale St-Henri	15,000 00	
	Montréal—Part du Gouv. dans les frais des améliorations locales	22,500 00	
	Montréal—Station postale "B"—Amélio. et outillage	6,000 00	
	Montréal—Edifice Stephens—Améliorations, chan. et outill	12,500 00	
	Montréal—Stations postale "H"—Amélioration du chauffage	5,000 00	
	Québec—Citadelle, quartiers du Gouverneur général—Améliorations, entretien, etc	17,000 00	
	Québec—Logement des fournitures militaires	100,000 00	
	Québec—Améliorations et installations postales à la gare du C.P.R	2,000 00	
	Québec—Hôpital de l'immigration—Rép., amél. et rallonge	10,000 00	
	Shawinigan-Falls—Edifice public—Agrandissement	22,000 00	
	Sainte-Anne de Bellevue—Edifice public	34,000 00	
	Saint-Joseph d'Alma—Edifice public	28,000 00	
	Ste-Marie de Beauce—Edifice public	25,000 00	
	Ste-Martine (Chateauguay)—Edifice public	15,000 00	
	Ste-Rose—Edifice public	20,000 00	
	St-Pascal—Edifice public	24,000 00	
	St-Romuald—Edifice public	12,000 00	
	St-Hyacinthe—Edifice public—Rallonge et améliorations	30,000 00	
	Thetford-Les-Mines—Arsenal—Améliorations et réparations	1,400 00	
	Valleyfield—Edifice public—Améliorations au chauffage	2,000 00	
	Victoriaville—Edifice public	30,000 00	
	Waterloo—Edifice public	3,000 00	
	Westmount—Arsenal	13,000 00	
		1,237,300 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Ontario.		
	Brockville—Edifice public—Installations	4,000 00	
	Edifices public du Dominion—Améliorations, réparations, etc.	125,000 00	
	Exeter—Edifice public	10,000 00	
	Fort-Frances—Edifice public	38,000 00	
	Fort-William—Part du gouv. dans le coût des amél. locales	1,500 00	
	Gore-Bay—Edifice public	25,000 00	
	Haileybury—Rallonge à l'arsenal	10,000 00	
	Keewatin—Edifice public	25,000 00	
	Kingston, C. M. R.—Salle à manger	75,000 00	
	London—Edifice public—Amél. et rép. à l'édifice et à l'appareil de chauffage	8,000 00	
	London—Douane—Horloge neuve	1,500 00	
	London—Hôpital Westminster—Pavage du chemin	10,000 00	
	Mildmay—Edifice public	12,000 00	
	Chutes Niagara—Edifice public	125,000 00	
	Ottawa, édifices département.—Appareil, etc	85,000 00	
	Ottawa—Laboratoire du min. des mines, rue Booth, et chang.	104,000 00	
	Ottawa—Achat de l'édifice Daly	106,000 00	
122	Ottawa—Achat d'un bâtiment pour les ateliers du gouvernement	12,000 00	
	Ottawa—Part du gouvernement dans les améliorations locales.	35,000 00	
	Penetanguishene—Edifice public	12,000 00	
	Peterborough—Edifice public—Améliorations	1,500 00	
	Port-Arthur—Edifice public—Rallonge et changements	50,000 00	
	Sturgeon-Falls—Edifice public	43,000 00	
	Sudbury—Edifice public—Rallonge et changements	1,500 00	
	St-Thomas—Edifice public—Améliorations de l'éclairage	2,100 00	
	Timmins—Edifice public	53,000 00	
	Toronto—Douanes	1,500,000 00	
	Toronto—Outillage pour service des douanes	3,000 00	
	Toronto, bureau de poste—Améliorations et réparations	5,000 00	
	Toronto—Station postale "A", outillage mécanique, amélioration, etc	90,000 00	
	Welland, arsenal—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales	1,250 00	
	Windsor—Installations d'une table de triage	3,500 00	
	Windsor—Edifice public	100,000 00	
	Woodstock—Edifice public—Améliorations et réparations	1,500 00	
		2,679,350 00	
	Manitoba.		
	Brandon—Edifice public	150,000 00	
	Dauphin—Edifice public—Annexe	21,000 00	
	Deloraine—Edifice public	19,500 00	
123	Edifice public du Dominion—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Gretna—Edifice public	19,000 00	
	Emerson—Edifice pour douane et immigration	2,500 00	
	Winnipeg, casernes de Fort-Osborne, salle à manger des officiers	90,000 00	
	Winnipeg—Hôp. de Deer Lodge agrand. de l'emplacement	1,600 00	
		338,600 00	
	Saskatchewan.		
	Arcola—Edifice public	12,000 00	
	Canora—Edifice public	20,000 00	
	Edifice public du Dominion—Améliorations, réparations, etc.	17,000 00	
124	Gravelbourg—Edifice public	10,500 00	
	Indian-Head—Edifice de sylviculture—Annexe	7,000 00	
	Lloydminster—Edifice public	75,000 00	
	Melville—Edifice public	31,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—Suite.		
	Saskatchewan—Fin.		
	North Battleford—Edifice de l'immigration	30,000 00	
	Regina—Arsenal	34,000 00	
	Regina—Edifice public—Annexe	225,000 00	
124	Saskatoon—Edifice public	445,000 00	
	Watrous—Edifice public	12,000 00	
	Wilkie—Edifice public	40,000 00	
	Yorkton—Edifice public—Annexe	3,000 00	
		961,500 00	
	Alberta		
	Calgary—Edifice public	1,000,000 00	
	Calgary—Entrepôt d'examen douanier—Amélior. et. chang	4,000 00	
	Coutts—Edifice de l'immigration et de la douane	2,500 00	
	Carway.—Edifice pour l'immigration et la douane	2,500 00	
	Camrose—Edifice public	53,000 00	
	Delia—Achat d'édifice pour la poste, etc	8,000 00	
125	Edifices publics du Dominion—Améliorations, rép., etc	17,000 00	
	Drumheller—Edifice public	30,000 00	
	Edmonton—Edifice public—Annexe	400,000 00	
	Edmonton—Edifice de l'immigration	25,000 00	
	Falher—Edifice de l'immigration	11,000 00	
	Red-Deer—Edifice public—Annexe et changements	2,500 00	
	Vegreville—Edifice public	37,000 00	
		1,592,500 00	
	Colombie-Britannique		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	45,000 00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations générales aux baraques de la M. C. R. et l'arsenal de la marine de S. M.	10,000 00	
126	Kimberley—Edifice public	18,000 00	
	Vancouver—Logement pour la R.C.N.V.R	11,500 00	
	Vancouver—Edifices publics—Améliorations, rép., etc	17,000 00	
	Vancouver—Edifice public—Intérêt d'un an à 5 p. 100 sur hypothèque de $400,000	20,000 00	
		187,500 00	
	En général		
	Fermes expérimentales—Remplacement de constructions, réparations, améliorations, etc	100,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	5,000 00	
127	Edifices militaires—Réparations, aménagement et annexes	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations	80,000 00	
	Edifices publics—En général	45,000 00	
	Achat d'appareils pour oblitérer les timbres	76,500 00	
	Installation d'appareils d'économie du combustible	10,000 00	
		366,500 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
	Edifices et terrains publics à Ottawa—		
	Eau	55,000 00	
	Préposés d'ascenseurs	115,000 00	
128	Eclairage, y compris les ponts et routes	175,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	450,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—Suite.		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.		
	Départements en général—Nettoyage des édifices, y compris $150 à E. Snowden pour le tir du canon à midi.		
	Réparations, améliorations, annexes et entretien	400,000 00	
	Rideau-Hall, y compris les terrains, améliorations, ameublement, entretien, etc	700,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation pour combustible et éclairage	60,000 00	
	Service téléphonique	19,000 00	
		112,500 00	
	Edifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, améliorations, annexes, ameublement, etc	25,000 00	
	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations	15,000 00	
128	Installations, fournitures et ameublement en général	200,000 00	
	Chauffage	415,000 00	
	Eclairage	290,000 00	
	Loyers	1,900,000 00	
	Salaires, des gardiens mécaniciens, chauffeurs, etc	1,155,000 00	
	Fournitures aux gardiens, mécan., chauffeurs, etc	55,000 00	
	Eau	83,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, répar., comb. éclairage serv. d'eau, et salaires des gardiens	28,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et amélioration.	4,000 00	
		6,256,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Annapolis—Réparations de quai	6,000 00	
	Baker's Point—Réparations de quai	1,300 00	
	Barrington-Cove (Sydney Mines)—Réparations de quai	3,000 00	
	Barrington-Passage—Piles pare-glaces	25,000 00	
	Belliveau's Cove—Réparations de quai	3,000 00	
	Black Point—Améliorations	1,800 00	
	Broad-Cove Marsh—Rallonge du brise-lames	9,500 00	
	Brooklyn—Rallonge du brise-lames	95,000 00	
	Cap-Ste-Marie—Brise-lames	4,000 00	
	Centreville (Shelburne-Yarmouth Co.)—Réparations de quais et reconstruction	3,000 00	
	Charlos Cove—Prolongement de brise-lames	8,500 00	
	Chegoggin Point—Prolongement et réparation de brise-lames	4,000 00	
	Cheticamp—Reconstruction de quai	4,600 00	
	Cow Bay (Port Morien), réparations au brise lames	4,000 00	
129	Digby—Améliorations au port	250,000 00	
	Dingwall—Dragage	25,000 00	
	Port-l'Hebert-Est—Réparations de quai	1,200 00	
	Ecum-Secum—Prolongement de quai	2,700 00	
	Fourchu—Améliorations du port—La British Metals Corporation (Canada) fournit le tiers du prix	16,000 00	
	Glace-Bay—Reconstruction de quai	14,500 00	
	Grand-Etang—Réparations aux jetées	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	100,000 00	
	Inverness—Réparations aux ouvrages du port	3,200 00	
	Joggins—Réparation du brise-lames, quai	4,000 00	
	Kempt-Head—Prolongement de quai	2,900 00	
	Ledge-Harbour—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Petite-Anse—Réparations au brise-lames	20,000 00	
	Lockeport—Prolongement du brise-lames	16,500 00	
	Lunenburg—Dragage	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputablr sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Meteghan—Prolongement du brise-lames	7,600 00	
	Newellton—Prolongement de quai	3,000 00	
	Petit-de-Grat—Quai et dragage	16,000 00	
	Pictou—Réparations aux quais du chemin de fer	5,000 00	
	Port-Greveille—Brise-lames	2,000 00	
	Port-Maitland—Prolongement de brise-lames—Derniers paiements	3,500 00	
	Pugwash—Rép. au quai du chemin de fer départemental	3,500 00	
	Port-Williams—Prolong. de quai et de chenal	14,000 00	
129	Sandford—Prolongement de brise-lames	10,000 00	
	Sheet-Harbour—Dragage	35,000 00	
	Sydney—Améliorations au port	8,000 00	
	The-Ponds (Pleasant Bay)—Amél. du port	10,000 00	
	Trout-Cove (Centreville)—Amél. du port	5,000 00	
	Upper-Port-Latour—Rép. du quai et construction de digue	2,000 00	
	Upper-Prospect—Prolongement de quai	1,700 00	
	Webb's-Cove—Protection du port	2,200 00	
	Wedgeport—Prolongement du brise-lames	3,500 00	
	West-Advocate—Prolongement du brise-lames	13,000 00	
	Windsor—Réparations de quai	2,000 00	
	Yarmouth-Harbour—Dragage	60,000 00	
		893,700 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Belfast—Réparations de quai	4,100 00	
	Georgetown (quai de la reine)—Réparations	2,400 00	
	Georgetown (quai du chemin de fer)—Réparations et renfort	14,000 00	
	Grande-Rivière (sud)—Réparations de quai	1,600 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Miminigash—Port—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Pointe-Prim—Quai	12,900 00	
	Port-Hill—Réparations de quai	2,000 00	
130	Port-Selkirk—Réparations de quai	1,900 00	
	Red-Point—Réparations de quai	2,700 00	
	Souris, port—Réparations au brise-lames	11,500 00	
	Souris—Réparation et élargissement des abords du quai du ch. de fer	15,000 00	
	Pont-Stanley—Réparations de quai	1,400 00	
	Baie-Ste-Marie—Réparations de quai	4,000 00	
	Tignish-Harbour—Réparations au brise-lame	7,100 00	
	West-River Bridge—Quai—Hangar à marchandises	2,200 00	
		105,300 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Anderson's-Hollow—Réparations de quai	8,000 00	
	Beaver Harbour—Reconstruction de quai	17,000 00	
	Beresford—Brise-lames	10,000 00	
	Burnt-Church—Réparations de quai	5,500 00	
	Burton-Church—Réparations de quai	2,000 00	
131	Caissie's-Cape—Brise-lames et jetée	80,000 00	
	Cambridge—Réparations de quai	3,500 00	
	Cape Bald—Prolongement de brise-lames et dragage	38,000 00	
	Carters Pointe—Réparations de quai	4,500 00	
	Ile Cocagne—Quai	9,000 00	
	Dalhousie—Réparations au quai de la traverse	5,000 00	
	Day's-Landing (Crystal Beach)—Reconstruction de quai	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick—Fin.		
	Escuminac—Pour dédommager Ashley A. Colter, l'entrepreneur, pour la construction d'un prolongement au brise-lames, en proportion du dommage causé par une forte tempête qui s'est abattue soudainement sur les travaux pendant la mise en place d'un grand caisson le 24 juillet 1928	5,000 00	
	Fairhaven—Réparations de quai	7,000 00	
	Gagetown—Réparations de quai	2,500 00	
	Grande-Anse—Prol. du brise-lames et de la jetée	19,000 00	
	Hampsted—Réparations de quais	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
	Kouchibouguac—Quai	10,200 00	
	Lameque—Dragage	10,400 00	
131	Petit-Lameque—Agrandissement du quai	3,500 00	
	Bas Saint-Louis—Dragage	8,300 00	
	Middle-Caraquet—Quai	32,100 00	
	North-Head—Prolongement du brise-lames	25,000 00	
	Public-Landing—Réparations au quai	2,800 00	
	Cap-Richibuctou—Réparations du brise-lames	7,000 00	
	Seal-Cove—Prolongement de brise-lames	17,000 00	
	Shippegan-Gully—Réparations aux brise-lames et parapets	15,000 00	
	Rivière-Miramichi Sud-ouest—Dragage	16,200 00	
	Port-Tracadie—Parapets et brise-lames	25,000 00	
	Waterboro—Améliorations au quai	5,000 00	
	White-Head (Gull-Cove)—Brise-lames	14,000 00	
	Anse-Woodward—Prolongement du brise-lames	30,000 00	
		502,500 00	
	Québec.		
	Anse-à-Beaufils—Réparations de brise-lames	2,500 00	
	Anse-à-Louise—Quai	30,000 00	
	Anse-au-Griffon—Quai	38,000 00	
	Anse-à-Valleau—Prolongement de jetée de dérivation	6,000 00	
	Anse-du-Cap—Réparations au quai	2,500 00	
	Anse-Saint-Jean—Réparations au quai	1,300 00	
	Bagotville—Réparations et améliorations au quai	8,400 00	
	Baie-des-Sables—Prolongement du quai	8,000 00	
	Baie-Ste-Catherine—Quai	25,000 00	
	Baie-Saint-Paul—Prolong. des travaux de protection	15,000 00	
	Barachois de Malbaie—Parapets	2,000 00	
	Beauharnois—Achat et reconstruction du quai	25,000 00	
	Belœil-Station—Réparations au pilier de protection	2,000 00	
	Cap-Noir (Woodman's Beach)—Prolong. de jetée	1,200 00	
	Bonaventure—Reconstruction d'ouvrages de protection	1,200 00	
132	Bonaventure-Est (Route Henry)—Parachèvement du brise-lames	1,200 00	
	Bonaventure-Ouest—Pour comp. le prolongement du quai	1,200 00	
	Baie-Bradore—Quai	47,000 00	
	Cap-aux-Os—Prolongement du quai	4,500 00	
	Cap de la Madeleine—Règlement complet et final de la réclamation de MM. Munn & Shea sur leur contrat pour prolongement du quai	27,249 25	
	Cap-St-Ignace—Quai	20,000 00	
	Carleton—Prolongement du quai	10,000 00	
	Caughnawaga—Réparations au quai	1,800 00	
	Chloridormes—Quai	15,000 00	
	Descente-des-Femmes—Brise-lames	1,000 00	
	Doucet's-Landing (Ste-Angèle de Laval)—Dragage	45,000 00	
	Doucet's-Landing (Ste-Angèle de Laval)—Reconstruction du quai	6,400 00	
	Douglastown—Prolongement du quai	2,500 00	
	Fassett—Reconstruction du quai	8,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Suite.		
	Fort-William—Réparations du quai	3,800 00	
	Gascons (Ruisseau Chapados)—Améliorations du port	6,000 00	
	Grande-Anse (Co. de Gaspé)—Quai	34,000 00	
	Grande-Baie (St-Alexis)—Réparations du quai	6,000 00	
	Grande-Entrée (I.M.)—Prolongement de jetée	4,500 00	
	Grande-Rivière—Reconstruction et prolongement de parapet	2,700 00	
	Grosse-Isle—Réparations du quai	13,000 00	
	Grosse-Isle—(Pointe Keating)—Débarcadère	1,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	100,000 00	
	Havre St-Pierre—Réparations au quai	4,100 00	
	Hudson—Réparations au quai	1,500 00	
	Ile-Perrot Sud—Réparations au quai	1,200 00	
	Ile-Perrot—Dragage	8,000 00	
	Isle-Verte—Réparations au quai	8,000 00	
	Isle—Verte (Riv. Verte)—Prolongement du quai	2,600 00	
	Anse-Jersey—Cale—Réparations et améliorations	2,500 00	
	Lachine—Réparations aux quais	8,300 00	
	Lac-Saint-Louis—Dragage	47,000 00	
	Les-Eboulements—Réparations au quai	7,000 00	
	Les-Ecureuils—Reconstruction du quai	8,800 00	
	Les-Escoumains—Reconstruction du quai—pour terminer les paiements	2,700 00	
	L'Islet—Réparations au quai	8,300 00	
	Riv.-Petit Montréal—Dragage—Le Gouv. prov. devant fournir une somme semblable	14,000 00	
	Lower-Mighasha—Prolongement du quai	4,500 00	
	Magog—Réparations au quai	1,700 00	
	Riv. Manicouagan—Quai—Un tiers du coût devant être payé par la Ontario Paper Co., Ltd. et l'Anglo-Canadian Pulp and Paper Co	275,000 00	
	Matane—Réparations aux jetées	2,300 00	
132	Méchins—Prolongement et réparations du quai	36,200 00	
	Montebello—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Mont-Louis—Réparations au quai et approches	1,500 00	
	Montmagny—Amél. aux murs de protection	18,000 00	
	Riv.-Nicolet—Dragage	10,000 00	
	Ruisseau-Norton—Dragage—Le gouv. prov. devant fournir une somme semblable	3,000 00	
	Baie-Norway—Pour compléter la reconstruction du quai	5,000 00	
	Notre-Dame de l'Isle Verte—Prolongement du quai ouest	9,000 00	
	Rivière-Nouvelle—Prolongement et améliorations du brise-lames	3,300 00	
	Noyan—Réparations au quai	1,800 00	
	Lac-Osisko—Quai	2,200 00	
	Paspebiac Est—Prolongement du brise-lames	6,200 00	
	Peribonka—Réparations au quai	4,000 00	
	Petit-Bonaventure—Améliorations au quai brise-lames	2,100 00	
	Petit-Cap—Brise-lames	31,000 00	
	Petit-Saguenay—Réparations au quai	1,600 00	
	Pierreville—Reconstruction du quai	21,000 00	
	Pointe-à-Pic (Malbaie)—Prolongement et réparations du quai	25,000 00	
	Pointe-aux-Outardes—Quai	16,000 00	
	Pointe-Claire—Reconstruction du quai	4,000 00	
	Pointe-Fortune—Reconstruction du quai	6,000 00	
	Pointe-St-Pierre—Remplacement du quai brise-lames	5,000 00	
	Port-Daniel Est—Améliorations du port	4,500 00	
	Port-Daniel Ouest—Brise-lames	4,500 00	
	Rivière-Richelieu—Améliorations	25,000 00	
	Rimouski—Amél. du port—La Foundation Maritime Ltd devant contribuer un tiers du coût du prolongement de la jetée	75,000 00	
	Rimouski—Réparations au quai	10,000 00	
	Rivière-au-Tonnerre—Quai	110,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	Riv.-au-Renard—Prolongement et réparations du quai	49,500 00	
	Rivière-Blanche (St-Ulric)—Amél. et réparations au quai	7,500 00	
	Riv. Caplan (Bourdages)—Réparations et prol. du quai	1,800 00	
	Riv.-des-Prairies—Améliorations	73,000 00	
	Riv.-du-Lièvre—Ecluse et barrage—Réparations	23,000 00	
	Riv.-du-Loup (en bas)—Réparations au quai	22,100 00	
	Rivière la Guerre—Contribution pour dragage de rivière la Guerre, la province de Québec devant payer une somme semblable	25,000 00	
	Rivière-Saint-Jean—Mur de protection	8,500 00	
	Roberval—Réparations et améliorations au quai	27,000 00	
	Ste-Adelaïde de Pabos—Réparations au quai	2,100 00	
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Prolongement du quai	10,000 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Réparations au quai	35,000 00	
	Ste-Anne-de-Sorel—Reconstruction de brise-glaces	10,000 00	
	St-Antoine-de-Tilly—Dragage	57,000 00	
	St-Barthelemi (Grand Nord)—Améliorations au quai	1,200 00	
	St-Basile-du-Tableau—Reconstruction du brise-lames	1,000 00	
	St-Charles—Reconstruction du quai	5,200 00	
	St-Charles-de-Caplan—Prolongement du quai	9,000 00	
	St-Cœur-de-Marie—Quai	7,500 00	
	Ste-Félicité—Prolongement et réparations du quai	10,000 00	
	Ste-Flavie—Prolongement du quai	10,400 00	
	St-Gédéon—Améliorations au quai	4,200 00	
	St-Godefroi—Réparations au quai	2,500 00	
	St-Grégoire-de-Montmorency—Réparations du mur de revêtement	2,500 00	
	St-Irénée—Reconstruction du quai	2,000 00	
132	St-Jean-d'Orléans—Réparations au quai	8,000 00	
	St-Jean-Port-Joli—Réparations au quai	2,000 00	
	St-Joachim—Prolongement du quai	8,000 00	
	St-Laurent—Réparations au quai	14,000 00	
	St-Marc—Réparations au quai	3,300 00	
	St-Mathias—Réparations au quai	1,200 00	
	St-Paul, Ile-aux-Noix—Améliorations au quai	4,100 00	
	Ste-Pétronille—Réparations et améliorations au quai	14,000 00	
	St-Simon—Prolongement du quai	5,000 00	
	St-Siméon-de-Bonaventure—Reconstruction des ouvrages de protection	1,500 00	
	St-Sulpice—Brise-glaces	4,000 00	
	St-Zotique—Améliorations au quai	2,000 00	
	Sabrevois—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Sacré-Cœur—Prolongement du quai	4,800 00	
	Senneterre (Riv. Bell)—Débarcadères	5,100 00	
	Shigawake—Réparations au quai	1,800 00	
	Springhill (Baie-des-Sables)—Quai	4,300 00	
	Trois-Pistoles—Réparations aux quais	3,600 00	
	Valleyfield—Dragage	50,000 00	
	Varennes—Brise-glaces	3,200 00	
	Vaudreuil—Réparations au quai	1,500 00	
	Verchères—Elargissement du quai	10,000 00	
	Verdun—Dragage	15,000 00	
	Rivière-Yamaska (Baie Lavallière)—Dragage	15,000 00	
	Rivière-Yamachiche—Dragage	25,000 00	
		2,012,749 25	
	Ontario		
	Barry's-Bay—Réparations au quai	1,800 00	
133	Blind-River—Réparations au quai	3,500 00	
	Byng-Inlet—Dragage	95,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
	Ontario—Suite.		
	Chatham—Améliorations à la rivière Thames	18,200 00	
	Chatham—Réparations aux murs de revêtement	7,300 00	
	Cobourg—Améliorations au port	100,000 00	
	Collingwood—Améliorations au port	160,000 00	
	Desbarats—Quai	5,000 00	
	Foote's-Bay—Reconstruction et élargissement du quai	13,000 00	
	Riv. des-Français—Pour la construction d'écluse de chasse, la prov. d'Ontario devant fournir une somme égale	25,000 00	
	Goderich—Améliorations au port	100,000 00	
	Grand-Bend—Réparations aux piliers	4,900 00	
	Hamilton—Améliorations au port	276,000 00	
	Ports et riv. en général—Réparations et améliorations	85,000 00	
	Hoople-Creek—Aide à la municipalité du canton Osnabruck pour draguer la riv. Hoople, le gouvernement prov. et la municipalité assumant leur part du coût	18,000 00	
	Kenora—Quai	12,000 00	
	Kincardine—Réparations et améliorations au port	55,000 00	
	Kingston—Dragage de la baie Cataraqui	73,000 00	
	Kingston (Petite baie Cataraqui)—Brise-lames	150,000 00	
	Kingston, C. M.R.—Réparations et améliorations	2,200 00	
	Kingston (Chaussée La-Salle)—Reconstruction des piliers jalons.	13,300 00	
	Kingsville—Réparations aux piliers	30,000 00	
	Leamingston—Réparations et reconstruction du quai	19,000 00	
	Lefaivre—Réparations au quai	2,700 00	
	Lion's Head—Réparations au quai	4,200 00	
	Little-Current—Dragage	50,000 00	
	Manitowaning—Pour compléter le quai	10,500 00	
	L'Orignal—Réparations au quai	4,000 00	
	Meaford—Améliorations au port	50,000 00	
	Michipicoten—Dragage	50,000 00	
	Midland—Prolongement du quai	40,000 00	
133	Mitchell's Bay—Dragage	14,000 00	
	Morrisburg—Quai	11,200 00	
	Newcastle—Réparations au quai	1,500 00	
	North-Bay—Consecon—Dragage	7,200 00	
	Oakville—Dragage	13,000 00	
	Oakville—Reconstruction de jetée	30,500 00	
	Oshawa—Améliorations du port	50,000 00	
	Owen-Sound—Améliorations au port	55,000 00	
	Ile Pelée—Réparations aux jetées	4,800 00	
	Petawawa—Réparations au quai	3,700 00	
	Pike-Creek—Réparations aux piliers	2,300 00	
	Port-Bruce—Réparations aux jetées	4,300 00	
	Port-Credit—Enlèvement d'épaves	3,000 00	
	Port-Burwell—Réparations et améliorations au port	215,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux ouvrages du port	75,000 00	
	Port-Dover—Réparations et améliorations au port	25,000 00	
	Port-Elgin—Réparations au brise-lames	15,000 00	
	Port-Findlay—Réparations au quai	1,200 00	
	Port-Hope—Réparations aux ouvrages du port	9,000 00	
	Port-Hope—Dragage	15,000 00	
	Portland—Réparations au quai	1,900 00	
	Port Maitland—Améliorations au port	80,000 00	
	Port-Stanley—Réparations et améliorations au port	150,000 00	
	Baie Providence—Réparations au quai	8,000 00	
	Pointe-Roche—Réparations au quai	2,000 00	
	Rondeau—Réparations et améliorations au port	49,000 00	
	Sarnia—Améliorations au port	75,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparations et améliorations au port	35,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Améliorations au port	50,000 00	
	Baie Skeleton—Quai	2,000 00	
	St-Williams—Prolongement du quai	4,900 00	
	Baie Taylor—Prolongement du quai	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Telegraph Narrows et pointe Anne—Dragage	75,000 00	
	Thessalon—Réparations au brise-lames	11,000 00	
	Toronto—Réparations aux jetées	3,000 00	
	Trenton—Recons. du hangar à marchandises	1,900 00	
133	Waubaushene—Reconstruction du quai	11,000 00	
	Wabigoon—Prolongement du quai	2,500 00	
	Wheatley—Prolongement du quai	3,600 00	
	Whitby—Réparations et améliorations au port	40,000 00	
	Windsor—Améliorations au port	65,000 00	
		2,707,100 00	
	Manitoba		
	Arnes—Réparations au quai	6,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Hnausa—Prolongement du quai	13,000 00	
	Hecla—Prolongement du quai	24,000 00	
134	Rivière-Rouge—Renouvellement de jetée	9,500 00	
	Rivière Roseau—Améliorations	10,000 00	
	Ruisseau Schist—Améliorations	2,000 00	
	Selkirk—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Ile Snake—Quai	4,000 00	
		86,500 00	
	Saskatchewan et Alberta		
	Alberta Beach (Alta), Lac Ste-Anne—Prolongement du quai	3,800 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Rivière Montréal—Améliorations	5,000 00	
135	Rivière la Paix (Alta)—Quai	25,000 00	
	Saskatchewan-Beach—Quai	1,200 00	
	Sturgeon-Landing (Sask.)—Quai et améliorations	3,500 00	
	Lac Waskesui—Brise-lames	12,000 00	
		65,500 00	
	Colombie britannique		
	Bamfield-Est—Prolongement du quai	7,200 00	
	Bonson-Road—Quai Pitt Meadow	3,300 00	
	Bliss-Landing—Reconstruction de radeau	1,500 00	
	Coal-Harbour—Quai	9,000 00	
	Rivière Columbia (en bas de Burton)—Améliorations aux ouvrages de dérivation	3,000 00	
	Lac Comox—Radeau	4,300 00	
	Baie Crawford—Réparations au quai	2,200 00	
	Deep-Cove—Radeau	2,800 00	
	Deserters-Canyon—Améliorations	2,000 00	
136	Egmont—Reconstruction de radeau	1,900 00	
	Forslund's Landing—Radeau	1,200 00	
	Lac Fraser—Réparations au quai	1,200 00	
	Riv. Fraser—Bras nord—Prolongement de jetée	40,000 00	
	Riv. Fraser—Bras nord—Dragage	28,000 00	
	Riv. Fraser—Améliorations	250,000 00	
	Riv. Fraser (en bas)—Opération du "Snag boat"	30,000 00	
	Rivière Fraser—Contribution pour les ouvrages de protection à la passe Canoe, la municipalité de Delta devant fournir une somme égale	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Colombie britannique—Fin.		
	Glenannan—Quai	2,000 00	
	Halcyon—Reconstruction du quai	7,600 00	
	Harrison-Hot-Springs—Contribution aux ouvrages de protection	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Baie Hardy—Réparations au quai	1,800 00	
	Baie Hope—Reconstruction du musoir du quai	5,100 00	
	Johnstons-Landing—Redressement du quai	2,600 00	
	Kaslo—Reconstruction du quai	20,000 00	
	Ladner—Contribution au gouvernement provincial de la Colombie britannique au lieu de dragage	8,000 00	
	Lund—Reconstruction du quai	6,500 00	
	Ile Mayne—Réparations au quai	2,200 00	
	Lac Miroir—Reconstruction du quai	7,000 00	
	Naramata—Réparations au quai	1,600 00	
136	Needles—Redressement du quai	6,300 00	
	Port-Alberni—Réparations au quai	3,300 00	
	Rivière Powell—Réparations de brise-lames	3,000 00	
	Cité Reine Charlotte—Réparations au quai	6,600 00	
	Anse Retraite—Réparations au quai	3,500 00	
	Sicamous—Reconstruction du quai	9,000 00	
	Sidney—Entretien du débarc. de trav. d'autos	3,000 00	
	Rivière Stikine—Barrage à Grand-Rapids	5,000 00	
	Ruisseau Syringa—Lacs Arrow—Reconstruction de radeau	2,700 00	
	Stewart—Améliorations au quai	10,000 00	
	Baie Sturdies (Ile Galiano)—Prolongement du quai	2,000 00	
	Vancouver—Protection du rivage au parc Stanley	8,000 00	
	Vancouver—First-Narrows—Dragage	26,000 00	
	Port-Victoria—Dragage	100,000 00	
	William-Head—Station de quarantaine—Répar. aux quais	10,000 00	
		730,400 00	
	Yukon.		
137	Rivière Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	Ports et rivières en général.		
138	Ports et rivières en général	30,000 00	
	DRAGAGE.		
	Dragage—Provinces Maritimes	650,000 00	
139	Dragage—Ontario et Québec	600,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	130,000 00	
	Dragage—Colombie britannique	475,000 00	
		1,855,000 00	
	ROUTES ET PONTS		
	Pont Bryson-Calumet—Réparations, tc	2,900 00	
	Pont des Joachims—Réparations, etc	2,900 00	
	Ponts et routes fédéraux—Généralités	7,000 00	
	Pont international sur la rivière Saint-Jean entre Clair, N.-B. et Fort-Kent, Maine, l'Etat du Maine devant fournir $36,000.00	50,000 00	
140	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouv. de Québec et d'Ontario devant fournir chacun un tiers du coût	40,000 00	
	Pont Témiscamingue Nord—Réparations, etc	4,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparations des ponts et abords	6,000 00	
	Pont Portage-du-Fort—Réparations, etc	6,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ROUTES ET PONTS—*Fin.*		
140	Réparations au pont international sur la riv. Saint-Jean à Edmundston, N.-B.	5,500 00	
	Réparations au pont internat. sur la riv. Saint-Jean à St-Léonard, N.-B.	4,500 00	
	St-Majorique, Qué.—Réparations aux approches du pont	2,000 00	
		131,600 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Écosse.		
141	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales	11,200 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
142	Câble téléphonique entre le Cap Traverse, I.P.-É., et le cap Tormentine, N.-B.	28,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
143	Chatham—Ligne téléphonique—Escuminac—Réparations et améliorations générales	2,600 00	
	Lameque—Pigeon-Hill—Ligne téléphonique	4,500 00	
	Saint-Laurent inférieur et Provinces Maritimes.		
144	Navire poseur de câble	75,000 00	
	Saint-Laurent inférieur et Provinces Maritimes—Lignes de la baie de Fundy—Réparations et améliorations générales	2,000 00	
	Québec.		
145	Reconst. du rés. télég. de la rive nord du St-Laurent, à partir de Bersimis, en allant vers l'est	25,000 00	
	Service télép. des îles de la Madeleine—Réparations et améliorations générales	5,000 00	
	Réseau de la quarantaine de Québec—Réparations et améliorations générales	2,000 00	
	Alberta—Saskatchewan.		
146	Lignes télégr. et téléph. de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations en général	22,500 00	
	Ligne télég. de la Riv. la Paix à Fort-Vermilion	61,000 00	
	District de rivière Esprit—Déplacement de ligne le long de la route	800 00	
	Colombie-Britannique.		
147	District septentrional de la Colombie britannique—Réparations et améliorations générales	27,000 00	
	Colombie britannique—District de l'île Vancouver—Réparations et améliorations générales	34,400 00	
	Fort-St-John—Edifice pour service télégraphique	4,000 00	
	Lignes téléph. de Dawson-Creek à Sunset-Prairie	2,000 00	
	Lignes téléphoniques de Rolla à Rolla-Landing	1,400 00	
	Ligne télég. de Lilloet à Squamish	23,250 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations générales	20,100 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Déplacement de la ligne princ. de la rive nord à la rive sud du lac Fraser	5,500 00	
		357,250 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	DIVERS.		
	Div. de la comp.—Appoint. des agents et des commis, frais de voy. et dép. casuelle du serv. extérieur	28,000 00	
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	83,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	500,000 00	
	Fonct., entretien de bateaux servant à l'inspection	26,000 00	
148	Entretien et fonction. de barrages pour l'emmagas. de l'eau sur la riv. Ottawa et ses tribut., relevés et règlement des dommages causés aux terrains	40,000 00	
	Musée national du Canada	130,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	140,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	30,000 00	
	Relevés et inspections	125,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépas. $200	5,000 00	
	Allocation de commisération au capitaine Edward Hagarty qui s'est retiré en 1920 pour cause de mauvaise santé avant l'entrée en vigueur de la loi de retraite du service public	1,000 00	
		1,108,000 00	
			24,550,649 25
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE		
	Service à vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud	150,000 00	
	Service à vapeur entre le Canada et Terre-Neuve	35,000 00	
	Service à vapeur entre l'est du Canada et le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine	120,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Australie, et/ou la Chine	92,400 00	
	Service à vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	100,000 00	
	Service à vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	21,000 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	36,000 00	
	Service à vapeur entre Vancouver et les ports du détroit de Howe	5,000 00	
149	Ser. à vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la C. britannique	24,800 00	
	Ser. à vap. entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
	Service à vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
	Service à vapeur entre Baddeck et Iona	10,500 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown et Pictou	40,000 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	5,000 00	
	Service entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué	3,000 00	
	Service à vapeur entre Grand-Manan, et la terre ferme	33,000 00	
	Service à vapeur entre Halifax et la baie Saint-Laurent	3,600 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Canso, et Guysborough	9,000 00	
	Serv. à vap. entre Halifax, La Have et les ports de la rivière La Have	6,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Suite.*		
	SERVICES LOCAUX—*Fin.*		
	Serv. à vapeur entre Halifax et Sherbrooke	1,500 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or	5,000 00	
	Service à vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
	Serv. à vap. entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	6,000 00	
	Service à vapeur entre la terre ferme, Miscou et Shippigan	2,000 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	15,000 00	
	Serv. à vap. entre Mulgrave et Canso	30,000 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	14,000 00	
	Service à vapeur d'hiver de Murray-Bay et la rive nord	32,900 00	
	Serv. à vap. entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	4 500 00	
	Service à vapeur entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	5,000 00	
	Service à vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
	Service entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,000 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	50,000 00	
	Service à vapeur entre Port-Mulgrave, St-Pierre, Irish-Cove et Marble-Mountain	10,350 00	
	Service à vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	85,000 00	
149	Service à vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe-St Laurent	60,000 00	
	Service à vapeur entre Rimouski et Matane et ports sur la Côte nord du St-Laurent inférieur	50,000 00	
	Service à vapeur entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord	15,000 00	
	Service à vap. entre la Baie Ste-Catherine et Tadoussac	5,000 00	
	Serv. à vap. entre St-Jean, Riv.-à-l'Ours et autres ports d'escale	2,000 00	
	Serv. à vap. entre St-Jean et Bridgetown	1,000 00	
	Serv. à vap. entre St-Jean et Digby	15,000 00	
	Serv. à vap. entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville	2,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy	4,500 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et St-Andrews et autres ports d'escale	4,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	18,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Weymouth	1,500 00	
	Service à vapeur entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E	500 00	
	Service à vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, av. arr. aux p. d'escale	25,000 00	
	Service à vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occ. du Cap-Breton	18,000 00	
	Service à vapeur entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	Service entre Trois-Pistoles et les Escoumains	1,000 00	
	Octroi au gouv. de la Colombie britannique pour l'amélioration du service postal sur les cours d'eau intérieurs	3,000 00	
	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	5,000 00	
			1,276,050 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
150	Entretien et réparation de steamers et brise-glaces de l'Etat	1,860,000 00	
151	Services divers relatifs à la navigation	53,000 00	
152	Somme requise pour rembourser le British Board of Trade des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens non autorisés par la Loi canadienne de navigation	550 19	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin.*		
153	Maintien des subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie britannique	45,000 00	
154	Dépenses imprévues et diverses	12,000 00	
155	Service de sauvt., y comp. récompenses pour sauvetage de personnes	100,000 00	
156	Relevés hydrographiques, et entretien et réparations des steamers employés à ces relevés	520,000 00	
157	Construction d'un steamer pour relevés hydrographiques (à voter de nouveau)	400,000 00	
158	Service radiotélégraphique et construction et entretien de navires de radiotélégraphie sur le littoral, et administration générale des dispositions de la Loi et des règlements de radiotélégraphie, dans tout le Dominion	800,000 00	
159	Service de radio—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs patentés	225,000 00	
			4,015,550 19
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
160	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—dragage, y compris entretien et fonctionnement du chantier maritime de Sorel	5,100,000 00	
161	Construction de barrages de régularisation et de retenue dans le fleuve St-Laurent (à voter de nouveau $700,000)	700,000 00	
			5,800,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
162	Agences, loyers et dépense casuelle	236,000 00	
163	Construction, entretien et surveillance d'aides à la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	2,605,000 00	
164	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape-Mudge, C.-B.	500 00	
165	Service des signaux	140,000 00	
166	Administration du pilotage	250,000 00	
167	Entretien et réparations des quais	6,000 00	
168	Pour briser la glace dans la Baie-du-Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la navigation	44,000 00	
169	Somme requise pour payer une pension aux pilotes Joseph Lapointe, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred Larochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Jules Asselin, Frédéric Bouffard, Arthur Baillargeon, John .I Irvine, Elzéar Normand, Philéas Lachance, L.-H. Lapierre, J.-V. Gourdeau, Arthur Koenig, J.-Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J.-Eugène Lachance, J.-H. Talbot, J.-B. Bernier, Joseph Vézina	8,600 00	
170	Allocation au capitaine du port à Amherstburg pour surveillance des phares et des bouées sur la rivière Ste-Claire, la rivière Détroit et le lac Erié et autres services se rattachant aux phares pendant la saison de navigation	600 00	
			3,290,700 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
171	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	71,550 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie britannique	25,170 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES—*Fin.*		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—Suite.		
	Levés topographiques		
172	Cartographie topographique des régions industrielles; relevés aériens, pour le développement des régions hydroélectriques, forestières et minières et pour la surveillance aérienne des incendies; dépenses de la Commission de géographie du Canada; classification des terres pour colonisation et sylviculture; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administ. des territoires du N.-O.; arpentages pour l'adminis. des parcs fédéraux et des réserves forestières; divers arpentages relatifs aux terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparations d'instruments; préparation et impression des plans, etc.	430,000 00	
	Service géodésique du Canada.		
173	Recherches, triangulation, nivell. de précision, astronomie géodésique, etc.	267,300 00	
173	Compensat. à la Commission du chemin de fer Témiscamingue Ontario Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin.	240 00	
	Frontières internationales.		
174	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales.	35,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
175	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.	400,000 00	
			1,229,260 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
176	Inspection des bateaux à vapeur.	145,080 00	
			145,080 00
	PÊCHERIES.		
177	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries.	1,178,000 00	
178	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières.	20,000 00	
179	Frais de justice et dépense casuelle.	6,000 00	
180	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries, de la pêche en haute mer et de la demande du poisson.	236,000 00	
181	Pisciculture.	442,000 00	
182	Ostréiculture.	15,000 00	
183	Pour le paiement de primes pour la destruction des phoques à fourrure dans les eaux de marées.	50,000 00	
184	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, du 2 mars 1923.	31,500 00	
185	Commission biologique maritime du Canada—		
	a) Travaux purement scientifiques. $ 86,160		
	b) Travail pratique et expérimental. 168,890		
	c) Recherches sur la pisciculture. 44,950		
		300,000 00	
186	Pour recherches sur les pêcheries de la baie d'Hudson.	65,000 00	
			2,343,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Département.		
187	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs, en vertu de la loi des explosifs, c. 62, S.R. 1927	12,000 00	
	Division des Mines.		
188	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible, y compris les traitements et toutes les autres dépenses	300,000 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instrum.; aide div. et dép. casuelle	50,000 00	
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau, en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, qui a déménagé à cause de la nécessité d'utiliser son logement pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage	400 00	
	Essayerie du Canada.		
189	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	25,000 00	
	Commission géologique.		
190	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres	230,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	60,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	65,000 00	
	Pour l'équipement du musée	15,000 00	
	Pour achat de spécimens	3,000 00	
			760,400 00
	TRAVAIL.		
191	Loi des rentes sur l'Etat	75,000 00	
192	Loi d'enquête sur les coalitions	30,000 00	
193	Loi de la conciliation et du travail	55,000 00	
194	Administration: Loi de coordination des bureaux de placement	17,000 00	
195	Justes salaires et inspection	15,000 00	
196	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
197	Conférence internationale du travail	20,000 00	
198	Conseils industriels mixtes	5,000 00	
199	Administration: Loi des pensions de vieillesse	10,000 00	
200	Loi d'enseignement technique	2,000 00	
			249,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
201	Impression, reliure des statuts annuels	12,000 00	
202	*Gazette du Canada*	35,000 00	
203	Matériel, réparations et renouvellements	30,000 00	
204	Nouveau matériel	45,000 00	
205	Distribution des documents parlementaires	50,000 00	
206	Impression et reliure des publications gouvernem. pour la vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			212,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INDIENS.		
207	Nouvelle-Ecosse	85,960 00	
208	Nouveau-Brunswick	72,504 00	
209	Ile du Prince-Edouard	8,405 00	
210	Ontario et Québec	448,485 00	
211	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O	1,095,101 00	
212	Colombie britannique	591,600 00	
213	Yukon	19,000 00	
214	Généralités	336,500 00	
215	Instruction des Indiens, y compris la construction de bâtiments scolaires	2,409,500 00	
			5,067,055 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
	Solde de la Gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de decès)	1,302,476 50	
	Subsistance (y compris billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport, réparations aux bâtiments, établissement de nouveaux détachements, dépense casuelle et enquêtes criminelles	1,689,089 40	
216	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	10,000 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre de la Justice	75,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi concernant l'opium et les drogues narcotiques	50,000 00	
			3,126,565 90
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection des bâtiments et travaux de recherches, écoles, hôpitaux, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parc des bisons, etc	190,000 00	
217	Explorations arctiques et administration des affaires des Esquimaux, y compris salaires et dépense casuelle, équipement et provisions, secours aux nécessiteux, écoles, hôpitaux, soins médicaux, construction d'édifices, entretien des prisonniers et des aliénés, instruction, frais de voyage, etc	190,000 00	
	Dépenses pour l'achat, la garde et l'entretien de rennes pour les T.N.-O., y compris les salaires, la construction d'enclos, etc	100,000 00	
	DÉFENSE NATIONALE		
218	*Services de T.S.F.*—Entretien et exploitation dy système de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest, ayant des postes à Dawson, Mayo, Edmonton, Fort-Smith, Fort-Simpson, Fort-Resolution, Aklavik et l'île Herschel	163,500 00	
			643,500 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages	65,000 00	
	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien et construction des routes	80,500 00	
219	Subvention pour le paiement d'une prime sur les loups et coyotes abattus conformément aux dispositions d'une ordonnance devant émaner du Commissaire en conseil, la prime ne devant pas dépasser $30.00 par loup et $15 par coyote, les peaux devant être remises au gouvernement et les produits de la vente de ces peaux et tout solde non dépensé devant être placés au credit du Revenu consolidé du Canada	35,000 00	
			225,500 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	680,000 00	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	155,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, ses sous-examinateurs et frais de voyage, papeterie, impression, loyer et mobilier, etc. (Les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry B. Parry, membres de la Commission, et de J.-A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,000 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection du bois, arboriculture, inspection et administration des réserves forestières, relevés des ressources forestières, recherches sur la sylviculture et ses produits, etc	1,427,813 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, y compris les levés hydrométriques du Dominion et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres	475,000 00	
	Pour couvrir les dépenses autorisées par le gouv. en son conseil pour aider les officiers du département consultés relativement aux conseils, questions des eaux limitrophes internationales	15,000 00	
220	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	10,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour rembourser au gouvernement provincial le salaire des magistrats de police à Banff, à Jasper et au lac Waterton	1,576,282 75	
	Administration de la Loi des oiseaux migrateurs	63,000 00	
	Pour la construction de la grande route Golden-Revelstoke	280,000 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, rapports et publications semblables, y compris enquêtes scientifiques relatives au développement des richesses naturelles et à la géographie du Canada, salaires, fournitures, etc	299,660 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	15,000 00	
	Terres de l'Amirauté et des chemins de fer—Salaires et dépenses	28,270 00	
	Subvention au Club alpin du Canada	1,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement	1,050 00	
	Avances pour salaires et dépenses relat. aux grains de semence et percep. des avances antérieures, etc., et pour payer la moitié des dépenses de la Commission de rajustement des avances de grains de semence et de secours, etc	49,860 00	
	Pour les dépenses du bureau de l'ingénieur surveillant des mines, résultant des récentes activités dans le Nord du Manitoba et de la Saskatchewan	132,065 00	
			5,215,125 75

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
221	Soins des malades, examen médical des pensionnaires	2,800,000 00	
222	Salaires—		
	Administration	1,056,000 00	
	Assurance	40,000 00	
	Hôpitaux et cliniques	1,750,000 00	
223	Compensation—Soldes et allocations	2,300,000 00	
224	Prêts pour éducation professionnelle	2,000 00	
225	Intérêt sur gratification pour service de guerre et caisse d'administration	10,000 00	
226	Secours aux chômeurs	250,000 00	
227	Frais d'administration et capital d'exploitation	350,000 00	
228	Responsabilité des patrons, compensation	60,000 00	
229	Emplois protégés	200,000 00	
230	Commission fédérale d'appel	130,000 00	
231	Octroi à la Légion canadienne, *British Empire Service League*	10,000 00	
232	Octroi au fonds d'inhumation des soldats	30,000 00	
	Santé.		
233	Administration des lois concernant les aliments et drogues, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés y compris le Laboratoire d'hygiène	163,500 00	
234	Pollution des eaux intérieures	26,000 00	
235	Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, et les frais funéraires	250,000 00	
236	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général	210,000 00	
237	Immigration: inspection médicale	300,000 00	
238	Maladies vénériennes	100,000 00	
			10,037,500 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	LONDRES.		
239	Salaires et dépenses du bureau du Haut Commissaire du Canada, y compris $2,000 d'émoluments additionnels pour le Haut Commissaire, en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.	117,260 00	
	WASHINGTON.		
240	Pour payer les frais de représentation à Washington, y comp. le salaire et les alloc. du ministre plénipoten., des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disp. cont. de la Loi du service civil et de ses modifications	100,000 00	
	PARIS.		
241	Pour payer les frais de représentation à Paris, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications	80,000 00	
	TOKYO.		
242	Pour payer les frais de représentation à Tokyo, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications	80,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTERIEURES—*Fin.*		
	GENÈVE.		
243	Salaires et dépenses du bureau, conseiller consultatif canadien.	25,000 00	
244	Contribution du Canada au maintien de la Société des Nations pour 1930, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	184,227 33	
245	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations	21,000 00	
246	Abonn. aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
			610,487 33
	DIVERS.		
247	Dépenses de la délégation à la Conférence économique impériale	35,000 00	
248	Subvention pour venir en aide au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	15,000 00	
249	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés	2,000 00	
250	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of Girl Guides*	6,000 00	
251	Subvention à l'Union interparlementaire	400 00	
252	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	10,000 00	
253	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique royale	2,000 00	
254	Académie Royale can. des arts	2,500 00	
255	Subv. à la Société Royale du Canada	8,000 00	
256	Subvention à l'Institut national des Aveugles	20,000 00	
257	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	5,000 00	
258	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal, pour faciliter son travail en faveur des aveugles	5,000 00	
259	Subventions à verser aux provinces—		
	Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	en attendant la décision sur la question des subsides aux provinces.		
260	Pour couvrir les salaires et les dépenses de la Commission consultative du tarif et de l'impôt. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de ses règlements	120,000 00	
261	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, à la recommandation du Conseil du Trésor et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
262	Pour pourvoir aux travaux exécutés par le département des Assurances pour la prévention des incendies	10,000 00	
263	Directeur général des élections—Traitement, et dépense casuelle de bureau	16,300 00	
264	Comité de surv. des contrats du gouv., y comp. les appointe. de L.-R. Laflèche, secrétaire, à $6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de récupération, à $5,000, les fr. de télép. et télég., de pap., de voy. etc	21,000 00	
265	Subvention à l'Association médicale canadienne relativement à la visite au Canada de l'Association médicale britannique	20,000 00	
266	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de la *St-John Ambulance Association*	5,000 00	
267	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance	10,000 00	
268	Subvention au Conseil canadien d'hygiène dentaire	5,000 00	
269	Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale	20,000 00	
270	Allocation à l'Association canadienne contre la tuberculose	25,000 00	
271	Allocation au Comité national canadien d'hygiène mentale	20,000 00	
272	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	10,000 00	
273	Paiement à Mme E. B. Hutcheson matrone, nonobstant le fait que par suite de son grand âge elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par son défunt mari comme commissaire d'exposition	1,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
274	Administration de la Loi des faillites	3,000 00	
275	Dép. se ratt. à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	35,000 00	
276	Cont. annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
277	Canadian National Safety League	10,000 00	
278	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
279	Subvention à l'Institut impérial	12,849 00	
280	Monuments de guerre	144,000 00	
281	Pour la part proportionnelle du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des sépultures milit. y compris contribution à la caisse destinée à l'entretien permanent des cimetières, sépultures et monuments	573,780 00	
282	Pour couvrir les frais judiciaires, etc., au sujet de la réglementation de la navigation aérienne (à voter de nouveau)	13,000 00	
283	Pour réparations aux portes et murs de Québec	50,000 00	
284	Archives de l'Office des brevets	35,000 00	
285	Office international pour la protection de la propriété industrielle et l'Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
286	Archives publiques	85,000 00	
287	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris D. W. McLachlan $1,550 et G. W. Yates, secrétaire, $1,200	50,000 00	
288	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	500 00	
289	Pour aider à supprimer la traite des blanches	1,500 00	
290	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada	1,600 00	
291	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation	15,000 00	
292	Somme accordée par la cour d'Echiquier avec intérêt ainsi que les frais des procédures d'expropriation prises par la Commission du District fédéral relativement au bail Birkett concernant les terres de l'artillerie faisant partie de la réserve du canal Rideau incorporée au Parc de la Confédération	99,440 86	
293	Octroi pour aider à payer les dépenses du tournoi de l'Empire britannique qui sera tenu en 1930	5,000 00	
			3,214,569 86
	REVENU NATIONAL.		
	Appoint. et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil et édifice provis. douan. et loyers	8,064,000 00	
	Appoint. et frais de déplacem. des inspect. de Ports et d'aut. fonct. du serv. d'inspect., et serv. se rattachant au Conseil des douanes; et mont. requis pour créer des positions, nommer et payer appoint. et dépenses des estimateurs fédéraux, des enquêteurs et réclamations de drawback	1,327,940 00	
294	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules et frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	650,000 00	
	Pour pourvoir aux frais d'entretien des gardes-côtes douaniers et du serv. de surveillance, et un montant requis pour créer des positions et nommer des agents, ayant la mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes du revenu qui seront dénoncées, pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires, ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu	1,812,512 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL—*Fin.*		
294	Montant devant être payé au ministère de la Justice, pour le service secret de sûreté, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte.—Mont. requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à la dite loi	60,000 00	
	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires*, 1916, et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications, et l'autorisation à cet effet de créer des positions et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, et les positions précitées et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $8,000 pour le commissaire de l'Impôt sur le revenu	2,200,000 00	
	Pour pourvoir par les présentes, nonobstant toutes dispositions de la Loi du Revenu consolidé et de la vérification ou de toute autre Loi, au paiement à même le Fonds du Revenu Consolidé, à A.-C. Lacouvée, fonctionnaire spécial, classe 2, du service de surveillance du ministère du Revenu National d'une somme de $500 par an, à commencer le 1er juillet 1930 et devant se continuer jusqu'à la mort du bénéficiaire.	500 00	
			14,114,952 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CANAUX		
295	Personnel et réparations	2,891,500 00	
			2,891,500 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
	BASSINS DE RADOUB.		
296	Bassin de radoub Champlain	118,000 00	
	Bassin de radoub Lorne	42,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt	80,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES, TRAVAUX.		
297	Pont du chenal Burlington	13,000 00	
	Barrage de la rivière des Français	4,200 00	
	Kingston—Quais et ponts	10,000 00	
	Riv. Montréal—Barrage à Latchford	3,400 00	
	Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage	4,400 00	
	Rapides Saint-André—Ecluse et barrage	25,000 00	
	Selkirk—Chantier de réparations	3,400 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
298	Ile du Prince-Edouard et terre ferme	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas du Saint-Laurent, et les prov. Mar., y comp. les frais des steamers employés au service des câbles	210,000 00	
	Alberta et Saskatchewan	131,000 00	
	Colombie britannique—Dist. de l'île de Vancouver	133,500 00	
	Colombie britannique—District du nord	90,000 00	
	Réseau principal du Yukon	142,500 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	7,000 00	
			1,024,400 00

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
299	Salaires et allocations	18,632,694 40	
	Service postal, y compris le service postal aérien	17,267,000 00	
	Divers, y compris $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux personnes à charge des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation spéciale du gouverneur en son conseil	1,286,675 00	
	Territoires du Yukon	150,000 00	
			37,336,369 40
	COMMERCE.		
300	Loi des primes sur le cuivre, 1923, administration de la loi	500 00	
301	Loi des primes sur le chanvre, 1923, administration de la loi	500 00	
302	Service des nouvelles britanniques et étrangères	32,000 00	
303	Administration de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et le matériel des élévateurs	2,884,048 00	
304	Service de renseig. commer. (y compris diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien)	750,000 00	
305	Bureau de la Statistique fédérale	235,000 00	
306	Electricité et gaz, y compris la commission électro-technique internationale	242,500 00	
307	Adminis. de la loi de l'élect. et du courant (exportation de l'énergie électrique)	1,000 00	
308	Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent	6,000 00	
309	Conseil national des recherches	500,000 00	
310	Bureau international des tarifs douaniers	1,625 00	
311	Bureau cinématographique	75,000 00	
312	Impressions des documents du Parlement et des ministères, y compris l'Annuaire du Canada	134,500 00	
313	Inspection des poids et mesures (y compris le Bureau international des poids et mesures)	355,000 00	
314	Publicité et annonce au Canada et à l'étranger	250,000 00	
315	Etalage du Canada à l'exposition Commerciale de l'Empire britannique à Buenos Aires	150,000 00	
316	Expositions et foires, y compris la somme de $143,870 requise par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation	367,130 00	
317	Edifice d'exposition, Londres, Angleterre	25,000 00	
			6,009,803 00
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
318	Défense nationale—		
	Services militaires	115,000 00	
	Services navals	1,500 00	
319	Secrétariat d'Etat	6,000 00	
320	Pour pourvoir au paiement ultérieur de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre, l'intérêt y afférent et les frais d'administration	500,000 00	
			622,500 00
	Total		255,752,616 85

Total net: $213,127,180.71.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire 1930-31. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $21,101,944.75.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1931, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
329	*Justice*—		
	Traitements—		
	Allocation au secrétaire particulier	300 00	
	Pour un effet rétroactif à la reclassification de Henry Coyles, architecte adjoint, à compter du 1er août 1929 et pour maintenir John Chisholm dans ses fonctions de sous-ministre de la Justice jusqu'au 31 mars 1931	100 00	
330	*Marine et Pêcheries*—		
	Division de la marine—		
	Traitements—		
	Pour nommer par les présentes Pierre George Valois commis-secrétaire dans le bureau du ministre à un traitement annuel de $3,480, à compter du 1er avril 1930	3,480 00	
331	*Revenu national*—		
	Traitements—		
	Pour porter le traitement de G. W. Taylor, commissaire de l'accise de $7,500 à $8,000	500 00	
332	*Pensions et Santé nationale*—		
	Traitements—		
	Pour porter le traitement de G. Heidman, commis en chef dans le bureau du ministre des Pensions et de la Santé nationale à $3,720 par an à compter du 1er avril 1929	240 00	
333	Traitements, y compris les promotions et reclassification effectuées et approuvées par la Commission du Service civil	162,000 00	
			166,620 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
334	Pour la rémunération de George Bray pendant qu'il remplissait les fonctions de juge suppléant de la cour du comté de Waterloo, depuis la mort du juge Hearn	1,000 00	
335	Gratification de retraite à John Bruce, greffier du district de l'Amirauté de Toronto	5,000 00	
			6,000 00
	PÉNITENCIERS.		
336	Pénitenciers—Crédit supplémentaire	400,000 00	
337	Pour parachever le bâtiment à cellules à l'épreuve du feu au pénitencier de St-Vincent de Paul	50,000 00	
338	Pour l'achat de propriétés à St-Vincent de Paul	250,000 00	
339	Pour l'achat d'une carrière et autres propriétés pour le pénitencier de la classe privilégiée, Collin's Bay; et pour l'exécution d'un programme de construction supplémentaire nécessité par l'encombrement du pénitencier de Kingston	50,000 00	
340	Pour la construction d'une nouvelle aîle de cellules au pénitencier de la Saskatchewan	50,000 00	
			800,000 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
341	Paiement intégral de l'indemnité de session pour la session de 1930 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie ou par suite de décès. Le paiement doit être effectué à la discrétion du Conseil du Trésor	18,300 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
342	Pour augmenter le traitement de Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre des communes, à $7,500 par an	1,500 00	
	Pour augmenter le traitement de T. M. Fraser greffier adjoint de la Chambre des communes, à $5,120 par an	380 00	
	Paiement intégral de l'indemnité de session des membres de la Chambre des communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement doit être effectué à la discrétion du Conseil du Trésor	22,000 00	
			42,180 00
	AGRICULTURE.		
343	Entrepôts frigorifiques—Crédit supplémentaire	200,000 00	
344	Service de l'inspection des fruits—Crédit supplémentaire	30,000 00	
345	Contrôle des semences, fourrages et engrais—Crédit supplémentaire	35,000 00	
346	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial d'aviculture.	10,000 00	
347	Pour aider à l'établissement d'entrepôts pour le refroidissement préalable des fruits	20,000 00	
348	Pour faire enquête sur l'industrie du bétail au Canada par l'intermédiaire des marchés coopératifs agricoles	25,000 00	
349	Compensation aux personnes suivantes, pour la perte d'animaux atteints de maladies ressortissant à la Loi des épizooties, qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances auxquelles il n'est pas pourvu dans la loi précitée et les règlements s'y rattachant:—		
	John Healey, St. Mary's Ely, P.Q.	14 00	
	Wellington Swett, Granby, P.Q.	32 00	
	Eugène Arpen, St-Ours, P.Q.	30 00	
	Mrs. A. M. Eldridge, Mansonville, P.Q.	38 00	
	John A. Scott, Roland, Man.	10 00	
	Valerie Valois, Vaudreuil, P.Q.	36 00	
	Jos. Deslauriers, Hawkesbury, Ont.	36 00	
	Jas. R. Grant, Dalkeith, Ontario	34 00	
	H. D. Semple, Granby, P.Q.	34 00	
	Ulric Brien, St-Anne-de-Stukely, P.Q.	38 00	
	Jos. Buzzell, Magog, P.Q.	36 00	
	Orientis Larose, Sutton, P.Q.	36 00	
	Ernest Fontaine, Roxton Pond, P.Q.	34 00	
	Chas. Mailloux, Granby, P.Q.	34 00	
	Norman Dow, Gilbert Plains, Man.	106 20	
			320,548 20
	PENSIONS.		
350	Pension à Mme Sidney Swinford	600 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
	En général—		
	Pensions civiles—		
352	Pension à la veuve de feu Duncan McGoshen, garde-chasse et garde-feu au camp de Petawawa	480 00	
353	Pension à Arnold Truman Townsend—Pour l'année financière 1929-30	420 00	
	Divers—		
354	Allocation de commisération à Joseph Thompson pour incapacité subie au cours de la rébellion de la rivière Rouge, 1870	500 00	
			1,400 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
357	Canal St-Pierre—Améliorations	34,000 00	
358	Canal de la Trent—Améliorations	70,000 00	
359	Canal Welland—Améliorations	12,000 00	
	DIVERS.		
360	Services divers—Crédit supplémentaire	10,000 00	
			126,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
361	Sorel—Améliorations au havre—Crédit supplémentaire		150,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Écosse.		
362	Halifax—Réparations aux édifices et aux quais, aux casernes M.R.C. et au chantier H.M.C.—Crédit supplémentaire	18,000 00	
	Middleton—Edifice public	20,000 00	
	New Waterford—Edifice public	20,000 00	
	Shubenacadie—Edifice public	19,000 00	
	Sherbrooke—Edifice public—Crédit supplémentaire	3,500 00	
		80,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
363	Dalhousie—Edifice public	12,000 00	
	Saint-Jean—Tracteur pour service des postes—Crédit supplémentaire	325 00	
		12,325 00	
	Québec.		
364	Beauharnois—Edifice public—Crédit supplémentaire	6,000 00	
	Beauport—Edifice public	12,200 00	
	Black-Lake—Edifice public	26,000 00	
	Donnacona—Edifice public	5,000 00	
	Grand-Mère—Edifice public—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Hull—Laboratoire d'hygiène	22,000 00	
	Jonquière—Edifice public—Rallonge	8,500 00	
	Kenogami—Edifice public—Rallonge	4,500 00	
	La Tuque—Edifice public—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Lévis—Tracteur pour service des postes—Crédit supplémentaire	325 00	
	Magog—Edifice public—Rallonge et changements	9,500 00	
	Montréal—Edifice postal de terminus—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Québec—Améliorations au service postal et installations à la gare du C.P.R.—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Ste-Anne-de-Bellevue—Edifice public—Crédit supplémentaire	3,500 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le Revenu*)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Québec—Fin		
364	St-Raymond—Edifice public	15,000 00	
	Trois-Rivières—Edifice public—Eclairage de l'esplanade	1,500 00	
	Trois-Pistoles—Edifice public	20,000 00	
	Ville-Marie—Edifice public	15,000 00	
		258,025 00	
	Ontario.		
365	Copper-Cliff—Edifice public	15,000 00	
	Haileybury—Edifice public—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Lindsay—Edifice public—Améliorations au système de chauffage	1,700 00	
	New-Liskeard—Edifice public	15,000 00	
	Ottawa—Local pour laboratoire de douane et d'accise	16,000 00	
	Ottawa—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales—Crédit supplémentaire	17,100 00	
	Owen-Sound—Edifice public—Améliorations au système d'éclairage	2,300 00	
	Port-Credit—Edifice public	15,000 00	
	Sydenham—Edifice public	11,000 00	
	Sudbury—Edifice public—Rallonge et changements—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	Timmins—Edifice public—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Wallaceburg—Edifice public	25,000 00	
		129,100 00	
	Manitoba.		
366	Dominion-City—Edifice public	12,000 00	
	Gretna—Edifice public—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Norwood-Grove—Edifice public	5,000 00	
	Oak-Lake—Edifice public	12,000 00	
	Winnipeg—Station postale «A»—Installation de camion peseur	2,000 00	
	Winnipeg—Caserne de Fort-Osborne—Améliorations au chauffage	5,000 00	
		44,000 00	
	Saskatchewan.		
367	Biggar—Edifice public	10,000 00	
	Indian Head—Edifice du service forestier—Annexe—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Kamsack—Edifice public	10,000 00	
	Lumsden—Edifice public	12,000 00	
	Saskatoon—Ancien édifice des Postes—Améliorations	12,500 00	
		45,500 00	
	Alberta.		
368	Camrose—Edifice public—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Edmonton—Edifice de l'Inspection des grains	4,500 00	
	Edmonton—Edifice de l'Immigration—Crédit supplémentaire	57,000 00	
	High River—Edifice public	15,000 00	
		81,500 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Colombie Anglaise		
369	Kimberley—Edifice public—Crédit supplémentaire	10,800 00	
	Rossland—Edifice public—Réparations	5,000 00	
		15,800 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
370	*Ottawa, Edifices publics et terrains—*		
	Service de l'eau—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Service téléphonique—Crédit supplémentaire	18,000 00	
		30,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Ballantyne's Cove—Prolongement du quai-brise-lames	8,500 00	
	Barrington Passage—Quai—Réparations	4,500 00	
	Breen's Pond—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Brooklyn—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Cap-Auget—Prolongement du brise-lames	4,000 00	
	Clark's Harbour—Améliorations au quai	3,700 00	
	Digby—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Ecum-Secum—Réparations de quai (Antigonish-Guysboro Co.)	2,000 00	
	East-Ferry—Débarcadère	7,000 00	
	Hantsport—Améliorations au quai et dragage	5,600 00	
	Iona—Réparations au quai	2,000 00	
	Israel's Cove—Brise-lames	3,600 00	
	Jones-Harbour—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	Larry's River—Quai	5,600 00	
	Lloyd's Cove (Sydney Mines)—Brise-lames	8,000 00	
	Louisburg—Quai	50,000 00	
	Lower-Woods-Harbour—Réparations du quai	3,000 00	
	Margaree-Harbour—Réparations aux ouvrages du port	4,000 00	
	Meteghan—Améliorations du port	20,000 00	
371	Malagash—Prolongement du quai	20,000 00	
	McKay's Point (Judique)—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	New-Harbour (Antigonish-Guysboro Co.)—Réparations au brise-lames	2,700 00	
	Northport—Quai	2,700 00	
	Pictou—Réparations aux quais du chemin de fer—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Pictou Landing—Parachèvement du brise-lames	1,800 00	
	Port-George—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Port-Hawkesbury—Réparations au quai	6,000 00	
	Port-Hood—Prolongement du quai	2,500 00	
	Poulamon—Réparations au quai	2,200 00	
	Sandy-Cove—Réparations au brise-lames	3,500 00	
	Sheet-Harbour Bay (Western Shore)—Quai	6,000 00	
	Sheet-Harbour—Dragage—Crédit supplémentaire	5,500 00	
	Trout-Cove (Centreville)—Réparations au brise-lames	8,000 00	
	Whycocomagh—Réparations au quai	2,400 00	
	Windsor—Prolongement du quai	10,000 00	
	Yarmouth—Quai	3,500 00	
	Yarmouth-Bar—Entretien	3,000 00	
		289,300 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ile du Prince-Édouard.		
372	Skinner's Pond—Refuge pour bâteaux	15,000 00	
	Souris—Entrepôt	55,000 00	
	Summerside—Réparations au quai	8,000 00	
		78,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
373	Buctouche—Dragage	15,000 00	
	Caraquet (Young Wharf)—Prolongement	10,000 00	
	Little Aldouane—Prolongement du quai	4,000 00	
	Little Shippegan—Quai	10,000 00	
	Pointe-du-Chêne—Prendre en charge et réparer le quai du chemin de fer	15,000 00	
	Stuarttown—Quai	19,000 00	
	Williams—Réparations au quai	5,000 00	
		78,000 00	
	Québec.		
374	Anse-à-Louise—Abords du quai	5,000 00	
	Bagotville—Réparations des dommages causés par le S.S. Trevanion	14,000 00	
	Berthier—Réparations au quai	5,900 00	
	Berthierville—Dragage	30,000 00	
	Berthierville—Parachèvement du mur de protection	5,900 00	
	Bonaventure—Réparations au quai	4,300 00	
	Cacouna—Réparations au quai	1,800 00	
	Rivière-Caplan (Chemin Dion)—Prolongement du brise-lames	2,500 00	
	Cap-St-Ignace—Réparations au quai	3,000 00	
	Champlain—Améliorations	21,000 00	
	Charlemagne—Dragage	22,000 00	
	Colonie-des-Grèves—Remplacement du quai	6,700 00	
	Dolbeau (Grosse-Roche)—Réparations du quai	4,300 00	
	Doucet's Landing (Ste-Angèle-de-Laval)—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Etang-du-Nord—Parachèvement du quai brise-lames	10,000 00	
	Pointe-au-Père—Prolongement du quai	45,000 00	
	Pointe-Fleurant—Quai	10,000 00	
	Grande-Vallée—Jetée et parapet	4,600 00	
	Harrington—Réparations au quai	5,000 00	
	Havre-St-Pierre—Améliorations au quai	25,000 00	
	Hunterstown (St-Paulin)—Brise-glaces	8,000 00	
	Ile-aux-Grues—Prolongement du quai	22,500 00	
	Kamouraska—Réparations au quai	5,500 00	
	Lac-de-Montigny—Quai	2,000 00	
	Laprairie—Prolongement de la digue	25,000 00	
	Leclercville—Dragage	15,300 00	
	Le-Fils—Prolongement du brise-lames	1,500 00	
	Little-Magog-Lake—Quai	3,000 00	
	Petite rivière de Montréal—Dragage—Le Gouvernement provincial devra contribuer une somme égale—Crédit supplémentaire	7,700 00	
	Louiseville—Dragage	25,000 00	
	Rivière Manicouagan—Quai—Un tiers du coût sera versé conjointement par la Ontario Paper Co., Ltd., et la Anglo Canadian Pulp and Paper Co.—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Metabetchouan (Saint-Jérôme)—Réparations au quai	1,700 00	
	Mille Vaches—Réparations au quai	1,500 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	McInnes Cove—Brise-lames	4,000 00	
	McLellen's Beach (Saint-Charles de Caplan)—Réparations et agrandissement du brise-lames	1,500 00	
	Mont-Louis—Agrandissement du quai	10,000 00	
	New Richmond—Améliorations	2,500 00	
	Papineauville—Agrandissement du hangar à marchandises	1,800 00	
	Peninsula—Agrandissement au quai	5,000 00	
	Petit-Bonaventure—Agrandissement du quai	3,500 00	
	Petites-Bergeronnes—Dragage	5,000 00	
	Petite-Rivière-Est—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Pointe-Bourg—Agrandissement de l'encoffrement en charpente	1,000 00	
	Pointe-Loup-Marin—Brise-lames	5,000 00	
	Rimouski—Hangar à marchandises	3,000 00	
	Rivière-à-la-Martre—Pour l'achat et la réparation du quai	6,000 00	
	Rivière-du-Nord—Dragage	10,000 00	
	Ruisseau-à-la-Loutre—Agrandissement du quai	13,000 00	
	Ruisseau-Leblanc—Agrandissement du brise-lames	4,800 00	
	Sainte-Anne-des-Monts—Réparations au quai du fleuve	3,500 00	
374	Saint-Fabien—Remplacement du quai	4,500 00	
	Saint-Jean-Deschaillons—Dragage	30,000 00	
	Rivière Saint-Maurice—Dragage	30,000 00	
	Saint-Omer—Agrandissement du quai	6,000 00	
	Saint-Roch-des-Aulnaies—Réparations et améliorations du quai	8,600 00	
	Saint-Siméon—Reconstruction du quai	15,000 00	
	Saint-Siméon-de-Bonaventure (Plage de Henri)—Agrandissement du quai-brise-lames	1,800 00	
	Saint-Siméon-de-Bonaventure (Plage de Poirier)—Agrandissement du brise-lames	1,350 00	
	Saint-Sulpice—Dragage	18,000 00	
	Saint-Zotique—Réparations et améliorations du quai—Crédit supplémentaire	3,600 00	
	Sorel—Quai-Pontbriand—Pour compléter les versements sur contrat	3,881 63	
	Stratford-Centre—Reconstruction du quai	7,100 00	
	Squatteck—Réparations du quai	2,700 00	
	Tadoussac (Anse-Tadoussac)—Améliorations	20,000 00	
		600,831 63	
	Ontario		
	Bayfield—Réparations aux quais	4,100 00	
	Burlington Channel—Réparations au pont et à ses approches	15,000 00	
	Cockburn-Island—Quai-brise-lames	20,000 00	
	Kincardine—Réparations et améliorations au port—Crédit supplémentaire	32,000 00	
	Kingston—Draguage de Cataraqui Bay—Crédit supplémentaire	35,000 00	
375	Minaki—Améliorations du port	7,000 00	
	Mortimers-Point—Reprise et réparation du quai	1,500 00	
	Owen-Sound—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	13,000 00	
	Oshawa—Réparations du brise-lames	6,800 00	
	Penetanguishene—Réparations du quai	12,000 00	
	Port-Bursell—Réparations et améliorations du port—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Port-Maitland—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Port-Rowan—Réparations au quai	3,100 00	
	Port-Stanley—Réparations et amélioration au port—Crédit supplémentaire	150,000 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Ontario—Fin.		
375	Saugeen River—Réparations et améliorations au pont—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Silver-Creek et Castor-River—Dragage—Le gouvernement provincial devant contribuer une somme identique	12,525 00	
	Toronto—Dragage	32,000 00	
	West-Bay—Pour l'achat et l'amélioration du quai	5,000 00	
	Sombra-Township—Quai	23,000 00	
		420,525 00	
	Manitoba		
376	Rivière Assiniboine—Réparations et prolongement des jetées	10,000 00	
	Selkirk—Chemin de fer maritime—Réparations à la cale de construction	2,500 00	
		12,500 00	
	Saskatchewan		
377	Barrage Craven—En règlement complet et définitif des réclamations	2,200 00	
	Colombie britannique		
378	Ahousat—Radeau	1,900 00	
	Burdwood-Bay—Reconstruction du radeau	1,300 00	
	Eagle-Cliff, Bowen Island—Radeau	1,000 00	
	False-Bay—Réparations au quai et prolongement	2,600 00	
	Fernwood—Radeau	2,800 00	
	Fraser-River—Bras du nord—Dragage—Crédit supplémentaire	68,000 00	
	Hospital-Bay—Pender Harbour—Quai	3,500 00	
	Jap-Inlet—Achat du radeau et des abords	1,000 00	
	Ladysmith—Réparations au quai	3,600 00	
	Nadina-River—Quai	3,600 00	
	Ootsa-Lake—Quai	2,800 00	
	Prince-Rupert—Radeaux	7,000 00	
	Robert's-Bay—Réparations au débarcadère	2,400 00	
	Royston—Réparations au quai	1,500 00	
	Sea-Island—Contribution pour un ouvrage de protection à Sea Island, la municipalité de Richmond devant contribuer un montant identique	4,500 00	
	Seymour-Arm—Réparations au quai	2,500 00	
	Seymour-Narrows—Investigations	5,000 00	
	Sointula (Malcolm Island)—Réparations au quai et prolongement	4,800 00	
	Stag-Bay—Reconstruction du radeau	1,100 00	
	Stewart—Améliorations au quai—Crédit supplémentaire	11,000 00	
	Tachi-River—Amélioration au débouché du pont	3,000 00	
		134,900 00	
	DRAGAGE		
379	Dragage—Colombie britannique—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	PONTS ET ROUTES		
379a	Pont interprovincial au-dessus de la rivière Ottawa à Hawkesbury, le gouvernement de Québec devant contribuer seulement le tiers du coût de sa construction, le gouvernement de l'Ontario devant contribuer le quart du coût de sa construction et payer annuellement le quart dans l'avenir des frais d'entretien	40,000 00	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Alberta et Saskatchewan.		
380	Ligne télégraphique de la Rivière-de-la-Paix à Fort-Vermillon —Crédit supplémentaire	23,000 00	
	Colombie-Britannique		
381	District du nord de la Colombie-Britannique—Réparations générales et améliorations—Crédit supplémentaire	6,000 00	
381	Reconstruction de la ligne téléphonique Clinton-Gang Ranch	1,500 00	
		30,500 00	
	DIVERS.		
382	Arpentages et inspections—Crédit supplémentaire	8,000 00	
			2,441,506 63
	SUBSIDES POSTAUX ET SUBVENTIONS AUX NAVIRES.		
	Pour autoriser l'insertion des mots "et/ou la Chine" après le mot l'Australie dans l'article Colombie-Britannique et Australie, à l'annexe de la loi des subsides basée sur le budget principal		
	Canada et Est africain britannique, service entre	96,250,00	
383	Service entre Charlottetown, Victoria et Quai Holliday—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Service entre le Grand Manan et la terre ferme—Crédit supplémentaire	1,250 00	
	Service entre l'île-aux-Coudres et les Eboulements	2,500 00	
	Service entre Sydney et la Baie-Saint-Laurent, et escales interm.—Crédit supplémentaire	2,227 26	
	Service entre Vancouver et les Antilles britanniques—Crédit supplémentaire	13,800 00	
			118,027 26
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
384	Maintien des subsides aux établissements de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	25,000 00	
385	Levés hydrographiques et des marées et courants, et entretien et réparation des navires hydrographiques—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau)	50,000 00	
386	Service radiotélégraphique, construction et entretien d'un navire radio-télégraphique aux postes littoraux et administration générale de la loi et des règlements concernant la radio dans le Dominion—Crédit supplémentaire	92,000 00	
387	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien surveillant de l'usine du service radiotélégraphique d'Esquimalt	500 00	
388	Construction d'un nouveau brise-glace pour le service du Saint-Laurent (A voter de nouveau)	27,850 00	
389	Construction d'un brise-glace pour le détroit d'Hudson (A voter de nouveau)	175,000 00	
			370,350 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL—MINISTÈRE DE LA MARINE		
390	Chenal à eau profonde du Saint-Laurent, dragage, y compris l'entretien et l'exploitation du chantier maritime de Sorel —Crédit supplémentaire. (A voter de nouveau).....	420,557 75	
391	Paiement de comptes en souffrance pour provisions fournies au dragueur n° 8 de la flottille de dragage du Saint-Laurent...	1,476 24	
			422,033 99
	PHARES ET SERVICE DES CÔTES.		
392	Construction, entretien et surveillance de dispositifs d'aide à la navigation, y compris les salaires et allocations aux gardiens des phares—Crédit supplémentaire.....	80,000 00	
393	Pour acquitter les dépenses occasionnées par les brise-glaces sur la rivière Fraser-nord au cours de l'hiver 1928-1929....	9,975 88	
394	Pour dédommager la Detroit River Construction Company, Limited, des pertes subies par elle à l'occasion d'un contrat visant la construction d'un quai et d'un bâtiment destiné à donner l'alarme en cas de brouillard et d'un logement à Southeast Shoal, lac Erié.....	18,855 00	
395	Allocation de commisération—comme dédommagement au profit de la Workmen's Compensation Board of British Columbia pour versements effectués aux mains de E. J. Brown—ancien gardien-aide de phare à la Pointe-Estevan, C.B., pour blessures reçues dans l'accomplissement de ses fonctions et pour assurer le maintien d'une pension octroyée par ledit conseil à M. Brown et qui est de $27.87 par mois..	3,063 78	
396	Allocation de commisération—pour indemniser la Workmen's Compensation Board of British Columbia pour versements effectués en faveur de feu E. J. McCoskrie, ancien gardien du port de Prince-Rupert, tué dans l'accomplissement de ses fonctions, et pour assurer le maintien d'une pension octroyée par ledit Conseil à la veuve et qui est de $35 par mois.....	2,622 69	
			114,517 35
	PÊCHERIES.		
397	Salaires et déboursés des fonctionnaires des pêcheries et des gardiens, des patrouilles des pêcheries et des services de protection des pêcheries (crédit renouvelé partiellement) —Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
398	Pour rencontrer le solde des déboursés effectués à l'occasion du recours au Conseil privé à l'occasion des pêcheries de la Colombie-Britannique.....	4,101 46	
400	Pour coopérer à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et à l'augmentation de la demande du poisson—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
401	Pour aider aux recherches et travaux de la Pacific Salmon Fisheries Commission en vertu du traité relatif à la pêche au saumon "sockeye" dans le fleuve Fraser.....	25,000 00	
			74,101 46
	MINES ET LEVÉS GÉOLOGIQUES		
402	*Division des mines—* Pour coopérer à des essais de cokéfaction des houilles de la Nouvelle-Ecosse à Montréal et à leur surveillance..	10,000 00	
	Entretien de l'usine aux tourbières d'Alfred, Ontario.....	1,000 00	
		11,000 00	
403	*Levés géologiques—* Publication en français et en anglais des rapports, cartes, vignettes, etc.—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
			16,000 00

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL.		
404	Remboursement au représentant légal de feu Mary A. Nash de la somme de $980.86, reliquat de la somme placée comme rente du gouvernement fédéral.....	.....	980 86
	INDIENS		
406	*Ile du Prince-Edouard*— Secours—Crédit supplémentaire.....	700 00	
407	*Ontario et Québec*— Réfections des routes et des ponts et drainage—Crédit supplémentaire.....	31,500 00	
	Frais généraux—Crédit supplémentaire.....	9,600 00	
		41,100 00	
408	*Manitoba, Saskatchewan et Alberta*— Graines de semences et de jardins—Crédit supplémentaire.	15,000 00	
	Soins médicaux et hospitalisation—Crédit supplémentaire	30,000 00	
		45,000 00	
409	*Enseignement aux Indiens*—Crédit supplémentaire.....	100,000 00	
410	*Divers*— Gratification à Peter Tomkins, instructeur agricole, ci-devant à l'agence de Saddle Lake, Alberta.....	500 00	187,300 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
411	Compensation à Fred Schmidt, de Fisher Branch, Manitoba, pour les ennuis causés par le dérangement de ses ruches d'abeilles au cours de perquisitions faites par la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.....	.....	72 50
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU NORD-OUEST		
	Ministère de l'Intérieur		
412	Paiement au commandant Otto Sverdrup, en reconnaissance de ses explorations et découvertes dans l'archipel Arctique du Canada et aux fins de l'acquisition de ses cartes originales, notes, journal et autres documents concernant ses explorations et découvertes dans cette région.....	67,000 00	
	Ministère de la Défense nationale		
413	Services radiophoniques—Crédit supplémentaire.....	54,500 00	121,500 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
414	Arpentages requis dans le bassin de la rivière Rosseau au sujet du renvoi de cette question par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis à la commission conjointe internationale—A voter de nouveau.....	6,632 17	

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*		
414	Dépenses occasionnées sous les dispositions de la Loi de contrôle du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de contrôle du lac des Bois, et la rémunération, au taux de $1,000 par année, chacun, de MM. J. T. Johnston et K. M. Cameron, membres fédéraux de cette commission, l'argent dépensé devant être remboursé au Dominion par les concessionnaires de chutes d'eau captées sur la rivière Winnipeg dans le Manitoba (A voter de nouveau)	147,742 50	
	Pour le règlement des réclamations des propriétaires riverains relativement au contrôle du Lac des Bois conformément à l'entente du 15 novembre conclue entre les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba et du Canada	25,000 00	
	Dépenses relatives aux parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins des indigents dans les parcs, etc.—Crédit supplémentaire	20,000 00	
			199,374 67
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	SANTÉ NATIONALE.		
415	Quarantaine—Salaires et dépense casuelle dans les districts organisés; santé publique en d'autres districts; lazarets et léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck, en général—Crédit supplémentaire	.....	60,000 00
	DIVERS		
416	Allocation à John Thomas Miner (Jack Miner) pour venir en aide à son œuvre de conservation de la faune	5,000 00	
417	Indemnité à Mme Fannie Barton, veuve de feu Jas. R. Barton, conducteur d'attelage à la Ferme expérimentale, à Ottawa, tué dans l'exercice de ses fonctions en janvier 1930	1,000 00	
418	Subvention aux Chemins de fer relativement aux mouvements de la houille—A voter de nouveau $182,721.55	551,985 41	
419	Crédit supplémentaire pour pourvoir aux dépenses de la Délégation à la Conférence impériale et impériale économique	15,000 00	
420	Honoraires à H. E. A. Hawken pour services supplémentaires en qualité de sous-ministre intérimaire, ministère de la Marine, pendant la maladie du sous-ministre	1,235 00	
421	Allocation à la veuve de feu James A. Robb, Valleyfield, P.Q.	4,000 00	
421a	Pour participer à la célébration du 900e anniversaire de l'introduction du Christianisme en Norvège	2,000 00	
422	Pour participer à la célébration du 1000e anniversaire de la fondation du parlement de l'Islande	6,000 00	
423	Subvention à l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord, Montréal, pour la réception des délégués à la Convention de l'Association médicale britannique, à Winnipeg, à leur retour à Montréal	5,000 00	
424	Compensation spéciale à W. C. Ronson pour ses services en qualité de secrétaire de la Commission royale nommée pour étudier le statut des employés techniques et professionnels, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil	1,000 00	
425	Pour l'impression, l'encadrage et la distribution d'exemplaires du Pacte Briand-Kellogg	5,000 00	
426	Pour la tenue d'une Conférence des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, des municipalités, compagnies de transport et associations de l'industrie et du travail, en vue de considérer les méthodes de coopération pour promouvoir le travail continu au Canada durant les mois d'hiver	10,000 00	
427	Pour l'extension de l'enquête sur les employés techniques et professionnels à toutes les classes du service publique	25,000 00	
			632,220 41

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL		
427a	Traitement et dépense casuelle des divers ports douaniers du Dominion—Crédit supplémentaire requis pour les traitements et l'emploi de fonctionnaires supplémentaires à l'occasion de l'institution de la journée de huit heures.....	677,000 00	
	Pour pourvoir à la rémunération des services rendus par MM. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash, relatifs à la besogne entraînée par les rapports du comité spécial et de la Commission royale et relatifs aux invest. spéciales sur la taxe des ventes.....	3,000 00	
			680,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLES SUR LA PERCEPTION DU REVENU		
	CANAUX		
427b	Personnel et Réparations—Crédit supplémentaire pour les traitements et l'emploi de fonctionnaires supplémentaires à l'occasion de l'institution de la Loi de la journée de huit heures.....	.....	400,000 00
	COMMERCE.		
428	Construction d'un élévateur à grain à Lethbridge.....	900,000 00	
429	Pour augmenter les installations d'emmagasinage à l'élévateur du gouvernement canadien à Moose Jaw, Saskatchewan..	450,000 00	
430	Pour augmenter les installations d'emmagasinage à l'élévateur du gouvernement canadien à Saskatoon, Saskatchewan..	450,000 00	
		1,800,000 00	
			9,251,333 33
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1929-30.		
431	Protection des peuplements forestiers en raison du nombre insolite de feux de forêt dans les provinces de l'Ouest. (Mandat du gouverneur général, 11 septembre 1929).....	200,000 00	
432	Frais d'arbitrage cause "I'm Alone". (Mandat du gouverneur général, 2 octobre 1929).....	25,000 00	
433	Réparations à l'édifice "A", dépôt d'artillerie, Kingston, Ontario. (Mandat du gouverneur général, 9 octobre 1929)....	18,400 00	
434	Service contre l'incendie, parcs nationaux du Canada. (Mandat du gouverneur général, 17 octobre 1929).....	15,000 00	
435	Reconstruction d'un édifice public, Lloydminster, Saskatchewan. (Mandat du gouverneur général, 23 octobre 1929)..	20,000 00	
436	Réparations au pont, Burlington, Ontario. (Mandat du gouverneur général, 30 octobre 1929).....	16,000 00	
437	Renouvellement des uniformes détruits par le feu, dépôt d'artillerie, Kingston. (Mandat du gouverneur général, 30 octobre 1929).....	60,000 00	
438	Réparations des dégâts à la cale de radoub, Selkirk, Manitoba. (Mandat du gouverneur général, 21 décembre 1929).....	9,300 00	
439	Administration, Service des terres de l'ouest. (Mandat du gouverneur général, 16 janvier 1930).....	35,000 00	
440	Frais d'enquêtes dirigées en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions. (Mandat du gouverneur général, 16 janvier 1930).....	20,000 00	
441	Réparations au quai public, Bagotville, P.Q. (Mandat du gouverneur général, 23 janvier 1930).....	23,000 00	
442	Pour défrayer les dépenses relativement à la protection des peuplements forestiers. (Mandat du gouverneur général, 20 février 1930).....	42,000 00	
443	Frais de l'enquête sur les ressources minérales et les gisements. (Mandat du gouverneur général, 20 février 1930).....	25,000 00	
444	Secours aux pensionnaires. (Mandat du gouverneur général, 20 février 1930).....	300,000 00	
			808,700 00

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ARTICLES NON PRÉVUS, 1928-29.		
445	Articles non prévus, 1928-29, d'après le rapport de l'Auditeur général, vol. I, page 3, 1928-29	.....	1,572,328 10
	PENSIONS.		
446	Guerre européenne—Crédit supplémentaire	.....	8,000,000 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
447	Traitements—Crédit supplémentaire	260,000 00	
448	Frais d'exploitation et capital—Crédit supplémentaire	150,000 00	
449	Tribunal des pensions	32,083 33	
450	Cour d'appel	12,833 33	
451	Allocations aux anciens combattants	1,000,000 00	
452	Comité des allocations aux anciens combattants	14,666 66	
			1,469,583 32
			21,101,944 75